TABLE ALPHABÉTIQUE

DES QUESTIONS DE DROIT ET DES MATIÈRES DIVERSES

Contenues dans le tome XXVII de la BELGIQUE JUDICIAIRE.

Δ

ACCISES. — Brasserie. — Vaisseaux non déclarés. — Contravention. La loi punit l'existence de substances farineuses ailleurs que dans les vaisseaux déclarés des distilleries et brasseries, et cela de la façon la plus absolue, sans aucune distinction quant à leur origine ou au motif de leur présence.

319

ACQUIESCEMENT. — EXÉCUTION VOLONTAIRE. — ORDRE PUBLIC. SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — PUBLICITÉ DES STATUTS. L'exécution volontaire d'un jugement susceptible d'appel emporte acquiescement, malgré des réserves vagues et générales. — Est valable l'acquiescement à un jugement qui rejette une demande de nullité d'un acte de société, fondée sur l'absence de publicité. — Des raisons d'ordre public ne s'opposent pas à la validité de cet acquiescement.

- V. Appel civil.

ACTE DE COMMERCE. — Concession de chemin de Fer. — Société. L'association formée en vue d'obtenir la concession d'un réseau de chemins de fer et d'en faire apport à une société anonyme, n'est pas une opération commerciale.

— Porte-fort. — Société. — Constitution. — Actions. Souscription. L'engagement de celui qui se porte fort d'une obligation commerciale à prendre par un tiers, est un acte de commerce. — L'obligation de constituer une société de commerce ou d'y souscrire des actions est commerciale.

812

—— IMMEUBLE. L'achat d'un immeuble pour le revendre par spéculation, constitue-t-il un acte de commerce? 4217

- V. Compétence commerciale.

ACTE DE L'ÉTAT CIVIL. — ANNULATION. — MINISTÈRE PUBLIC. Le ministère public a droit et qualité pour poursuivre d'office l'annulation d'un acte de l'état civil, lorsque l'ordre public y est intéressé. 1406

- V. Enfant naturel.

ACTE RESPECTUEUX. — V. Mariage.

ACTION.—COMMUNAUTÉ.—EXISTENCE LÉGALE. La communauté dite de Heirnesse n'a plus d'existence légale en Belgique. Partant ses prétendus administrateurs n'ont plus capacité légale pour ester en son nom en justice.

755

—— DÉBITEUR. — DROITS ET ACTIONS. — CRÉANCIER. — EXERCICE. — CONDITION. Si en principe le créancier peut exercer les droits et actions de son débiteur, il n'est cependant pas recevable à agir lorsque le débiteur agit personnellement. 627

ACTION CIVILE. — CONCILIATION. — DISPENSE. Pour être dispensé du préliminaire de conciliation, il faut justifier ou de la célérité que réclame la demande ou du même intérêt que les codéfendeurs assignés ont au litige.

—— Bref délai. — Conciliation. — Dispense. L'ordonnance du président permettant d'assigner à bref délai dans les cas qui requièrent célérité, n'est pas suffisante pour dispenser du préliminaire de la conciliation. 586

— V. Degrés de juridiction. — Désistement. — Divorce.

ACTION POSSESSOIRE. — De la réintégrande. Une page inédite de MERLIN. $$ 413

ADULTÉRE. — Complicité. La complicité, en matière d'adultère, est liée d'une manière indivisible au fait principal de la culpabilité de la femme, et doit suivre par conséquent le sort de celui-ci.

419

— Femme. — Action publique. — Décès du mari. Bien que l'adultère soit classé dans le titre VII du nouveau code pénal sous la rubrique des Crimes et délits contre l'ordre des familles et contre la moralité publique, il constitue cependant un délit d'une nature toute spéciale dont la poursuite n'est permise au ministère public qu'à des conditions déterminées. — Aussi par la disposition nouvelle de l'art. 390 du code pénal portant « que la poursuite ou la condamnation pour adultère ne peut avoir lieu que sur la plainte de l'époux qui se prétend offensé, » le législateur a voulu que désormais l'action du ministère public, pour avoir un caractère légal, restàt toujours suberdonnée à la volonté du plaignant en pût s'exercer, à aucune phase de la procédure, qu'avec son concours, soit exprès, soit présumé. — Par le décès du plaignant son concours vient nécessairement à défaillir et l'action publique, même pendant l'instance d'appel, se trouve dépourvue de l'élément légal qui seul pouvait la mettre et la tenir en mouvent de l'appel.

—— FEMME. — AVEU. — RÉCONCILIATION. Le fait de la part du mari de recevoir sa femme, qui lui a avoué ses infidélités, sous le toit conjugal, prouve la réconciliation, laquelle rend la poursuite non recevable.

384

—— MARI. — DÉSISTEMENT. — MINISTÈRE PUBLIC. Le mari seul a qualité pour prouver un adultère de sa femme. — Le ministère public, après un désistement régulier du mari, est désarmé. 231

—— Plainte verbale. — Non-recevabilité. La plainte verbale du mari faite au procureur du roi et sa déclaration devant le commissaire de police, consignée dans le procès-verbal dressé par ce dernier, ne suffisent pas pour motiver contre la femme une poursuite du chef d'adultère.

384

— RÉCONCILIATION. — COHABITATION. Une simple cohabitation avec sa femme sous le même toit, postérieurement au fait d'adultère, non plus que le retard plus ou moins prolongé du mari à porter plainte, ne peuvent, abstraction faite de circonstances particulières, fournir une fin de non-recevoir contre la plainte formée dans le délai légal.

AGENT DE CHANGE. — ACTIONS NOMINATIVES. — TRANSFERT. OBLIGATIONS DE L'AGENT DE CHANGE. — DROITS DE L'ACHETEUR. L'agent de change, simple intermédiaire, qui vend des actions nominatives soumises au transfert, doit uniquement transmettre les titres à l'acheteur en y joignant l'autorisation de transfert signée par le vendeur. Il est garant de l'existence du vendeur et de la sincérité de sa signature apposée sur la feuille de transfert. — Il ne doit pas indiquer à l'acheteur le domicile du vendeur, qu'il peut du reste ne pas connaître.

— Actions nominatives. — Transfert. — Oblication. Refus de transfert. — Responsabilité. L'agent de change chargé d'acheter des actions nominatives, accomplit son mandat en accompagnant les titres d'une feuille de transfert signée du vendeur. — C'est à l'acheteur d'actions nominatives qu'incombe l'obligation d'obtenir le transfert en son nom. — L'agent de change qui accepte le mandat d'acheter des actions nominatives, doit supposer que son mandant s'est assuré au préalable de la certitude du transfert des actions; it est responsable vis-à-vis du vendeur de toutes les conséquences de la vente et surtout du refus de transfert encouru par l'acheteur.

— Mandat. — Action directe. — Mandataire substitué. Lorsqu'un agent de change a, pour la négociation de titres et pour des opérations de bourse, traité directement et exclusivement avec un courtier de fonds publics, le propriétaire des titres, mandant du courtier, n'a de ce chef aucune action directe vis-avis de l'agent de change avec lequel il ne s'est point trouvé en relation d'affaires. — Il en serait de même bien que le courtier ait fait connaître à l'agent de change le nom du propriétaire des titres, si le courtier a agi ensuite comme s'il était lui-même propriétaire de ces titres.

ALIMENTS. - V. Enfant naturel.

- APPEL CIVIL. APPEL INCIDENT. DÉFAUT. L'appel incident ne peut être formé par conclusion prise à l'audience lorsque l'appelant au principal fait défaut.
- —— DEMANDE NOUVELLE. RECEVABILITÉ. FONDEMENT. Une cour d'appel, tout en déclarant une demande formée devant elle non recevable comme nouvelle, peut en outre la déclarer mal fondée, si les parties ont conclu au fond.

 8
- Évocation. Parties. Domicile. Consentement. Une cour d'appel évoquant avec le consentement des deux parties, peut juger une cause qui, à raison du domicile des plaideurs, aurait dû être déférée en première instance à un juge étranger au ressort de la cour.
- --- Exception. -- Jonction. Lorsque le juge de première instance, saisi de plusieurs exceptions opposées à une demande, s'est borné à en accueillir une seule, le juge d'appel n'est pas tenu d'ordonner aux intimés, à la demande des appelants, de présenter simultanément toutes leurs exceptions devant la cour.
- Execution. Appel incident. Non-recevabilité. L'intimé qui, après l'appel d'un jugement exécutoire par provision, poursuit contre l'appelant l'exécution de la sentence attaquée, se rend non recevable à en interjeter appel incident. 812
- Infirmation. Exécution. Renvoi. Quand un jugement n'est infirmé que pour partie, la cour peut renvoyer pour l'exécution du tout aux premiers juges. 964
- JUGEMENT AU FOND. ANNULATION. EFFET DÉVOLUTIF. La cour saisie de l'appel d'un jugement qui a condamné au fond une partie qui n'y avait pas conclu, peut juger le fond après annulation du jugement sans évocation, en vertu de l'effet dévolutif de l'appel.
- JUGEMENT ÉTRANGER. EXÉCUTION. RECEVABILITÉ. TAUX DU LITIGE. L'appel du jugement qui déclare un jugement étranger exécutoire en Belgique, est recevable quel que soit le taux du litige.
- JUGEMENT EXÉCUTOIRE. ACQUIESCEMENT. Non-recevabilité. L'appel d'un jugement exécutoire par provision est non recevable de la part de la partie qui en a poursuivi elle-même et spontanément l'exécution contre son adversaire.

 405
- MATIÈRE COMMERCIALE. DÉLAI. La signification d'un jugement du tribunal de commerce faite au greffe dans le cas prévu par l'art. 422 du code de procédure civile, fait courir le délai d'appel.
- Moyen. Recevabilité. L'intimé, défendeur en première instance, tout en concluant à la confirmation d'un jugement qui a déclaré le demandeur ni recevable, ni fondé pour défaut de qualité, est recevable à produire pour la première fois en degré d'appel des moyens qu'il a déclaré en première instance, se réserver en ordre subsidiaire pour le cas où n'aurait pas été accueilli le moyen qu'il tirait du défaut de qualité; l'appelant n'est point fondé à soutenir que le débat, en appel, doit être restreint au seul moyen débattu devant le premier juge et accueilli par celui-ci.
- TARDIVETÉ. ORDRE PUBLIC. La non-recevabilité de l'appel tardif est d'ordre public et peut être suppléée d'office. 311
- —— Testament. Dépôt. Ordonnance. Requête. La réformation d'une ordonnance prescrivant le dépôt d'un testament elographe peut être demandée à la cour d'appel par voie de requête.
 - V. Degrés de juridiction. Élections.

APPEL CRIMINEL. — Contravention et délit connexes. Recevabilité. Si sur une poursuite pour faits connexes de bris de clôture et de tapages nocturnes commis simultanément par plusieurs prévenus, poursuite directement déférée au tribunal correctionnel, intervient un jugement frappé d'appel sur tous les chefs, l'appel n'est cependant pas recevable en ce qui concerne les contraventions de simple police; malgré la connexité, le tribunal correctionnel a statué sur celles-ci en dernier ressort. 334

- —— DÉLAI. En matière de police, le délai d'appel contre les décisions contradictoires court du jour du prononcé, alors même qu'il aurait eu lieu en l'absence du condamné et sans que celui-ci eût été averti du jour où la justice prononcerait.
- Désistement. Rétractation. Le condamné qui, par acte fait au greffe, a déclaré se désister de l'appel qu'il a interjeté, peut, lors de l'appel de la cause devant la juridiction supérieure, rétracter son désistement et présenter ses moyens à l'appui de la réformation du jugement.
- --- Prévenu. Ministère public. Compétence. La cour saisie d'un appel correctionnel par le condamné et en l'absence de tout appel de la partie publique, ne peut se déclarer incompétente par le motif que le fait imputé constituerait un crime.

 4263

ARBITRACE. — Forcé. — Sur-arbitre. — Nomination. — Omission des arbitres. — Choix par le tribunal. Si des arbitres forcés sont partagés et qu'au lieu de nommer un sur-arbitre ou de constater l'impossibilité où ils ont été de s'entendre sur le choix de celui-ci, ils déposent leurs avis constatant le partage sans mention aucune de délibération sur le choix du sur-arbitre, il n'y a pas lieu à appel ; mais le choix de ce sur-arbitre appartiendra, sur la demande de la partie la plus diligente, au tribunal de commerce.

- —— Partage. Sur-arbitre. Omission de désignation par les arbitres. Arbitres spéciaux. Lorsque, en matière d'arbitrage forcé, les arbitres ont déposé leurs avis, qu'il y ait partage, que leurs pouvoirs soient ensuite expirés et qu'ils n'aient ni fait, dans leur procès-verbal ou avis, la désignation d'un surarbitre, ni mentionné qu'ils ont délibéré à cet égard et qu'ils n'ont pu s'accorder, la nomination de ce sur-arbitre ne pourra néanmoins être faite par le tribunal, qui n'est chargé de la nomination du sur-arbitre, aux termes de l'art. 60 du code de commerce, que si les arbitres sont discordants sur ce choix. Mais il y aura lieu à nomination par les parties ou, à leur défaut, par le tribunal d'arbitres nouveaux, lesquels nommeront le sur-arbitre destiné à délibérer avec les premiers arbitres sur les questions sur lesquelles il y a eu déclaration de partage. 669
- Tiers-arbitre. Nomination. Président du tribunal. Lorsque des parties ont soumis leur différend à la décision d'arbitres, en statuant que le cas échéant la nomination d'un tiers-arbitre sera faite par le président du tribunal civil de la partie qui se « croira lésée, » il y a lieu pour le tribunal d'examiner au fond quelle est la partie qui peut se croire lésée. Notamment, ni la qualité de demandeur ou de défendeur, ni la date des actes de procédure ne suffisent pour attribuer à l'une ou à l'autre des parties, qualité pour poursuivre la nomination du tiers-arbitre; il faut remonter aux circonstances qui ont fait surgir le différend pour apprécier quelle partie a pu se croire lésée.
 - V. Assurance maritime.

ART DE GUÉRIR. — PHARMACIE. — EXERCICE ILLÉGAL. — GÉRANT RESPONSABLE. La personne non diplômée qui ouvre une pharmacie et y vend des préparations pharmaceutiques, même avec le concours comme gérant responsable d'un pharmacien légalement diplômé, mais qui n'habite pas la même localité et ne peut conséquemment exercer un contrôle sérieux et effirace, se rend coupable d'exercice illégal de la profession de pharmacien. Mais ce fait ne constitue aucune contravention à l'égard du pharmacien diplômé qui a prêté son nom.

- --- PHARMACIE. -- VENTE DE REMÉDE SECRET. Arrêt de la cour d'appel de Gand, du 23 février 1869, mis en rapport avec la loi du 9 juillet 1858 relative à l'introduction de la nouvelle pharmacopée. 4153
- PHARMACIEN. MÉDICAMENT COMPOSÉ. PHARMACOPÉE. Le pharmacien est obligé de préparer lui-même ou de faire préparer sous sa surveillance tout médicament composé. Il est interdit aux pharmaciens de vendre des médicaments qui ne se trouvent pas dans la pharmacopée.

 959
- Remêde secret. Brevet. La vente non autorisée d'un remède secret est punissable, alors même que ce remède constituerait une préparation chimique susceptible d'un usage industriel et brevetée comme telle. 70

ASSURANCE MARITIME. — ARBITRAGE. — ASSUREUR ÉTRANGER. POLICE BELGE. — COMPÉTENCE TERRITORIALE. L'arbitrage stipulé dans un contrat d'assurances fait à l'étranger, entre un assuré belge et une compagnie étrangère, aux conditions et usages d'une police belge, doit être constitué en Belgique, au lieu indiqué par la police. — Peu importe que la police étrangère imprimée contint une clause attribuant juridiction à un tribunal arbitral à constituer en pays étranger.

—— Prèt a la Grosse. — Assureur. — Opposition. Les assureurs de la cargaison sont non recevables à s'opposer à ce que l'armateur, autorisé par justice, emprunte à la grosse pour payer des dépenses occasionnées par un sinistre de mer. 628

ASSURANCE SUR LA VIE. — POLICE. — REMISE. — PROMESSE DE PAYER LA PRIME. — NULLITÉ. Le contrat d'assurance n'est parfait que par le risque que court l'assureur; il ne peut y avoir jusque-la qu'une promesse d'assurance qui se résout, suivant les circonstances, en dommages-intérêls. — Spécialement, le contrat d'assurance sur la vie n'est point formé avant la remise de la police à l'assuré, qui n'a jusque-là aucun titre contre l'assureur. La promesse signée au profit du gérant pour paiement de la première prime devient nulle si l'assurance ne se réalise pas. 120

ASSURANCE TERRESTRE. — CLAUSE IMPRIMÉE. — INTERPRÉTATION. Au cas de contradiction entre les clauses imprimées et les clauses manuscrites d'une police d'assurances, les dernières sont censées abroger les premières. 709

—— COMMISSIONNAIRE. — ASSURANCE CONTINUE. — VENTE. INTERVENTION FORCÉE. — INTÉRÉT. Celai qui a fait assurer, en sa triple qualité de propriétaire, dépositaire ou mandataire, des marchandises déposées dans un entrepôt et ce pour le temps qu'elles y resteraient, peut, en cas de sinistre, réclamer l'indemnité, alors même qu'à ce moment cet assuré ne scrait plus propriétaire des marchandises détraites. — Une pareille clause n'est pas contraire à l'essence du contrat d'assurance. — Elle n'oblige pas l'assuré à notifier à l'assureur les ventes de la marchandise assurée. — Au point de vue de l'assurance, le vendeur des marchandises assurées est le mandataire ou le dépositaire vis-à-vis de son acheteur jusqu'au retirement. — L'intervention au procès du propriétaire réel de l'objet assuré dans ces conditions est non recevable, à défaut d'intérêt.

- Incendie. - Locomobile. - Proprietaire. - Fermier. RESPONSABILITÉ. — Exécution provisoire. Le propriétaire d'une machine locomobile à vapeur, qui la fait fonctionner par lui ou par ses préposés, est-il responsable, envers le fermier et le propriétaire du domaine, des suites de l'incendie occasionné par sa machine, alors même qu'il prétend l'avoir simplement louée au fermier, l'avoir placée sur les ordres du fermier dans un lieu très-rapproché des bâtiments, et lui avoir abandonné la direction du battage? - La compagnie, qui a assuré le propriétaire de la machine contre tout recours résultant d'incendie, peut-elle, dans ce cas, rejeter la faute et la responsabilité sur le fermier? — En condamnant la compagnie d'assurances au paiement des sommes assurées par la police, y a-t-il lieu de prononcer l'exécution provisoire du jugement nouobstant appel et sans caution, conformément à l'art. 135 du code de procédure civile, au cas de promesse reconnue?

— LOCOMOBILE. — POLICE. — DÉCLARATION. — DÉCHÉANCE. Si le fermier, en faisant assurer par une compagnie ses risques locatifs et le recours du propriétaire, n'a pas déclaré dans la police qu'il se servirait d'une machine locomobile à vapeur pour battre ses récoltes, et si, avant d'introduire cette machine dans les cours de la ferme, il n'a pas prévenu la compagnie d'assurances et exigé la mention de sa déclaration sur la police, le fermier est-il déchu de toute garantie pour ses risques locatifs en cas d'incendie?

--- MARCHANDISE. -- RÉASSURANCE. -- DÉCHÉANCE. Le fait que le cessionnaire d'une marchandise valablement assurée par le cédant aurait contracté une réassurance à l'insu de l'assureur, n'emporte pas déchéance de la première.

—— POLICE.— CLAUSE.— COMMUNICATION DES LIVRES DE COM-MERCE. La clause d'une police d'assurance portant qu'en cas de sinistre l'assuré sera tenu de communiquer ses livres de commerce à l'assureur, n'implique pas l'obligation d'une communication complète dans le sens légal de ce mot. 675

—— Police. — Interprétation. — Déchéance. — Cassation civile. Un arrêt qui, en présence d'une clause ainsi conçue : « Si l'assuré n'est pas propriétaire du terrain sur lequel se trouve le bâtiment assuré, il doit le déclarer, » constate que l'assuré n'a point fait la déclaration prescrite et prononce contre lui la déchéance du bénéfice de l'assurance, ne renferme qu'une interprétation de contrat et une appréciation souveraine. — En vain l'assuré prétendrait-il devant la cour de cassation que la clause qui lui est opposée résulte d'une police imprimée et qu'elle ne lui avait pas été révélée par l'agent de la compagnie, si ce fait n'a point été constaté par les juges du fond et s'il n'existe aucune preuve qu'il ait été même alfégué devant eux.

- V. Responsabilité.

ATTENTAT A LA PUDEUR. - ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS. Quels

sont les éléments constitutifs de l'attentat à la pudeur puni par l'art. 372 du code pénal?

--- Prètre. -- Enseignement. Tombe sous le coup de l'article 377 du code pénal, le prêtre qui a commis l'attentat sur des filles dans le cours de l'enseignement du catéchisme. 1278

AVARIE. — V. Chemin de fer. — Droit maritime.

AVOCAT. — Cour de cassation. — Dépens. — Distraction. Un avocat à la cour de cassation peut demander et obtenir la distraction des dépens à son profit.

1586

—— DISCIPLINE. — APPEL. — PLAIGNANT. L'avocat frappé d'une peine disciplinaire par le conseil de l'ordre, sur la plainte d'un confrère, est non recevable à intimer le plaignant sur appel. 435

— Officier ministériel. — Remise des pièces. — Mandat. La remise à un avocat ou à un officier ministériel d'un compte non payé, doit être considérée comme un mandat aux fins d'en opérer le recouvrement par toutes les voies abandonnées à leur appréciation, même lorsque cette remise n'aurait pas été faite directement par la personne que le compte concerne.

— Presse. — Compétence. L'avocat qui fait insérer dans un journal une lettre offensante pour un confrère, à propos d'une plaidoirie, est justiciable du conseil de discipline de l'ordre. 435

Conférence du jeune barreau de Bruxelles.
Discours de M* A. Roussel, sur les immunités de la plaidoirie.
Conférence du jeune barreau de Liége.
Discours de

Mº VAN MARCKE, sur l'abolition des brevets d'invention.

— Du privilège des honoraires de l'avocat pour la défense criminelle.

49. 68

---- Provocation en duel et coups portés à un avocat à raison de sa plaidoirie. 447, 550

——— De la défense des accusés dans les périodes de troubles politiques.

Des plaques apposées sur les portes.
Renseignements sur l'ancien barreau belge.
864

- V. Conférence du jeune barreau. - Domicile. - Élections.

AVOUE. - V. Chasse.

B

BAIL. — V. Chasse. — Compétence du juge de paix. — Degrés de juridiction. — Louage.

BANQUEROUTE. — V. Peine.

BIBLIOGRAPHIE. — ASSER, ROLIN-JAEQUEMYNS et WESTLARE. Revue de droit international.

--- WAUTERS. Le droit commercial belge. 95

--- L'administration de la ville de Termonde.

WAELBROECK, De l'abolition de la contrainte par corps. 286

ALLARD, Histoire de la justice criminelle au xvi siècle. 654

--- Van Lokeren, Charles et documents de l'abbaye de Saint-Pierre. 834

— Delmarmol. Traité de l'expropriation pour cause d'utilité publique. 879

DUCHAINE ET PICARD. Manuel pratique de la profession d'avocat en Belgique.

—— Thonissen. Études sur l'histoire du droit criminel des peuples anciens. 942

VANDERHAEGHEN. Bibliographie gantoise.
KRANS. Traité des droits d'usufruit, d'usage et d'habita-

tion et de leur accroissement entre colégataires, en droit romain.

—— SERESIA. De l'appel en matière électorale.

---- VAN HOLSBEEK. Étude sur la folie au point de vue médical et juridique.

4564

— DE KETSCHENDORF. Recucil complet des discussions législatives et des débats résultant des grands procès politiques jugés en France, de 1792 à 1840.

BILLET A ORDRE. — V. Compétence commerciale. — Effet de

BREVET D'INVENTION. — ACTION EN CONTREFAÇON. — RECE-VARILITÉ. Le demandeur en contrefaçon, pour être recevable en sa demande, n'est pas tenu de spécifier les éléments de son invention, ni ceux qui auraient été contrefaits. — Il indique suffisamment en quoi consiste son invention en communiquant ses brevets, sans distinguer si les descriptions que ces brevets renferment sont ou non conformes aux prescriptions de la loi. L'existence du brevet vaut présomption que l'invention est brevetable. — Le ministre décide souverainement de l'accomplissement des formalités qui concernent la forme de la demande du brevet.

454, 455

—— ACTION EN CONTREFAÇON. — NULLITÉ DU BREVET. — DÉ-FAUT DE NOUVEAUTÉ. — DOMMAGES-INTÉRÉTS. L'application à des malles ou caisses de voyage d'un système de fermeture par une porte à deux battants, déjà en usage dans des industries similaires, par exemple dans la petite malleterie, ne constitue pas une nouveauté suffisante pour constituer la brevetabilité. — Des dommages-intérêts sont dus à celui que l'on a mal à propos poursuivi comme contrefacteur.

—— Conditions. — Organe nouveau. La combinaison d'organes nouveaux avec des organes connus, est brevetable. 289

—— Contrefaçon. — Dessin. — Description. — Défaut de mention. L'organe figuré sur le dessin d'un brevet, mais non mentionné dans la description de celui-ei, n'est pas protégé par le brevet. En conséquence, lorsque eet organe appartient au domaine privatif d'un tiers, ce dessin ne saurait à lui seul constituer la contrefaçon.

289

— Contrefaçon. — Enquête. — Faits nouveaux. — Faits posés après enquête. — Preuve. Il est permis au défendeur à une action en contrefaçon, demandeur sur exception en nullité d'un brevet, d'opposer, après enquête, la nullité du chef d'emploi fait publiquement de l'invention par l'inventeur prétendu avant la date légale du brevet, alors même que la défense, originairement, s'est bornée à invoquer pareil usage fait par un tiers désigné. — Toutefois, il est permis au défendeur sur exception de ne pas répondre aux interpellations faites par acte d'avoué à avoué relativement à l'emploi vanté dans les conditions ci-dessus. — Si ledit défendeur garde le silence, le demandeur ne doit pas être admis à preuve par témoins des faits invoqués dans cet ordre d'idées.

—— Contrefacteur. — Brevet ultérieur. — Autorisation. Paiement. — Bonne foi. Le contrefacteur ne peut échapper à l'action du breveté, en justifiant de l'autorisation du possesseur d'un brevet ultérieur; il ne peut même exiger que le titulaire du premier brevet fasse au préalable prononcer la nullité du brevet ultérieur obtenu au préjudice de ses droits. — Le paiement fait de bonne foi au possesseur de ce brevet ultérieur pour obtenir son autorisation, ne peut être assimilé au paiement déclaré valable par l'art. 1240 du code civil, lorsqu'il est fait de bonne foi à celui qui est en possession d'une créance.

—— DOMAINE PUBLIC. — ORGANE NOUVEAU. — NOUVEAU BREVET. Lorsqu'un brevet renfermant l'idée d'un système et un mode d'application dudit système, est tombé dans le domaine public, sa déchéance ne fait pas obstacle à ce qu'un nouveau mode d'application, ou des organes nouveaux destinés à réaliser l'idée indiquée dans le premier brevet, soient ultérieurement brevetés d'une manière valable.

289

—— EFFETS. — DESCRIPTION. La loi n'a pas limité les effets du brevet aux indications de l'énumération finale de la description; ces effets s'étendent à la description tout entière. 289

—— ORGANE NOUVEAU. — MODIFICATION. — CONTREFAÇON. Lorsque le principe et les fonctions d'un organe, existant antérieurement sous un autre rapport, sont nouveaux, cet organe n'est pas sculement brevetable à raison de sa forme et de sa disposition, mais à raison de ce principe et de ces fonctions. Dès lors, il ne suffit pas, pour échapper à la contrefaçon, d'apporter à cet organe des modifications dans le nombre, la forme ou la disposition, lorsque ses fonctions restent les mêmes. — Lorsqu'on ajoute aux fonctions d'un organe précédemment breveté une fonction nouvelle, celle-ci ne peut constituer qu'un perfectionnement, dont il n'est permis de faire usage qu'avec le consentement du premier inventeur.

--- Organe nouveau. - Nom et matière. - Modification.

Contrefaçon. Il ne suffit pas, pour éviter la contrefaçon, de modifier le nom et la matière d'un organe antérieurement breveté au profit d'un tiers; il faut, pour cela, que ces modifications produisent un résultat nouveau, spécial et certain. 289

—— Perfectionnement. — Inventeur. — Qualification. L'inventeur est libre de qualifier, soit d'invention, soit de perfectionnement, le brevet qu'il prend. — Il peut, du reste, en payant la taxe, assurer à un brevet de perfectionnement une existence indépendante du brevet principal. 289

—— De l'abolition des brevets d'invention. 1441

— V. Art de guérir. — Avocat. — Compétence administrative.

BUREAU DE BIENFAISANCE. — V. Fondation. — Hospices. Legs.

C

CALOMNIE. — CARACTÈRES. — CONSEILLER COMMUNAL. Le conseiller communal qui impute en séance publique et méchamment à un collègue des faits qui, s'ils étaient vrais, l'exposeraient au mépris public, se rend coupable de calomnie. 1409

—— CARACTÈRES. — PUBLICITÉ. La publicité du lieu était insuffisante, sous l'ancien code pénal, pour imprimer à l'imputation d'un fait précis un caractère calomnicux; il fallait, dans tous les cas, une publicité effective et réelle. — A défaut de publicité, une semblable imputation constituait néaumoins une contravention de police, quand bien même elle cût été proférée hors de la présence de la personne insultée. — Des propos injurieux ne peuvent être considérés comme confidentiels que dans certaines circonstances particulières, lorsque le devoir commande de fournir des renseignements sur une personne et sous la condition, toutefois, que ces renseignements aient été donnés consciencieusement et sans intention méchante.

— V. Prescription criminelle. — Presse.

CAPITAINE. - V. Droit maritime.

CASSATION CIVILE. — APPRECIATION EN DROIT. — COMMUNAUTÉ CONJUGALE. — PROPRE. — VENTE. — Présomption. L'arrêt qui décide que, par cela seul qu'il est établi que le mari a vendu un propre et a reçu le prix de vente sans l'avoir remployé, il y a preuve du fait qu'il l'a versé dans la communauté, statue en droit et non en fait.

—— APPRÉCIATION EN FAIT. — ECRIT. — COMMENCEMENT DE PREUVE. Le juge du fait décide souverainement si un écrit produit comme commencement de preuve rend vraisemblable le fait à prouver.

180

CONTRAT DE MARIACE. — INTERPRÉTATION. — RECEVABI-LITÉ. L'arrêt qui, combinant les clauses d'un contrat anténuptial, décide que les futurs époux ont voulu réserver propres à l'un d'eux, non pas son mobilier in specie, mais sa valeur d'estimation, juge en fait, et échappe à la censure de la cour suprême, pourvu que les conventions matrimoniales ne sortent pas des limites tracées par l'art. 4387 du code civil. 820

CONTRAT DE SOCIÉTÉ. — CLAUSE. — INTERPRÉTATION. MOYEN NOUVEAU. La fausse interprétation des clauses d'un contrat de société ne peut donner ouverture à cassation. — Le moyen tiré de la violation de la chose jugée ne peut être présenté pour la première fois devant la cour de cassation. 4025

— Désistement. — Indemnité. Le demandeur qui désiste après la signification du pourvoi en cassation doit indemnité au défendeur. 1238

—— DOMICILE. — ETRANGER. Le juge du fond décide souverainement le point de savoir si un étranger s'est établi en Relgique sans esprit de retour, de façon à perdre sa nationalité originaire.

1251

— ELECTIONS.—APPRÉCIATION DEFAIT.—DÉLÉGATION. Le juge du fond décide souverainement le point de savoir si l'existence d'une délégation du cens par la mère veuve est ou non établie.

— ELECTIONS, — APPRÉCIATION DE FAIT. Le juge du fond apprécie souverainement le point de savoir si deux citoyens sont à la fois occupants principaux d'une maison et tenus dès lors tous deux au même titre de l'impôt personnel.

—— ELECTIONS. — ORDRE PUBLIC. — MOYEN OMIS. La matière électorale est d'ordre public. — En matière électorale, il appartient à la cour de cassation de suppléer les moyens omis par les parties.

4332

--- ELECTIONS. - POURVOI. Est non recevable le pourvoi

formé, en matière électorale, par celui qui n'a pas été partie au débat devant la cour.

- Elections. Pourvoi. Délai. Jour férié. Le pourvoi en cassation remis au greffe d'appel le onzième jour après le prononcé de l'arrêt attaqué, est tardif. Quid si le dixième jour était férié? 4188, 4331
- ELECTIONS. POURVOI. MANDATAIRE. En matière électorale, la requête en cassation signée par un mandataire dont rien n'établit le mandat, est nulle.

 1225
- —— ETABLISSEMENT COMMERCIAL. APPRÉCIATION. Le juge du fond apprécie souverainement si un établissement est ou non commercial dans le sens de l'art. 17 du code civil. 1251
- ETRANGER. ESPRIT DE RETOUR. APPRÉCIATION. La déclaration qu'un étranger établi en Belgique doit, à raison de circonstances que le jage énumère, être censé avoir abandonné son pays d'origine sans esprit de retour, échappe au contrôle de la cour de cassation.
- —— Legs. Appréciation. Le juge du fond apprécie souverainement la question de savoir quelle est la personne que le testateur a entendu gratifier d'un legs. 4027
- MATIÈRE ÉLECTORALE. CHAMBRES RÉUNIES. Les renvois après cassation, en matière d'élections, sont soumis aux chambres réunies.

 4485
- —— MILICE. EXEMPTION. MOTIF. On ne peut en matière de milice se faire un moyen de cassation de ce que la députation n'a pas statué sur une exemption dont on ne l'a pas mis à même de connaître le motif.

 833
- MILICE. -- FORME. Le pourvoi formé, en matière de milice, plus de quinze jours après la décision attaquée, est non recevable si le demandeur n'y a pas joint l'extrait constatant la date de la publication de cette décision. 1251
- —— MILICE. Pourvoi. Le pourvoi dirigé contre un arrêté accordant l'exemption doit, à peine de déchéance, être notifié à l'exempté.

 914
- Moyen nouveau. Enregistrement. Recevabilité. La partie qui s'est bornée à alléguer devant le juge du fond qu'une convention ne donnait ouverture qu'à la perception d'un droit fixe d'enregistrement, ne peut soutenir pour la première fois en cassation que le droit proportionnel appliqué par le jugement attaqué n'était pas celui qu'il fallait appliquer. 520
- --- OBLIGATION. RECONNAISSANCE. -- APPRÉCIATION EN FAIT. Le juge du fond décide souverainement si un acte contient une reconnaissance de droits préexistants au profit d'un tiers.
- —— Partage. Appréciation en fait. Il entre dans les attributions souveraines du juge du fond de décider qu'un contrat renferme un partage partiel définitif entre les contractants. 339
- —— Possession. Caractères. Appréciation. Le juge du fond décide souverainement le point de savoir si des administrateurs de fondation ont possédé les biens y affectés pour l'être moral ou pour les héritiers du fondateur. 1237
- —— PREUVE. FAITS IRRELEVANTS. La déclaration que des faits dont la preuve est offerte sont irrelevants à raison de faits dont la preuve est acquise, constitue une appréciation souveraine du juge du fond.

 1203
- —— RECEVABILITÉ. INTÉRÉT. Le pourvoi en cassation est non recevable en l'absence d'intérêt pour le demandeur. Ainsi est non recevable le pourvoi formé par la partie qui a gagné son procès et se borne à critiquer les motifs de la décision qu'elle attaque.

 1333
- Revue de la jurisprudence de la cour de cassation de Belgique jugeant en audience solennelle depuis 1832.
 V. Assurance terrestre. Elections.
- CASSATION CRIMINELLE. ARRÊT DE MISE EN ACCUSATION. POURVOI. MOYEN. On ne peut, lors du pourvoi formé après condamnation en cour d'assises, présenter comme moyen une violation de la loi entachant l'arrêt de mise en accusation. 830
- Cour d'assises. Accusé. Comparution. Défaut b'opposition. L'accusé qui a comparu sans opposition ni protestation devant les assises n'est pas recevable à se plaindre devant la cour de cassation d'avoir été jugé dans le cours de la session ouverte.
- GARDE CIVIQUE. EMPÈCHEMENT MATÉRIEL. DÉCISION EN FAIT. Le juge du fond décide souverainement le point de savoir si un garde manquant à un exercice a été dans l'impossibilité matérielle d'obéir à la convocation.

 1278
- —— Jugement. Complicité. Coauteur. On ne peut considérer comme violant la loi, le jugement qui déclare des prévenus complices d'un même fait et les punit comme coauteurs,

- alors qu'il résulte du jugement que les condamnés étaient réellement coauteurs.
- LIEU DU DÉLIT. APPRÉCIATION DE FAIT. Le juge du fond apprécie souverainement le point de savoir si un délit a reçu son complément sur le territoire belge ou étranger. 72
- Manœuvres. Escroquerie. Dol. Mensonge. En matière d'escroquerie, il appartient à la cour de cassation d'apprécier si les faits considérés par le juge du fond comme constitutifs de manœuvres frauduleuses, ont récllement ce caractère légal. Le dol simple, le simple mensonge ne constituent pas les manœuvres frauduleuses définies par la loi pénale, au point de vue de l'escroquerie. Le juge du fond décide souverainement en matière d'escroquerie, si les manœuvres frauduleuses ont eu pour effet d'amener le résultat que la loi punit.
- Pourvoi. Arrêt de renvoi. Matière correction-Nelle. Le pourvoi n'est pas recevable contre l'arrêt d'une chambre des mises en accusation qui renvoie le prévenu devant le tribunal correctionnel, sous la prévention de crime correctionnalisé. 938
- —— Pourvoi. Arrêt incidentel. Est non recevable le pourvoi dirigé contre un arrêt correctionnel qui, après avoir rejeté une exception de nullité opposée à la citation, ordonne de passer outre à l'instruction du fond.

 427
- CAUTION JUDICATUM SOLVI. DEMANDE D'EXEQUATUR. ETRANGER. Les demandes d'exequatur formulées par un étranger sont soumises à la caution judicatum solvi. 1273
- —— DEMANDEUR. DÉFENDEUR ÉTRANGER. Le demandeur étranger est tenu de fournir caution, même dans le cas où le défendeur est lui-même étranger.

 490
- —— SAISIE CONSERVATOIRE. DEMANDE EN MAINLEVÉE. L'étranger qui demande la mainlevée d'une saisie conservatoire ou mise à la chaîne, n'est pas tenu de fournir la caution judicatum solvi. Il en est autrement lorsqu'à semblable action est jointe une demande de dommages-intérêts.

 490
 - -- V. Droit etranger.
- CAUTIONNEMENT. Décès. Héritier. Lorsque la convention originaire n'oblige pas le débiteur principal de garantir ses engagements par un cautionnement et que postérieurement et sans intervention, un tiers se porte garant de l'exécution de cette convention, le débiteur devenu héritier de la caution ne peut être tenu de fournir une nouvelle caution.
- —— EXCEPTION. OBLIGATION PRINCIPALE. JUGEMENT. La caution n'est pas recevable à proposer à l'encontre du jugement intervenu entre le créancier et l'obligé, les moyens et exceptions touchant l'obligation principale.

 714
 - V. Compétence civile.
- CHASSE. Absence de permis de port d'arme. Terrain prohibé. Partie civile. Prescription. Le prévenu trouvé chassant, sans permis de port d'arme, sur un terrain prohibé et cité devant le tribunal correctionnel du chef d'absence de permis seulement, est fondé à opposer une fin de non-recevoir au propriétaire qui se constitue partie civile. Toute action au profit du propriétaire est éteinte s'il a laissé passer un mois sans agir de son côté et au point de vue de son intérêt privé, alors même que le procureur du roi aurait poursuivi en raison du délit spécial d'absence de permis.
- —— Baton. Un simple bâton n'est pas réputé engin propre à prendre ou à détruire le gibier. 430
- —— Bail. Tacite reconduction. Preuve. La partie civile qui allègue que son bail s'est continué par voie de tacite reconduction est tenue de justifier sa prétention. On ne saurait, à cet égard, objecter valablement au prévenu, qui conteste la continuation du bail, qu'il n'est pas admissible à exciper des droits d'un tiers. Tout défendeur, tant en matière pénale qu'en matière civile, a le droit d'examiner et de critiquer le titre de la poursuite.
- —— PLAINTE. FORME. AVOUÉ. La plainte exigée pour rendre valable l'action du ministère public dans les délits de chasse sur le terrain d'autrui, n'est assujettie à aucune forme particulière; il suffit qu'elle manifeste l'intention du propriétaire de faire poursuivre l'auteur du délit. L'avoué à qui le propriétaire a remis le procès-verbal constatant le délit a mandat de poursuivre la répression du délit et peut faire valablement la plainte.

 590
- TERRAIN D'AUTRUI. Ne constitue pas un fait illicite de chasse commis sur le terrain d'autrui, le fait de faire lever un faisan sur son terrain et de l'abattre au moment où il planait sur le terrain d'autrui.

 1561
 - —— Terrain d'autrui. Bail enregistré. Propriétaire.

DROIT DE POURSUITE. — PARTIE CIVILE. — DÉPENS. Le droit de poursuite, en matière de chasse sur le terrain d'autrui, appartient au concessionnaire du droit de chasse, à l'exclusion du propriétaire. — Ce dernier est non recevable à se constituer partie civile, conjointement avec son ayant droit, et doit être condamné à supporter sa part dans les dépens. — L'existence de la concession est justifiée par l'intervention du propriétaire et il importe peu que l'enregistrement de l'acte soit postérieur à la date du délit.

—— TRAQUEUR. — FAIT DE CHASSE. — COMPLICITÉ. Les traqueurs, qui parcourent la propriété d'autrui dans le but d'y faire lever le gibier pour le compte d'un chasseur, posté sur un fonds voisin, ne peuvent, sous l'empire de notre nouvelle législation pénale, être considérés comme complices d'un délit de chasse. La traque ne constitue pas par elle-même un fait de chasse tombant sous l'application de la loi.

350

— V. Compétence criminelle.

CHEMIN DE FER. — Arrêté royal. — Péages. — Délécation. L'arrêté royal du 2 septembre 1840, par lequel le roi a sous-délégué au ministre des travaux publics le pouvoir de régler les péages sur les chemins de fer qui lui a été délégué par la loi du 12 avril 1835, est valable et obligatoire. 545

— Mode de transport. — Réglement. — Retard. L'art. 65 du règlement pour transport par chemin de fer en date du 25 janvier 1868, réglant l'indemnité à payer en cas de retard dans l'expédition, n'est pas applicable au cas où, au mode de transport réclamé par l'expéditeur, il en a été substitué un autre.

—— Perte. — Indemnité. — Tarif. Les livrets réglementaires concernant le transport des bagages sur les chemins de fer, dont l'emploi est commandé par la force des choses et consacré par un usage général, sont destinés à faire contrat entre les administrations exploitantes et les personnes qui recourent à leurs services. — Le contrat, offert par ces livrets, se parfait dans les bureaux d'expédition par la remise et l'inscription des objets à transporter, et si, à ce moment, les parties ne stipulent pas d'autres conditions, elles sont censées vouloir et accepter celles qui sont stipulées auxdits livrets. — En conséquence, en cas de perte de bagages dont la valeur n'a pas été assurée, le voyageur n'a droit à d'autre indemnité que celle fixée par le tarif de l'administration.

—— Transport. — Responsabilité de l'État. — Avarie. Réglement ministériels déterminant les conditions de transports par chemin de fer de l'État ne sont pas opposables aux expéditeurs, en ce qu'ils auraient pour effet d'affranchir l'État d'une manière absolue de sa responsabilité en cas d'avarie.

- V. Responsabilité. - Voiturier.

CHEMIN PUBLIC. — Chose hors du commerce. — Prescription. — Preuve. Les chemins affectés à l'usage public doivent tous, sans distinction, être considérés comme étant hors du commerce et partant non prescriptibles. — Spécialement, ne pourra être acquis par prescription le chemin qu'une commune, vendant un terrain, aurait réservé, au profit tant de la communauté que des habitants, à travers le terrain vendu. — C'est à celui qui présend qu'un chemin a pu être acquis par prescription, comme ayant cessé de servir à l'usage public, à prouver qu'il en était ainsi au point initial de la prescription qu'il invoque.

—— IMPRESCRIPTIBILITÉ. Tout chemin public appartient au public pour le sol comme pour la jouissance, à moins que, s'agissant d'ailleurs d'un chemin vicinal, les riverains établissent qu'eux ou leurs auteurs ont fourni le sol qu'occupe ce chemin.

482

— VICINAL. — ATLAS. — OBSCURITÉ. — INTERPRÉTATION. En cas de doute sur la nature du droit que l'atlas des chemins vicinaux attribue à une commune, spécialement en cas de doute sur le point de savoir si des lignes ponctuées, tracées à travers certaines propriétés privées, indiquent l'existence d'un sentier ou bien celle d'un chemin de servitude, il y a lieu d'interpréter l'atlas dans le sens de la moindre atteinte à la propriété privée, c'est-à-dire dans le sens de l'existence d'une servitude de passage.

— VICINAL. — ATLAS. — PRÉSOMPTION. L'inscription à l'atlas des chemins vicinaux n'est qu'une mesure administrative qui laisse intacte la question de propriété et ne prouve même pas l'existence d'une servitude de passage.

1372

— D'EXPLOITATION. — ACTION POSSESSOIRE. La déclaration de vicinalité d'un sentier et son inscription sur l'atlas ne forment point obstacle à ce que cette voie de communication soit comprise dans un chemin d'exploitation, servant d'issue à des pro-

priétés riveraines. — L'action possessoire relative à un semblable chemin, se trouvant dans de telles conditions, est par conséquent recevable. — Il en serait de même si l'enclave était l'unique titre du droit de passage réclamé. 268

- V. Compétence civile. - Domaine public. - Voirie.

CHOSE JUGÉE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — HOMICIDE INVOLON-TAIRE. — CONDAMNATION CORRECTIONNELLE. — TITRE. Un jugement du tribunal correctionnel qui condamne un agent d'une compagnie de chemin de fer pour avoir par imprudence ou négligence, dans l'exercice de ses fonctions, occasionné la mort de quelqu'un, ne constitue pas pour la femme de celui-ci un titre à des dommages-intérêts, qui écarte a priori les faits articulés par la compagnie pour établir que l'accident aurait été le résultat de la faute, de la négligence ou de l'imprudence de la victime ellemême.

—— Subvention. — Rétroactivité. La subvention que la loi du 19 mars 1866 permet d'imposer aux exploitants ne peut être basée sur des dégradations antérieures à cette loi. — Ce serait là méconnaître le principe de la non-rétroactivité des lois. 1003

—— Interdiction. — Action en nullité. — Recevabilité. Les jugement et arrêt qui repoussent une demande d'interdiction fondée sur un état habituel d'imbécilité, n'ont pas l'autorité de la chose jugée relativement à l'action en nullité d'un acte du chef de désience, quand même cet acte serait autérieur à l'instance en interdiction : ils ne peuvent dès lors avoir pour effet de faire déclarer cette action non recevable.

—— Interlocutoire. — Exécution. — Exception péremptoire.

Le juge n'est pas lié par le jugement qui ordonne une enquête en matière de divorce et par l'exécution que ce jugement a reçue, lorsqu'il supplée une exception péremptoire du fond.

1489

—— JUGEMENT. — DISPOSITIF. La chose jugée n'existe que dans le dispositif du jugement. 1253

— Jugement. — Dispositif. — Motifs. La chose jugée ne résulte que du dispositif du jugement. En conséquence est non recevable une demande de renvoi basée sur ce que, dans un de ses motifs, le tribunal aurait déclaré qu'une des questions agitées au procès était de la compétence d'une autre juridiction.

— REVENDICATION. — FRUITS. — USUFRUITIER. — NU-PRO-PRIÉTAIRE. — HÉRITIER. La chose jugée sur l'action en revendication des nus-propriétaires ne peut être invoquée par ces mêmes nus-propriétaires héritiers de l'usufruitier, dans une demande en restitution de fruits. — Sur la demande en restitution de fruits ainsi intentée, les tiers évincés peuvent encore soutenir qu'ils ne possèdent pas indûment. — C'est en vain que les demandeurs soutiendraient qu'il ne s'agit que de l'exécution des décisions de justice qu'ils ont obtenues. 964

- V. Elections.

- V. Compte courant.

CIRCULAIRE MINISTERIELLE. Du ministre de la justice demandant que les jugements intéressant les établissements publics lui soient communiqués. 124

COMMISSIONNAIRE. — Avance. Le commissionnaire a privilége sur les marchandises qu'il a mandat de vendre pour les avances faites avant leur expédition. 234

— MARCHANDISE. — EXPÉDITION. — VILLE. — FAUBOURG. On peut considérer comme expédiées d'une place sur une autre les marchandises adressées par un commettant habitant un faubourg, à son commissionnaire habitant la ville contiguë. 234

COMMUNAUTÉ CONJUGALE. — BIENS NON DOTAUX. — REMPLOI. RESPONSABILITÉ. En supposant que les biens non dotaux, mais remployables, de l'épouse dotale aient été aliénés sans remploi, ces alienations ne peuvent engager que la responsabilité de la communauté, et non celle de l'acquéreur dotal à qui est offert un remploi, non-seulement de biens dotaux aliénés ou à aliéner, mais encore de biens aliénés ou à aliéner. 1364

— FEMME SURVIVANTE. — DÉFAUT D'INVENTAIRE. — RENON-CIATION. — MINEUR. Le défaut par la femme survivante d'avoir fait inventaire dans les trois mois du jour du décès de son mari, ne peut être opposé à l'héritier mineur de cette femme et conséquemment à ses ayants droit, pour leur enlever le droit de renoncer à la communauté.

—— REMPLOI. — BIENS IMPAYES. S'il n'y a pas prohibition expresse du contrat de mariage, le remploi peut être fait en biens indivis. — Peu importe que les biens acquis en remploi soient impayés, si c'est en vue de payer ces biens que l'instance en validité du remploi offert est poursuivie.

1364

--- REMPLOI. -- FEMME. -- ACCEPTATION. L'acceptation de la femme ne doit pas être donnée in continenti dans l'acte de rem-

ploi; elle peut être donnée jusqu'à la dissolution de la communauté.

- REMPLOI. Frais et LOYAUX COUTS. Les frais et loyaux coûts des remplois peuvent être portés en compte du remploi, à moins de prohibition expresse du contrat de mariage. 1364
- REMPLOI. NATURE. CONTRAT DE MARIAGE. VALIDITÉ. Malgré la prohibition au contrat de mariage d'un remploi autre qu'en immeubles ou en créances hypothécaires privilégiées ou en premier rang, un remploi en créances hypothécaires de second rang peut figurer dans un compte général de remplois, rendu entre époux et être opposé à l'acquéreur dotal.
- Vente d'un immeuble propre du mari. Versement du prix dans la communauté. — Preuve. — Récompense. Le fait que le mari a reçu les deniers provenant de la vente d'un propre lui appartenant, emporte la preuve que ces deniers ont été versés par lui dans la communauté. - C'est à celui qui conteste le droit à la récompense de ce chef à prouver que le mari a tiré de cette somme un profit personnel.
- Des changements introduits par la législation néerlandaise au régime de la communauté légale et de leur influence sur les mariages entre Belge et Néerlandais et sur les immeubles des époux situés en Belgique et en Hollande.
 - -- V. Cussation civile. Elections.

COMMUNAUTÉ DE FAIT. - V. Société.

- COMMUNE. AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE. DEMANDE RECONVENTIONNELLE. L'autorisation administrative accordée à une commune pour se défendre en partie contre l'action intentée au sujet de certain chemin, peut, selon les circonstances, être regardée comme autorisant, en raison de la connexité, des conélusions reconventionnelles de la même commune du chef d'autres tronçons du même chemin, quoique la commune n'ait point sollicité d'autorisation administrative quant à la demande reconventionnelle.
- Imposition communale. Propriété batie nouvelle-MENT. - IMPÔT. -- LÉGALITÉ. Sous l'empire de notre Constitution, les communes peuvent établir toute espèce d'impôts sous le contrôle et l'approbation de la députation permanente du conseil provincial et la sanction de l'autorité royale. - En conséquence elles peuvent, moyennant ces autorisations, établir une taxe sur les propriétés nouvellement bâties, quoiqu'elles soient exemptes de la contribution foncière en vertu de la loi du 28 mars 1828. Toutes les dispositions qui limitaient ces pouvoirs se trouvent abolies. 161, 849
- Interdiction d'habitation. Travaux a effectuer. Indication. L'autorité administrative n'est pas tenue d'indiquer au propriétaire dont la maison est frappée d'interdiction les travaux à exécuter pour rendre cette maison habitable.
- RECEVEUR. POURSUITE. COMMANDEMENT. FORMES. Pour les actes de poursuite à exercer hors de son territoire, le receveur communal peut charger de ce soin le receveur du lieu de la poursnite : le commandement fait à la requête de ce dernier est régulier en la forme.
- RÈGLEMENT. LÉGALITÉ. DANSE. CABARET. AUTO-RISATION PRÉALABLE. - SOCIÉTÉ PARTICULIÈRE. Est légal le règlement communal qui défend aux cabaretiers de tenir des bals dans leur établissement sans avoir préalablement obtenu une autorisation de la police. - Se met en contravention le cabarctier chez lequel un bal a été tenu sans que cette autorisation ait été obtenue, alors même qu'il serait établi que le cabaret avait été mis à la disposition d'une société particulière, et que les membres seuls de cette société auraient eu accès au bal.
- Taxe communale. Privilége et hypothèque. Ser-VITUDE D'UTILITÉ PUBLIQUE. - DROIT DE PRÉFÉRENCE. Aucune loi n'attribue aux communes pour le paiement des taxes communales, le privilége accordé au trésor public par la loi du 12 novembre 4808 pour le recouvrement des contributions directes. Elles n'ont pas non plus d'hypothèque sur les immeubles à raison desquels sont dues les taxes sur les bâtisses et celles établies pour subvenir aux frais d'égout et de pavage. - En admettant que celles-ci puissent être assimilées à des servitudes d'utilité publique, établies dans un but d'intérêt communal et prévues par l'art. 650 du code civil, elles ne sont pas transportées en cas de vente du fonds grevé sur le prix de ce fonds et la commune n'est pas fondée à réclamer sa collocation par préférence à tous autres créanciers. 1410
- Dépense obligatoire. Paiement. Commissaire spé-CIAL. Du paiement des dépenses obligatoires des provinces et des communes, et des pouvoirs des commissaires spéciaux. 1233
- -- V. Compétence administrative. Responsabilité. -- Ser-

- COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE. ADMINISTRATION. Exclusion. A défaut de tout droit individuel, le débat entre personnes qui veulent mutuellement s'exclure d'une administration publique est de la compétence exclusive de l'autorité adminis-
- Autorité administrative. Ordonnance. Salubrit**é** PUBLIQUE. - Interdiction D'Habitation. - Pouvoir judiciaire. INCOMPÉTENCE. Tout ce qui concerne la salubrité publique rentre dans les attributions de l'autorité administrative ; le pouvoir judiciaire est incompétent pour statuer sur l'opportunité des mesures prises par l'autorité administrative. - Spécialement le pouvoir judiciaire est incompétent pour statuer sur une ordonnance de bourgmestre qui a interdit l'habitation d'une propriété pour cause de salubrité publique.
- Brevet. Perfectionnement. Pouvoir judiciaire. Le pouvoir judiciaire est incompétent pour prononcer la déchéance d'un brevet de perfectionnement, lorsque le brevet principal a été frappé de déchéance par arrêté royal.
- COMMUNE. -- AUTORISATION DE BATIR. -- RETARD. Quelque long que soit le retard mis par l'autorité communale à répondre à une demande d'autorisation de bâtir, il n'appartient pas à l'autorité judiciaire d'en connaître.
- FABRIQUE D'EGLISE. CAPACITÉ D'ESTER EN JUSTICE. Contestation. - Autorité administrative. Lorsque la légalité de la composition d'un conseil de fabrique, et, par suite, la capacité d'ester en justice de son trésorier sont contestées, il y a lieu à renvoyer les intéressés devant l'autorité administrative pour faire décider cette contestation. C'est là, en effet, une question de droit administratif qui échappe à la compétence des tribunaux. - Il en est de même lorsqu'un conseil de fabrique légalement reconstitué vent se prévaloir des actes posés par le conseil, dont la composition légale est contestée; car ces actes posés par des fabriciens qui n'auraient pas été investis du mandat d'administrer suivant les formes et dans les cas prévus par la loi, seraient nuls et ne pourraient être opposés à des tiers. 544
- --- IMPOT DIRECT. REPARTITION. -- PERCEPTION. -- TRI-BUNAUX. Les tribunaux ne peuvent point connaître des contestations relatives à la répartition et à la perception des impôts
- Pouvoir judiciaire. Etablissement de bienfaisance. Administration. - Le pouvoir judiciaire est incompétent pour déterminer les attributions respectives des autorités et des parents du fondateur appelés par le décret d'institution à concourir à l'administration d'un établissement de bienfaisance. 1249
- RECEVEUR COMMUNAL. POUVOIR JUDICIAIRE. INCOM-PÉTENCE. - AUTORITÉ ADMINISTRATIVE. - DÉFICIT. - CRIMINA-LITÉ. — TRIBUNAUX. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. Les tribunaux sont incompétents pour connaître du règlement des comptes des receveurs communaux; cette matière rentre dans les attributions de l'autorité administrative. Mais le pouvoir judiciaire est souverain appréciateur de la question de savoir si le déficit, administrativement constaté dans la caisse de ces comptables, est constitutif d'une infraction.
- V. Compétence civile. Exception. Extradition. Référé. - Travaux publics.
- COMPÉTENCE CIVILE. BAIL. RÉPARATION LOCATIVE. Une demande en indemnité du chef de réparations locatives peut être portée par le bailleur devant le tribunal civil conjointement avec la demande en paiement de loyers et de résiliation de bail dont la connaissance appartient à cette juridiction.
- Cautionnement. Dette commerciale. Les tribunoux civils sont compétents pour connaître d'un cautionnement de dette commerciale, alors surtout que la personne qui a cautionné n'est pas marchande.
- Consul étranger. Reddition de compte. Émolu-MENT. Les tribunaux belges sont compétents pour connaître d'une demande en reddition de compte intentée par le consul général d'une puissance étrangère à un consul du même pays, établis tous deux en Belgique, et ce pour parvenir, conformément aux instructions de leur gouvernement, au partage des émoluments perçus par ce dernier consul.
- -- Créance commerciale. Navire. Mise a la chaîne. MAINLEVEE. Les tribunaux civils ont exclusivement le droit de statuer sur la demande en mainlevée d'une saisie conservatoire ou mise à la chaîne de navire, autorisée par le président du tribunal de commerce dans les limites de sa compétence.
- —— Demande d'exequatur. Tribunal étranger. TIÈRE COMMERCIALE. Les tribunaux civils sont seuls compétents pour connaître des demandes d'exequatur de jugements rendus par des tribunaux étrangers, même en matière commerciale.

- —— Entrepreneur de constructions. Architecte. Contrat d'entreprise. Résolution. Est de la compétence des tribunaux civils l'action en résolution de contrat d'entreprise et de paiement de dommages-intérêts dirigée contre un entrepreneur de construction et un architecte, qui se sont engagés conjointement à construire une maison à forfait avec une majoration sur le prix à titre d'émoluments pour le second. 687
- —— ETRANGER. EXPULSION. Lorsqu'un étranger, atteint par un arrêté d'expulsion, invoque en sa faveur l'exception établie par l'art. 2, § 2, de la loi du 7 juillet 1865, les tribunaux, incompétents pour statuer sur une action tendante à l'annulation ou à la suspension de l'arrêté, ont pleine compétence pour vérifier si l'étranger a épousé une femme belge dont il a des enfants nés en Belgique pendant son séjour en ce pays. 738
- Imposition communale directe. Recouvrement. Juge de paix. Autorité administrative. Contrainte. Titre exécutoire. Validité. Le juge de paix est incompétent pour connaître des contestations relatives aux impositions communales directes. Les contestations relatives à l'assiette, à la perception et au recouvrement des contributions communales directes sont de la compétence de l'autorité administrative; les contestations qui portent sur la validité des actes de poursuite sont de la compétence du pouvoir judiciaire. 200
- —— JUSTICE DE PAIX. FRAIS. TAXE. RÉVISION. Les tribunaux de première instance sont compétents pour connaître de toute demande formée pour frais par les officiers ministériels, quelque soit la somme réclamée.

 1369
- PRESSE. DOMMAGES-INTÉRÊTS. Les tribunaux civils sont compétents en matière de presse, pour statuer sur une action en réparation du dommage causé. 260
- —— SAISIE-ARRÉT. MAINLEVÉE. TIERS. CONTESTATION INCIDENTE. REVENDICATION. COMMERÇANT. Une demande en mainlevée de saisie-arrêt ayant pour but de parvenir à la revendication des objets saisis dont le demandeur se prétend propriétaire, est de la compétence exclusive des tribunaux civils, alors même que le revendiquant serait commerçant et que la chose revendiquée serait une marchandise. Le tribunal civil compétent pour connaître de la mainlevée de la saisie-arrêt l'est fend.
- —— SAISIE-CONSERVATOIRE. DEMANDE EN NULLITÉ. RECE-VABILITÉ. Les tribunaux civils sont compétents pour statuer sur une demande en nullité ou mainlevée d'une saisie-conservatoire pratiquée en vertu d'une ordonnance du président du tribunal de commerce. — Il y a lieu d'ordonner cette mainlevée lorsque la créance, qui forme la base de la saisie, n'est pas évidente ou ne peut facilement se justifier dans un court délai. 798
- —— Servitude. Chemin. Atlas. Inscription. Appreciation. Les tribunaux sont compétents pour dire pour droit que certaines propriétés sont, malgré toutes mentions contraires de l'atlas des chemins vicinaux, libres de tout droit de la commune, soit de propriété, soit de servitude de passage au profit du public. Comme conséquence, ils ont compétence pour dire pour droit que certaines mentions de l'atlas des chemins vicinaux ont été faites sans droit ni titre. Mais n'eyant pas le pouvoir de modifier l'atlas, qui ne peut subir de modifications que dans les formes et de la manière tracées par la loi sur les chemins vicinaux, ils n'ont pas compétence pour déclarer les mentions ou inscriptions de l'atlas non avenues. 605
- TRIBUNAL ÉTRANGER. MINEUR. IMMEUBLES SIS EN BELGIQUE. VENTE. AUTORISATION. Un tribunal néerlandais est incompétent pour donner à des mineurs néerlandais, représentés par leur tuteur, et à leurs coıntéressés Néerlandais et Belges, l'autorisation de procéder à la vente publique d'immeubles situés en Belgique et dépendant d'une succession ouverte dans ce dernier pays.
- V. Degrés de juridiction. Expropriation pour cause d'utilité publique.
- COMPÉTENCE COMMERCIALE. Action rédhibitoire. Négociant. Le tribunal de commerce est compétent pour connaître de l'action rédhibitoire intentée par un marchand de chevaux, acheteur, à son vendeur, négociant mais non marchand de chevaux, à moius que ce dernier ne prouve que le cheval vendu ne servait pas à son commerce.
- merce est compétent pour connaître de billets à ordre portant une ou plusieurs signatures de commerçanis, la cause de ces billets fût-elle purement civile.
- —— COMMERÇANT. ACTE DE COMMERCE. TRIBUNAUX CI-VILS. Les tribunaux civils sont incompétents pour connaître d'un acte de commerce posé par le défendeur négociant, même alors

- que l'acte n'est commercial que du côté du défendeur et reste civil quand on l'envisage au point de vue du demandeur non négociant. — Cette incompétence étant à raison de la matière doit être déclarée d'office par le juge irrégulièrement saisi. 993
- Commerçant. Non commerçant. Tribunal civil. Lorsque, après avoir traité avec un non commerçant, qui n'a posé aucun acte ayant un caractère commercial, le commerçant qui, lui, a fait acte de commerce se voit assigné par son co-contractant devant la juridiction civile, il a le droit de réclamer son renvoi devant un tribunal de commerce.

 222
- —— DETTE. PAIEMENT. ACTE DE COMMERCE. COMMERÇANT. Le paiement d'une dette commerciale entre commerçants est un acte de commerce. Les contestations qui s'y rattachent sont de la compétence des tribunaux de commerce. 220
- ÉTRANGER. LIEU DU PAIEMENT. SOCIÉTÉ. AGENCE. Les tribunaux belges sont incompétents pour connaître d'un différend entre une société étrangère et un négociant domicilié à l'étranger, concernant l'interprétation de ventes conclues en pays étranger et payables à l'étranger. Il importe peu que l'exécution du marché dût avoir lieu en Belgique, si le différend ne naît pas à propos de l'exécution même. Une société étrangère ne devient pas justiciable des tribunaux belges par cela seul qu'elle a en Belgique une simple agence.
- --- FAILLITE. -- DEFENDEUR. -- ASSIGNATION. En matière de faillite le défendeur doit être assigné devant le juge du domicile du failli, même au cas où la masse faillie est demanderesse. 940
- Négociant. Cessation de commerce. Le défendeur qui a exercé le commerce ne peut se borner à nier sa qualité actuelle de commerçant pour décliner la compétence des tribunaux consulaires.

 334
- —— Société en nom collectif. Exploitation et revente d'immeuble. La société formée dans un but de spéculation pour l'exploitation d'une forét et la revente de l'immeuble est une société commerciale. Les tribunaux consulaires sont compétents pour juger les contestations existant entre la société et le directeur-gérant.

 1252
- --- De la compétence des tribunaux de commerce en matière d'obligations résultant d'un délit ou d'un quasi-délit. 1361
- COMPÉTENCE CRIMINELLE. CHASSE. MILITAIRE. DÉFAUT DE PERMIS DE PORT D'ARME. TERRAIN D'AUTRUI. POURSUITE D'OFFICE. Les tribunaux ordinaires sont incompétents pour connaître d'un délit de chasse sans permis de port d'arme commis par un militaire. Par contre, ils ont compétence s'il est prévenu d'un délit de chasse sur le terrain d'autrui sans autorisation du propriétaire. Mais, dans ce dernier cas, la poursuite d'office n'est pas recevable, même lorsqu'è ce délit vient s'en joindre un autre qui n'est pas de la compétence des tribunaux profinaires.
- Délits. Connexité. Si, de plusieurs délits connexes, il en est un qui soit de la compétence du jury, les autres chefs de prévention doivent également être déférés à la cour d'assises.
- —— Duel. Presse. Provocation. Tribunal correctionnel. L'arrêt de la chambre des mises en accusation, qui renvoie devant le tribunal correctionnel le prévenu de provocation en duel par la voie de la presse, ne lie pas ce tribunal en ce qui concerne la compétence.
- Duel. Provocation. Presse. Juny. Les tribunaux correctionnels sont incompétents pour connaître du délit de provocation en duel commis par la voie de la presse. Aux termes de l'art. 98 de la Constitution et du décret de 1831, la connaissance de ce délit est attribuée au jury.
- Incendie. Maison Habitée. Qualification. Appartient à la juridiction criminelle le fuit d'incendie commis avec la circonstance que la maison incendiée servait à l'habitation et contenait une ou plusieurs personnes au moment de l'incendie.

 729
- Journal. Refus de duel. Cour d'assises. Est un délit de presse de la compétence du jury, l'injure dirigée contre une personne, dans un article de journal, pour refus de duel.
- —— LIEU DU DÉLIT. ESCROQUERIE. Le délit d'escroquerie est censé commis au lieu de la remise des sommes extorquées. 348
- —— DÉLIT POLITIQUE. LISTES ÉLECTORALES. ACTE SI-MULÉ. — FAUSSE DÉCLARATION. La production d'un acte simulé et l'attribution frauduleuse d'une contribution dont on ne possède pas la base, constituent des délits ordinaires de la compétence du tribunal correctionnel. 1387
- MILITAIRE. Concé ILLIMITÉ. Le militaire en congé illimité n'est justiciable que des tribunaux civils de répression. 890

689

LOGER. Les tribunaux militaires sont incompétents pour connaître de l'infraction aux lois imposant l'obligation de loger les gens de guerre, imputée à une personne appartenant à 1212

- V. Compétence administrative.

COMPÉTENCE DU JUGE DE PAIX, - Bail. - Déguerpissement. — Valeur du loyer. Le juge de paix est compétent pour statuer sur une demande en déguerpissement, alors même que la valeur des loyers, pour toute la durée du bail, est supérieure à 200 fr., pourvu que la valeur des loyers pour la durée du bail restant encore à courir, ne dépasse pas cette somme.

--- BAIL. -- TERME ÉCHU. -- ACTION EN PAIEMENT. Le juge de paix est compétent pour statuer sur une demande de paiement de loyers inférieure à 200 fr., bien que la valeur des loyers pour 4377 toute la durée du bail dépasse ce chiffre.

-- Impôt communal. -- Trottoir. -- Recouvrement. Les juges de paix sont incompétents pour connaître des oppositions faites par les contribuables aux contraintes avant pour objet le recouvrement des impositions communales établies pour la construction des trottoirs. - Ces impositions doivent être recouvrées conformément aux règles établies pour la perception des impôts au profit de l'État.

--- Injure verbale. -- Allegation simplement dommagea-BLE. — Action en dommages-intérêts. Les juges de paix connaissent, à quelque valeur que la demande puisse monter, des actions nour injures verbales, pour lesquelles les parties ne se sont pas pourvues par la voie criminelle. - Les allégations simplement dommagcables et non susceptibles d'être poursuivies par la voie répressive, ne sont de la compétence de ces magistrats que pour autant que la réparation demandée ne dépasse pas 200 francs.

- V. Compétence civile.

COMPLICITÉ. — Provocation. — Prédication. La provocation au crime par paroles ou par écrits imprimés ne constitue un fait de complicité que si elle est directe.

– V. Adultère. — Cassation criminelle. — Chasse.

COMPTE COURANT. - MARCHANDISES. -- COMMETTANT. -- FAIL-LITE. Le commissionnaire qui a crédité son commettant par compte courant du prix de vente des marchandises consignées, devient propriétaire de ce prix encore du par les acheteurs à dater de la passation en compte et nonobstaut la faillite du commettant survenue avant le paiement effectif.

CONCILIATION. - V. Action civile.

CONCLUSION. - V. Défense.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU. — Bulletins 1296, 4390, 4471, 4503, 4550, 1583, 4598

 —— Séance de rentrée à Bruxelles. 1343

 Séance de rentrée à Liége. 1441

CONGRÉGATION RELIGIEUSE. - BIEN REVENDIQUÉ. - Possession. — Mauvaise fol. — Fruits. — Restitution. Les membres d'une congrégation religieuse qui se sont mis en possession des biens revendiqués pour leur congrégation incapable d'acquérir et de posséder, par une série d'actes de vente et de société tous simulés, ne peuvent être réputés possesseurs de bonne foi. - Ils ont en conséquence à restituer les fruits depuis leur entrée en jouissance.

- Existence légale. - Propriété. - Incapacité. La corporation des Frères de Mavie n'a aucune existence légale en Belgique; elle est donc incapable d'y acquérir des biens.

- Mise en commun. - Stipulation illicite. - Nullité. ORDRE PUBLIC. Est nulle la convention conclue entre divers membres d'une congrégation religieuse aux fins de mise en commun des divers biens constituant le patrimoine de chacun d'eux, et d'attribution aux derniers survivants des parts des prémourants, si d'ailleurs il résulte de l'ensemble des stipulations entre parties que cette convention constitue une personne civile illicite, une mainmorte déguisée. — Cette nullité est d'ordre public et peut donc être proposée en tout état de cause, et au besoin être suppléée d'office par le juge. 1239

-- Partage. -- Expulsion. La personne qui est entrée dans une congrégation religieuse non reconnue, en y versant une dot, n'a d'autre droit à sa sortie qu'à la restitution de la dot, même au cas d'expulsion; elle ne peut être regardée comme copropriétaire de l'actif mobilier possédé en commun par les sœurs

—— Tribunaux militaires. — Militaire. — Obligation de 🗀 au moment de l'expulsion; et les fruits de son travail peuvent être regardés comme compensés avec le coût de son entretien et les soins qu'elle a pu réclamer.

> -- Personne interposée, - Héritier, - Revendication. L'héritier de celui qui n'a été que propriétaire apparent comme personne interposée de biens détenus aujourd'hui par une congrégation religieuse incapable, ne peut les revendiquer. preuve de l'interposition peut être faite par témoins.

 De la convention d'indivision dans ses rapports avec les 465 communautés religieuses.

- - V. Elections.

 $\textbf{CONNEXIT\'E}, \; \boldsymbol{\longleftarrow} \; \textbf{V}. \; \textit{Compétence criminelle}, \; \boldsymbol{\longleftarrow} \; \textit{Presse}.$

CONTRAINTE PAR CORPS. - IMPUISSANCE DE PAYER. - MISE EN LIBERTÉ. — INDIGENCE. — PREUVE. Après une année de détention, le débiteur incarcéré pour dettes peut demander son élargissement en prouvant qu'il est dénué de ressources. — Cette preuve peut résulter des documents et des faits de la cause. Peu importe que le débiteur soit propriétaire d'une maison, d'ailleurs grevée de charges, surtout si celle-ci est saisie immo-1549 bilièrement par le créancier lui-même.

 De la contrainte par corps chez les Francs. 177

— — Lettres à M. le sénateur Barbanson.

CONTRAT DE MARIAGE. -- RÉGIME DOTAL. -- AMENDE. FEMME. La femme mariée sous le régime dotal répond, après la mort de son mari, sur ses immeubles dotaux, des amendes que, pendant le mariage, elle a encournes en matière fiscale. 1580

- REGIME DOTAL, -- REMPLOI ANTICIPATIF. Le contrat de mariage stipulant que les prix de vente des biens dotaux devront demeurer hypothéqués par privilége sur les biens aliénes jusqu'au moment du remploi et de l'acceptation par la femme, n'est pas obstatif au remploi anticipé. — Le remploi anticipatif est valable et favorable à l'intérêt de la femme dotale; il ne doit pas être spécifié. 1364

V. Cassation civile. — Communauté conjugale.

CONTREFAÇON. - V. Brevet d'invention. - Propriété indus-

CONTRIBUTIONS. — V. Elections. — Impôt.

COUR D'ASSISES. — Interprète. — Arrêt de renvol. — Ser-MENT. - L'interprête chargé de traduire à l'accusé l'arrêt de renvoi après sa lecture à l'audience, ne doit pas prêter le serment d'expert.

- Interprete. - Proces-verbal. - Lecture. La loi n'exige pas que l'interprête traduise à l'accusé un fragment du procès-verbal dont il est donné lecture à l'audience sur l'ordre du président.

– Јуке. — Фомиль. Le fait que l'un des jurés du jagement n'aurait pas eu son domicife réel dans le ressort de la cour d'assises, n'emporte pas la nullité.

— Juré. — Temoin. — Capacité. Le juré cité comme témoin à décharge par l'accusé doit conserver ses fonctions, si la notification de son nom comme témoin au ministère public est postérieure à la formation du jury de jugement.

- Jury. - Majorité. - Unanimité. La cour d'assises, en se ralliant à la majorité du jury, peut déclarer que sa résolution est prise à l'unanimité.

- Jury. — Ouestion. — Division. Lorsque divers objets ont été compris dans un vol qualifié unique, il n'est pas permis de diviser les questions posées au jury en distinguant chacun des objets volés, lorsque cette division peut préjudicier à l'ac-

JURY. — QUESTION DE DROIT. — APPRÉCIATION, Ce n'est point soumettre au jury une question de droit que de lui demander si l'accusé est coupable d'avoir fait sciemment usage de fansses traites et lettres de change.

- Pouvoir discrétionnaire. - Témoin. - Parent. Le président peut, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, faire entendre, à titre de renseignement, le gendre d'un accusé. 889

V. Compétence criminelle. — Instruction criminelle.

COUTUME DE NAMUR. - V. Droit ancien.

CULTE. - Exercice. - Absence du prêtre. - Trouble. Est punissable celui qui trouble les fidèles en prières dans une église, alors même que le prêtre ne serait pas présent.

- Exercice. - Trouble. - Attaque en chaire. -- Ré-PONSE. Ne peut être considéré comme s'étant rendu coupable de trouble de l'exercice du culte celui qui, dans le temple, prend la parole pour répondre à une attaque directe énoncée en chaire par le desservant.

- MINISTRE. ACTE ADMINISTRATIF. DÉLIT POLITIQUE. Le fait, par un ministre du culte, d'avoir en chaire attaqué un acte administratif de l'autorité communale, ne constitue pas un délit politique.

 353
 - -- V. Délit politique. Fabrique d'église. Inhumation.

DÉFENSE. — Allégation. — Dommages-intérêts. Des allégations même non prouvées en prosécution d'instance, lorsqu'elles n'ont été produites sous forme de conclusions qu'en termes de défense, ne rendent point la partie qui les a formulées passible de dommages-intérêts, du moment qu'elles sont relatives à la cause ou aux parties. — Elles n'exposent la partie qu'à la mesure, soit d'une suppression de discours on d'écrit, soit d'une injonction, soit d'une poursuite disciplinaire. -- Si elles centrent dans les limites légales de la libre défense, elles échappent à toute voie de répression disciplinaire ou d'audience ou de réparation civile.

— Conclusion injunieuse. — Suppression. Les conclusions du défendeur qui tendraient à porter atteinte à la réputation commerciale des demandeurs en prétendant qu'ils ont euxmêmes fait l'opération à la hausse contre lui, alors qu'ils avaient ordre de le faire à la baisse pour lui, doivent être supprimées.

459

DEGRÉS DE JURIDICTION. — APPEL. — DÉBITEUR. — ASSIGNATION. — FIXATION DE PARTS. Lorsque le demandeur a assigné conjointement deux débiteurs d'une même dette fixant leurs parts respectives à des sommes dont l'une ne dépasse pas le taux du dernier ressort, le jugement qui intervient à l'égard de celui-ci n'est pas susceptible d'appel. 220

- —— DEMANDE. REDUCTION. RESSORT. Le demandeur peut, en tout état de cause, réduire à 2,000 fr. ou au-dessous une demande d'une somme d'abord plus forte, et soustraire ainsi le jugement à intervenir au double ressort. Les tribunaux de première instance jugent en dernier ressort jusqu'au taux de 2,000 fr. inclusivement.
- —— BAIL. ACTION. ÉVALUATION. Les termes « pour toute la durée du bail, » de l'art. 5 de la loi du 25 mars 1841, doivent s'entendre de la durée restant à courir à partir du jour de la demande en expulsion.
- —— DEMANDE RECONVENTIONNELLE. CARACTÈRES. APPEL. RECEVABILITÉ. Une demande reconventionnelle de plus de 2,000 fr. pour dommages-intérêts, ne rend pas la cause appelable si la demande principale ne dépasse pas 2,000 fr. et que les dommages-intérêts n'aient pas de cause antérieure à la demande et distincte de celle-ri, mais qu'ils sont réclamés pour le tort causé par les imputations contenues dans les écrits signifiés au procès. Fonder une demande reconventionnelle de dommages-intérêts sur les imputations contenues dans la requête présentée au tribunal aux fins d'abréviation des délais et de dispense du préliminaire de conciliation, ce n'est pas assigner à cette demande une cause antérieure à l'action.
- —— DEMANDE RECONVENTIONNELLE. LITIGE. TAUX. Lorsqu'une demande reconventionnelle est opposée à la demande principale, on ne peut, pour déterminer le taux du litige, se borner à prendre en consideration la différence existant entre les deux chiffres.
- —— Bail. Résolution. Évaluation. Compétence. L'action en résolution de bail intentée par le locataire contre le bailleur est indéterminée. Les bases d'évaluation et les règles de compétence inscrites dans l'art. 5 de la loi du 25 mars 1844 pour les demandes en résolution ou en expulsion, ne s'appliquent qu'aux actions intentées par le propriétaire. Lorsque, pour fixer le taux du dernier ressort ou la compétence en matière d'action en résolution de bail, la loi s'attache au chiffre des loyers pour la durée du bail, elle entend parler du prix global de la location, et non du taux des loyers restant à courir au moment où l'action est formée.
- ÉVALUATION DU LITIGE. REDUCTION. Non-RECEVABI-LITÉ. L'évaluation supérieure au taux du dernier ressort faite par l'exploit introductif, quand il s'agit d'une somme d'argent ou d'une chose appréciable, peut être modifiée par les conclusions du demandeur, de manière à fixer cette évaluation dans les limites du dernier ressort.
- —— EVALUATION DU LITIGE. EXAGERATION. Une évaluation

d'une exagération évidente ne lie pas le juge quant à la compétence. 331, 1588

- ÉVALUATION DU LITIGE. EXACÉRATION. JUGE D'APPEL. Le juge de première instance n'est pas compétent pour décider si l'évaluation du litige faite par le demandeur est exagérée; c'est au juge d'appel que cette question doit être soumise. 452
- --- RÉFÉRÉ. TAUX DU RESSORT. On suit, en matière de référé, les mêmes principes que devant le tribunal, pour déterminer les décisions qui sont rendues en dernier ressort ou en premier ressort seulement. Les décisions intervenues sur saisie mobilière ne sont pas sujettes à appel lorsque le montant de la créance, cause de la saisie, est inférieur au taux de 2,000 fr. 873
- RESSORT. DEMANDE. ÉVALUATION. PLURALITÉ DE DÉFENDEURS. ACTION MIXTE. L'évaluation de la demande ne doit pas être divisée entre les divers défendeurs pour déterminer le taux du ressort. Si l'évaluation d'une demande en revendication d'un mobilier et d'un immeuble, avec restitution des fruits, a été faite globalement à 2,200 fr., elle devient indéterminée et susceptible d'appel par le rejet irrévocable, en première instance, du chef relatif au mobilier. 1086

DÉLIT MILITAIRE. — Quelques mots sur la juridiction militaire. 769

- V. Compétence criminelle.

DÉLIT POLITIQUE. — MINISTRE DU CULTE. — ATTAQUES. — ACTE DE L'AUTORITÉ. — APPRÉCIATION DE FAIT. L'attaque dirigée par un ministre du culte en fonctions contre un acte de l'autorité purement administratif, n'est pas un délit politique. — Lorsqu'un délit n'est pas par lui-même politique, le juge du fond apprécie-souverainement le point de savoir si les circonstances du fait doivent le faire réputer politique.

- MINISTRE DU CULTE. PRÉDICATION EN CHAIRE. ACTE DE L'AUTORITÉ COMMUNALE. DÉLIT POLITIQUE. L'attaque dirigée en chaire contre un acte de l'autorité publique ne constitue pas nécessairement un délit politique. Spécialement, n'est pas un délit politique le fait, par un ministre du culte, d'avoir en chaire attaqué des actes de l'autorité communale et du bourgmestre relatifs à la police des inhumations.
- MINISTRE DU CULTE. SERMON. ATTAQUES. MESURE ADMINISTRATIVE. Ne sont point des délits politiques les attaques directement dirigées par un ministre du culte catholique, dans l'exercice de son ministère, par des discours prononcés en assemblée publique, contre un arrêté pris par un bourgmestre en matière purement administrative.

— V. Culte.

DEMANDE NOUVELLE. - V. Appel civil.

DÉMISSION. — Cour d'appel. — Président. Grandgagnage, à Liége, 896.

- Cour d'appel. Avoué. De Jacr, à Liége, 1008.
- —— TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. PRÉSIDENT. Petit, à Mons, 432; Vautier, à Bruxelles, 848.
- Tribunal de première instance. Procureur du roi. Charlier, à Nivelles, 208.
- Tribunal de première instance. Vice-président. Résibois, à Arlon, 1200.
- Tribunal de première intance. Juge. Gillet, à Arlon, 848.
- —— Tribunal de première instance. Juge suppléant. Audent, à Charleroi, 384; Sigers, à Hasselt, 768; Thys, à Tongres, 992.
- Tribunal de première instance. Greffier. Balleux, à Dinant, 896; De Frenne, à Tournai, 1470.
- —— Tribunal de première instance. Avoué. Sigers, à Hasselt, 768; Frans, à Malines, 992.
- —— TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. HUISSIER. Lemaire, à Charleroi, 240; Lefèvre, à Tournai, 496; Leemans, à Mons, 768; Beyens, à Gand, 832; Delaruelle, à Gand, 848; Laurent (révoqué), à Charleroi, 1328; Botte, à Marche, 1536.
- —— Tribunal de commerce. Juge suppléant. Janssens, à Ostende, 208.
- —— JUSTICE DE PAIX. JUGE. Van der Hofstadt, à Bruges, 608; Hermans, à Bruges, 672; Matheus, à Aerschot, 1104; Van Renterghem, à Bruges, 1200; De Busschere, à Bruges, 1200; Hanolet, à Chimai, 1280; Nicolaï, à Limbourg, 1470.
- —— JUSTICE DE PAIX. JUGE SUPPLEANT. De Cock, à Avelghem, 368; Chokier, à Liége, 400; Ronchain, à Boussu, 432; Van Eynde, à Tournai, 496; Balthazar, à Andenne, 608; Leroy,

- à Soignies, 768; Verhelst, à Moorseele, 832; Wasseige, à Ge- | lorsque le testateur a expressément subordonné l'existence de sa dinne, 832; Lamblet, à Merbes-le-Chateau, 864; Poncelet, à Paliscul, 864; Leclercq, à Binche, 896; Fransman, à Ninove, 1440; Devaux, à Huy, 1552.
- Justice de paix. -- Greffier, Modave, à Liége, 656; Demazières, à Nicuport, 4104; Drion, à Liége, 4440
- Notariat. Dieryckx, à Thourout, 256; Kokaï, à Stavelot. 512; Heyvaert, à Grimberghem, 512; Devos, à Peteghem, 672; Muller, à Bruxelles, 672; Hermans, à Aertselaer, 752; Bour-geois, à Bruxelles, 752; Wasseige, à Gedinne, 832; De Damseaux, à Verviers, 832; Simon, à Chênée, 848; Charon, à Anderlues, 992; Reyntjens, à Courtrai, 992.
- DÉPENS. V. Expropriation pour cause d'utilité publique. Frais et dépens.
- DERNIER RESSORT. V. Degrés de juridiction.
- DÉSISTEMENT. ABANDON D'INSTANCE. RADIATION DE LA cause. — Constitution d'avoué. D'après les règles de la procédure, une instance introduite devant un tribunal civil ne saurait régulièrement s'éteindre que par le désistement du demandeur et l'acquiescement du défendeur ou la péremption. importe de ne pas confondre l'abandon de l'instance qui, dès le moment qu'elle est engagée, appartient aux deux parties en cause, avec la renonciation à l'action, c'est-à-dire au droit luimême, qui appartient exclusivement à celle qui le réclame. — Il ne saurait, dès lors, être interdit au défendeur de constituer avoué, aussi longtemps que le demandeur n'a pas pris défaut contre lui ou ne lui a pas notifié son désistement. La circonstance que la cause a été rayée du rôle est, à eet égard, sans signification et sans effet.
- Action. Juridiction acceptée. Quasi-contrat. Si le défendeur accepte le juge devant lequel il est cité, il se forme entre parties un quasi-contrat, qui ne peut être rompu que par le concours de leurs volontés. - L'art. 402 du code de procédure civile n'a pas d'autre but que de dispenser les parties de recourir à la justice pour mettre fin à la procédure,
- —— Défendeur. Refus. Intérêt. Le défendeur peut ne pas accepter le désistement de l'instance toutes les fois qu'il a nu intérêt sérieux et légitime à ce que cette instance soit continuée. Cet intérêt existe lorsque le litige présente la question de savoir si la responsabilité du défendeur est ou non engagée dans une affaire importante; lorsque la décision définitive est sur le point d'intervenir, on, lorsque le désistement étant décrété, le défendeur serait exposé, pour la même contestation, à se voir actionner devant un juge autre que son juge naturel.
- Interet moral. Gouvernement. Pour un gonvernement, les intérêts moraux peuvent, dans certaines circonstances, prendre et revêtir une importance qui égale et même surpasse l'importance des intérêts matériels engagés dans un débat judiciaire. - Par suite, le gouvernement qui, dans un procès dirigé contre lui, doit tenir à sauvegarder sa responsabilité matérielle et surtout sa responsabilité morale, n'est pas tenu d'accepter un désistement qui, dégageant sa responsabilité matérielle, laisserait des doutes, des incertitudes ou des obscurités sur sa responsabilité morale.
- Juge. Pouvoir. Le juge ne peut imposer le désistement d'instance au défendeur qui a un intérêt sérieux à le repousser.
- Réserve. Condition. En général, le désistement d'action doit être pur et simple sans réserves ni conditions ; il ne peut être entouré de motifs ou considérations qui puissent, même au point de vue moral, infliger à la partie défenderesse un blâme direct ou indirect.
 - V. Cassation civile. Divorce.
- DISPOSITIONS ENTRE VIFS ET TESTAMENTAIRES. CONdition illicite. — Effet. — Institution. -- Commune. -- École. LEGS. La condition contraire aux lois, apposée à une disposition testamentaire, est censée non écrite; mais l'institution subsiste malgré la déclaration expresse du disposant qu'il entend la révoquer au cas d'inexécution de la condition. - La condition apposée au legs fait à une commune pour tenir école, que cette école sera dirigée par une congrégation religieuse, est contraire à la loi.
- -- CONDITION ILLICITE. VOLONTÉ DU DISPOSANT. INTER-PRÉTATION. - LEGS. L'art. 900 du code civil, aux termes duquel, dans toute disposition entre vifs ou testamentaire, les conditions impossibles, celles ani sont contraires aux lois ou aux mœurs seront réputées non écrites, ne repose que sur une interprétation de la volonté du disposant. - En conséquence, cet article n'est ! pas applicable à un legs sous condition impossible ou illicite, visoine. L'art. 268 du code civil, par sa généralité, abandonne à

- volonté à l'accomplissement de la condition. Dans ce cas, le legs est à considérer comme non avenu.
- Exécuteur testamentaire. Institution. Saisine. L'institution d'un exécuteur testamentaire, pourvu qu'elle soit inscrite dans un testament, n'est soumise à aucune formule sacramentelle et peut s'induire de la volonté du testateur. - Est nulle, comme contenant attribution d'une saisine immobilière, et non comme conférant la saisine d'une partie du mobilier au delà du terme légal, la clause finale de la disposition, ainsi conçue : - « Je donne à bail, au prix actuel et pour un terme de « vingt ans, à mes différents fermiers, les biens qu'ils ont res-
- « pectivement en location, et ordonne que les fermages, qui en
- « proviendront, serviront au paiement de mes funérailles et à la « célébration de messes pour le salut de mon âme. - Je com-
- « mets et prépose la susnommée Anastasie Martens, à la recette « desdits fermages et à l'acquittement desdites charges, moyen-
- « nant un salaire convenable. » Donation. — Chose d'autrui. — Nullité. La donation
- de la chose d'autrui est radicalement nulle, sous l'empire du
- Immeuble. Donation déguisée. Prix. Rente via-GERE. On ne peut envisager comme constituant une donation déguisée, l'aliénation d'immeubles faite pour un prix déterminé et représentant la valeur des biens, par cela seul qu'une partie notable de ce prix serait convertie en rentes et prestations viagères et que l'autre partie, réellement payée au vendeur, aurait été rendue par lui à l'acquéreur ; pareille alienation est une véritable vente. Tout ce qui résulte de la restitution de partie du prix, c'est que l'on pourrait y voir le don manuel d'une somme d'argent fait par le vendeur à l'acquéreur.
- -- QUOTITÉ DISPONIBLE. RÉDUCTION CONVENTIONNELLE. Tiers. Une déclaration de succession signée simultanément par le légataire et l'héritier à réserve, portant qu'une disposition testamentaire faite au profit du premier doit être réduite à la quotité disponible, ne prouve pas vis-à-vis des tiers que cette réduction ait été opérée.
- De la liberté de disposer et de contracter, d'après la jurisprudence des vingt-cinq dernières années.
- --- V. Donation entre époux.
- DIVORCE. ABANDON. -- LETTRE INJURIEUSE. -- ACTION. L'abandon, de même qu'une simple lettre injurieuse, peut servir de base à une action en divorce.
- Admission. --- Demande provisionnelle. Lorsque le tribunal admet le divorce, il ne doit plus statuer sur les demandes provisionnelles.
- Admission de la demande. Désistement. Refus du défendeur y a intérêt, il peut refuser le désistement offert par le demandeur, si ce désistement ne porte que sur l'instance. - Particulièrement, après l'admission de la demande en divorce, ce refus doit empêcher le tribunal de décré-581, 661 ter parcil désistement.
- ADULTÈRE. DEMANDEUR. RECEVABILITÉ. L'adultère de l'un des conjoints ne le rend pas non recevable à demander le divorce pour quelque cause que ce soit, de quelque nature et quelques graves que paissent être les torts reprochés par lui à son conjoint.
- Condamnation correctionnelle. Injure grave. Sé-VICES SUR UN DES ENFANTS. La condamnation d'un des conjoints à une peine correctionnelle peut, dans certains cas, constituer nne injure grave et justifier une demande en divorce. - Pour apprécier la condamnation au point de vue du divorce, il faut tenir compte de la condition des époux, de la gravité des pénalités encouraes et de la nature des actes qui les ont provoquées. — Il en est ainsi lorsque la femme a été condamnée pour avoir fréquemment et avec préméditation exercé des sévices et violences graves sur un des enfants issus du mariage. - Le juge peut refuser la preuve que l'époux n'était pas sain d'esprit lorsqu'il a posé les faits pour lesquels il a été coudamné.
- Enfant commun. Disparition arbitraire. Déchéance. L'époux contre lequel le divorce a été prononcé et chez qui l'enfaut commun devait, suivant décision judiciaire, être conduit deux fois par semaine, doit être déclaré déchu de son droit, s'il a profité de cette faveur pour faire disparaître l'enfant.
- --- Faill. -- Curateur. -- Mise en cause. -- Dépens. Si l'éponx qui plaide en divorce est commerçant failli, le curateur doit être mis en cause. - Les dépens de cette mise en cause sont à la charge de la masse.
- --- FEMME. -- RÉSIDENCE. -- PAYS ÉTRANGER. -- MESURE PRO-

la sagesse des juges le soin de décider, suivant la diversité des cas, le lieu où la femme devra résider pendant l'instance en divorce. — L'autorisation donnée à la femme de résider dans un certain endroit, est une mesure provisoire; le juge peut autoriser la femme à résider en pays étranger.

1318

- —— Instance. Enfant. Remise. Les termes de l'art. 267 du code civil sont généraux, sans restriction ni limite; ils laissent à la sagesse des magistrats le soin de décider, d'après les circonstances, auquel des deux époux sera confié l'enfant issu du mariage.

 1318
- —— Interdit. Tuteur. Qualité. Ministère public. Exception d'office. Le tuteur de l'interdit n'est pas recevable à intenter, au nom de ce dernier, l'action en divorce pour cause déterminée. Le ministère public peut-il proposer l'exception tirée de la non-recevabilité du tuteur, en cas de silence ou de défaut de l'épouse défenderesse? Cette exception peut être proposée en tout état de cause, même après des jugements successivement rendus dans la cause, renvoyant les parties à l'audience publique, admettant la demande en divorce, et autorisant la preuve des faits.
- MINISTÈRE PUBLIC. CAPACITÉ. EXCEPTION D'OFFICE. En matière de divorce, le ministère public est recevable à sou-lever d'office une exception de capacité qui doit être suppléée par le juge.

 1489
- MINISTÈRE PUBLIC. INTERVENTION. Le ministère public est recevable à intervenir, au nom de son office, dans une instance en divorce, à l'effet de contester la demande.
- -- RECONCILIATION. FAIT POSTÉRIEUR. Les faits postérieurs à la réconciliation ont pour effet de faire revivre les faits antérieurs. 229, 231
- DOMAINE PUBLIC. DIGUE. CHEMIN PUBLIC. WATERINGUE. PRESCRIPTION. Une digue qui, après avoir cessé d'avoir sa destination primitive comme défense contre la mer, reste ou devient chemin public, continue à faire partie du domaine public et est à ce titre inaliénable et imprescriptible. - La possession qu'une wateringue a d'une digue devenue chemin public et ayant fait primitivement partie du domaine public, ne peut engendrer prescription.

 482
- —— DIGUE. PROPRIÉTÉ. PRÉSOMPTION. Les digues de mer, qui ont constitué à l'origine un premier travail de défense contre la mer pour des terrains conquis sur elle, sont présumées avoir été élevées par le souverain et faire partie du domaine de l'Etat jasqu'à preuve contraire. La digue dite Evendyk entre Uytkerke et Wenduyne, doit être considérée comme faisant partie du même ouvrage de défense construit dans un temps dont le souvenir est perdu, s'étendant de Wenduyne (Flandre occidentale) jusqu'à Biervhet (Zélande), et qui ne peut être regardé que comme ayant été élevé par le souverain. Une wateringue ne peut s'attribuer une digue de mer qu'en renversant la présomption qui doit la faire attribuer au souverain ou au domaine public.
- ÉTAT. REPRÉSENTANT. PROPRIÉTÉ FONCIÈRE. En l'an XI de la république française, la régie des domaines n'avait pas qualité pour représenter l'État dans un débat relatif à sa propriété foncière.

 1254
- DOMICILE. CHANGEMENT. INTENTION. PREUVE. AVOcat. - Représentant. Le représentant exerce une fonction pablique temporaire, dans le sens de l'art. 106 du code civil. ne faut pas nécessairement une déclaration expresse, pour que le citoyen appelé à des fonctions publiques temporaires ou révocables change de domicile; son intention à cet égard peut résulter des circonstances. - Pour que la preuve de l'intention de changer de domicile résulte des circonstances, il faut que ces circonstances impliquent l'intention de quitter pour toujours le lieu que l'on abandonne et de se fixer définitivement à la nouvelle résidence. - Dans l'appréciation des faits caractéristiques de l'intention, les actes politiques du citoyen doivent être pris en considération. - L'esprit de retour au domicile d'origine est plus facilement présumé de la part de l'individu revêta de fonctions publiques. - En cas de doute, il faut préférer le domicile d'origine. — Le représentant qui, après son élection, a fait choix d'une habitation à Bruxelles et y exerce la profession d'avocat, n'est pas nécessairement domicilié en cette ville : cela dépend des circonstances.
- —— CHANGEMENT. RADIATION. Le changement de domicile résulte pour un citoyen du transfert de son principal établissement dans une autre commune, alors même qu'il ne s'est pas fait rayer des registres de la population dans la commune précédemment habitée.
- --- CHANGEMENT. -- RÉSIDENCE RÉELLE. Pour opérer un changement de domicile, il ne suffit pas de faire les déclarations

- exigées par la loi; il faut en plus l'habitation réelle. On doit considérer comme résidence réelle le lieu où le citoyen exerce sa profession et paie sa patente. 1198
- —— ÉTABLISSEMENT PRINCIPAL. INTENTION. CHANGE-MENT. Quelque prouvée que soit l'intention de conserver son domicile dans une commune que l'on cesse d'habiter, cette intention ne peut prévaloir contre le fait d'avoir porté ailleurs son principal établissement. 1014
- —— Garde civique. Commune La plus populeuse. Sous l'empire de l'art. 8 de la loi sur la garde civique, il n'y a pas plus lien de prendre en considération, pour la fixation du domicile, la circonstance que l'on fait le service de la garde dans telle commune plutôt que dans telle autre.
- —— OFFICIER. L'officier qui, s'étant fixé dans une garnison, y a loué une habitation et a déclaré à son domicile d'origine qu'il l'abandonnait, est censé avoir pris domicile dans sa garnison, avant même d'y avoir fait la déclaration d'y prendre domicile.
- OFFICIER. CHANGEMENT DE GARNISON. L'officier qui a régulièrement pris domicile dans une garnison autre que son domicile de naissance, ne perd point ce domicile choisi, par le seul fait qu'une promotion l'oblige à résider dans une autre garnison.
 982
- —— Paroisse. Desservant. Registres de Population. Le desservant ou vicaire, qui n'a personnellement d'établissement que dans la commune où se trouve sa paroisse, a son domicile dans cette commune, bien qu'il n'ait pas été rayé des registres de la population du lieu qu'il habitait auparavant qu'il ne se soit pas fait inserire sur les registres de la commune où il exerce son ministère. Les desservants et vicaires, n'étant pas des fonctionnaires publics, ne peuvent réclamer l'application de l'art. 406 du code civil. 948
- Résidence. Le domicile ne peut être déclaré changé si, au fait de l'inscription sur les registres de population dans une commune, ne se joint l'intention bien manifeste de prendre domicile dans cette autre commune. Il suffit, dans ce cas, d'une résidence de fait conservée dans la commune du premier domicile.

 1488
- —— RESIDENCE. REPRÉSENTANT. L'inscription au rôle des habitants d'une commune avec indication d'une demeure, ne suffit pas pour justifier d'une fixation de domicile en l'absence de résidence réelle. La résidence réelle se prouve par l'inscription au registre de la population comme résident, le paicment de la contribution personnelle et l'existence du ménage. La qualité de membre des Chambres ne suffit pas pour enlever au séjour d'un député de province dans Bruxelles ou ses faubourgs le caractère d'une habitation réelle et permanente. 4197 V. Bravet d'invention. Elections. Garde civique.
- DOMMAGES-INTÉRÉTS. RECEVABILITÉ. Provision. Il n'échet point d'accorder une provision lorsqu'il n'est pas encore certain que des dommages-intérêts soient dus.

 585
- Taux. Vente de marchandises. Prix. En cas de résolution d'une vente de marchandises, est-ce la différence du prix entre le jour de la vente et celui du refus ou celui de l'exploit introductif d'instance, qui doit être allouée à titre de dommages-intérêts?
- V. Chemin de fer. Chosc jugée. Défense. Notaire.
- DONATION. V. Dispositions entre vifs et testamentaires. Fabrique d'église.
- DONATION ENTRE ÉPOUX. Quotité disponible. Cumul. Usufreit. L'époux qui a donné par contrat de mariage à son conjoint une quotité en usufruit supérieure au disponible de l'article 4094 du code civil, ne peut plus disposer au profit d'un étranger du quart en nue-propriété. Le juge peut déclarer que l'usufruit de la moitié de la succession excède la valeur du quart en propriété, eu égard à l'âge et à l'état de santé de l'usufruitier, au moment de l'ouverture de la succession.
- --- V. Communauté conjugale. -- Contrat de mariage
- DROIT ANCIEN.—PRESCRIPTION EXTINCTIVE.—MINEUR.—COU-TUME DE NAMUR. La coutume de Namur régissait jadis les villages de Gilly et de Châtelineau. — Sous la coutume de Namur la prescription extinctive n'était pas suspendue par l'état de minorité. 487
 - V. Mines. Servitudes.

Presse.

DROIT ÉTRANGER. — CAUTION JUDICATUM SOLVI. — ÉTATS SARDES. — LÉGISLATION. Les Français étaient dispensés dans les États sardes de fournir la caution judicatum solvi. — Sous l'empire du code sarde de 4838, cette caution n'était jamais exigée des étrangers en matière commerciale. — Elle a été définitivement abolie par le nouveau code italien. 828

- V. Mariage.

DROIT MARITIME. - AFFRÉTEMENT. - CAPITAINE. - PASSAGER ET MARCHANDISE. — POIDS LOURD GARANTI. — VIDE LAISSÉ POUR LES PASSAGERS. — CHARGEMENT. — MARCHANDISE DE POIDS. — DÉ-FAUT DE MESURAGE. Le capitaine qui, en s'affrétant pour passagers et marchandises, déclare que son navire a une portée de 4,200 tonnes lourd (deudweight) (deux passagers avec leurs bagages et provisions allant pour un tonneau de lourd) ne garantit rien quant à l'espace; de sorte qu'en recherchant si ce navire est en état de porter la quantité de lourd promise, il ne faut point tenir compte du vide nécessaire pour la circulation des passagers. Les marchandises lourdes au point de vue de l'arrimage et du fret sont celles dont le volume, sous un poids de 1,000 kilogrammes, ne dépasse pas 40 pieds cubes anglais. -- Les caisses verres à vitre, bien que leur fret soit ordinairement stipulé par 1,000 kilogrammes, sont marchandises lourdes ou de cubage. suivant leur poids spécifique conformément à la base ci-dessus. Lorsque l'affréteur a chargé à la fois des marchandises lourdes et de cubage, sans faire mesurer celles-ci, il est non recevable à contester la portée de lourd garantie, laquelle ne peut plus être pleinement vérifiée.

 Avarie particulière. — Dépenses extraordinaires. Décès de passagers. — Pénalités. — Paiement en espèces. Preuve. L'avarie particulière laissée à charge du propriétaire de la chose qui a essuvé le dommage consiste non-seulement en dommage éprouvé, mais encore en dépenses extraordinaires nées d'un cas tormit ou de force majeure. — Il y a donc lieu de rechercher si ces dépenses sont des charges du navire et doivent rester pour le compte du capitaine ou bien des déhours faits pour la cargaison et à supporter par les affréteurs. — L'invasion du choléra à bord pendant la traversée est réputée un fait de force majeure. Les frais de fumigation pour désinfecter et assainir le navire restent à charge de ce dernier. - Il en est de même des frais de remorquage du navire depuis le lieu où il a été placé en quarantaine jusqu'à celui du débarquement assigné comme but du voyage. - Mais les frais de remorquage jusqu'au lieu de la quarantaine étant faits dans l'intérêt de la santé des passagers, restent à la charge de l'affréteur. - Il en est de même des vivres frais donnés aux passagers pendant la quarantaine. - La pénalité de 10 dollars comminée par la légistation des États-Unis pour chaque décès de passager mort de maladie naturelle pendant le cours du voyage, étant prononcée contre le capitaine, second, propriétaire ou consignataire, reste à charge du navire. - Le capitaine qui prétend avoir payé aux États-Unis les dépenses en dollars or et non en dollars papier ne peut prouver son allégation par témoins.

—— Capitaine. — Allégation. — Preuve. Le capitaine ne peut être autorisé à prouver par témoins, en dehors de la chartepartie, que l'affréteur a promis de payer les frais de remor-

—— CAPITAINE. — ARRIMAGE. — RESPONSABILITÉ. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE. Le capitaine est responsable du désarrimage produit par suite d'un vide laissé pay lui à l'avant de la cale. Il ne répond pas du surcroît d'avarie provenant de ce que des caisses ont été arrimées ventre contre dos, lorsque les chargeurs, tout en imposant certaines conditions d'arrimage, n'ont rien stipulé quant à ce mode. — La gratification promise au capitaine peut lui être allouée en partie, lorsqu'on n'a à lui reprocher qu'une faute légère.

—— Capitaine. — Connaissement. — Date. — Faute. Le capitaine qui signe un connaissement antidaté est responsable du préjudice que cette faute peut causer aux intéressés. 524

— CAPITAINE. — ENGAGEMENT. — DEMANDE EN COLLOCATION. DÉLAI. — DÉCHEANCE. Le capitaine qui, engagé à la part du fret, produit une demande en collocation pour un engagement à un loyer fixe par mois, n'encourt de ce chef aucune déchéance on forclusion si, à l'appui de sa demande, il a versé son rôle d'équipage dans le délai de l'art. 213 du code de commerce. 4381

— Capitaine. — Fin de non-recevoir. — Connaissement. Manquant. La fin de non-recevoir tirée de ce que la marchandise a été reçue sans protestation, protége le capitaine contre l'action en réclamation du chef d'un manquant découvert dans le chargement. — Le capitaine qui, en signant les connaissements, a déclaré ignorer la quantité, la qualité et le poids de la marchandise n'est pas responsable du manquant, à moins que l'on ne prouve

qu'il a reçu une quantité supérieure à celle qu'il a déchargée. 224

—— Capitaine. — Lieu de déchargement. — Indication. Le capitaine est-il tenu de se rendre dans le bassin qui lui est indiqué par le destinataire du chargement? — Lorsque les intérêts du destinataire exigent que le déchargement ait lieu dans ce bassin et que cet emplacement a été indiqué au capitaine avant son arrivée, celui-ci est tenu de satisfaire à cette injonetion, s'il peut le faire sans préjudice pour lui-même.

—— Capitaine.—Sommes prètées.—Créanciers.—Concours au marc le franc, en cas d'insuffisance de prix que prescrit le paragraphe final de l'art. 191 du code de commerce entre les créanciers compris dans chacun des numéros de cet article, ne se réalise, pour les sommes prétées au capitaine pour les besoins du bâtiment pendant le dernier voyage, qu'entre les créanciers de même ancienneté.

1381

—— CHARGEMENT. — STARIE ET SURESTARIE. Lorsqu'il est dit dans une charte-partie que la cargaison sera chargée entre le 25 et le 4^{er} juin, au choix de l'affréteur, celui-ci ne peut utiliser le dernier jour pour le chargement. — Les surestaries d'un navire affrété pour passagers émigrants courent jusques et y compris celui où s'opère la dernière visite du navire en rade. 567

— CHARTE-PARTIE CONTRACTÉE A L'ÉTRANGER. — EXÉCUTION.

LOI. — CLAUSE ACCESSOIRE. C'est la loi du lieu de l'exécution qui règle l'interprétation de la charte-partie contractée à l'étranger entre étrangers. — L'obligation par le capitaine de s'adresser au courtier de navires désigné par l'affréteur, est, dans une charte-partie, une clause purement accessoire.

684

- Compagnie de transport. — Obligation. — Libération. Abandon du navire et du fret. Les compagnies de transports maritimes jouissent de tous les bénéfices que le législateur a établis en faveur des propriétaires de bâtiments de mer. - Spécialement ces compagnies ne peuvent être assimilées à des commissionnaires de transport par terre ou par les eaux intérieures. Elles peuvent se libérer par l'abandon du navire et du fret de toute responsabilité des faits du capitaine, tant pendant le voyage que pendant les opérations du sauvetage du navire. - Le législateur n'a établi aucune formalité spéciale pour faire l'abandon, il peut être valablement fait par exploit d'huissier et par conclusion - L'abandon fait à l'un des chargeurs d'un navire peut être valablement opposé à tous les autres chargeurs. L'abandon ne peut couvrir que les actes du capitaine, mais non ceux posés pendant la durée du sauvetage d'un navire par l'armateur ou ses agents.

— Navire. — Frais de sauvetage. — Dispache. — Avarie. Les chargeurs d'un navire sont recevables à demander contre leurs co-chargeurs le règlement des frais de sauvetage dudit navire et de sa cargaison, alors surtout qu'une partie du chargement a été vendue par le capitaine pour payer ces frais de sauvetage. — Les chargeurs sont non fondés à demander l'exécution pure et simple d'une expertise ou dispache qu'ils ont fait dresser sans l'intervention de leurs coıntéressés. — Le règlement d'avaries ne peut s'établir régulièrement que si tous les intéressés et spécialement le capitaine et l'armateur ont été mis en cause.

—— NAVIRE. — SAISIE ET VENTE. — MISE A PRIX. La mise à prix d'un navire saisi faite par le poursuivant oblige celui-ci à prendre le navire pour le prix de son évaluation si, après crices et publications, il ne survient pas d'enchères nouvelles. 1384

— NAVIRE. — VOYAGE. — RUPTURE. Le voyage d'un navire à l'égard des propriétaires se compte depuis l'instant où il quitte le port d'armement jusqu'à sa rentrée dans le même port. — Il y a conséquemment rupture de voyage commencé lorsque le navise est saisi dans le port de destination et vendu par autorité de instice.

—— PRIVILÉGE. — ACCESSOIRE. — RANG. Les frais de procédure de la demande en validité d'une saisie arrêt pratiquée sur le fret du navire pour sûreté de la créance des gens del'équipage ainsi que les intérêts judiciaires sont des accessoires de la demande principale et jouissent par conséquent du privilége au même rang. 4384

—— Privilége. — Capitaine. — Gens de l'équipage. — Gages et loyers. — Engagement à la part. Le privilége pour les gages et loyers du capitaine et autres gens de l'équipage employés au dernier voyage est attribué sans distinction que l'engagement ait été contracté à la part ou autrement.

4384

— PRIVILÉGE. — RANG. — FOURNITURE. — COURS DU VOYAGE. Les fournitures en logement et victuailles faites dans le cours du voyage au capitaine ou par son ordre aux gens de l'équipage, sont des prêts faits au capitaine pour les besoins du navire et sont conséquemment privilégiés au même rang que les sommes prêtées à la grosse pour les mêmes besoins.

1384

- Privilége. Rang. Frais de conduite dus aux matelots pour leur retour jusqu'au lieu du départ du navire lorsqu'il y a rupture du voyage commencé, sont privilégiés au même rang que les gages et loyers. 1381
- —— PROTET. CAPITAINE. LIEU DU CHARGEMENT. TAR-DIVETÉ. Le protet signifié au capitaine au sujet de la place qu'il a choisie dans le lieu de déchargement, ne peut être réputé tardif et inopérant par cela seul qu'il a été pris réception de quelques tonnes de marchandises avant la notification de cet acte et que le déchargement a continué après le protêt. 870
- DROITS CIVILS. BELGE. ÉTABLISSEMENT A L'ÉTRANGER. ENFANT. QUALITÉ. L'enfant né hors du pays d'un Belge qui a perdu sa qualité originaire par un établissement à l'étranger, reste néanmoins Belge, si sa naissance est antérieure aux faits earactérisant chez son père l'absence de l'esprit de retonr. 4245
- —— BELGE. SÉJOUR A L'ÉTRANGER. PERTE DE LA QUALITÉ. On ne peut considérer comme s'étant établi à l'étranger, sans esprit de retour, le fonctionnaire belge pensionné qui est allé, après la révolution, s'établir dans une commune des provinces septentrionales des Pays-Bas. — Au moins doit-il en être ainsi pour la période antérieure au traité de paix de 1839. 1245
- Belge. Veuve. Perte. Formalités pour récupérer. La femme Belge devenue veuve après avoir épousé un étranger, récupère sa nationalité originaire, sans aucune formalité, lorsqu'au moment de la dissolution du mariage les époux habitent la Belgique. 1012, 1499
- DÉMEMBREMENT DE TERRITOIRE. BELGE. Est Belge l'individu né, pendant l'existence du royaume des Pays-Bas, dans une commune aujourd'hui néerlandaise, de parents belges qui s'y étaient établis à cette époque. 1243
- ÉTRANGER. MINEUR. L'enfant né en Belgique de parents étrangers est étranger jusqu'au jour de l'option qu'il a le droit de faire à sa majorité. 738, 854
 - V. Elections.
- DROITS POLITIQUES. EXERCICE. LOI. RÉGLEMENTA-TION. Le législateur est toujours maître de régler l'exercice des droits politiques, et ceux-ci sont perpétuellement astreints à subir tous les changements que l'intérêt social exige. 1413
- bUEL. Des peines applicables en matière de duel, sons l'empire du nouveau code pénal, quand un seul des combattants est blessé.
- --- V. Compétence criminelle.

E

- EAU. EAU COURANTE. EAU PLUVIALE. IRRIGATION. BIVERAIN. Le droit attribué au propriétaire d'un fonds bordant une cau courante qui n'est pas du domaine public, de s'en servir au passage pour l'irrigation de ses propriétés, ne doit pas s'entendre uniquement d'eaux de source par opposition aux caux pluviales, mais s'applique à toute cau mise en mouvement par son abondance et par la déclivité de son lit, saus distinction aucune de son origine.

 267, 4054
- --- V. Expropriation pour cause d'utilité publique.
- EFFET DE COMMERCE. BILLET A ORDRE. SOLDE DE COMPTE. CONSÉQUENCE. Lorsqu'un débiteur verse au procès un billet à ordre par lui souscrit au profit de son créancier et portant « pour solde de tout compte à ce jour, » ce créancier scrait non recevable en son action en paiement, en tant que sa demande porterait sur des postes antérieurs à la date dudit billet.
- -- BILLET EN BLANC. -- VALIDITÉ. Les billets dans lesquels le nom du bénéficiaire est resté en blanc, sont valables et doivent être assimilés aux billets au porteur. 1100
- ÉCHÉANCE. DÉFAUT DE PRODUCTION. PROTÉT. Le porteur d'un billet à ordre ou d'une lettre de change doit les faire présenter à leur échéance. A défaut de remplir rette obligation, le porteur qui fait faire le protét doit être condamné aux frais et à des dommages-intérêts. 623
- —— LETTRE DE CHANGE. ACCEPTATION. PAIEMENT. Celui qui, sur l'invitation du tireur, paie à l'échéance une lettre de change acceptée et qui n'a point été protestée, lettre de change qui lui est d'ailleurs remise acquittée, n'a pas d'action contre le tiré; il n'a que l'action mandati contraria contre le tireur. 500
- ÉLECTIONS. Appel. Action populaire. Maintien sur la liste. L'action populaire par voie d'appel n'est ouverte

- que contre les décisions des députations permanentes qui ordonnent l'inscription d'électeurs non portés sur les listes. 1199
- —— APPEL. COUR. CONNEXITÉ. JONCTION. DÉLÉ-GATION DE VEUVE. Sont connexes et indivisibles les causes relatives à la demande d'inscription sur les listes électorales de deux fils invoquant chacun la qualité de délégué de leur mère veuve. La cour d'appel saise à la fois de deux affaires électorales connexes, quoique jugées séparément par la députation, à des époques distinctes, doit en ordonner la jonction. — La cour ne peut, comme l'avait fait la députation, se déclarer liée par la décision rendue dans la première affaire jugée, quant au jugement à intervenir dans la seconde, sans méconnaître l'effet dévolutif de l'appel.
- APPEL. DÉFAILLANT. DÉCISION D'OFFICE. En matière électorale, si toutes les parties font défaut, la cour, sur le réquisitoire du ministère public, statue après examen de l'affaire. 947
- Appel. Défaillant. Moyen. En matière électorale, l'intimé défaillant est censé reproduire devant la cour tous ses moyens présentés à la députation, même ceux que celleci a écartés.

 1196
- —— APPEL. DÉLAI. QUESTION TRANSITOIRE. Le délai de l'appel a couru depuis le 10 juillet 4869, contre toutes les décisions des députations antérieures à cette date, alors même qu'elles n'avaient pas été notifiées aux parties. 1065, 4066, 1089, 1105, 1192, 1223, 1225
- —— APPEL. DÉLAI. QUESTION TRANSITOIRE. Le délai de l'appel a couru sans notification, à dater du 40 juillet 1869, contre toutes les décisions antérieures des députations. Il importe peu qu'après cette date la décision ait été notifiée. 1204
- —— APPEL A LA DÉPUTATION. NOTIFICATION. QUESTION TRANSITOIRE. La loi du 5 mai 1869 a abrogé l'art. 17 de la loi communale. Dès lors, après sa publication, la députation a pu déclarer recevable le recours formé devant elle contre une décision du conseil communal, quoique non notifié à toutes les parties intéressées.
- —— APPEL. DÉLÉGATION DU GENS. MERE VEUVE. NO-TIFICATION À L'INTÉRESSÉ. La notification d'un pourvoi, en cas de délégation du cens, doit être faite au délagataire, et non à la délégante. 1089
- —— APPEL. DÉSIGNATION DE LA COUR. L'exploit d'appel, en matière électorale, ne doit pas, sons peine de nullité, contenir assignation devant la cour, ni désigner la cour appelée à connaître de l'appel.

 1057, 1412
- --- APPEL. -- DESISTEMENT. -- FRAIS. L'appelant qui se désiste de son appel, après avoir conclu au fond, doit être condamné aux dépens d'appel. 1526
- —— Appel. Évocation. En matière électorale, lorsqu'une députation s'est accordé, pour statuer, une prolongation excessive de délai, la cour peut évoquer.

 1012
- —— APPEL. FORME. L'acte d'appel signifié à l'intimé ne doit pas constater que le double de cet exploit a été on sera remis au greffe provincial.

 4334
- APPEL. FORME. LOI NOUVELLE. A dater du jour de la publication de la loi du 5 mai 4869, les formes tracées par les lois antérieures pour saisir les députations ont été abro-
- —— APPEL. FORME. GREFFIER PROVINCIAL. REMPLACEMENT. La déclaration d'appel peut être faite au greffe provincial entre les mains d'un employé délégué par le greffier de la province pour la recevoir. Le mode de remplacement du greffier provincial empêché, tracé par la loi, ne concerne que les fonctions qu'il est appelé à remplir en séance du conseil on de

la députation.

- Appel. Forme. Nullité. Le moyen tiré de ce qu'un acte d'appel en matière électorale serait nul dans la forme, n'est pas d'ordre public. Il est couvert par la défense au fond devant la cour. 1224
- —— APPEL. MANDATAIRE. En matière électorale, est valable l'appel à la cour fait au greffe et dénoncé par exploit signifié à la requête d'un mandataire et portant qu'il agit comme fondé de pouvoirs de son mandant.

 1059
- —— Appel. Mandataire. Tiers. La réclamation à faire au greffe provincial contre un refus d'inscription peut être signée, pour le réclamant, par un tiers sans mandat, pourvu que le réclamant ratifie l'acte du tiers. La signification de l'acte par exploit notifié à la requête du réclamant vaut ratification. 4329
- —— APPEL. MINISTÈRE PUBLIC. CENS INFÉRIEUR. CHAN-GEMENT DE DOMICHE. L'audition du ministère public ne doit pas avoir lieu quand l'acte d'appel est motivé. — L'électeur qui change de domicile ne peut faire considérer comme suffisant

dans sa nouvelle résidence, le paiement inférieur fait dans sa résidence ancienne, et suffisant dans celle-ci. 1523

- --- APPEL. -- Notification. La loi n'impose pas l'obligation à l'appelant de notifier à l'intimé le dépôt au greffe d'un double de l'acte d'appel signifié.
- APPEL. NOTIFICATION A PARTIE. DÉPÔT AU GREFFE. L'origina! de l'acte d'appel doit constater, sous peine de nullité, la remise par l'huissier, et du double destiné à l'intimé, et du double destiné au greffe provincial, soit que ce second double soit remis directement par l'huissier au greffier ou envoyé par lettre chargée. Est donc nul l'appel qui n'est constaté que par exploit notifié à l'intimé, et dont l'original a été remis au greffe provincial dans le délai légal avec mention marginale, signée du greffier provincial, aux fins de constater cette remise. Celleci ne peut être constatée par aucune autre voie que par l'huissier dans l'exploit même, dans la forme des notifications aux personnes domiciliées à l'étranger.
- —— APPEL. NOTIFICATION. FIN DE NON-RECEVOIR. La fin de non-recevoir résultant de ce que l'acte d'appel n'aurait pas été notifié au domicile de l'intimé, est couverte par les défenses au fond. L'acte d'appel est valablement notifié au domicile que l'intimé s'est lui-même attribué.

 984
- APPEL. REMISE DU DOUBLE AU GREFFE PROVINCIAL. PREUVE. La remise du double de la notification d'appel au greffe provincial, ne peut être valablement constatée que par l'exploit lui-même de l'huissier ou par un acte faisant corps avec ce dernier. De ce que la remise du double de l'exploit d'appel doit être constatée sous peine de nullité par l'huissier lui-même, ne résulte pas cependant que la preuve en doive résulter de l'original de cet exploit; l'huissier peut par un nouvel exploit constater cette remise postérieurement à la notification faite à l'intimé et sans la lui faire ultérieurement connaître.
- APPEL. REMISE AU GREFFE. NOTIFICATION. La loi ne prescrit aucune forme pour opérer la remise au greffe d'un acte d'appel électoral signifié à partie. Cette remise ne doit pas être notifiée à l'intimé.

 1227, 4316
- —— APPEL. RECEVABILITÉ. En l'absence de décision de première instance, l'appel n'est pas recevable. 4092
- —— APPEL. TARDIVETÉ. ORDRE PUBLIC. CASSATION. La tardiveté de l'appel, en matière électorale, est d'ordre public; le juge est tenu de la prononcer d'office. Le moyen tiré de ce qu'un appel tardif n'a pas été déclaré non recevable d'office, peut être présenté devant la cour de cassation. 1405, 1412, 1225
- —— APPEL. TIERS. INDIVISIBILITÉ. Lorsqu'un tiers a réclamé l'inscription d'un électeur sur la liste supplémentaire, il doit être mis en cause sur appel devant la députation permanente. La non-recevabilité de l'appel devant la cour contre ce tiers non mis en cause devant la députation, rend l'appel non-recevable contre l'électeur inscrit.

 4488
- —— Arrêt. Motifs. L'arrêt qui, après avoir parlé d'un impôt déterminé, dit qu'en dehors de cet impôt le réclamant ne verse pas au trésor le cens requis, écarte par cela même toute invocation d'autres impôts et motive sa décision.

 1202
- —— Arrêt. Ptèce jointe. Défense. Est nul l'arrêt rendu par la cour sur une procédure à laquelle n'était pas joint un mémoire produit devant la députation permanente et dont la décision de ce collége constatait la production.

 984
- Avoué. Domicile. Résidence. Un avoué qui réside de fait dans une autre localité, peut, d'après les circonstances, être considéré comme ayant son domicile au lieu où il exerce ses fonctions.

 4523
- —— CAPACITÉ. IMPÔT. L'impôt tel qu'il est dù à l'État règle la capacité électorale. 1067
- Cassation civile. Pourvoi. Movens. En matière électorale, le pourvoi ne doit pas désigner le numéro ou le paragraphe de l'article de loi dont le demandeur accuse la violation. L'indication incomplète des moyens de cassation n'est pas une cause de déchéance. 4203
- Cens. Chose Jugée. Année précédente. Lorsqu'il a été irrévocablement décidé qu'un citoyen ne paie pas le cens, il ne peut l'année d'après revenir, par la preuve contraire, contre cette décision, pour établir qu'il payait un cens suffisant l'année précédente.
- —— CHOSE JUGÉE. INSCRIPTION. ANNÉES DIFFÉRENTES. PARTIES DIFFÉRENTES. La décision qui a statué quant à l'inscription sur la liste électorale d'une année, n'emporte pas force de chose jugée quant à l'inscription pour une autre année. Dans

- les causes électorales, l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'entre les mêmes parties. 948
- —— CENS. CONTRIBUTION FONCIÈRE. Sous-LOCATION. FERMIER. Le tiers de la contribution foncière que la loi permet au fermier de s'attribuer, ne lui appartient plus lorsqu'il sous-loue ces mêmes biens. Ce tiers compte au sous-locataire exploitant.
- CENS. LOCATAIRE INDIVIS. IMPÔT FONCIER. Le locataire indivis a droit de voir porter à son cens électoral la partie de l'impôt foncier qui lui incombe.

 1487
- CENS. BASES. QUOTITÉ DISPONIBLE. Un tiers n'a pas le droit de contester à un électeur la capacité électorale en se fondant sur ce que les biens dont il s'attribue l'impôt lui appartiendraient en vertu d'une libéralité dépassant la quotité disponible.

 1196, 1405
- —— Cens. Moine. Impôt foncier. Personne interrosée. Le moine qui figure aux actes d'acquisition de propriétés occupées par une congrégation religieuse, ne peut compter pour parfaire son cens électoral l'impôt foncier grevant ces
 biens, s'il résulte de la contexture des actes que l'acquéreur
 n'est qu'une personne interposée pour la corporation incapable
 de posséder. 4165
- CENS. CONGRÉGATION RELIGIEUSE. IMPÔT FONCIER. PERSONNE INTERPOSÉE. Le religieux, acquéreur d'un immeuble comme personne interposée pour son ordre ou son couvent incapable; peut néanmoins compter pour parfaire son cens électoral, l'impôt foncier grevant le bien acquis. 1239
- ---- Cens. Congrégation religieuse. Impôt fon-Gen. Des religieux auxquels est contestée la possession des bases du cens et qui sont inscrits au rôle des contributions foncières du chef des contributions perçues pour des biens dont ils ne sont que les détenteurs pour un être moral inexistant, à savoir pour la corporation non reconnue personne morale, ne peuvent s'attribuer ces contributions si leurs parts de copropriété ne résultent que d'un acte de société nul comme destiné à établir une mainmorte déguisée et partant comme contraire à l'ordre public.
- —— CENS. CONTRIBUTION PERSONNELLE. PATENTE. PARTAGE. CONGREGATION RELIGIEUSE. Il n'y a pas lieu à partage entre tous les membres d'une congrégation religieuse, de la contribution personnelle inscrite aux rôles au nom du directeur ou chef de cette communauté, qui doit être considéré, en fait, comme le principal habitant au point de vue des lois fiscales, ce qui exclut toute possibilité de partage. Il en est de même des patentes prises au nom seul du directeur ou chef de la communauté; il n'y a pas lieu à division, alors surtout que les autres frères n'ont aucun intérêt personnel dans l'entreprise. 1239
- —— CENS. CONTRIBUTION PERSONNELLE. AUGMENTATION. DECLARATION SPONTANÉE. Il n'y a pas lieu de tenir pour suspecte la déclaration faite spontanément par le contribuable d'une valeur locative supérieure à celle qu'il accusait l'année antérieure, s'il est constant que, depuis, la maison imposée a reçu des améliorations augmentant sa valeur.

 1059
- Cens. Contribution personnelle. Déclaration errore. Bonne foi. La déclaration de contribution personnelle faite de bonne foi pour l'année entière et acceptée par le fisc, permet au contribuable de s'attribuer l'impôt pour parfaire le cens électoral, alors même que pendant quelques mois de cette année l'habitation imposée aurait été occupée par un tiers.
- CENS. CONTRIBUTION PERSONNELLE. DÉCLARATION SUPPLÉMENTAIRE. Ne peut être prise en considération une déclaration supplémentaire par laquelle la déclaration première pour la contribution personnelle est contredite, postérieurement à la décision du conseil communal basée sur celle-ci. 4524
- Cens. Contribution personnelle. Division. La contribution personnelle pour une habitation commune de deux personnes au même titre, permet de la répartir entre elles pour établir le cens électoral.

 1523
- —— CENS. CONTRIBUTION PERSONNELLE. EXPERTISE. ERREUR. L'électeur qui, ayant pris une habitation nouvelle, a demandé l'expertise afin de fixer le chiffre de sa contribution personnelle, ne peut être porté sur la liste électorale, si l'expertise n'ayant pas été faite, il n'a pas été imposé. Peu importe qu'il offrit de pronver que l'absence d'expertise doit être attribuée à une erreur des agents du fisc.
- —— Cens.—Contribution personnelle.—Frères.—Ferme.

 BAUX.— MOBILIER.— Preuve. Acte authentique. La contribution personnelle d'une ferme habitée en commun par des frères compte exclusivement à celui au nom duquel est fait le bail des terres exploitées. Il n'y a pas lieu de s'arrêter à un certificat.

- produit pour établir que, contrairement à ce que porte un acte authentique de vente, le mobilier garnissant la ferme aurait été acquis en commun par le frère et la sœur qui l'habitent. 1194
- CENS.—CONTRIBUTION PERSONNELLE. HABITATION COM-MUNE. — INSCRIPTION PERSONNELLE. La loi n'exige pas que, pour être électeur, on soit inscrit personnellement au rôle des contributions. Il suffit de posséder les bases du cens et d'en verser le montant au trésor de l'État. — Celui qui demeure avec sa sœur et qui est comme elle occupant à titre principal, a le droit de faire entrer en ligne de compte, pour établir son cens électoral, la moitié de la contribution personnelle, bien que sa sœur soit seule inscrite au rôle de l'impôt, s'il est établi qu'ils supportent en commun cette charge.
- CENS. CONTRIBUTION PERSONNELLE. INSCRIPTION AUX RÔLES. HABITATION COMMUNE. La contribution personnelle d'une ferme louée à quelques-uns de nombreux frères et sœurs, habitant ensemble et dans une certaine communauté d'intérêts, ne peut être attribuée pour former le cens qu'aux frères locataires en nom, inscrits seuls aux rôles.
- —— CENS. CONTRIBUTION PERSONNELLE. OCCUPATION. BASE. PAIEMENT. SERMENT. Le fait qu'une habitation ne scrait pas la propriété de celui qui l'occupe partiellement, est irrelevant en présence d'une division de la contribution personnelle opérée par l'administration entre le propriétaire et l'occupant partiel. Le juge n'est pas tenu d'obtempérer à une délation de serment, faite en termes subsidiaires, sur le point de savoir si le contribuable imposé et qui a depuis plusieurs années payé l'impôt, est le véritable occupant principal du bien taxé. 1015, 1016
- CENS.—CONTRIBUTION PERSONNELLE.—PROPRIÉTAIRE. La contribution personnelle due pour une maison louée au mois compte au propriétaire non occupant, quoique louée à un seul locataire tenu de l'impôt aux termes de son bail.

 984
- CENS. CONTRIBUTION PERSONNELLE. PREUVE. SOUS-LOCATION. ACTE. ANTIDATE. PRODUCTION. INCAPACITÉ DE SOUS-LOUER. Pour apprécier si le contribuable possédait en 1868 la base de la contribution personnelle à une maison, il n'y a pas lieu de tenir compte d'un acte de sous-location de 1866, si cet acte, visiblement antidaté, a été produit pour la première fois en 1869 et émane d'un locataire qui ne pouvait sous-louer. 1067
- Cens. Délégation. Appel. Demande nouvelle. L'électeur qui, devant la députation permanente, a réclamé son inscription à titre personnel, peut, sur appel devant la cour, se prévaloir pour la première fois d'une délégation du cens de sa mère veuve.
- Cens. Délégation. Veuve. Appel. Non-recevabilité. La mère veuve peut se pourvoir contre la décision de l'autorité communale qui a méconnu son droit de délégation. En ce cas, le fils ou gendre qui ne se pourvoit pas devant la députation ne peut appeler devant la cour de la décision de la députation rendue contre la veuve délégante. 1067
- —— CENS.—DÉLÉGATION.—DATE.—TARDIVETÉ. La délégation du cens par la mère veuve, après l'affiche des listes, mais avant leur clôture définitive, est faite en temps utile. En tout cas, l'irrégularité serait couverte par la production devant la cour d'une délégation antérieure à la clôture provisoire des listes, mais égarée au moment de cette clôture.
- —— CENS. DÉLÉGATION. VEUVE. La mère veuve peut déléguer à son fils le montant de la patente prise sous le nom de ce dernier, s'il est établi, en fait, que c'est pour elle que s'exerce réellement le commerce qui fait l'objet de la patente et que c'est elle aussi qui en verse le montant au trésor de l'Elat. 1049
- Cens. Délégation. Veuve. Domicile. La veuve qui délègue ses contributions à son fils, aux fins qu'il soit porté sur les listes des électeurs pour la commune ou pour la province, ne doit pas être domiciliée dans le même canton ou dans la même province que le fils délégué.

 1023, 1162
- —— CENS. DÉLÉGATION. VEUVE. DOMICILE. La mère veuve ne peut valablement déléguer ses contributions qu'à un fils ou un gendre ayant son domicile dans la commune qu'ellemème habite.

 1024
- —— CENS. DÉLÉGATION. VEUVE. DOMICILE. La veuve peut valablement déléguer ses contributions à son fils pour son inscription sur la liste des électeurs provinciaux, quoiqu'elle n'ait point son domicile dans la commune habitée par le fils. Il en est de même de la délégation du cens par la veuve en faveur de son fils, pour son inscription sur la liste des électeurs com-

- munaux, si le cens du domicile du fils étant plus élevé, les contributions déléguées atteignent ce chiffre. 949
- —— CENS. DÉLÉGATION. VEUVE. GENDRE. La mère veuve ne peut déléguer ses contributions à un gendre lorsqu'elle a un fils électeur de son propre chef. 1232
- --- Cens.—Délégation.—Veuve.—Gendre. La veuve peut, en matière d'élections communales, déléguer son cens à son gendre, quoiqu'elle ait un fils inscrit sur la liste électorale à titre personnel.

 1067, 1300, 1521
- —— CENS. DÉLÉGATION. VEUVE. INSUFFISANCE. Pour les élections communales, la mère veuve ne peut déléguer un cens insuffisant que le fils compléterait par ses contributions. 1069
- Cens. Délégation. Veuve. Intéressé. La veuve qui a délégué son cens n'est point partie intéressée dans les contestations suscitées au délégué. 1331, 1332
- Cens. Délégation. Veuve. Forme. La loi n'a tracé aucune forme spéciale pour la délégation de cens que la mère veuve est autorisée à faire à son fils ou à son gendre. Une parcille délégation peut être faite verbalement. Son existence est établie à suffisance de droit par la déclaration du bourgmestre que semblable délégation lui a été adressée. En indiquant l'autorité communale comme chargée de recevoir les délégations de veuves, la loi n'a pas entendu parler seulement du collège ou du conscil.
- Cens. Délégation. Veuve. Forme. Ne peut être considérée comme une délégation suffisante, la ratification après les délais d'une pièce à laquelle la mère veuve est restée étrangère.
 4092
- --- Cens. Délégation. Veuve. Notification. Le recours à la députation en matière de délégation de cens faite par une mère veuve, ne doit pas être notifié à celle-ci. 1299
- CENS. DÉLÉGATION. VEUVE. PREUVE. La délégation du cens consentie par la mère veuve peut être purement verbale. L'existence d'une délégation peut être tenue pour constante en présence d'un acte signé d'une croix que deux témoins attestent par écrit avoir été apposée par la veuve délégante.
- —— CENS. DÉLÉGATION. VEUVE. PREUVE. Lorsque, depuis plusieurs années, un électeur figure sur les listes comme délégué de sa mère veuve, on n'est plus recevable à demander sa radiation en contestant l'existence de cette délégation ancienne, non reproduite matériellement.

 1244
- —— CENS. DÉLÉGATION. VEUVE. RÉVOCATION. La délégation d'impôts donnée par une veuve à son fils n'est point révoquée par la collocation de la mère dans un établissement d'aliénés, mais non suivie d'interdiction. 1229
- Cens. Domestique. Parent. Impôt. On ne peut considérer comme servante donnant lieu à la perception de l'impôt sur les domestiques, une tante habitant chez son neveu. 1058
- CENS. HÉRITIER. L'héritier ne peut compter les contributions de son père défunt que pour sa part héréditaire sans pouvoir prétendre lui avoir succédé en fait, pour le tout, comme exploitant d'une ferme.
- —— CENS. MARI. CONTRIBUTIONS. FEMME. Les contributions dues par la femme ne peuvent compter au mari pour l'époque antérieure au mariage. Il en est ainsi aussi bien en matière d'élections provinciales ou communales, qu'en matière d'élections législatives.
- Cens. Mari. Contributions. Femme. Même en matière d'élections communales, le mari ne peut profiter, pour parfaire son cens, de l'impôt payé par la femme avant son mariage.

 1243, 1330
- —— CENS. MARI. PROPRE DE LA FEMME. L'époux marié sous le régime de la communauté légale peut, pour parfaire le cens électoral, s'attribuer les contributions foncières des propres de la femme pour toute l'année de son mariage, si les fruits de ces propres n'ont été perçus qu'après la date de la célébration du mariage.

 981
- —— CENS. MARI. SÉPARATION DE CORPS. En matière d'élections communales, le mari peut s'attribuer l'impôt des biens de sa femme, quoique séparée de corps et de biens. 1272
- Cens. Paiement. Époque. On ne peut porter sur les listes électorales un citoyen qui n'a été suffisamment imposé qu'après la cloture définitive des listes, par l'autorité communale.

 1227
- Cens. Paiement. Justification. La loi électorale désigne limitativement les pièces à l'aide desquelles la loi veut que l'électeur justifie du paiement du cens. 1163, 1185

- —— CENS. PAIEMENT. PRÉSOMPTION. Le paiement des impositions voulues constitue une présomption, jusqu'à preuve contraire, de la possession du cens. 1090, 1091, 1522
- —— CENS. PAIEMENT. PREUVE. Il n'y a pas lieu d'admettre à preuve, dans le cas où le non-paiement d'un cens suffisant résulte du dossier.
- CENS. PAIRMENT. PREUVE. Le paiement du cens peut être prouvé par des documents postérieurs à la clôture des listes.
- —— CENS. POSSESSION. PREUVE. Il ne suffit pas pour être électeur de prouver que l'on possède les bases du cens. Il faut en outre établir que l'on est personnellement imposé par l'un des modes indiqués à l'art. 4 de la loi électorale. En conséquence, on est non recevable à établir que c'est par erreur que les rôles de la contribution personnelle sont sous le nom d'une belle-mère et non d'un beau-fils.
- —— CENS. POSSESSION. PREUVE. En l'absence de patente, un abounement comme débitant de tabac ne peut être accepté pour établir le cens ou pour admettre la preuve de l'existence de ce dernier. 4090
- —— CENS. PARTAGE. CONTRIBUTION FONCIÈRE. Le propriétaire indivis qui, nonobstant un partage attribuant le bien commun à son copropriétaire, est demeuré imposé à la contribution foncière, parce qu'au moment de la confection des rôles, la mutation n'avait pas été opérée sur les registres de la matrice cadastrale, peut compter sa part d'impôt dans le cens électoral.
- —— CENS. PARTAGE. RÉPARTITION. Il ne suffit pas de produire un acte de partage pour répartir le cens entre des fils d'un distillateur, il faut en outre qu'ils exercent réellement l'industrie.

 1486
- --- CENS. -- PATENTE. On ne peut considérer comme exercant sérieusement la profession d'imprimeur de journal pour laquelle il est patenté, un domestique à gages. 1234
- —— CENS. PATENTE. ASSOCIATION. CONTRIBUTION PERSONNELLE. DIVISION. Celui qui est patenté comme boulanger est en droit de s'attribuer l'intégralité de la patente prise sous son nom, bien qu'il soit établi qu'il est associé avec ses deux sœurs pour l'exercice de son commerce et de son industrie, les professions énumérées dans le tableau nº 14 assujettissant à une patente individuelle chacun des associés, en vertu de l'art. 7 de la loi du 21 mai. Mais il y a lieu de diviser entre les trois associés le montant de la contribution personnelle de la maison qu'ils occupent ensemble au même titre.
- —— CENS. PATENTE. ATTRIBUTION. Les juges ne peuvent attribuer la patente à une autre personne que le patenté, par le motif que le commerce serait exercé pour cette personne et l'impôt payé de ses deniers.
- —— Cens. Patente. Commerce sérieux. Le patenté comme débitant de boissons qui n'exerce pas sérieusement le commerce, ne peut se prévaloir de sa patente pour parfaire le cens électoral.
- —— CENS. PATENTE. EXEMPTION. Le patenté qui exerce réellement la profession pour laquelle il est imposé et paie l'impôt, doit être inscrit sur les listes électorales, alors même qu'un réclamant prétendrait que la profession est exempte de patente.

 1232
- —— CENS. PATENTE. FILS. PÈRE. La patente délivrée au fils, habitant avec son père, pour la firme portant le nom du père seul, compte au père exerçant de fait le commerce. 1063
- —— CENS. PATENTE. INDIVISIBILITÉ. PARTICIPATION. La patente ne peut profiter qu'à la personne au nom de laquelle elle est délivrée. Il n'y a pas lieu de la diviser au profit d'un frère du patenté, fût-il associé en participation avec ce dernier.

 1064
- —— CENS. PATENTE. PERSONNALITÉ. La patente inscrite au nom de l'un des fils habitant en commun avec ses frères et leur mère veuve, doit compter au profit de la mère, et non du patenté, s'il est démontré que le commerce s'exerce pour compte de la mère.

 1064
- —— CENS. PATENTE. PREUVE. La patente prise pour un nombre déterminé d'ouvriers avec indication de leurs noms et prénoms, suivie du paiement de l'impôt, fait présumer de la possession des bases du cens jusqu'à preuve contraire. Cette présomption ne peut être considérée comme détruite par l'affirmation du conseil communal, statuant sur la demande d'inscription, que le nombre d'ouvriers déclaré est exagéré.

 983
- --- DÉLÉGATION. -- SIGNIFICATION. -- INTÉRESSÉ. L'intéressé, en matière de signification, est le délégataire et non le délégant.

- —— DÉPENS. CONDAMNATION. ARRÉT. MOTIFS. L'arrêt qui condamne la partie succombante aux dépens, en matière électorale, n'a pas besoin de donner sur ce point des motifs spéciaux.

 1161, 1162, 1224, 1227, 1317
- —— DÉPUTATION. COMPÉTENCE. PÈRE. ENFANT MINEUR. La députation permanente, saisie d'un appel dirigé contre un père qui compte pour parfaire son cens l'impôt dû par son enfant mineur, peut, si l'enfant est devenu majeur depuis l'appel, statuer compétemment sur cette situation nouvelle. L'impôt des biens appartenant à l'enfant mineur qui atteint sa majorité dans l'année, compte au père à proportion du temps de la minorité.
- DÉPUTATION PERMANENTE. DÉCISION. DÉLAI. Est nulle la décision de la députation permanente rendue avant l'expiration du délai de dix jours, à partir de la notification de l'appel, qui est accordé à l'intimé pour y répondre.
- —— DÉSISTEMENT. FORME. LETTRE. AVOCAT. En matière électorale, on peut considérer comme justifié le désistement formulé dans une lettre missive produite par l'avocat du désistant. Est inopérant le désistement de celui qui s'est opposé à l'inscription d'un citoyen sur les listes électorales. 947
- —— DESISTEMENT. DÉPENS. En matière électorale, il y a lieu de condamner aux dépens celui qui se désiste après avoir interjeté un appel évidemment mal fondé.

 947
- Domicile. Acte. Mention. Presomption. Les mentions que renferment des actes qui n'ont pas pour objet de constater le domicile des citoyens, ne peuvent être invoquées qu'à titre de présomptions.
- —— Domicile. Inscription sur deux listes électorales. Lorsqu'un électeur est inscrit dans deux communes, la preuve du fait du domicile résulte de l'exercice des droits électoraux. 1093
- —— DÉLAI EXCESSIF. ÉVOCATION. En matière électorale il y a lieu à évocation lorsque la députation permanente s'attribue une prolongation de délai excessive pour statuer. 1012
- -- Droits civils. Belge. Il n'y a pas lieu de s'arrêter, en matière électorale, à la simple dénégation de la qualité de Belge à l'électeur contestant une inscription. 1195
- Fabrique d'Église. Bien. Sous-location. On ne peut critiquer, au point de vue électoral, la sous-location d'un bien de fabrique, loué par adjudication publique avec défense de sous-louer, si la sous-location a été autorisée plus tard par le bureau des marguilliers.
- Faillt. Jugement étranger. Le Belge déclaré en faillite par un jugement étranger, n'est pas incapable de figurer sur les listes électorales. 1020, 4187
- —— FERMIER. BAIL AUTHENTIQUE. PREUVE CONTRAIRE. Il n'y a pas lieu d'admettre la preuve offerte qu'un électeur n'est pas le fermier d'un tiers, en présence de la production d'un bail authentique.

 1016
- —— Inscription. Requête. Forme. Une requête à fin d'inscription sur les listes électorales peut être présentée oralement.

 1090, 1094
- —— LISTE SUPPLÉMENTAIRE. INSCRIPTION. ERREUR. II n'y a pas lieu d'inscrire sur la liste supplémentaire un électeur inscrit sur la liste primitive avec une erreur insignifiante dans l'un des prénoms.

 1230
- —— OCCUPANT PRINCIPAL. MAISON. La qualité d'occupant principal d'une partie indépendante de maison, fait obstacle à la preuve qu'il y aurait en outre un locataire d'une autre partie.

 1486
- OCCUPANT PRINCIPAL. AVOCAT. CONFRÈRE. COL-LABORATION. La qualité de principal locataire et de principal occupant d'une maison, n'est point modifiée dans le chef d'un avocat, parce qu'un confrère collabore avec lui dans la même maison et a fait assurer des livres et objets mobiliers qui s'y trouvent. 4067
- —— OCCUPANT PRINCIPAL. BAIL. Le fils habitant avec son père une maison louée au nom du premier, ne peut être considéré comme principal occupant, maigré le bail, s'il est reconnu qu'il n'occupe dans le bien loué qu'une position secondaire par rapport aux autres membres de la famille.
- --- OCCUPANT PRINCIPAL. -- PÈRE. -- CONTRIBUTION PERSONNELLE. Le père habitant avec ses fils un bien commun indivis et y exerçant une industrie, doit être considéré comme le principal occupant; lui seul est en droit de s'attribuer la contribution personnelle pour former le cens électoral.
- Cintéon le L'occupant principal d'une maison est débiteur de la contribution personnelle, bien qu'il ne soit pas inscrit au rôle. Il en

est ainsi encore, lorsque le propriétaire occupe un atelier dépendant de la maison habitée par son locataire. 1525

- Occupants successifs. Contribution Personnelle. Curé. Le curé qui succède dans le courant de l'année à son prédécesseur défunt, ne peut compter dans son cens les douzièmes de la contribution personnelle de la cure échus depuis la mort du curé précédent, quoiqu'il justifie les avoir payés à l'Etat, depuis son entrée en jouissance. 1062
- —— Père. Enfant mineur. Le père a le droit de compter dans son cens électoral les impôts de l'année où son enfant devient majeur, et ce jusqu'au jour de cette majorité.

 1226
- —— PIÈCES PRODUITES EN APPEL. APPEL TARDIF. La cour d'appel peut admettre comme éléments de sa conviction des pières produites pour la première fois devant elle. La loi de 1869 n'a pas pour portée de prolonger les délais de l'art. 16 de la loi communale.
- PIECES. PRODUCTION. DÉLAI. Le délai accordé par la loi à l'appelant, en matière électorale pour produire des pièces, n'est pas un délai fatal.

 1161
- Pourvoi. Femme mandataire. Un pourvoi peut être régulièrement formé par une femme pour son mari. 1091
- PROCURATION. FEMME. En matière électorale, une femme peut être mandataire de son mari, bien que ne jouissant pas des droits électoraux.

 1522
- RENVOI APRÈS CASSATION. REQUÈTE. DÉLAI. DÉ-CHÉANCE. Si la cassation est prononcée en matière électorale et que la requête, par laquelle l'appelant doit saisir la cour de renvoi, est transmise au greffier de cette cour par lettre recommandée à la poste, il ne suffit pas que la recommandation ait eu fieu dans la huitaine de l'arrêt de cassation; le dépôt de la requête doit être fait au greffe avant l'expiration de ce délai, à peine de déchéance de l'appel. — Cette déchéance doit être prononcée d'office par le juge de renvoi.
- VENTE. MAINMORTE. NULLITÉ. ORDRE PUBLIC. L'acte de vente entaché d'une nullité d'ordre public ne peut produire effet au profit des parties, même en matière électorale. Il en est ainsi d'un pacte sur succession future, d'une convention d'indivision à durée illimitée ou d'un contrat qui a pour but de créer une mainmorte illégale.
- —— Appel. De l'intervention et des attributions du ministère public, d'après la loi du 5 mai 1869. 1009
- --- Étude sur le projet de loi portant des modifications aux dispositions législatives qui règlent la formation des listes élec-
- Jurisprudence de la cour de cassation en matière de formation des listes électorales, antérieurement à la loi du 5 mai
- V. Cassation vivile. Compétence criminelle. Domicile. Patente.

EMPHYTÉOSE. — LOCATAIRE. — TIERS. — PROPRIÉTAIRE. POURSUITE. — QUALITÉ. Le locataire par bail emphytéotique a qualité pour se défendre en son nom contre les entreprises formées par des tiers sur son fonds. — Il peut également agir, en vertu de l'art. 1726 du code civil, contre le propriétaire de l'immeuble chargé d'emphytéose. — 1372

ENFANT NATUREL. — ACTE DE L'ÉTAT CIVIL. — MÉRE. — InDICATION. — EFFET. L'indication de la mère d'un enfant naturel,
faite dans l'acte de naissance par le père qui le reconnaît, ne
fait pas preuve de la filiation à l'égard de la première. — Cet enfant n'est pas légitimé par le mariage subséquent du père qui l'a
reconnu, avec la personne indiquée comme mère, alors même
que l'acte de mariage se référerait à l'acte de naissance. 659

- ALIMENTS. RECONNAISSANCE. ACTE SOUS SEING PRIVÉ. EFFETS. Un enfant naturel non légalement reconnu ne peut réclamer des aliments. Sa reconnaissance par acte sous seing privé ne saurait suffire. L'obligation de subvenir à ses besoins ne serait valable que pour autant qu'il y eut à cet égard consentement et engagement exprès et formel.

 247
- FILIATION. RECONNAISSANCE. LÉGITIMATION. L'aveu de la mère, exigé pour que l'enfant naturel reconnu dans l'acte de naissance par le père, avec l'indication de la mère, emporte reconnaissance de celle-ci, peut résulter des faits qui ont précédé, accompagné ou suivi l'indication.
- · Neveu. Concours. L'enfant naturel en concours avec des neveux de son père décédé, a droit aux trois quarts de la succession.

- RECONNAISSANCE. PÈRE. MÈRE. PREUVE. La reconnaissance d'un enfant naturel, de la part de la mère, cesse d'être soumise à la forme authentique, lorsque la mère a été indiquée dans la reconnaissance du père; la preuve peut en résulter dans ce cas des actes posés par la mère à l'égard de l'enfant, et particulièrement des soins qu'elle lui a donnés.
 - V. Succession.

ENQUETE.—AFFAIRE SOMMAIRE.—FORCLUSION.—PROROGATION. En matière sommaire, l'enquête doit être considérée comme commencée aux jour et heure fixés par le jugement interlocutoire et notamment lorsque ce jugement a été contradictoirement rendu. — Il en est de même quoique l'interlocutoire n'ait été ni levé ni signifié. — C'est au jour où, par suite dudit jugement, la cause a été portée au rôle des enquêtes, que la prorogation doit être demandée.

4423

- —— Proposation. Délai. La demande de prorogation de l'enquête directe est valablement faite sur le procès-verbal de l'enquête contraire, quand le délai de huitaine fixé par la loi pour son achèvement n'est pas expiré.
- —— Proposation. Motifs. Domicile des témoins. Il n'y a lieu d'accorder une prorogation d'enquête que lorsque des motifs puissants et bien prouvés viennent justifier cette demande, alors surtout que le demandeur a eu le temps nécessaire pour faire son enquête. Ainsi est insuffisante l'allégation que le demandeur n'a pu découvrir l'adresse des témoins qui, par état, voyagent constamment et qu'il ne justifie pas avoir fait les démarches et diligences nécessaires pour découvrir leur résidence.

 444
- —— TÉMOIN.— REPROCHE ARTICULATION. CONDITIONS. Un inventeur concurrent on l'industriel qui exploite l'invention en question ne sont pas, comme tels, sujets à être reprochés dans l'enquête relative à la priorité. Le reproche doit être articulé en termes clairs et précis et non d'une manière vague et générale. Il doit être produit avant la déposition du témoin et non au moment des plaidoiries, quant aux affaires instruites en chambre du conseil.
 - --- V. Milice. Séparation de corps. -- Témoin civil.

ENREGISTREMENT. — ACTE DE SOCIÉTÉ. — DÉCÉS DU COASSOCIÉ. — CONTINUATION DES OPÉRATIONS PAR LE SURVIVANT. L'associé survivant qui, au cas de décès de son coassocié, use de la faculté qui lui était assurée par l'acte social de continuer la société pour son compte personnel, à condition de dresser immédiatement inventaire et de payer dans un délai déterminé avec l'intérêt de 4 p. c. la part revenant au défunt, à sa veuve, à ses héritiers ou ayants droit, au moyen du numéraire restant dans la caisse de la société et des créances à réaliser dont il devra successivement rendre compte à mesure des recouvrements, ne devient pas par là l'unique propriétaire de tous les biens composant l'avoir social. — L'usage de cette faculté ne donne conséquemment pas lieu à la perception du droit d'enregistrement du chef de mutation à titre onéreux de la moitié de ces biens qui avaient appartenu au coassocié.

- Communauté. Reprise. Gréancier. L'attribution de valeurs de la communauté aux héritiers du mari pour les remplir des reprises qu'ils avaient à exercer, donne ouverture à la perception d'un droit proportionnel.
- —— Droit proportionnel. Ouverture de crédit. Réalisation. Preuve. La simple déclaration d'une dette consignée dans un inventaire ou tout autre acte équivalent, dans lequel le créancier n'est pas intervenu, ne peut donner lieu à la perception du droit proportionnel d'obligation. Le droit proportionnel n'est dû que sur les actes, conventions ou jugements constatant remise de sommes et formant titre en faveur du créancier. L'administration ne peut, en dehors de pareils actes, s'appuyer sur des présomptions, ni même sur l'aveu extrajudiciaire fait par le débiteur dans un inventaire, pour en induire la preuve légale de la réalisation d'une ouverture de crédit, et par suite exiger le droit proportionnel.
- —— FEMME COMMUNE. REPRISES. BIENS COMMUNS, MUTATION. Il est dû un droit de mutation par l'héritier de la femme commune qui, pour se remplir des reprises de son auteur, prélève des biens de la communauté dont la totalité appartient au mari survivant.

 193
- —— MUTATION. PREUVE. Lorsque A et B ont construit un bâtiment sur deux parcelles de terrain appartenant l'une à B et l'autre à C, et avec le consentement de celui-ci, que B a vendu à A tous ses droits dans ce bâtiment, rien excepté ni réservé, et que, par un acte subséquent, B et C ont vendu à A le terrain sur lequel se trouve ce bâtiment déclaré, dans ce second acte, déjà appartenir à A, partie pour l'avoir construit, partie pour l'avoir

acheté de B, il peut résulter de ces deux actes combinés, et conformément à l'art. 4 de la loi du 25 ventôse an IX, la preuve d'une mutation antérieure, passible d'un droit de 4 p. c., au profit de A pour la moitié des constructions élevées sur le terrain de C et sur celui de B, et au profit de B, pour l'autre moitié des constructions élevées sur le terrain de C.

1679

— ORDRE. — PROCÈS-VERBAL. — COLLOCATION. Le règlement définitif d'ordre contenu dans le procès-verbal institué par le code de procédure civile est passible du droit établi par la loi du 22 frimaire au VII sur les expéditions de jugement portant collocation. 956

—— Société. — Actions. — Acte notarié. Les actions au porteur, dont il est fait mention dans un acte notarié, sont soumises à la formalité préalable de l'enregistrement.

4553

—— Société. — Actions. — Usage. Les actions de sociétés ne sont pas soumises à l'enregistrement, et il peut en être fait usage dans un acte public, sans qu'elles aient été enregistrées. Ces actions doivent être considérées comme faisant partie intégrante de l'acte de société lui-même, comme un extrait-duplicata de cet acte.

398

—— Société anonyme. — Traitement des aministrateurs. Droit proportionnel. La stipulation contenue dans un contrat de société anonyme et portant que si le tantième sur les bénéfices attribué comme traitement aux administrateurs n'atteint pas un minimum déterminé, la différence sera prise sur les frais généraux, donne ouverture au droit proportionnel. 520

--- TIMBRE. — AMENDE. — PRESCRIPTION. La prescription pour le recouvrement des droits de timbre et des amendes de contraventions y relatives, ne s'accomplit que par trente ans. 1580

-- TIMBRE. -- AMENDE. -- SOLIDARITÉ. La solidarité entre les contrevenants pour le paiement du droit, prescrite par l'article 12, § 2, de la loi du 21 mars 1839, n'a pas été abrogée par l'art. 3 de celle du 20 juillet 1848.

— TIMBRE. — CONTRAINTE. — LIBELLÉ. — SIGNIFICATION-Pour que les contraintes soient suffisamment libellées, il ne faut pas que les divers droits et amendes soient séparément indiqués. L'art. 32 de la loi du 43 brumaire an VII sur le timbre, qui prescrivait la signification du procès-verbal constatant la contravention, a été abrogé par la loi du 21 mars 1839. — L'administration de l'enregistrement peut, après avoir décerné une contrainte, augmenter ou diminuer sa demande en raison du même fait.

— TIMBRE. — CONTRAVENTION. — CARACTÈRE. Deux lettres de la signature et un léger trait de plume écrits sur une partie du timbre, ne constituent pas la contravention punie par l'article 21 de la loi du 13 brumaire an VII. 4680

Des affectations hypothécaires.
Des concessions de terrains pour sépulture.
497

Des constructions ou hâtiments.
Des dations en paiement.
401

-- Des dons manuels. 577
-- Des testaments. 561

- V. Cassation civile. - Jugement.

ERRATUM. — 48, 476, 208, 304, 480, 576, 624, 720, 928, 4484, 4408.

ESCROQUERIE. — MANOEUVRES FRAUDULEUSES. — CARACTERE. Le simple dol et le mensonge isolé ne suffisont pas pour constituer les manœuvres frauduleuses dont parle la loi pénale en définissant l'escroquerie.

348

-- V. Cassation criminette.

 $\begin{array}{lll} \textbf{ETABLISSEMENT PUBLIC.} & \longrightarrow V. \textit{ Chose jugéee.} & \longleftarrow \textit{Compétence administrative.} \end{array}$

ETRANGER, — V. Cassation civile. — Caution judicatum solvi. Compétence administrative. — Compétence commerciale. — Jugement pur défaut. — Milier.

EXCEPTION. — Conclusion au fond. — Renonciation. L'exception d'incompétence, tirée de ce que le défendeur aurait dû être assigné devant le tribunal de son domicile, et non devant le juge de la situation des immeubles litigieux, est couverte par la défense au fond. 4253

—— DEMANDEUR. — DÉFAUT DE QUALITÉ. — EFFETS. Le moyen de défense tiré du défaut de qualité de l'appelant, demandeur primitif, est un moyen péremptoire du fond sur lequel it doit être statué préalablement à l'examen de toute demande incidentelle de l'appelant en communication de pièces. — Il en est ainsi, même lorsque le demandeur agit en une double qualité, dont l'une lui est seule déniée; même en ce cas l'examen de la

qualité déniée doit précéder la décision sur la demande incidente. — La fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité est un moyen péremptoire pouvant être produit en tout état de cause, et auquel ne s'applique point la disposition de l'art. 473 du code de procédure civile, au sujet de la nécessité de produire les nullités d'exploit avant toute défense ou exception autre que d'incompétence.

— Exception péremptoire. — Opposition en tout état de cause. Les exceptions péremptoires du fond peuvent être opposées tout état de cause. — Elles peuvent être suppléées par le juge. 1489

—— Incompétence. — Appel. — Recevabilité. — Jugement. Exécution. L'exception d'incompétence à raison de la matière ne peut être admise en degré d'appel, lorsqu'elle n'a pas été proposée en première instance, qu'à la condition que l'appel soit recevable, c'est-à-dire que le jugement ne soit pas rendu en dernier ressort. — Dans le cas contraire, l'appel formé contre pareil jugement ne peut en suspendre l'exécution.

4207

— Incompétence. — Fond. — Jonction. Le juge commercial peut, en rejetant un des deux moyens d'incompétence soulevés, réserver de statuer sur le surplus du déclinatoire et ordonner de plaider au fond pour être fait droit ultérieurement par un seul jugement sur la compétence et sur le fond. 940

—— QUALITÉ. — JUSTIFICATION. La règle que le défaut de qualité peut être opposé en tout état de cause, n'est pas applicable, lorsque la qualité dépend d'un élément de fait et d'une preuve à fournir.

34

— RENONCIATION. — FORMES. La renonciation à une exception n'est pas assujettie aux formalités du désistement. 505

--- V. Appel civil

EXECUTION. - V. Appel civil.

EXEQUATUR. — V. Cassation judicatum solvi. — Compétence civile. — Frais et dépens. — Jugement étranger.

EXPERTISE. — ACQUIESCEMENT. — FIN DE NON-REGEVOIR. L'on ne peut tirer une fin de non-recevoir de ce que les deux parties ayant acquiescé à une expertise, l'une d'elles s'oppose à une nouvelle expertise demandée pour insuffisance de la première. 449

—— Livres de commerce. — Communication. Des experts n'ont pas le droit d'exiger que l'une des parties leur remette ses livres de commerce pour les éclairer dans l'accomplissement de leur mission.

— V. Expropriation pour cause d'utilité publique. — Référe.

EXPLOIT. — Assignation. — Délai. — Jour fixe. Est valable l'assignation donnée à jour fixe et jours suivants, sans observation du délai légal, s'il n'est pris jugement qu'après l'expiration de ce dernier délai.

— CITATION. — RÉGULARITÉ. — PREUVE. La preuve de la régularité de la citation peut, lorsque l'exploit n'est pas produit, se tirer du jugement lui-même qui atteste que la citation a effectivement eu lieu. — Si l'exploit de l'huissier déclare que la citation a été notifiée au défendeur dans sa demeure, en un lieu désigné, et si le défendeur s'attribue lui-même cette demeure dans un exploit postérieur par lequel il forme opposition au jugement par défaut intervenu en suite du premier exploit, ce n'est que par l'inscription de faux contre l'exploit de l'huissier que le défendeur est recevable à établir qu'il n'a jamais eu sa demeure dans le lieu en question.

— Tribunal de simple police. — Erreur de date. La simple erreur de date ne suffit pas pour vicier une citation, pourvu que celle-ci spécifie suffisamment les faits de la contravention.

— Des significations faites en France à des Belges. 417

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — AP-PEL. — JUGEMENT PRÉPARATOIRE. — NOMINATION D'EXPERTS. N'est recevable qu'après le jugement définitif, l'appet formé contre un jugement ordonnant l'expertise d'un immeuble dont l'expropriation pour cause d'utilité publique est poursuivie, lorsque cet appet est basé seulement sur le choix des experts, l'appelant eût-il même formellement conclu sur ce point devant le premier juge. 373

— Cours d'eau. — Bord. — Dépôt. — Affectation d'utilité publique. Le dépôt des extractions de sable le long d'un canal ne constitue point une affectation d'utilité publique. 946

—— CRÉANGIER HYPOTHÉGAIRE. — RENTE. — DÉBITEUR. — Nouvelle hypothégue. En cas d'expropriation pour utilité publique, les créanciers hypothégaires ont le droit de poursuivre sur l'indemnité le remboursement de leurs créances, même s'il s'agit d'une rente, sans que l'exproprié puisse prétendre conscryer l'indemnité entière en fournissant sur d'autres immeubles une hypothèque nouvelle ou un supplément d'hypothèque.

- —— Commission d'enquête. Durée des opérations. La loi n'établit aucun minimum de durée pour les opérations de la commission organisée par les art. 7 et suivants de la loi du 8 mars 1810. Il ne résulte dès lors aucune nullité de ce que cette commission a ouvert et clos le même jour le procès-verbal de ses opérations.
- —— Commission d'enquête. Formalités. Delai. Nullité. Les formalités prescrites par la loi pour pouvoir parvenir à l'expropriation pour cause d'utilité publique, doivent être observées à peine de nullité. Spécialement le délai d'un mois à partir de luitaine des publications et affiches, imposé par l'article 10 de la loi du 8 mars 1810 à la commission d'enquête, pour recevoir les réclamations des propriétaires, doit être observé. Ce délai constitue non pas une faculté pour la commission, mais un droit pour le propriétaire. La nullité résultant de cette inobservation des délais n'est point couverte par le fait de la partie qui la propose, d'avoir remis une protestation entre les mains du bourgmestre de la localité où sont situés les biens, avant même le moment où la commission pouvait légalement commencer ses travaux.
- Décret d'utilité. Formalités. Accomplissement. Effets. Le décret d'utilité publique et l'accomplissement des formalités administratives qui en sont la suite, ne confèrent aucun droit à ceux dont les propriétés sont comprises dans le plan des travaux projetés et l'Etat conserve toujours le droit d'abandonner l'expropriation.

 508
- —— DOMAINE PUBLIC. COURS D'INSTANCE. EXPERTISE. RAPPORT. DÉPÔT. EFFETS. L'Etat est encore recevable, dans le cours d'une procédure en expropriation pour utilité publique, même après le dépôt du rapport des experts nommés sans contestation, de soutenir qu'il n'y a pas lieu à expropriation et indemnité, et que le bien dont s'agit est domaine public ou bien de l'Etat.

 482
- Expropriant. Ayant-cause. Paiement des indemnités. L'expropriant ne devient véritablement l'ayant-cause du propriétaire qu'après avoir désintéressé tous ceux aux droits desquels l'expropriation porte atteinte.

 344
- Frais accessoires. Exproprié. Indemnité. L'exproprié a le droit de recevoir les indemnités lui allouées, quittes et libres de tous frais accessoires.

 915
- —— Frais de remploi. Intérêts d'attente. Il est dû à l'exproprié, en règle générale, des intérêts d'attente et des frais de remploi. 970
- —— Frais de Renploi. Intérêts d'attente. Indemnité. L'exproprié a droit en principe à une indemnité pour frais de remploi et intérêts d'attente. Ces frais de remploi et d'intérêts d'attente ne sont dus que sur la valeur de l'immeuble exproprié, abstraction faite de la valeur accessoire que peut représenter par exemple le matériel fixe. 225, 243, 245, 248, 539
- —— Frais. Expropriant. Offre non satisfactoire. L'expropriant qui n'a pas fait d'offre satisfactoire doit être condamné à tous les dépens de première instance. Il doit y être condamné également, lorsque les contestations mal fondées de l'exproprie n'engendrent aucun surcroit des frais que l'expropriant doit nécessairement faire pour obtenir les deux jugements qui, dans leur ensemble, forment son titre d'acquisition. 243
- —— Frais. Exproprié. Contestation téméraire. Les frais de première instance ne doivent être mis à la charge de l'exproprié que s'il est établi qu'il a contesté témérairement le rapport des experts et que de nouveaux frais aient été engendrés par ses contredits.
- —— Frais. Exproprié succombant. L'exproprié qui succombe dans une partie de ses prétentions, doit être condamné à une partie des dépens.

 245, 915
- —— INDEMNITÉ. ARRÊTÉ ROYAL. ARRÊTÉ ANTÉRIEUR. PROPRIÉTAIRE. PLUS-VALUE. Lorsqu'un arrêté royal d'expropriation vise et confirme un arrêté antérieur dont il étend les dispositions, il ne l'abroge pas et il n'enlève pas aux propriétaires les droits qu'ils avaient déjà acquis en vertu de ce premier arrêté. En conséquence, les travaux autorisés par les deux arrêtés sont censés s'exécuter en vertu du premier et les propriétaires expropriés en vertu du second ont droit à la plus-value qu'au moment de l'expropriation leurs propriétés avaient acquise par le décrétement ou l'exécution de ces travaux. 243
- Indemnité. Bail. Dépréciation. Propriétaire. Lorsqu'il est alloué au locataire une indemnité pour rupture avant terme d'un bail avantageux, il y a lieu de tenir compte de cette dépréciation du bien loué dans l'indemnité à allouer au propriétaire.

- INDEMNITÉ. BASE. JUGE-COMMISSAIRE. NOMINA-TION D'EXPERTS. Lorsque le tribunal décide que les formalités légales pour arriver à l'expropriation ont été remplies, il y a lieu à nommer des experts pour visiter les lieux et évaluer le montant des indemnités, et à désigner un juge-commissaire pour surveiller leurs opérations. C'est devant le juge-commissaire et les experts que les parties auront à faire les observations qu'elles jugeront utiles à leurs intérêts. Le tribunal n'a pas à attirer spécialement l'attention des experts qu'il nomme sur telles ou telles bases d'évaluation ou d'indemnité.
- —— Indemnité. Évaluation. Plus-value. Zone. Servitude de non-batir. Obligation. Clôture. L'indemnité pour être juste doit représenter la valeur vénale de l'emprise au moment de l'expropriation. Il ne doit pas être tenu compte de l'augmentation de valeur que les travaux décrétés ont donnée à la propriété. L'établissement des zones avec la servitude de non-bâtir et l'obligation d'établir une clôture avec grillage, est une charge pour les propriétaires et une cause de grande dépréciation pour les terrains soumis à cette servitude et à cette obligation. Il doit être tenu compte de ces circonstances pour faire une juste appréciation du terrain à exproprier.
- --- INDEMNITÉ. IRRIGATION. EAUX PLUVIALES OU VICI-NALES. Aucune indemnité n'est duc à l'exproprié, du chef de la suppression de la faculté d'irriguer, résultant de la privation des eaux pluviales ou vicinales. 250
- Indemnité. Moins-value. Compensation. Il y a lieu pour fixer l'indemnité de prendre en considération l'augmentation de valeur immédiate et spéciale que le décrétement des travaux procure au restant de la propriété, pour la compenser avec la dépréciation qui peut résulter de la configuration du terrain restant.
- —— Indemnité. Travaux. Plus-value. La valeur vénale de l'emprise doit être déterminée d'après la valeur de la propriété au moment où l'expropriation est poursuivie. La plus-value résultant de l'entreprise même des travaux ne peut être prise en considération pour déterminer l'indemnité.
- Indemnité. Travaux exécutés. Plus-value. L'exproprié a droit à la plus-value donnée à sa propriété par d'autres travaux déjà exécutés ou décrétés au moment de l'expropriation 908 943
- —— Indemnité. Valeur vénale. Plus-value. L'indemnité pour être complète doit comprendre la valeur vénale du terrain au jour de l'expropriation. Mais il ne peut être tenu compte, pour fixer le chiffre de l'indemnité, de la valeur toute particulière créée par les travaux mêmes auxquels l'expropriation donne lieu. Il doit être tenu compte, au contraire, de la diminution de valeur de l'immeuble exproprié lorsque celui-ci est grevé d'une servide légale.
- —— Indemnité. Valeur vénale. Valeur de convenance. Dépréciation. Moins-value. Vente en bloc. Dans l'évaluation d'un immeuble exproprié pour cause d'utilité publique, il y a lieu de tenir compte de la valeur de convenance et d'utilité particulière attachée à cet immeuble. L'exproprié dont le chemin de fer morcèle l'héritage a droit à une indemnité pour la dépréciation ou la moins-value résultant de ce morcellement. L'exproprié a droit à cette indemnité alors même qu'il serait possible de couvrir la diminution de valeur résultant du morcellement en vendant la propriété par lots, l'indemnité devant être fixée eu égard à l'état des immeubles au moment de l'expropriation.
- —— Intérêts d'attente. Demande nouvelle. L'exproprié est recevable à réclamer des intérêts d'attente pour la première fois en appel; cette réclamation ne constitue pas une demande nouvelle.

 1252
- —— Interets judiciaires. L'exproprié a droit depuis le jour du jugement aux intérêts judiciaires des indemnités qui lui sont allouées. 225
- --- LOCATAIRE. CHÔMAGE. DÉMÉNAGEMENT. INTER-RUPTION DE CIRCULATION. — INDEMNITÉ. Il y a lieu d'accorder une indemnité pour le chômage résultant du déménagement; l'exproprié n'a aucun droit à une indemnité pour chômage résultant de l'interruption de la circulation; ce chômage ne dérive pas de l'expropriation. 248
- LOCATAIRE. CHÔMAGE. INDEMNITÉ. Il n'y a pas lieu à indemnité du chômage au profit du locataire qui a joui du bien loué pendant toute la période de temps où il lui était possible d'en tirer profit.
- LOCATAIRE. CLAUSE DE RÉSILIATION SANS INDEMNITÉ. AYANT CAUSE. La clause d'un acte portant qu'au cas d'expropria-

tion le preneur n'aura droit à aucune indemnité, est sans effet au profit de l'expropriant.

- —— LOCATAIRE. CONSTRUCTIONS. PERTE DE JOUISSANCE. Le locataire du bien exproprié qui y a fait des constructions dont il devait à fin de bail opérer l'enlèvement, a droit à une indemnité, mais elle se borne à la réparation du préjudice causé par la cessation anticipée de sa jouissance.

 970
- —— LOCATAIRE. OCCUPANT SANS BAIL. INDEMNITÉ. L'occupant sans bail et à titre gratuit en vertu d'arrangements de famille doit être indemnisé des constructions qu'il a faites en vue d'une longue jouissance. L'occupant sans bail et à titre gratuit a droit à une indemnité pour déménagement.
- LOCATAIRE. RELOCATION. ÉVENTUALITÉ. On ne peut tenir compte au locataire expulsé avant terme par l'expropriation, de l'éventualité d'une relocation. 970
- --- LOCATAIRE. -- Sous-locataire. -- Indemnité. Le locataire est recevable à réclamer une indemnité au nom de son sous-locataire. 225
- —— LOCATAIRE. SUPPLÉMENT DE LOYER. INDEMNITÉ. Il est dû une indemnité à l'exproprié pour le supplément de loyer qu'il paiera dans sa nouvelle demeure.
- —— NOUVELLE EXPERTISE. Il n'y a pas lieu d'ordonner une seconde expertise quand le rapport des experts permet au tribunal de se prononcer en connaissance de cause.

 245
- —— OFFRES ANTÉRIEURES A L'EXPROPRIATION. Les offres faites par l'expropriant antérieurement à l'expropriation ont un caractère purement transactionnel qui ne permet pas d'y avoir égard pour le règlement des indemnités.

 248
- —— Perte de clientèle. Il est dû une indemnité pour perte de clientèle lorsque le commerce de l'exproprié s'exerçait dans un quartier populeux et marchand qui lui créait une position exceptionnelle. Il n'y a pas lieu de tenir compte de la perte de clientèle provenant de la suppression d'un marché dont l'octroi a été retiré par l'autorité compétente. Il faut cependant prendre en considération la concentration sur un même point de commerçants exerçant le même négoce ou s'adressant aux mêmes chalands. Il faut avoir égard au prix d'achat d'une clientèle nouvelle dans la maison que l'exproprié va occuper.
- —— PERTE DE CLIENTÉLE DE PASSAGE. INDEMNITÉ. Il n'y a pas lieu d'accorder à l'exproprié une indemnité pour perte de clientèle de passage quand il est possible de retrouver dans un autre emplacement les mêmes éléments d'achalandage. 248
- —— PERTE DE CLIENTÈLE. INDEMNITÉ. Il n'est pas dû à l'exproprié une indemnité du chef de perte de clientèle quand cette dernière est attachée à la réputation de l'exproprié et à la bonne qualité de ses produits. 245
- —— Perte de Bénéfices. Emménagement. Chómage. Double Loyer. L'exproprié a droit à une indemnité pour emménagement, ainsi que pour chômage et perte de bénéfices; il en est de même en ce qui concerne le double loyer. 245, 248
- —— Perte de Bénérices. Établissement industriel. Chômage. L'exproprié a droit à une indemnité pour chômage et perte de bénéfices. L'exproprié est indemnisé complétement par l'allocation de sommes qui lui permettent de se procurer une autre usine dans des conditions qui ne nécessitent pas d'aggravation dans les frais d'exploitation.

 915
- —— Perte de jouissance. Indemnité. Lorsque, par suite et à raison d'un arrêté royal d'expropriation, l'exproprié s'est trouvé dans l'impossibilité de louer sa propriété pendant le temps qui s'est écoulé depuis cet arrêté jusqu'à l'expropriation, il y a lieu de lui allouer une indemnité pour le dommage résultant de cette perte de jouissance.

 225
- —— PLAN. ÉTENDUE DES TRAVAUX. Le plan fait conformément à la loi et joint à l'arrêté qui autorise l'expropriation, est le titre officiel qui sert à déterminer l'étendue des travaux, la situation des terrains à exproprier et la manière dont les travaux les affectent.

 327
- —— PLAN. PARCELLE. CONTENANCE. EXPERTISE. INDEMNITÉ. Il n'y a pas lieu à augmenter l'indemnité due au propriétaire exproprié, par le motif que la parcelle emprise serait désignée aux plans pour une contenance supérieure à celle que lui assigne l'expertise.
- —— Plan terrier qui sert à déterminer l'étendue de l'expropriation et la manière dont les travaux affectent les propriétés à exproprier. — Le mesurage des parcelles indiquées au plan n'est qu'une mesure d'exécution pour déterminer l'indemnité. — Une erreur dans ce mesurage ne peut donner lieu à une nouvelle expropriation, mais à une simple rectification.
 - --- RETROCESSION. DEMANDE. Frais. Les frais d'une de-

- mande en rétrocession d'une partie de propriété expropriée pour cause d'utilité publique, mais restée sans destination, doivent être supportés par la partie qui a obtenu l'expropriation. 4531
- RÉTROCESSION. OFFRES PRÉALABLES. La recevabilité de l'action en rétrocession n'est point subordonnée par la loi à la formalité de faire des offres préalables et suffisantes. 916
- —— RÉTROCESSION. TERRAINS NON EMPLOYÉS. EXCÉDANT DISPONIBLE. Le droit de rétrocession s'applique aux excédants des terrains expropriés, non employés à leur destination d'utilité publique. La loi n'exige point l'abandon complet des travaux pour que la faculté de rétrocession puisse s'exercer. Ce même droit est applicable aux terrains expropriés avant la loi de 1835. 916
- RÉTROCESSION. TRIBUNAUX. COMPÉTENCE. Le pouvoir judiciaire est compétent pour décider si en fait l'expropriant a renoncé à employer les propriétés emprises conformément à leur destination. 62
- Taxes communales. Cloture. Indemnité. Lorsque, à la suite d'une expropriation partielle, la partie restante du bien exproprié se trouve à front d'une rue nouvelle, le propriétaire exproprié n'a droit à aucune indemnité à raison des dépenses et taxes communales auxquelles cet état de choses donne lieu. Ces charges et taxes sont la conséquence directe, non de l'expropriation, mais de la création de la rue et des règlements communaux qui les ont décrétées.
- Trottoir. Batisse. Taxe. Indemnité. Si l'exproprié peut, dans certaines circonstances, se voir, après l'expropriation, soumis à l'obligation de placer un trottoir et de payer les taxes établies sur les bâtisses, cette obligation, quoique prenant naissance à l'occasion de l'expropriation, ne dérive pas de l'expropriation elle-même, mais résulte directement des règlements édictés par l'autorité communale. Tant que la légalité de ces règlements n'est pas contestée, ils échappent à l'examen du pouvoir judiciaire. En conséquence, les tribunaux ne peuvent pas accorder d'indemnité pour le préjudice qui peut résulter, après l'expropriation, de l'application desdits règlements. 540
- Valeur industrielle. Déplacement. Indemnité. Il n'y a pas lieu d'accorder à l'exproprié une indemnité du chef de la valeur industrielle de son établissement, lorsque l'expropriation n'anéantit pas l'industrie, mais ne fait que la déplacer. 245
- Vente amiable. Assimilation. Les cessions amiables faites à l'Etat, lorsqu'il y a eu décrètement d'utilité publique, ne sont point réputées ventes pures et simples, mais doivent être assimilées aux ventes par suite d'expropriation. 916
- Voie Publique. Exhaussement. Édifice. Dommage. On ne saurait considérer comme une expropriation, le dommage occasionné par l'exhaussement du niveau de la voie publique, ni la dégradation causée aux murs d'un édifice.
- Voirie urbaine. Alignement. Reconstruction partielle. Autorisation. Indemnité. Le propriétaire qui, à la suite d'une demande d'alignement et en exécution d'un plan général décrété par arrêté royal, est forcé de subir un reculement, a droit à une indemnité pour le terrain qu'il est contraint de délaisser et pour la dépréciation de la partie restante de sa propriété. - Mais on ne saurait lui tenir aucun compte de la valeur proportionnelle de la partie retranchable de la maison, ni même de la dépréciation des matériaux qui la composent; de plus, aucune indemnité ne lui est duc, du chef de l'obligation ou de la nécessité dans laquelle il se trouve : 4º de reconstruire en retraite, sur nouvelles fondations, le mur de clôture, formant le pignon de son bâtiment; 2º d'élever ce mur à la hauteur déterminée par un règlement communal; 3º de changer la distribution ou l'aménagement intérieur et de raccorder aux constructions nouvelles la partie ancienne de son édifice. - Il y a lieu, à cet égard, d'établir une distinction entre le cas où la commune, voulant exécuter immédiatement le plan adopté, exproprie directement et sans retard les riverains et le cas où s'étant réservé la faculté de ne régulariser la voie publique qu'au fur et à mesure des démolitions, l'administration locale n'a recours à l'expropriation que faute de s'être entendue sur le règlement de l'indemnité, avec le propriétaire qui a sollicité l'autorisation de reconstruire. — L'indemnité doit se régler d'après la valeur qu'avait la propriété emprise, à la date du jugement déclaratif. On ne saurait, dès lors, établir une compensation entre la dépréciation subie par la partie restante de la propriété et la plus-value résultant d'expropriations décrétées et de travaux effectués antérieurement dans la même zone, par les soins et aux frais de

Des dépens en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. 209

-- V. Voirie.

EXTRADITION. — LEGALITÉ. — POUVOIR JUDICIAIRE. — INCOMPÉTENCE. Le pouvoir judiciaire est incompétent pour apprécier la légalité d'une extradition obtenue d'un gouvernement étranger. 72

F

FABRIQUE D'ÉGLISE. -- CULTE. -- ÉDIFICE. -- PROPRIÉTÉ. ÉTAT. -- DROITS. L'art. 75 de la loi du 48 germinal an X, qui ordonne la mise à la disposition d'un évêque d'un édifice par cure ou par succursale, n'est pas exclusif des pouvoirs dont disposait l'empereur, d'attribuer ultérieurement au culte catholique tels autres édifices, non encore aliénés, qui y étaient anciennement affectés et qui seraient reconnus nécessaires à l'exercice de ce culte. — Semblables attributions n'ont été que des mesures d'exécution de l'art. 12 du concordat. Elles ont eu pour effet de dessaisir irrévocablement l'Etat de la propriété de ces édifices. -- Spécialement tel a été l'effet du décret du 9 messidor an XIII, attribuant, à titre d'annexe, le temple des ci-devant Augustins à la fabrique d'église de Notre-Dame de Finisterre. Toutefois, la propriété des églises paroissiales et de leurs annexes n'a été transmise aux fabriques qu'à la charge de les consacrer exclusivement au service du culte catholique. — L'affectation de ces édifices à un service public leur imprime le caractère de dépendances du domaine public communal. - La fabrique, à titre de propriétaire, la ville de Bruxelles, à titre du domaine public communal, exercent des droits parallèles, quant à l'administration et à la conservation du temple litigieux. - La ville de Bruxelles ne pouvait intervenir au procès qu'à l'unique fin de se joindre à la fabrique, pour combattre les prétentions de l'Etat.

- —— Détenteur précaire. Héritier. Les héritiers d'un ancien bénéficier sont détenteurs précaires des biens ayant composé son bénéfice.

 125
- —— Donation. École. Fondation. Avant la loi de 1842 organique de l'instruction primaire, une fabrique d'église a pu être autorisée à accepter une donation faite à charge de tenir école.

 412
- Édifice du culte. Place publique. Rue. Com-MUNE. Une fabrique d'église qui demande à construire une église sur un terrain qui doit être remblayé et converti en place publique et en rues adjacentes, et qui s'engage à supporter toutes les dépenses que ce projet doit entraîner, ne contracte pas une obligation qui serait nulle pour défaut de cause et ne fait pas un acte de libéralité soumis aux formalités prescrites pour les donations. Dans tous les cas, cette donation serait validée par l'approbation donnée par le gouvernement à la demande de la fabrique. - Si la fabrique modifie plus tard son projet et construit l'église sur un autre terrain, le terrain primitivement choisi devient exclusivement la propriété de la commune, en vertu de la loi qui range les rues et les places publiques dans le domaine communal, et la fabrique n'est pas fondée à prétendre qu'elle aurait agi comme negotiorum gestor de la commune et que celleci serait tenue de lui rembourser les dépenses qu'elle a faites pour le remblai et l'appropriation du terrain qui a été converti en rues et place publique.
- —— ÉGLISE. PROPRIETE. ÉTAT. Les communications officielles faites par le ministre de l'intérieur à une fabrique d'église, au sujet des droits prétendus par celle-ci sur une ancienne église qui est dans les mains du domaine, sont censées faites au nom de l'Etat.
- —— REPRÉSENTANT. BIENS NATIONAUX. Depuis l'arrêté du 7 thermidor an XI, les fabriques d'églises n'ont plus été représentées par l'Etat dans les actions relatives à la propriété des biens nationaux restitués par cet arrêté, alors même qu'elles n'en auraient pas encore été envoyées en possession. 1254
- --- V. Compétence administrative. Elections. Prescription civile.
- FAILLITE. ATERMOIEMENT. AYANTAGE. CRÉANCIER. Est nul l'arrangement conclu entre un débiteur et ses créanciers si l'adhésion de quelques-uns a été obtenue à raison d'avantages particuliers. 930
- —— CESSATION DE PAIEMENTS.—AVANTAGES FAITS PAR LE FAILLI. REVENDICATION. Doit être considérée comme une action en matière de faillite la demande du curateur en rapport des avantages faits par le failli à l'un de ses créanciers. Mais n'est pas une action de cette nature une simple revendication uniquement basée sur un droit de propriété existant dans le chef du failli avant et après sa cessation de paiements et auquel la survenance de la faillite n'a apporté aucune modification essentielle. 940
- ___ CESSATION DE PAIEMENTS. S'il est vrai que pour constituer

- un commerçant en état de faillite, il faut que la cessation de paiements soit générale, l'on ne peut se fonder sur quelques paiements isolés et sur quelques livraisons de marchandises pour établir la continuation des paiements ou la permanence du crédit.
- —— CESSATION DE PAIEMENTS. FOURNITURES. SIMULA-TION. — MASSE. — RAPPORT. Les fournitures faites par un tailli à l'un de ses créanciers entre l'époque de la cessation des paiements et la déclaration de la faillite et qui ont eu pour but d'éteindre une dette échue, tombent sous l'application de l'article 446 du code de commerce.
- CONVENTION DE GARANTIE. EXTENSION D'UN CAS A UN AUTRE. -- COMPTE COURANT. -- PRÈT DE TITRES. -- NANTISSEMENT A DES TIERS. - COMPENSATION. Lorsque de deux personnes qui sont en relations de compte courant, l'une remet à l'autre des titres d'obligations ou de fonds publics pour être donnés en nantissement à des tiers, sous la condition que celui qui reçoit les titres fournira à celui qui les lui confie une couverture en effets de commerce qui seront renouvelés successivement vers l'époque de leur échéance, si dans la suite cette couverture cesse d'être fournie sans être expressément remplacée par les parties, celui qui a prêté les titres ne peut, plus tard, contre la faillite de celui qui les a reçus, refuser le paiement de ce qu'il doit en compte courant et subordonner ce paiement à la restitution des titres. Il n'y a pas lieu de compenser sa créance avec sa dette; sa dette, il la doit intégralement à la faillite, sa créance ne peut lui être payée qu'en monnaie de faillite. — La convention de garantie conclue entre parties et qui tend à donner une position privilégiée à un créancier en cas de faillite, ne peut s'étendre d'un mode prévu de garantie à un autre mode non prévu.
- —— CREANCE. ADMISSION. EFFET. CURATEUR. ACTION. NON-RECEVABILITÉ. L'admission d'une créance, sans restriction ni réserve, lors de la vérification, rend le curateur d'une faillite non recevable à contester ultérieurement cette créance, à moins de prouver le dol ou la fraude. Il en est de même des divers articles compris dans la formation d'un compte qui a servi de base au règlement du chiffre de la créance. 393
- —— CRÉANCE. CESSION. CESSATION DE PAIEMENTS. La cession d'une créance devenue parfaite plus de dix jours avant l'époque fixée de la cessation de paiements au cédant qui, plus tard, a fait faitlite, ne tombe pas sous l'application de l'art. 445 du code de commerce. Ne suffit pas pour constituer une fraude aux droits des autres créanciers, dans le sens de l'art. 448 du même code, le fait d'un créancier qui, en se montrant diligent, parvient à se faire payer par un débiteur tombé plus tard en faillite.
- CRÉANCIER. CONVENTION. VALIDITÉ. La connaissance qu'à le créancier du dérangement des affaires de son débiteur commerçant, est sans influence sur le sort des conventions qu'ils passent entre eux, lorsque ces conventions sont antérieures à l'époque à laquelle le jugement déclaratif de la faillite du débiteur fait remonter la cessation de ses paiements. Il en serait autrement si l'acte avait été conclu en fraude des droits des autres créanciers. 234
- —— CREANCIER. PRODUCTION. REVENDICATION. DÉCHÉANCE. Le commettant qui a consigné des marchandises pour être vendues, n'est pas censé renoncer au droit de revendiquer le prix encore dû, par cela scul qu'il a réclamé son admission au passif de la faillite du commissionnaire, s'il a réclamé en même temps du curateur le compte des ventes faites et annoncé l'intention d'invoquer le bénéfice de l'art. 567, § 2, de la loi sur les faillites.
- —— CURATEUR. COMPTE. DÉCHARGE. MISE EN CAUSE. RECEVABILITÉ. Quand un curateur a rendu le compte de sa gestion et qu'il en a reçu décharge en assemblée générale des créanciers, ses fonctions cessent; en conséquence, il ne peut plus être mis en cause dans les actions relatives à la faillite, comme, par exemple, dans un appel contre un jugement qui a prononcé l'inexcusabilité.

 435
- CURATEUR. RESTITUTION. POURSUITE. QUALITÉ. Les curateurs à la faillite d'une société anonyme, représentant tout à la fois les intérêts des créanciers et les droits de la société faillie, ont qualité pour poursuivre la restitution des sommes indûment perçues par les administrateurs.
- DECLARATION. FAILLI. CAPACITÉ D'ESTER. La déclaration de faillite n'enlève pas au failli la capacité personnelle nécessaire pour ester en justice et pour défendre ses intérêts. 825
- DETTE. PAIEMENT. FRAUDE. MASSE. RAPPORT. Il y a lieu à rapport à la masse de toutes sommes qui, aux termes de l'art. 448 du code de commerce, ont été payées à un créancier en fraude des droits des autres créanciers. 4555

- —— INEXCUSABILITÉ. MOTIFS. Il y a lieu, en fait, de déclarer un failli inexcusable quand il n'explique point une partie de son déficit, quand ses créanciers et son curateur se sont prononcés pour l'inexcusabilité, quand il a été déclaré en faillite d'office, quand il n'a pas tenu d'écritures régulières, alors même que toutes ces circonstances n'auraient point paru suffisantes pour motiver des poursuites de banqueroute. 435
- —— JUGEMENT. APPEL. CONCORDAT. CURATEUR. MISE EN CAUSE. L'appel d'un jugement rendu en matière de faillite avant le concordat est, après le concordat, valablement poursuivi contre le failli concordataire seul. La mise en cause des curateurs est inutile, alors même que ceux-ci auraient reçu par le concordat la mission de distribuer les deniers promis aux créanciers.
- MARCHANDISES. QUALITÉ. DIFFÉRENCE NOTABLE. Une différence de 25 p. c. sur l'ensemble d'une facture de marchandises considérées comme étant de qualité loyale et marchande, peut être considérée comme constituant la différence notable, requise par l'art. 445, § 2, de la loi du 48 avril 4851 sur les faillites.
- Notaire. Acte de commerce, le notaire, qui a posé habituellement des actes de commerce, lorsqu'il vient à cesser ses paiements, doit être déclaré en faillite. Sa qualité d'officier ministériel n'est pas un obstacle à cette déclaration.
- NOTAIRE. HONORAIRES. RÉDUCTION. CURATEUR. QUALITÉ. Lorsque le mandat, donné à un notaire à l'effet de faire la recette d'une vente, a pris fin par suite de la déclaration de faillite, il y a lieu à réduction des honoraires fixés globalement, en sus du prix principal, pour tous frais et denier de recette. Le montant de cette réduction appartient au vendeur, alors même qu'il s'agit d'un vente de gré à gré. Par suite, le curateur de la faillite du vendeur a qualité pour réclamer ce montant. 393
- —— Paiement en espèces. Rappont. Cessation de paiements. Connaissance. Preuve. C'est au curateur à la faillite à établir dans le chef du créancier qui a reçu une somme d'argent, pour dette échue, que celui-ci avait, lors du paiement reçu, connaissance parfaite de la cessation de paiements de son débiteur. La preuve par présomptions ne doit être admise que lorsque celles-ci sont exclusives de tout doute. Des traites tracées par le créancier sur son débiteur, depuis failli, en paiement de dettes échues et revenues protestées, sont insuffisantes à l'effet d'établir que le créancier avait connaissance de l'état de cessation de paiements. Même après le retour des traites restées impayées, le créancier qui a obtenu jugement contre son débiteur et qui, ensuite, lui a accordé des délais de paiement, usé d'un droit et n'a pas nécessairement eu connaissance de l'état de cessation de paiements. On doit prendre en considération la bonne foi du créancier.
- —— Société en commandite. Prélèvements. Besoins personnels. Rapport à la masse. L'associé commanditaire qui a prélèvé mensuellement une somme d'argent pour ses besoins personnels doit, en cas de faillite de la société, rapporter les sommes ainsi perçues lorsqu'elles n'ont pas été prises sur des bénéfices réalisés. S'il en était autrement, il retirerait indirectement une partie de sa commandite qui doit rester entière pour les tiers.
- V. Compétence commerciale. Divorce. Elections. Pro Deo. Séparation de biens. Tutelle.
- FAUX. FABRICATION. USAGE. AGENT UNIQUE. PEINE UNIQUE. La fabrication d'une pièce fausse et l'usage de cette pièce ne constituent pas deux infractions distinctes, alors que c'est le même agent qui a fabriqué la pièce et qui en a fait usage : le coupable ne peut donc pas être puni cumulativement de deux peines, lorsque les faits ont été correctionnalisés. 754
- FAUX CERTIFICAT. USAGE FRAUDULEUX. L'usage fait sciemment d'un faux certificat délivré par une autorité publique, à la suite de déposition de témoins mensongères, n'est pas puni par la loi.
- FEMME MARIÉE. PARTIE CIVILE. AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE. LIQUIDATION DES DOMMAGES-INTÉRÉTS. Une femme mariée peut se constituer partie civile contre son mari. L'exercice de la créance résultant d'une condamnation à des dommages-intérêts, est dans ce cas suspendu jusqu'à la liquidation de la communauté, conformément aux dispositions de l'art. 1478 du code civil. Les art. 861 et suivants du code de procédure civile ne sont pas applicables en matière correctionnelle.
- —— V. Communauté conjugale. Saisie-arrêt.
- FONDATION. Administration. Mandat. Droit privé. La fonction d'administrateur d'une fondation est un emploi pu-

- blic: c'est un mandat conféré directement par l'autorité publique ou, médiatement, par le fondateur, en vertu d'une délégation du pouvoir souverain et qui ne peut, dès lors, donner naissance à aucun droit privé.
- --- Administration. Parents pauvres. Bureau de bienfaisance. Prescription. Lorsque des exécuteurs testamentaires et administrateurs d'une fondation, instituée au profit de parents pauvres, ont continué, après qu'il n'y eut plus de parents pauvres au degré déterminé, à gérer les biens affectés à cette fondation en distribuant le produit aux indigents, parents ou autres, sans aucune opposition des héritiers du fondateur, ils sont censés avoir continué cette gestion comme ayant pour objet le patrimoine des pauvres en général dont l'administration légale appartient au bureau de bienfaisance, et avoir procédé pour celui-ci en qualité de negotiorum gestores. Si cette possession a duré plus de trente ans, l'action des héritiers du fondateur est prescrite.
- Bénéfice. Suppression. Interversion de titre. La suppression des bénéfices ecclésiastiques n'a pas interverti le titre de la possession des bénéfices et de leurs héritiers. 1253
- -- Bourse d'études. -- Donation entre vifs avec charge PERSONNELLE. - FORMALITÉS DE L'ADHERITANCE ET DE LA DÉSHE-RITANCE. Un acte de libéralité, bien que conçu dans la forme d'une donation entre vifs en faveur d'un particulier, constitue néanmoins une fondation, lorsque l'on y rencontre les éléments suivants : 4º la création d'un établissement d'utilité publique ou d'intérêt social; 2º la perpétuité de l'institution; 3º la dotation; 4º une administration revêtue d'un caractère public; 5º la surveillance et, dans le genre des fondations dont it s'agit, la collation; 6º l'octroi du souverain. — Il en est ainsi d'une disposition par laquelle, dans le but de procurer aux indigents un enseignement convenable et gratuit, une personne institue donataire d'une maison et de plusieurs autres immeubles, un de ses proches et, par substitution, le frère de celui-ci, sous les conditions entre autres : Que l'acceptant embrassera la profession d'instituteur; que les biens donnés seront inaliénables et resteront perpétuellement affectés : la maison, à la destination d'une école ouverte à un certain nombre d'enfants pauvres, et le revenu des autres propriétés aux besoins de l'institution; qu'en cas de nonacceptation de l'un et de l'autre des institués, le premier d'entre eux et, à défaut de celui-ci, son substitué, fera choix d'un maître d'école capable, de commun accord avec les autorités locales; que la maison sera occupée sans rétribution et que les autres biens seront administrés par celui qui remplira l'emploi, sous la surveillance de l'une des autorités indiquées et, à charge de révocation, en cas d'abus; que ces autorités auront pour mission de pourvoir à la nomination des maîtres d'école, en accordant toujours la préférence à ceux de la famille du disposant, à l'exclusion de tous autres; qu'enfin, dans l'hypothèse où l'une ou l'autre des autorités locales ou qui que ce fût s'aviserait de s'emparer de l'école pour l'habiter ou la distraire de sa destination, les biens donnés seraient dévolus au premier institué, et, à son défaut, au substitué. — Une libéralité faite dans des conditions semblables, et qui n'emporte par conséquent avec elle ni le droit de jouir, ni le droit de disposer, ne saurait être considérée comme une donation privée, sous la simple charge personnelle, imposée au donataire, de se consacrer à l'enseignement. — C'est la fin qu'on se propose dans l'acte, qui détermine la nature de l'acte même. - L'accomplissement des formalités de l'adhéritance et de la déshéritance, à l'égard de l'institué nominal, n'exerce aucune influence sur la nature de la libéralité. Tout porte à croire d'ailleurs que ces œuvres de loi étaient également exigées en matière de fondations. — Quelle que fut la tolérance des coutumes en ce qui concernait les charges et les conditions des libéralités, il est hors de doute que ces conditions et ces charges ne pouvaient être telles, qu'elles résistassent à la nature des donations entre vifs.
- Bourse d'étude. Collation. Dépense de s'immiscer. Ordre public. Lorsque le titre constitutif d'une fondation est muet sur certains points et, notamment, sur la collation, c'est à l'autorité publique qu'il est réservé, par la nature même des choses, de prescrire comment il doit être suppléé au silence du fondateur. L'interdiction faite par le disposant, à cette autorité, de s'ingérer ou de s'immiscer dans les affaires de la fondation, si telle était réellement la signification de la défense contenue dans l'acte en question, serait contraire à l'ordre public et devrait, partant, être considérée comme non écrite.
- Bourse d'étude. Octroi du souverain. Transmission héréditaire. Substitution. Prescription. Une libéralité qui a perduré avec tous les caractères d'une fondation et a été ainsi exécutée pendant cent soixante-seize ans, ne peut perdre ce caractère, par cela que l'octroi seul du souverain, exigé

par les lois de l'époque, pour la constitution d'une mainmorte, serait perdu ou ne saurait être produit. — L'autorisation du prince, obtenue postérieurement, aurait en tous cas servi à la valider. - La question de savoir si, dans l'ancien droit, l'octroi du souverain devait toujours, sous peine de nullité, être préalable, a été tranchée, dans le sens négatif, par un arrêt solennel du grand conseil de Malines. — Une prétendue donation, faite dans les conditions indiquées, est exclusive de la transmission héréditaire. L'ordre suivi dans les collations de l'emploi en est la preuve. — On ne saurait prétendre avec plus de fondement que, dans l'espèce, la propriété aurait été transférée, en vertu d'une substitution fidéicommissaire, par la raison qu'aux termes de l'édit perpétuel de 1611, cette manière de disposer n'était permise que jusqu'au troisième degré inclusivement et que, même dans ces limites, elle ne pouvait avoir pour résultat d'intervertir l'ordre régulier des successions. - L'admission de l'existence ou de la formation d'un patrimoine de famille, après la cessation légale de cette prétendue substitution, est une idée antijuridique, qui suppose la possibilité de la création d'une personne morale, sans le concours du pouvoir

— Organisation. — État. — Droits. Il appartient incontestablement à l'Etat de modifier l'organisation des fondations, de les mettre en rapport avec les institutions de l'époque, tout en leur conservant, dans les limites du possible, la destination indiquée par le fondateur.

4113

—— Possession animo domini. — Prescription. — Titre pro hærede. L'existence d'une fondation étant reconnue, on doit admettre, par voie de conséquence, qu'aurun des bénéficiaires n'a possédé animo domini, et que le dernier titulaire ne peut se prévaloir : pour la période antérieure à la promulgation du dernier titre du code civil, d'une prescription deux fois quarantenaire; pour la durée de sa gestion, jointe à celle de son auteur direct, d'une possession de trente ans; et enfin, pour lui-même, d'une possession décennale, avec juste titre et bonne foi. — Le titre pro hærede ne saurait servir de base à la prescription de dix ou vingt ans.

—— PROPRIÈTÉ. — ÉTAT. La propriété des fondations réside dans la personne civile chargée de la gestion et de la surveillance d'intérêts particuliers, en même temps que dans l'être moral, qui s'appelle l'Etat, et dont la mission principale consiste à mettre ces intérêts en harmonic avec l'intérêt social ou général.

FRAIS ET DÉPENS. — DEMANDEUR. — INTERVENANT. — CONDAMNATION. Les demandeurs qui sont déclarés fondés dans leur action vis-à-vis des défendeurs, ne penyent être condamnés aux frais vis-à-vis des intervenants, s'ils n'ont maintenu, vis-à-vis de ceux-ci, que des prétentions reconnues justifiées. 4414

— JUGEMENT ÉTRANGER. — ACTION DIRECTE. — EXEQUATUR. Le paiement des frais judiciaires auxquels une partie a été condamnée par un jugement étranger peut être réclamé en Belgique par action directe. — Le créancier n'est pas obligé de poursuivre l'exequatur du jugement étranger et d'exécuter ce jugement même.

— Taxe. — Action exécutoire. La taxation des frais dus au juge de paix, faite par le président du tribunal de première instance, en exécution du tarif de 4807, n'est pas un acte de juridiction contenticuse et ne forme pas titre exécutoire. — Les règles admises par le décret du 16 février 1807, pour se pourvoir contre la liquidation des dépens, ne s'appliquent qu'aux dépens adjugés par jugement.

— V. Avocat. — Chasse. — Compétence civile. — Élections. Expropriation pour cause d'utilité publique. — Garde civique. Nantissement.

FRUITS. — DÉTENTEUR PRÉCAIRE. — HÉRITIER. — BONNE FOI. L'héritier d'un détenteur précaire peut être dispensé de l'obligation de restituer les fruits antérieurs à la litiscontestation, si le long silence du revendiquant a pu laisser s'accréditer chez le défendeur l'idée de la validité de sa possession. 1254

- V. Legs. - Revendication.

G

GARDE CIVIQUE. — ACTE DE PROCEDURE. — DOMICILE. — SIGNIFICATION. Les significations d'actes de procédure doivent être faites au domicile réel du garde habitant une autre commune que celle où il est astreint au service. 717

- —— Conseil de discipline. Composition. La liste sur laquelle se fait le tirage au sort des membres du conseil de discipline doit, à peine de nullité, contenir les noms des officiers ayant siégé dans le trimestre précédent qui n'ont pas demandé leur radiation.
- --- Conseil de recensement. -- Membres présents. Est nulle la décision d'un conseil de recensement prise par deux membres assistés du secrétaire. 44
- --- Excuse. -- Bonne foi. L'excuse tirée de la bonne foi n'est pas admissible au profit d'un garde civique qui s'est cru dispensé d'obéir à une convocation de service. 847
- --- Excuse. -- Force MAJEURE. L'impossibilité matérielle d'obéir à une convocation de garde civique dispense de la peine.
- Frais et dépens. Emprisonnement. Les frais en matière de garde civique étant récupérables par corps, le juge doit fixer dans son jugement la durée de ce mode d'exécution sans pouvoir substituer un emprisonnement subsidiaire au cas de non-paiement. 523
- —— JUGEMENT. PROCES-VERBAL. PREUVE. En matière de garde civique, les procès-verbaux et rapports des chefs font foi de leur contenu jusqu'à preuve contraire. Est nul le jugement qui, en présence d'un procès-verbal constatant une contravention, acquitte par le motif que la contravention n'est pas suffisamment prouvée.

 332
- —— PEINES.— CUMUL. En matière de garde civique, le cumul des peines est applicable.
- PROCÈS-VERBAL. PREUVE. Les procès-verbaux faisant foi en matière de garde civique sont ceux dressés par les officiers ayant directement constaté les contraventions que ces procès-verbaux relèvent. On ne peut leur assimiler un procès-verbal dressé par le chef de la garde ayant pour objet de grouper les contraventions à poursuivre.

 422
 - --- V. Cassation criminelle. Domicite.

H

HOSPICE. — ÉTABLISSEMENT DE BIENFAISANCE. — SUPPRESSION. ADMINISTRATION. — LOI. Aucune disposition législative n'a eu pour objet de rendre leur individualité juridique aux établissements de bienfaisance antérieurs à la loi du 16 vendémiaire an V, et dont cette loi coufie l'administration aux commissions des hospices civils qu'elle organise. — Ni le pouvoir exécutif, ni les administrations provinciales ne peuvent les rétablir. 543

— Fondation ancienne. — Administrateurs spéciaux. Suppression. — Qualité. La loi du 46 vendémiaire an V a eu pour ellet d'absorber les administrations spéciales qui avaient existé précédemment, et de conférer leurs attributions aux commissions des hospices civils. — Les anciens administrateurs spéciaux n'ont aucun droit individuel, civil ou politique pour agir en justice en cette qualité. — \$13

—— PAUVRES. — HOSPICE. — BUREAU DE BIENFAISANCE. — COM-PROMIS. Est valable et doit être exécutée la convention par laquelle les administrations des hospices et du bureau de bienfaisance ont arrêté qu'elles partageraient par moitié les legs, successions ou donations attribués aux pauvres, sous toute dénomination quelconque, autre que celle des hospices, ou du bureau de bienfaisance, ou d'une fondation particulière. 14414

—— Société de Bienfalsance. — Collecte. — Bureau de Bienfalsance. — Obligation de rendre compte. Les bureaux de bienfaisance ont une action individuelle contre les membres d'une société qui ont fait des collectes pour les pauvres. — Les bureaux de bienfaisance sont les seuls représentants légaux des pauvres. — En conséquence, les membres d'une société de bienfaisance sont tenus de rendre compte au bureau de bienfaisance du produit des collectes qu'ils ont faites pour le soulagement de la misère publique. — Ils sont soumis de ce chef à la contrainte par corps, comme ayant perçu des deniers revenant à un établissement de bienfaisance.

HYPOTHÉQUE. — Inscription. — Capital. — Intérêts. Defaut de mentions spéciale. Une inscription hypothécaire qui ne mentionne que le montant du capital dû, sans constater que la créance est productive d'intérêts, donne néanmoins droit à une collocation du chef de ces intérêts, en vertu et dans les limites de l'art. 2151 du code civil, si en réalité cette créance produit des intérêts. — Il en serait même ainsi dans l'hypothèse où l'inscription aurait été prise en vertu d'un jugement prononçant une condamnation principale, sans allouer les intérêts, dus en réalité, mais non demandés dans l'exploit introductif d'instance. 61

—— OUVERTURE DE CRÉDIT. — CONDITIONS VERBALES. — ACTE AUTHENTIQUE. Est valable la constitution d'hypothèque faite par acte authentique, pour sûreté d'un crédit ouvert, dont les conditions, dit l'acte, out été réglées verbalement entre parties. 641

-- V. Expropriation pour cause d'utilité publique.

ı

IMPOT. — CHEMIN VICINAL. — SUBVENTION. Constitue une contribution indirecte, la subvention imposée à un exploitant ou industriel au profit d'une commune, à raison de dégradations extraordinaires occasionnées à un chemin vicinal 4003

—— COMMUNE. — ÉGOUT. — TROTTOIR. — TAXE. — RECOUVRE-MENT. La taxe établie par les administrations communales pour la construction des égouts et le pavage des trottoirs constitue un impôt direct, qui doit se recouvrer conformément aux règles établies pour la perception des impôts au profit de l'État. 1543

— CONTRAINTE. — PRESCRIPTION. — SUSPENSION. — COM-MANDEMENT. — NULLITÉ. Le commandement préalable à la saisie signifiée au contribuable contre lequel a été décernée une contrainte, est un acte de poursuite qui interrompt la prescription.

--- Contributions directes. — Commandement. — Nullité. Lorsqu'une personne reçoit un commandement de payer les contributions directes frappant un immeuble, elle ne peut pas faire prononcer la nullité de ce commandement par le motif qu'un commandement relatif au même immeuble aurait été notifié antérement à une autre personne et serait entaché d'irrégularité. 502

--- Contribution personnelle. -- Déclaration permanente.

Pouvoir. En matière de contribution personnelle, la déclaration du redevable, admise comme exacte par le fise, est irrévocable et lie la députation permanente.

565

— Foncier. — Mines. — Batiment. Les machines, bâtiments et terrains occupés, servant à l'exploitation des mines, sont soumis à la contribution foncière.

--- LOGEMENT MILITAIRE. L'obligation imposée aux citoyens de loger les gens de guerre est un impôt. 1212

— PATENTE. — DÉGRÉVEMENT. — COMPÉTENCE. En matière de patente, la loi n'accorde aucun recours au contribuable qui se croirait imposé à un taux trop peu élevé. — Les députations permanentes sont incompétentes pour statuer sur la réclamation d'un patentable qui se croit taxé trop bas.

1164

—— Personnel. — Occupant principal. L'occupant à titre principal est seul tenu de l'impôt. 1067

—— RÉPARTITION. — CONTRAINTE. — OPPOSITION. — COMPÉTENCE. Le rôle de répartition de l'impôt formant un titre emportant exécution parée, l'opposition faite aux contraintes et portée devant le juge de paix, ainsi que l'appel interjeté contre le jugement intervenu, ne peuvent entraver les poursuites en recouvrement et suspendre l'exécution.

1843

--- V. Commune. -- Compétence. -- Compétence du juge de paix. -- Elections.

INCENDIE. - V. Compétence criminelle.

INDIVISION. — V. Congrégation religiouse.

INHUMATION. — EGLISE. — CONTRAVENTION AU DÉCRET DU 23 PRAIRIAL AN XII. — BONNE FOI. Une autorisation, même expresse, de l'autorité communale ne suffirait pas pour dispenser de l'obéissance aux prescriptions de la loi qui défend l'inhumation dans les églises. La sanction de la prohibition se trouve insérée dans l'art. 345 du code pénal belge de 1867. 204

INJURES. - V. Compétence du juge de paix.

INSTRUCTION CIVILE. — AFFAIRE ORDINAIRE. — ALIMENTS. Les demandes en pension alimentaire ne sont pas par leur nature rangées dans la catégorie des affaires sommaires.

540

—— Arrêt. — Ordonnance de plaider simul et semel tous les moyens. — Signification. — Incident Joint au fond. Si, sur l'appel d'un jugement qui a déclaré le demandeur non recevable pour cause de prescription de l'action, l'intimé ne reproduit que le moyen tiré de la prescription sous réserve de ses autres moyens, et que la cour, avant de faire droit, lui ordonne de plaider simul et semel tous ses autres moyens, avec fixation du jour auquel l'affaire est renvoyée, l'intimé ne peut, pour se soustraire à l'exécution de cet arrêt, exciper de ce que l'arrêt d'instruction ordonnant la production simul et semel de tous les moyens n'a pas été levé et signifié; à un tel arrêt ne s'applique point la règle de

l'art. 447 du code de procédure civile, au cas d'ailleurs où cet arrêt a été prononcé en présence des avoués des parties. — L'exception déduite du défaut de signfication d'un arrêt incidentel peut être retenue par la cour, pour y être statué en même temps qu'au fond.

4527

—— ATTRIBUTIONS.—CHAMBRE DES VACATIONS. Les dispositions relatives aux attributions de la chambre des vacations doivent être interprétées restrictivement.

1247

—— DÉBATS.— RÉOUVERTURE.— FAITS NOUVEAUX. La demande en réouverture des débats ne doit pas être accueillie lorsqu'elle ne repose pas sur des faits nouveaux et concluants. 644

--- DEMANDE INCIDENTE. -- JONCTION. Il n'y a pas lieu à juger séparément, mais il y a lieu au contraire de joindre au principal, une demande incidente dont la solution peut dépendre des mêmes moyens que le jugement à rendre au fond.

933

—— Incident. — Jonation. Ne peuvent être joints au fond les incidents que l'on prévoit, mais qui n'ont pas encore été soulevés.

541

—— MOYEN NOUVEAU. — PLAIDOIRIE SIMUL ET SEMEL. Le défendeur originaire, tout en présentant en ordre principal le moyen nouveau d'annulation révélé durant les enquêtes, doit néanmoins plaider simul et semel les moyens produits originairement en ordre principal, s'il y persiste.

— Président. — Vacances judiciaires. — Attributions. Pendant les vacances judiciaires, le président de la chambre des vacations n'est pas investi des attributions personnelles conférées par l'art. 145 du code de procédure civile au président de la chambre qui a connu de l'affaire. 1247

INSTRUCTION CRIMINELLE. — ACTE D'ACCUSATION. — SIGNIFICATION. — LANGUE. — IMPRESSION. — INSTRIBUTION. L'exposé des faits que doit contenir un acte d'accusation n'est soumis à aucune règle tracée par la loi. — Lorsqu'un acte d'accusation a été signifié en français d'abord et en outre par traduction dans la langue que parle l'accusé, ce dernier est non recevable à se plaindre de l'existence de quelques différences de détail entre l'original et la traduction. — Il est permis au président des assises de faire distribuer aux jurés des exemplaires imprimés de l'acte d'accusation et de l'arrêt de renvoi, surtout sans opposition de l'accusé.

—— ACTE D'ÉCROU. — NULLITÉ. — PROCÉDURE ULTÉRIEURE. La nullité de l'acte d'écrou de l'accusé dans la maison de justice du lieu des assiscs est sans influence sur la validité des actes ultérieurs de la procédure.

— Audience.— Procès-verbal.— Président.— Signature. Le procès-verbal d'audience en appel correctionnel ne doit pas être signé par le président.— La signature du greffier suffit. 587

—— Cour d'assises. — Écrou. — Interrogatoire. — Délai. La loi ne défend pas de transférer l'accusé dans la maison de justice du lieu où doivent se tenir les assises avant la signification de l'arrêt de mise en accusation. — Le délai de vingi-quatre heures dans lequel l'accusé écroué doit être interrogé par le président des assises, n'est pas prescrit à peine de nullité. 860

— PROCÉDURE. — COMMUNICATION. Toute procédure criminelle faite dans l'intérêt exclusif de la vindicte publique est essentiellement secrète; en conséquence, il n'appartient pas aux tribunaux civils d'en ordonner l'apport. Le procureur général seul peut en autoriser la communication.

— Témoins. — Serment. — Procès-verbal. Est nul le jugement correctionnel rendu sur une instruction d'audience dont le procès-verbal se borne à constater que les témoins à décharge ont été entendus en leur déposition sermentelle. 1328

Des demandes en révision.
De la conservation des dossiers des affaires jugées par

—— De la conservation des dossiers des affaires jugées par les juridictions répressives. 724

INTERDICTION. — ACTE. — NULLITÉ. — FAITS ARTICULES. — CARACTÈRES. — PREUVE. Dans une instance en nullité d'un acte pour insanité d'esprit, les faits articulés doivent être pertinents et concluants; il n'échoit pas d'admettre la preuve de faits sans importance ou qui, dénotant un esprit inquiet et des bizarreries de caractère, n'impliquent cependant pas une aliénation mentale. Il en est surtout ainsi lorsqu'à une époque contemporaine ou postérieure, l'individu a été partie à des conventions ou à des actes qui témoignent de sa capacité.

— Collocation. — Engagement. — Nullité. La collocation

dans un établissement d'aliénés n'entraîne pas à elle seule la nullité des engagements contractés par la personne colloquée. 34

—— NULLITÉ. — DÉMENCE. — DÉCÉS. — INSTANCE ANTÉRIEURE. REJET. — CHOSE JUGÉE. Pour être recevable à attaquer pour cause de démence un acte fait par un individu décédé, il suffit qu'avant son décès, une requête à fin d'interdiction ait été présentée, et qu'il soit intervenu un jugement ordonnant la convocation du conseil de famille : Finterdiction a par là été provoquée dans le sens de l'art. 504 du code civil, alors même qu'à cause de la mort de l'individu, l'instance n'aurait pas eu d'autre suite. — Il importe peu, dans ce cas, qu'une première demande en interdiction ait été rejetée par des jugement et arrêt coulés en force de chose jugée.

— TUTEUR. — DIVORCE. — SEPARATION DE CORPS. — QUALITÉ. Le tuteur d'un interdit n'a pas qualité pour intenter une action en divorce pour cause déterminée, et spécialement pour adultère. Même principe pour la séparation de corps. 1489

- V. Chose jugée. - Divorce.

INTÉRÉTS. — JUDICIAIRES. — APPEL. — POINT DE DÉPART. Les intérêts judiciaires ne courent que de la date des conclusions d'appel qui les demandent. 4364

—— Société commerciale. — Taux. En matière de société commerciale, le taux de l'intérêt doit être fixé à 6 p. c. 81

--- V. Expropriation pour cause d'utilité publique.

INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES. — OPPOSITION. FAITS IRRELEVANTS. — Non-recevabilité. — Recevabilité. Recherche de la maternité. L'opposition à un jugement sur requête ordonnant un interrogatoire sur faits et articles, n'est pas recevable quant à l'irrelevance des faits. — L'opposition à un tel jugement est seulement recevable du chef de la prohibition légale de tout interrogatoire. — En matière de recherche de la maternité, est admissible l'interrogatoire sur faits et articles de la prétendue mère.

INTERVENTION. — CONDITIONS. — ALLEGATION. — NON-RECEVABILITÉ. Est non recevable la demande en intervention forcée dirigée contre une personne qui ne serait pas en droit de former tierce-opposition au jugement à rendre, et qui, par conséquent, ne pourrait pas intervenir volontairement. Une déclaration faite au procès par l'une des parties à l'effet de se justifier et contenant des allégations contre un tiers, n'est pas suffisante pour motiver une demande en intervention forcée de la part de l'autre partie contre ce tiers.

- RECONNAISSANCE DE QUALITÉ. La partie qui a reconnu implicitement qu'un tiers avait droit et intérêt d'intervenir dans une instance, ne peut revenir ultérieurement sur cette reconnaissance et exiger de nouveau une justification qu'elle a déjà acceptée.
- ---- Réserve. Des réserves vagues faites par une partie intervenante ne sauraient arrêter le jugement de la cause principale qui est en état. 34

.1

JEU ET PARI. — MANDAT. — BOURSE. — INTERPRÉTATION. ÉTENDUE. — SPÉCULATION SUR DIFFÉRENCES. — RATIFICATION. Le mandat donné à une personne de faire vendre pour compte du mandant 4,000 sacs de farine à la Bourse doit être interprété d'après l'intention du mandant à l'effet de savoir s'il a voulu ou non faire une opération sérieuse ou une opération de jeu. — Ce mandat doit être renfermé dans les limites que le mandant a voulu lui donner, et le mandataire dépasse ses pouvoirs s'il donne des instructions au commissionnaire comme si l'opération était sérieuse, alors qu'il résulte des circonstances que le mandant n'a voulu que spéculer sur des différences. — La fin de non-recevoir tirée de l'art. 1965 doit être admise par le tribunal.

JUGEMENT. — APPEL. — TRIBUNAL. — Composition. Le juge d'appel qui déclare un appel non recevable, n'a plus à rechercher si le tribunal d'où émane la décision attaquée était régulièrement composé.

- CAUSE EN ÉTAT. INCIDENT. JONCTION. Quand la cause est en état, il peut être statué ensemble sur l'incident et sur le fond. 260
- —— Comparution des parties. Préparatoire. Lorsque la comparution personnelle des parties est ordonnée d'office, sans qu'aucune conclusion ait été prise, le jugement qui la prescrit est simplement préparatoire, par conséquent non susceptible d'appel immédiat.

- —— CRIMINEL. MOTIFS. FAIT. TEXTE DE LA LOI. Est nul le jugement rendu en matière de police qui n'énonce pas le fait dont l'inculpé s'est rendu coupable. Est nul le jugement condamnant à une peine de police pour contravention à un règlement de voirie, s'il ne contient d'autre texte que celui d'un article de ce même règlement portant en termes généraux que toute contravention sera punie des peines de simple police. 285
- DÉFINITIF. SERMENT SUPPLETOIRE. CONDAMNATION. COMPÉTENCE. Est définitif le jugement qui, parmi prestation d'un serment supplétoire du demandeur, condamne le défendeur au paiement de la somme réclamée, des intérêts et des frais. En conséquence, le défendeur ne peut plus, après ce jugement et avant la prestation du serment, décliner la compétence du tribunal saisi de la demande.
- Exécution. Saisie-arrêt. Consignation. Le débiteur, en vertu d'un jugement ou arrêt, ne peut se soustraire à l'exécution du titre en se fondant sur ce qu'il a été pratiqué une saisie-arrêt entre ses mains. Il doit donc consigner à charge des oppositions, ce qui le libère et saisfait à ses obligations à l'égard des saisissants. Faute de consignation, il peut être passé ontre à l'exécution moyennant, par l'officier ministériel, de consigner les fonds provenant des voies d'exécution, déduction de ses frais taxés.
- EXECUTION. VACANCE JUDICIAIRE. SUSPENSION. QUALITÉS. L'exécution des décisions judiciaires ne peut être suspendue, pendant les vacances, par un débat sur l'urgence de l'affaire à propos de contestations sur les qualités. 1247
- Expertise Préparatoire. Le jugement qui, nommant des experts, repousse la demande d'une partie de choisir comme tel une personne appartenant à une profession déterminée, est purement préparatoire.
- Fermage. Demande en Palement. Rejet. Signification. Le jugement qui abjuge une demande en paiement de fermages, ne décide pas nécessairement que le défendeur est le propriétaire des biens dont on lui réclame le prix de location.

 1254
- Fin de non-recevoir Conclusions au fond. On ne peut condamner au fond la partie qui s'est bornée à présenter des fins de non-recevoir sans conclure au fond et sans avoir été mise en demeure de le faire.

 369
- Fraude. Allégation. Cause principale. Partie intervenante. Il n'y a pas lieu de s'arrêter à l'allégation vague qu'un acte est entaché de fraude, alors qu'aucun fait n'est articulé à l'appui de ce soutènement et qu'il est constant que cet acte n'a causé aucun préjudice à celui qui en querelle la validité.

 34
- Jugement préparatoire. Expertise. Est purement préparatoire le jugement qui, en ordonnant une expertise non contestée, refuse de nommer comme expert une personne d'une profession déterminée.
- —— MOTIFS. ACTIONNAIRE. QUALITÉ. L'arrêt qui déclare que la qualité d'actionnaire, contestée par une partie à plusieurs adversaires, est justifiée à l'égard de tous, est suffisamment motivé quoique pour certains adversaires la qualité litigieuse fût contestée par un moyen spécial, outre les objections companées
- MOTIFS: ADULTÈRE. EXPERT. RAPPORT. PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE. Le juge qui condamne du chef d'adultère, constaté en flagrant délit, n'est pas obligé d'indiquer dans le jugement les faits d'où résultent le caractère flagrant du délit. Aucune loi n'oblige le juge à faire consigner au procès-verbal d'audience ou à relater dans son jugement le résultat d'un rapport verbal, fait à l'audience par un expert, en matière criminalle.
- MOTIFS. DÉFAUT. OPPOSITION. PEINE. RÉDUC-TION. Le juge statuant sur l'opposition à un jugement rendu par défaut en matière pénale peut, recevant l'opposition, réduire la peine, sans être tenu de motiver sur ce point sa sentence. — Le jugement de condamnation à une peine doit contenir le texte de la loi qui définit l'infraction et le texte qui en fixe la peine, si ces textes constituent des articles distincts.
- —— Motifs. Délit. Éléments. Constatation. Le juge qui, pour condamner, constate dans son jugement l'existence des éléments de fait et de droit constitutifs du délit, n'est pas tenu de statuer autrement sur le rejet d'une conclusion spéciale du prévenu, tendant à ce qu'il fût dit pour droit que ces éléments n'existent pas au procès.
- —— Motifs. Demandes distinctes. Rejet. Est nul pour défaut de motifs le jugement qui ordonne la restitution d'une somme totale composée de deux sommes partielles réclamées à

des titres distincts, et ne discute que la légitimité de la perception de l'une d'entre elles.

- Motifs. Enregistrement. Contrainte. Est nul pour défaut de motifs, le jugement annulant une contrainte et se bornant à discuter une demande en restitution de droits formée par le redevable. 945
- —— JUGEMENT ORDONNANT DE PLAIDER TOUS LES MOYENS. CONTRADICTOIRE. Est contradictoire l'arrêt rendu après plaidoiries de l'intimé qui n'a produit qu'un moyen de prescription accueilli par le premier juge, et qui, après qu'il lui a été ordonné de plaider simul et semel tous ses moyens, a conclu d'abord à ce que l'arrêt lui fût signifié, et s'est ensuite retiré.

 4527
- QUALITÉS. CONTESTATIONS. RÉGLEMENT. FORMES. Les ordonnances sur règlement de qualités, même après débat contradictoire sur la compétence du président, sont rendues en chambre du conseil, et non à l'audience publique. 1247
- —— QUALITÉS. REGLEMENT. Les qualités font partie intégrante de l'arrêt ou jugement et ne peuvent, d'ordre public, être réglées pas un magistrat n'ayant pas siégé dans la cause. 1247
 - --- V. Acquiescement. Chose jugée. Élections.

JUGEMENT ÉTRANGER. — EXÉCUTION. — CHOSE JUGÉE. En supposant que pour pouvoir être déclaré exécutoire en Belgique, un jugement étranger doive avoir acquis force de chose jugée au pays d'origine, il suffit que cette condition se soit accomplie avant le jugement belge, quoique durant l'instance introduite en Belgique.

- —— Exécution. Conditions. Dans l'instance qui a pour but d'obtenir l'exécution d'un arrêt prononcé par un tribunal étranger (français dans l'espèce), l'examen de la cour d'appet doit se limiter aux points suivants : Le jugement émane-t-il d'une juridiction compétente? A-t-il été rendu, les porties dûment citées et légalement représentées ou défaillantes? Le jugement renferme-t-il des dispositions contraires à l'ordre public ou au droit public interne du royaume?
- EXECUTION. FOND. EXAMEN. NON-RECEVABILITÉ. Tout examen du fond de la cause est interdit dans l'instance en demande d'exécution, et les articulations de faits relatifs au fond sont inadmissibles. 825
- Exequatur. Effets. L'arrêt qui ordonne l'exequatur ne préjuge pas les questions relatives aux effets légaux que le jugement étranger peut produire dans le procès de faillite commencé en Italie contre le débiteur; il ne préjuge pas non plus les droits que le créancier étranger peut, en vertu de ce jugement, exercer en concours avec les créanciers nationaux; ces questions sont de la compétence des juges locaux appelés à connaître de l'exécution du jugement lorsque l'exequatur a été accordé.
- Exequatur. Tiers. Appel a la cause. Les tiers contre lesquels le créancier étranger avait, en vertu du jugement rendu à l'étranger, provoqué la révocation d'actes faits par le débiteur en fraude de ses droits, et qui avaient opposé le défaut d'exequatur, peuvent être appelés par le créancier dans l'instance en demande d'autorisation d'exécution par lui intentée en suite de cette exception, et cela bien que ces tiers n'aient pas été parties au procès devant le tribunal étranger.
- —— Pays Étranger. Exécution. Loi Étrangère. Le Belge condamné par défaut en pays étranger, après avoir été régulièrement assigné selon la loi de ce pays, ne peut contester la demande d'exécution de cette sentence sous le prétexte de violation de son droit de défense, alors même que les formes tracées par la loi étrangère présenteraient moins de garanties que celles de la loi belge.

 369

— V. Appel civil. — Compétence civile.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — Avoué. — Refus d'occuper. Opposition. L'arrêt rendu par défaut contre l'appelant dont l'avoué constitué par l'acte d'appel déclare à l'audience décliner un mandat conféré à son insu, est un jugement par défaut contre avoué. — L'opposition à cet arrêt doit être faite dans la huitaine de la signification de l'arrêt à l'avoué non acceptant sa constitution.

499

- ÉTRANGER. EXÉCUTION. SIGNIFICATION. FORMES. Le jugement par défaut obtenu contre un étranger n'ayant en Belgique ni résidence, ni biens saisissables, est réputé exécuté par la signification qui en est faite, même sans commandement, dans la forme tracée pour les assignations aux étrangers, suivie d'une poursuite entamée à fin d'exequatur dans le pays habité par la partie condamnée.
- EXPLOIT. Jour FIXE. Lorsqu'une assignation est donnée à jour fixe et jours suivants, il peut être valablement pris défaut à l'un de ces derniers jours.

- —— Expressions usuelles. Omission. Effet. Lorsqu'un jugement par défaut à omis les expressions usuelles, pour le profit, il peut y être suppléé par des équipollents, quand il n'y a pas doute sur la volonté du juge.

 313
- —— CRIMINEL. EXTRADITION. OPPOSITION. Le prévenu d'un délit arrêté à l'étranger sur la demande d'extradition formée par l'autorité helge, peut néanmoins être poursuivi et condamné par défaut devant la justice belge et n'est pas d'ailleurs dans l'impossibilité de comparaître. Le prévenu qui a fait opposition à un jugement correctionnel rendu par défaut, ne peut se plaindre de ce que son procès, au lieu d'ètre jugé à la première audience, ne l'a été qu'à une audience postérieure sur assignation donnée par le ministère public.
- Opposition. Non-recevabilité. Est nulle l'opposition qui se borne, pour tout moyen, à alléguer que l'opposant ne doit pas la somme que, par défaut, il a été condamné à payer. 1407
- Opposition. Nullite. Desistement. Celui qui a signifié une opposition nulle, n'est plus admis à s'en désister pour former ensuite une nouvelle opposition. L'instance introduite par le dernier exploit d'opposition est non recevable pour cause de litispendance.
- Opposition. Recevabilité. L'opposition à un jugement par défaut, formée par exploit d'assignation, avec constitution d'avoué, satisfait au vœu de l'art. 162 du code de procédure; il n'est pas nécessaire de la réitérer, dans la huitaine, par requête d'avoué à avoué.
- Opposition. Requête. Motifs. Une requête d'opposition à un arrêt par défaut est suffisamment motivée lorsqu'on la déclare fondée sur l'incompétence du tribunal de commerce.

 340

JURY. - V. Cour d'assises.

L

- LEGS. FRUITS. BONNE FOI. Celui qui s'est fait envoyer en possession en vertu de l'art. 1008 du code civil, n'a pas droit aux fruits, s'il résulte de tous les éléments de la cause qu'il n'a pu un seul instant se considérer comme légataire sérieux. 1414
- —— FRUITS. ÉTABLISSEMENTS PUBLICS. DÉTENTEUR PRÉ-CAIRE. Les établissements publics, tels que les hospices, institués légataires universels, n'ont qu'un droit éventuel, que le refus de l'autorité supérieure d'autoriser l'acceptation du legs peut faire évanouir. Les fruits produits par la succession pendente conditione, c'est-à-dire jusqu'à la date de l'arrêté royal qui autorise l'acceptation du legs, appartiennent aux héritiers du sang.
- —— Interprétation. Termes de droit. Acception usuelle. Volonté du testateur. Dans l'interprétation d'un testament, il importe de donner aux expressions dont s'est servi le testateur, étranger au langage du droit, le sens le plus usuel, alors surtout qu'il résulte d'écrits intimes du testateur, tels que correspondances et registres domestiques, que celui-ci a toujours employé lesdites expressions dans leur acception usuelle. Spécialement, dans cette acception, le mot « obligations » employé par le testateur, doit s'entendre des valeurs au porteur connues sous ce nom en langage usuel de bourse et de banque. un doit donner pareille interprétation aux expressions dont s'est servi le testateur, alors surtout qu'en leur donnant une portée plus étendue, la succession se trouverait insuffisante pour accomplir les autres dispositions de dernière volonté auxquelles le testateur attachait une importance particulière.
- PAUVRES. BURBAU DE BIENFAISANCE. Est valable le legs fait aux pauvres, sans autre désignation; il y a lieu d'admettre que le testateur a voulu désigner les pauvres de son domieile. Les pauvres sont représentés par le bureau de bienfaisance ou par la commission administrative des hospices, suivant que les secours doivent leur être distribués à domicile ou dans des refuges.

 4444
- Universel. Dispositions verbales. Nullité. Testament occulte. Exécuteur testamentaire. La disposition d'un testament portant : « Je lègue tous mes biens, meubles et « immeubles, rien excepté, à N..., ce en pleine propriété, sous « la charge d'exécuter fidèlement les dispositions que je lui ai « verbalement fait connaître, » ne peut valoir comme legs universel, mais est de nul effet comme contraire au principe que tout testament doit se suffire à lui-même et être fait, à peine de nullité, par acte par écrit revêtu des formes prescrites par la loi. La clause dont s'agit, impliquant que le légataire universel apparent est tenu de disposer de tout ou partie de la succession

d'après ce que le testateur lui a prescrit en secret, il n'est plus, en réalité, qu'un exécuteur testamentaire, chargé d'employer l'hérédité à des usages que le testament ne fait pas connaître, ou bien une personne interposée, ou un fidéicommissaire au profit de personnes incertaines.

— V. Cassation civile. — Dispositions entre vifs et testamentaires. — Testament.

LETTRE DE CHANGE. — Du contrat de change. 4457

LISTES ÉLECTORALES. - V. Elections.

LOI. - V. Elections.

LOUAGE. — BAIL. — RÉSILIATION. — TRAVAUX PUBLICS. TROUBLE DE JOUISSANCE. — DESTRUCTION PARTIELLE PAR CAS FORTUIT DE LA MAISON LOUÉE. L'art. 4725 du code civil n'est pas applicable au cas où des travaux publics ont donné lieu à un trouble de jouissance; en d'autres termes, l'exécution d'un travail public ne constitue pas la voie de fait prévue par l'art. 4725 du code civil; elle ne constitue pas non plus un trouble de droit. Des dégradations graves produites dans la chose louée par l'exécution d'un travail public, doivent être considérées, selon les circonstances, comme pouvant constituer la destruction totale ou partielle de cette chose, par cas tortuit, et, dans ce cas, le preneur n'a droit qu'à la résiliation du bail, ou à une diminution du prix sans aucun dédommagement, conformément à l'article 4722 du code civil.

- —— BAIL. RUPTURE FORCÉE. Le locataire est fondé à réclamer du propriétaire la réparation de tout le dommage éprouvé par lui à la suite de la rupture forcée de son bail. 263
- Ball verbal. Dépossession. Celui qui occupe l'immeuble au moment de sa dépossession ne peut être exposé à un préjudice, au mépris de conventions même verbales. 225
- Fernages. Palement. Dénégation. Preuve testimoniale. Dans une demande en paiement de fermages, si le bail est dénié et que la preuve testimoniale n'en soit pas admissible, le demandeur pent néanmoins être reçu à prouver par témoins le fait même de la détention et de la jouissance de la chose à l'effet de pouvoir de ce chef réclamer une indemnité. 854
- Fonds de commerce. Femme autorisée. Sous-location. Résiliation. Consentement du mari. Valeur. Une convention de sous-location d'un fonds de commerce, contractée par une femme à ce spécialement autorisée, comme aussi à faire le commerce, ne peut être résiliée du consentement du mari seul. En admettant que le consentement du mari à cette résiliation emporte révocation pour la femme de faire le commerce, resterait à examiner au fond si la révocation n'est pas faite à contre temps.
- HÉRITAGE RURAL. RÉSILIATION. POUVOIR DU JUGE. L'inobservation de chacune des obligations imposées au fermier par les art. 4766, 4767 et 4778 du code civil, de garnir l'héritage rural loué des bestiaux nécessaires pour son exploitation, d'engranger les fruits dans les lieux à ce destinés et de laisser les pailles et engrais sur la ferme, est par elle-même, et sans preuve de dommage, une cause de résiliation. Cependant le droit accordé au baillenr n'est pas tellement absolu que les juges ne puissent, suivant les circonstances, entièrement abandonnées à leur appréciation, refuser de prononcer la résiliation immédiate. 494
- —— IMMEUBLE. LOCATAIRE. CHANGEMENT. MARCHÉ. DROITS DE PLACE. CONCESSIONNAIRE. L'art. 555 du code civil est applicable au locataire qui a fait des changements ou améliorations au bien loué. Le concessionnaire de la perception des droits de place dans un marché, peut être assimilé à un locataire. 828
- Incendie. Propriétaire. Locataire. La responsabilité édictée par le code civil doit peser tant sur le propriétaire que sur le locataire qui occupaient chacun une partie du bâtiment incendié, s'il n'est pas établi dans laquelle des deux parties le feu a pris naissance. 456
- —— LOYERS. AMÉLIORATIONS. DROIT DE RÉTENTION. LOCATAIRE. TACITE RECONDUCTION. Lorsqu'un locataire a droit d'exiger du bailleur, à l'expiration du bail, la plus-value résultant de travaux qu'il a exécutés à l'immeuble loué, il a le droit de retenir cet immeuble jusqu'après règlement de la somme qui ui revient. L'occupation qui résulte de l'exercice de ce droit ne peut être considérée comme une reconduction tacite. Mais cette occupation ne pouvant devenir une occasion de lucre, le bailleur a droit à l'équivalent de l'avantage que le locataire en retire.
- TACITE RECONDUCTION. MAUVAISE FOI. RESTITUTION. FRUITS. Le fermier qui continue l'exploitation après l'expiration

de son bail sans pouvoir invoquer la tacite reconduction, doit être considéré comme possédant de mauvaise foi et doit rendre au propriétaire la chose avec les fruits. — Cette restitution a le caractère d'une indemnité représentant l'avantage dont le propriétaire a été privé et ne peut être réclamée par celui qui donne son bien en location. — Ce dernier, comme indemnité, n'a droit qu'au montant du fermage qu'il aurait perçu si l'indue possession n'avait pas eu lieu.

329

— V. Compétence civile. — Compétence du juge de paix. Emphytéose. — Expropriation pour cause d'utilité publique.

LOUAGE D'INDUSTRIE. — Travaux publics. — Inexécution. Sous-entrepreneur. — Dommages-intérêts. Le retard dans l'exécution d'une entreprise de travaux publics provenant du fait de l'entrepreneur principal, ne peut être réputé comme un cas de force majeure par rapport aux obligations contractées entre des sous-entrepreneurs de ces mêmes travaux.

LOUAGE D'OUVRAGE. — DIRECTEUR DE THÉATRE. — ARTISTE. ENGAGEMENT. — INTERPRÉTATION. — RÉSILIATION. — INDEMNITÉ. La clause d'un contrat d'engagement par lequel le directeur d'un théatre se réserve la faculté de congédier l'artiste à l'expiration du premier mois d'engagement, s'il le juge convenable et sans devoir donner de motifs, doit être interprétée en ce sens que le mois d'essai commence à l'ouverture du théâtre et non pas à compter des leçons ou répétitions auxquelles l'artiste prend part. Cette faculté est réservée au directeur pour tenir lieu de début. Cependant, si le directeur oblige l'artiste à prèter ses services pour le travail des leçons et répétitions au-delà du délai de quinzaine pendant lequel l'artiste doit se tenir à la disposition de la direction, il lui doit une indemnité calculée sur le pied des appointements stipulés.

—— EMPLOYÉ. — OCCUPATIONS. — LIMITES. — DOMMAGES-INTÉRETS. L'employé chargé de voyager pour la vente de marchandises doit tout son temps à son patron; il doit donc, quand il voyage, ne s'occuper que du placement des marchandises de sa maison. — Il est passible de dommages-intérêts s'il s'occupe dans ses voyages du placement des produits d'autres maisons.

108

— Entreprise a forfait. — Prix. — Stipulation. — Achevement des travaux. — Acceptation. La prise de possession par le propriétaire d'une maison bâtic à forfait par un entrepreneur, alors qu'il y avait stipulation que le dernier paiement du prix d'entreprise serait payé après l'achèvement des travaux, n'est pas une présomption absolue que le propriétaire reconnaissait le parfait achèvement des constructions. Le contraire peut résulter des circonstances.

—— Succursale. — Employé. — Rétention des livres. Production. — Réglement de compte. L'employé chargé d'un dépôt de marchandises ne peut, en l'abandonnant, garder les livres, papiers et documents qu'il a tenus pour sa gestion. — Geuxei appartiennent au patron et doivent lui être remis. — Alors même qu'il se prétend créancier, il n'a aucun droit de rétention sur les objets déposés ni sur les livres et papiers. — Mais il peut exiger la production des livres lors de l'examen du compte de sa gestion. — Le patron peut se refuser de vérifier ce compte avant la restitution des livres, papiers et documents.

M

MANDAT. — ACTE DU MANDATAIRE. — RATIFICATION. Pour qu'il y ait ratification valable de l'opération faite par le mandataire, il faut que le mandant ait connaissance de l'altération faite dans la nature du mandat primitif.

459

- MANDATAIRE. SUBSTITUTION. FAUTE. Le mandant u'a d'action directe contre la personne que le mandataire s'est substituée que pour autant que cette personne soit en faute vis-à-vis du mandataire.
- RÉVOCATION. NOTIFICATION. MANDATAIRE. SALAIRE. Le mandant peut toujours révoquer le mandat conféré. Il n'est pas nécessaire que cette révocation soit notifiée au mandataire; il suffit que d'une manière quelconque il en ait eu connaissance. En cas de révocation, les tribunaux déterminent le salaire du mandataire d'après l'importance des services réellement rendus au mandant. 304
 - V. Elections. Jeu et pari. Société commerciale.

MARIAGE. — Mariage a l'étranger. — Publications. — Actes respectueux. Le mariage contracté à l'étranger par des Belges, sans publications en Belgique et sans actes respectueux, est an-

nulable lorsqu'il a été contracté pour échapper aux prohibitions de la loi et aux obligations qu'elle impose.

-- Pays étranger. -- Publications. -- Actes respectueux. DROIT HOLLANDAIS. Le mariage contracté à l'étranger par un Belge, sans publications en Belgique et sans actes respectueux, est annulable lorsqu'il a été contracté clandestinement pour échapper aux prohibitions de la loi et aux obligations qu'elle impose. — Le mariage annulable contracté par un Belge avec un étranger peut être annulé par les tribunaux belges, quoique valable d'après la loi du pays auquel appartient l'époux étranger. Le mariage clandestin contracté à l'étranger pour se soustraire aux effets de la loi qui régit les époux, est nul aux termes du code civil du royaume des Pays-Bas.

MENDICITÉ. — CONDAMNATION. — MISE A LA DISPOSITION DU COUVERNEMENT. Le mendiant valide condamné doit être, à l'expiration de sa peine, mis à la disposition du gouvernement, quoique le code pénal belge ne le dise pas.

 Récidive. La récidive dont s'occupe la loi en matière de mendicité consiste dans la répétition du même délit.

MILICE. - APPEL. - FORME. - EXEMPTION. La loi ne détermine aucune forme pour l'appel en matière de milice. - Est nulle la décision d'une députation permanente exemptant un milicien par le motif qu'il pourvoit à la subsistance de ses parents, sans se prononcer sur la qualité d'enfant unique, alors qu'il résulte d'une pièce du dossier que cette qualité était contestée.

--- CERTIFICAT. -- EXEMPTION. -- ENQUÊTE. La députation, en l'absence des certificats prescrits par la loi, ne peut exempter un milicien à la suite d'une enquête qu'à la condition de constater dans son arrêté que l'enquête a établi l'existence de toutes les circonstances de fait qu'aurait attesté le certificat, s'il avait été

— CERTIFICAT. — EXEMPTION. — MOTIF. La décision d'une députation qui accorde une exemption sur la production d'un certificat dont la sincérité est contestée par la dénégation des faits qu'il constate, sans rencontrer cette dénégation, n'est pas suffisamment motivée.

- Députation permanente. - Question d'état. - Com-PETENCE. La députation permanente, en matière de milice, est compétente pour décider si un acte de naissance contient une reconnaissance valable de filiation naturelle. 659

- Enfant unique. — Exemption. N'est pas enfant unique le milicien dont le frère décédé a laissé un fils.

 Exemption. — Enfant. — Père étranger. — Sol belge. L'enfant né en Belgique d'un étranger, et dont le père avait perdu sa nationalité d'origine, est tenu au service de la milice, alors même que la loi étrangère lui permettrait de réclamer la qualité d'étranger à dater de sa majorité. -- L'enfant né d'un étranger qui avait perdu sa qualité originaire, ne peut réclamer l'exemption de la milieu accordée aux Belges dans le pays d'origine du père.

Le milicien, fils d'un père français, qui a perdu la qualité de Français par la formation d'un établissement fondé sans esprit de retour sur le sol belge, est tenu au service militaire en Bel-1251

- V. Cassation civile.

MILITAIRE. - V. Compétence criminelle. - Détit militaire.

MINES. - Contravention. - Procès-verbal. En matière de contravention à la police des mines, la citation donnée au prévenu ne doit pas, à peine de nullité, être accompagnée de la signification du procès-verbal constatant le délit.

- Exploitation. - Société. - Caractères. Les sociétés pour l'exploitation des mines sont des sociétés civiles sui generis, constitutives d'un être moral distinct de la personne des associés, généralement connues sous la désignation de l'objet de l'entreprise et représentées par des mandataires. Ces dérogations aux règles des sociétés civiles ordinaires ne sont prohibées par aucune loi et ne tendent point à constituer une société anonyme non autorisée. - Le caractère distinctif de l'anonymat est que les associés ne sont passibles que de la perte de leur intérêt et qu'ils peuvent toujours se libérer par la cession ou l'abandon de feurs actions. 614

--- Mineral extrait. --- Valeur. --- Fixation. La valeur du minerai extrait estimé au carreau de la mine, est représentée par le prix que paie l'acheteur, diminué des frais faits pour amener la marchandise là où elle se vend et pour en procurer la 405 vente.

OCTROI DU PRINCE. -- COMMUNE. L'octroi du prince qui, sous l'ancien droit belge, réglait l'indemnité à attribuer à une commune par les exploitants de mines du lieu, pour occupation temporaire de certains biens communaux, avait force de loi et ne constituait pas un titre privé. - Le droit d'occuper temporairement la surface, accordé par la loi aux exploitants de mines, constitue une simple faculté dont les conditions peuvent être constamment modifiées par le législateur. - La loi du 21 avril 1810 qui fixe le prix de l'occupation temporaire au double dommage, et impose dans certains cas l'obligation d'acquérir à la double valeur, peut être invoquée par le propriétaire, quoique l'occupation ait commencé sous une loi réglant un autre mode et d'autres conditions

- Police. - Travaux de recherche. Les mesures de police édictées pour les précautions à prendre, lors des travaux opérés dans les mines à grisou, sont applicables aux travaux préparatoires ou de recherche, comme aux travaux d'exploitation.

- Propriété. - Exploitation. - Durée. Sous l'ancien droit comme sous la loi actuelle, la propriété des mines est indivisible et la durée de l'exploitation illimitée.

--- Société. -- Propriété. -- Droit ancien. L'acte par lequel des associés avaient obtenu, sous l'ancien droit, la concession par le seigneur local du droit d'exploiter une mine de houille, conférait la propriété de la mine à la société envisagée comme être moral.

- Travaux anciens. - Dommage. - Responsabilité. Le concessionnaire actuel est responsable non-sculement de ses propres travaux, mais encore des travaux de ses auteurs ou des personnes dont il doit répondre d'après les principes du droit commun. Le demandeur doit établir positivement que les travaux dommageables sont dus soit au concessionnaire lui-même, soit aux personnes dont celui-ci tient ses droits. - Il ne peut, pour faire retomber sur l'exploitant actuel la responsabilité d'anciens travaux reconnus dommageables, se borner à prouver que ces travaux existent dans le périmètre de la commune de cet exploitant et à tirer de ce fait la présomption que ces travaux sont bien l'œuvre de l'exploitant lui-même ou de ses auteurs.

--- Travaux intérieurs. -- Dommage causé a la surface. Responsabilité. L'action qui naît du dommage causé aux propriétés de la surface par les travaux intérieurs d'une mine est régie par les art. 1382 et suiv. du code civil. - Le concessionnaire n'est responsable que des conséquences dommageables des travaux d'exploitation et non pas des suites d'un accident proprement dit, indépendant de toute exploitation. - Mais il suffit que les travaux houillers soient la cause première du dommage; il importe peu qu'un événement accidentel ou de force majeure, une grande sécheresse par exemple, ait concourn au dommage ou l'ait aggravé.

- V. Impôt. - Société civile.

MINEUR. - V. Communauté conjugale. - Elections. - Prescription civile.

MINISTÈRE PUBLIC. - V. Acte de l'état civil. - Adultère. Divorce. — Elections.

MINISTRE DU CULTE. - V. Délit politique. - Domicile. Élections. — Responsabilité.

MOYEN NOUVEAU. — V. Cassation civile.



NANTISSEMENT. - CREANCIER CHIROGRAPHAIRE. - INTERVEN-TION. — AYANT-CAUSE. — TIERS. — DECLARATION DE LA SOMME DUE. ACTE A PART. -- RESTITUTION DES OBJETS DONNÉS EN GAGE. Les créanciers chirographaires sont recevables à intervenir dans une instance pendante entre leur débiteur et un créancier gagiste, aux fins voulues par l'art. 2078 du code civil, bien que ce débiteur ait reconnu la sincérité du gage invoqué et que, pour le surplus, il se soit référé à justice. — Les créanciers chirographaires qui contestent la validité extrinsèque du gage concédé par leur débiteur ne sont pas les ayants-cause de ce dernier; ils exercent un droit propre et personnel qui leur est conféré par les art. 2073 et 2074 du code civil. — Les expressions déclaration de la somme due, de l'art. 2074 du code civil, doivent s'entendre de la dette pour sûreté de laquelle le gage est accordé. - S'il -- Occupation de terrain. - Droit ancien. - Acquisition. | est vial de dire que l'art. 2074 du code civil ne doit pas être pris à la lettre de telle sorte que les énonciations qu'il requiert devraient se trouver toutes dans un seul et même acte, et que le renvoi à un autre acte ne remplirait pas le vœu de la loi, il faut cependant que l'on puisse déterminer d'une manière certaine les divers éléments dont la loi a exigé la constatation. — En conséquence est insuffisant l'acte qui porte simplement que le nantissement est donné pour différentes sommes d'argent empruntées par le débiteur dont actes à part, alors que rien ne permet de reconnaître, d'une manière certaine, quels sont les actes que les parties ont eu en vue. — Est irrelevante, notamment au point de vue de cette preuve, la circonstance que les actes à part produits par le créancier gagiste auraient été présentés à l'enregistrement en même temps que l'écrit principal. — Le créancier chirographaire qui a obtenu de son chef la nullité du gage concédé par son débiteur, peut demander, du chef de ce dernier, la restitution des valeurs appartenant à celui-ci.

— DEBITEUR. — FRAIS ET DÉPENS. Le débiteur qui, dans l'hypothèse de l'art. 2078 du code civil, se réfère à justice, n'en doit pas moins être condamné aux dépens en tant qu'ils peuvent être considérés comme la conséquence de l'exercice du privilége du créancier gagiste.

34

—— PRIVILÉGE. — ACTE AUTHENTIQUE. — MODIFICATION. FORMES. L'art. 2074 du code civil, qui dispose que le privilége du créancier gagiste n'a lieu qu'autant qu'il y a un acte public ou sous seing privé, enregistré, contenant la déclaration de la somme due, etc., ne doit pas être pris à la lettre au point que toute modification faite de commun accord, après la clôture d'un écrit, serait prohibée. Cet article exige seulement que les diverses stipulations du contrat de gage soient constatées à l'aide de l'écriture. — L'acte qui constate le gage est en conséquence valable, bien qu'il ait été modifié par un post-scriptum. — L'indication des choses données en gage est suffisante du moment qu'il n'appartient pas au débiteur de substituer des objets plus précieux à ceux qui ont été primitivement constitués.

NOMINATIONS. — COUR D'APPEL. — CONSEILLER, Lecocq, à Liége, 272; M.-J. Geoffroy, à Liége, 480; Schloss, à Liége, 1328; Lamaye, à Liége, 1328.

- Cour d'appel. Substitut du procureur général. Detroz, à Liége, 256; Faider, à Liége, 4328.
 - -- Cour d'apper. -- Avoué. Dejaer, à Liége, 1280.
- --- COUR D'APPEL. -- HUISSIER. Quesnel, Cortyriendt, à Bruxelles, 672.
- —— Conseil de guerre. Auditeur. De Gottal, pour la province d'Anvers, 256; De Tombelle, pour les provinces de Namur et de Luxembourg, 256.
- Tribunal de première instance. Président. Falloise, à Liége, 864; Ambroes, à Bruxelles, 1152; Anciaux, à Namur, 1200.
- TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. VICE-PRÉSIDENT. M.-C. de Thier, à Liége, 480; Wéry, à Mons, 4088; Schollaert, à Bruxelles, 4088; Gilman, à Liége, 4328.
- TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. JUCE D'INSTRUCTION. Broquet, à Nivelles, 240; Van Moorsel, à Furnes, 256; Houry, à Arlon, 256; Dierexsens, à Turnhout, 336; Delwaide, à Verviers, 848.
- —— TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. JUGE. Caers, à Turnhout, 255; Allard, à Tournai, 256; Van Moorsel, à Furnes, 256; de Sébille, à Liége, 256; Orban, à Verviers, 256; Bormans, à Arlon, 256; Lebrun, à Neufchâteau, 256; Petithan, à Liége, 768; Demarteau, à Marche, 768; Bertrand, à Charleroi, 1104; Barth, à Arlon, 1328; Jacminot, à Arlon, 1328; Bidart, à Braxelles, 1342; Nihon, à Liége, 1520; Leroux, à Verviers, 1520.
- —— TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. PROCUREUR DU ROI. Robert, à Nivelles, 256.
- TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. SUBSTITUT. Hénot, à Louvain, 256; Dupont, à Nivelles, 256; Paillot, à Tournai, 256; Timmermans, à Termonde, 256; de Ridder, à Audenarde, 256; Desoer, à Liége, 256; Collinet, à Verviers, 256; Hubert, à Arlon, 256; Muller, à Neufchâteau, 256; Hénoul, à Marche, 256; Faider, à Bruxelles, 1342; Isbecque, à Nivelles, 1440; Delwaide, à Liége, 1520.
- TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. JUGE SUPPLÉANT. DE Beer, Delafosse, Bourlard, à Tournai, 256; Gravet, à Ypres, 320; Van Aelbroeck, à Gand, 336; Fauttman, à Hasselt, 1520; Niemants, à Malines, 1584.
- —— TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE.— GREFFIER. Van Acker, à Gand, 992; Vanstappen, à Termonde, 1056.
- —— Tribunal de première instance. Avoué. Santkin, à Neutchâteau, 240; Melaerts, à Malines, 1584.

- TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. HUISSIER. Delgleize, à Verviers, 208; Festraets, à Termonde, 256; Hoornaert, à Bruges, 352; Jaumoulle et Labenne, à Charleroi, 384; Colin, à Bruxelles, 656; Hauteœur, à Tournai, 672; Lanneau, à Namur, 976; Van Lokeren et Droesbeke, à Gand, 1056; Agneessens et Mouchart, à Mons, 1104; Goeminne, à Gand, 1328.
- —— TRIBUNAL DE COMMERCE. PRÉSIDENT. Delvingne-Dumortier, à Tournai, 64; Lebègue, à Gand, 208; Van Lede, à Bruges, 208; Mauroy, à Anvers, 352; De Rongé, à Bruxelles, 432; Quillet, à Courtrai, 432.
- —— TRIBUNAL DE COMMERCE. JUGE. Spreux, Coniart-Dureulx, à Tournai, 64; Van Linthoudt, Debecker, à Louvain, 176; Staes, Rolin, à Saint-Nicolas, 176; Renard-Mareska, à Gand, 208; Derycker, Dujardin, à Bruges, 208; Deliége-Requilé, Baar-Lecharlier, Corman, à Liége, 256; Pecher, Dehaut-Guissez, à Mons, 256; Grisar-Mauroy, Vandertaelen, Michiels, Coosemans, Van Gastel-Gantois, à Anvers, 352; Keymolen, Schonten, Van Roye, Bruylant, à Bruxelles, 432; Vanderberghe, Tack-Delaere, à Courtrai, 432; Noël, à Alost, 848; Schellekens et Noël, à Alost, 4584.
- —— Tribunal de Commerce. Juge suppléant. Wilbaux-Dupré, Wattiez, Vandries-Boulogne, à Tournai, 64: Lebon, Gilbert, Lints, à Louvain, 176; Percy, à Saint-Nicolas, 176; Tydgadt, à Gand, 208; Martier, Van den Brande, à Bruges, 208; Closset, Sckens, Malberbes, à Liége, 256; Bleunar-Daublain, Bourlard, à Mons, 256; Callaey, Michiels, Claeys, Donnet, à Anvers, 352; Becquet, Vanderstracten, Vercammen, Wallaert, Brener, Dartevelle, Duhayon, Goetvinck, Vanderstracten, à Bruxelles, 432; Descamps-Verscheure, Debien, à Courtrai, 432; Van Meldert, à Alost, 848; Spitaels et Legrand, à Mons, 1456; Carbonnelle et Boucher, à Tournai, 1456.
- -- Tribunal de commerce. Greffier. Philipps, à Verviers, 1456.
- Justice de Paix. Juge. Valeriane, à Fosses, 160; Desmons, à Thuin, 256; Buchet, à Fontaine-l'Evêque, 256; d'Hoffschmidt, à Neufchâteau, 256; Thys, à Contich, 1088; Lemaître, à Namur
- Justice de Paix.—Juge suppléant. Mathys, à Walcourt, 32; Bruyère, à Chièvres, 460; Wiet, à Bilsen, 460; Vandam, à Seneffe, 208; François, à Sibret, 336; Rottiers, à Cruyshautem, 368; Deschietere (A.-V.-A.), à Avelghem, 384; André, à Boussu, 432; De Formanoir, à Tournai, 496; Van Velthoven, à Santhoven, 752; Kops, à Assende, 752; Demarteau, à Liége, 992; Van den Rydt, à Tongres, 4008; Landrin, à Avennes, 1008; Jacquier, à Paliscul, 4056; Vanneste, à Moorscele, 4104; Depoveré, à Passchendaele, 4152; Lecceq, à Binche, 1280; Van Goidtsnoven, à Leau, 4328; Beatse, à Renaix, 4440; Close, à Gedinne, 4440; Jacqué, à Bruges, 4470; Bertrand, à Huy, 4536; Monjoie, à Andenne, 4536.
- Justice de Paix. Greffier. Ganton, à Waerschoot, 460; Mottin, à Avennes; Demeunynck, à Tournai, est autorisé à accepter le mandat d'agent de la caisse hypothécaire établie à Bruxelles, 768; Kesteloot, à Nieuport, 4470; Barré, à Wellin,
- -- Notariat. Petit, à Cambron-Saint-Vincent, 128; Stasse, à Esneux, 128; Moxhon, à Ramet-Yvoz, 128; Balthasar, à Balâtre, 460; Mertens, à Anvers, 256; Van Velthoven, à Schilde. 256; Deltenre, à Saint-Sauveur, 272; Cardinaël, à Roulers, 272; Pycke, à Ledeghem, 320; Dieryckx, à Thourout, 272; Van Iseghem, à Gand, 368: E. De Vliegher, à Waerschoot, 368: Croes, à Saint-Laurent, 368; Le Clercq, à Cruyshautem, 368; Vanhove, à Somergem, 368; Notebaert, à Zonnebeke, 368; Jullien, à Virton, 480; Lambinet, à Ethe, 480; Mortchan, à Bastogne, 480; Poncelet, a Florenville, 480; Jacobs, a Bruxelles, 624; De Brauwer, a Nieuport, 624; Dupont, a Hal, 624; Verreydt, a Diest, 656; Delacroix, à Tirlemont, 656; Beckers, à Tervueren, 656; Degryse, à Sonnebeke, 656; Muller, à Bruxelles, 656; Ketelers, à Pervyse, 768; Desweert, à Los-ten-Hulle, 768; Hermans, à Aertselaer, 768; Vermeulen, à Mortsel, 832; Liedts, à Peteghem, 976; Reyntjens, à Courtrai, 1024; De Blieck, à Lebbeke, 1024; Robert, à Jodoigne, 1056; Lejeune, à Izel, 1152; Stroobant, à Saint-Gilles, 1200; De Hase, à Leeuw-Saint-Pierre, 1216; Winanplanche, à Verviers, 1216; Barbier, à Heuzy, 1264; Servais, à Chénée, 1264; Gernay, à Spa, 1296; Moreau, à Herve, 1296; Lapierre, à Herve, 1296; Lambot, à Anderlues, 1328; Depuydt, à Nicuport, 1440; Brabants, à Berchem, 1520; Belloy, à Eeckeren, 1520; Henry, à Gedinne, 1552.
- Notariat. Transfert de résidence. Stas, à Bassenge, 992.

NOTAIRE. — Annonce. — Journal Imposé. — Fait illicite. Action disciplinaire. — Dommages-intérêts. Les notaires n'ont pas le droit de régler les clauses et conditions à insérer dans les

actes pour lesquels on requiert leur ministère, et spécialement, en matière de vente, de subordonner leur concours à l'admission par les parties de tel ou tel mode de publicité. 1454

- Contrat de mariage. Commerçant. Notoriété. Publication. Le notaire qui reçoit un contrat de mariage n'est pas tenu de prendre des renseignements sur le point de savoir si les futurs conjoints ou l'un d'eux sont commerçants; il n'est passible des peines comminées par l'art. 68 du code civil que pour autant qu'il a su, ou dû savoir, par la notoriété publique par exemple, que ces conjoints, ou l'un deux, faisaient le commerce.
- —— Fait illicite. Confrère. Préjudice. Réparation. Le notaire qui refuse de passer acte d'une vente, parce que l'annonce n'en est pas faite dans un journal déterminé, commet un acte illicite. Il en est de même du notaire qui cherche à nuire au confrère qui ne consent pas à imposer à ses clients une pareille exigence. Un tel fait donne, abstraction faite de l'action disciplinaire, ouverture aux dommages-intérêts, au profit du notaire lésé.
- Honoraires. Contestation. Compétence. Président. Si tous les actes des notaires non tarifés sont soumis à la taxe du président, cela ne doit s'entendre que du cas où la quotité des honoraires demandés est scule en contestation. Mais s'il y a contestation sur l'accomplissement par le notaire de quelques-uns des devoirs dont il a demandé à être rémunéré, et par conséquent sur son droit à une rémunération, et si la demande du notaire porte en outre sur des agissements qui ne sont pas du ministère du notaire, le tribunal est scul compétent, sans qu'il y ait lieu à renvoi devant le président.

 499, 500
- —— RESPONSABILITÉ. MAITRE-CLERC. Le clerc de notaire, mandataire des vendeurs à un acte passé par son patron, ne peut être déclaré responsable de l'inexécution de ce mandat, lorsqu'il est démontré par les circonstances de la cause que le véritable fondé de pouvoir des vendeurs était le notaire lui-même, et que son clerc n'était qu'un prête-nom. Cela est vrai alors même que, dans un acte authentique, il aurait été constaté que le clerc avait reçu les deniers provenant de la vente et en avait donné quittance au nom de ses prétendus mandants.
- RÉSIDENCE. SUCCESSEUR. FRACTION DE COMMUNE. Le notaire nommé en remplacement d'un autre, auquel avait été assigné pour résidence une fraction de commune, peut résider dans toute la commune, si sa commission ne porte plus de limite.

 4070, 4204
- —— Vente. Prix. Créance. Compensation. Dépôt. Le notaire, créancier de son client, peut imputer le montant de sa créance sur le produit d'une vente d'immeubles faite par son ministère à la requête dudit client. Il s'établit une compensation légale entre les deux dettes. Le client ne peut repousser cette compensation en soutenant que les sommes reçues par le notaire doivent être considérées comme ayant été versées dans ses mains à titre de dépôt. La déconfiture du client n'est pas un obstacle à la compensation.
 - --- V. Enregistrement. -- Faillite. -- Responsabilité.

0

- OBLIGATION. CLAUSE PÉNALE. MODÉRATION. Le juge qui peut modérer l'application d'une clause pénale, lorsque l'obligation a été exécutée en partie, peut refuser d'appliquer la clause, lorsqu'il n'est pas justifié d'un dommage réel.
- —— COMMERCIALE. MISE EN DEMEURE. PREUVE. LETTRE MISSIVE. La mise en demeure peut résulter suffisamment de la correspondance échangée entre parties, telle qu'elle est d'usage en matière commerciale.
- —— CRÉANGIER. REMISE DE LA DETTE. FAITS. INTER-PRÉTATION. En cas d'abandou de hiens, le créancier porté pour une somme moindre que celle à lui due, n'est pas censé vouloir renoncer à ses droits pour le surplus, parce qu'il aurait assisté aux réunions préalables, relatives à la situation du débiteur, sans réclamation aucune et qu'il aurait ensuite rempli la mission d'expert à la vérification du bilan, sans demander le redressement, en ce qui le concerne, redressement qu'il aurait réclamé pour la première fois lors de la liquidation. — Tels et pareils faits n'impliquent point une remise volontaire, dans le sens de l'art. 1234 du code civil. La preuve en est irrelevante. 629
- --- Déditeur. -- Engagements. -- Ayant-cause. La circonstance qu'une personne a des dettes ne l'empêche pas de con-

tracter d'autres engagements obligatoires pour ses ayants-cause comme pour elle-même.

- —— DÉBITEUR. RECONNAISSANCE. CRÉANGIER ABSENT. La règle que les conventions n'ont d'effet qu'entre parties est sans application à la reconnaissance unilatérale que fait un débiteur du droit de son créancier absent.

 182
- Déchéance. Renonciation. Présomption. Les déchéances ne se présument pas; elles sont de stricte interprétation et ne peuvent se prononcer que là où la loi elle-même les prononce. Nul n'est facilement présumé avoir renoncé à ses droits.
- Inexécution. Poursuite. Mise en demeure. Effet. Le débiteur poursaivi pour inexécution de l'obligation qu'il a contractée ne peut objecter le défaut de mise en demeure qu'en offrant en même temps l'exécution de son engagement.

 842
- Porte fort. Les membres qui ont acquis un immeuble pour une société sans existence légale en se portant fort pour elle, doivent être considérés comme étant seuls devenus propriétaires de l'immeuble.

 1374
- —— PROMESSE DE MARIAGE. INEXÉCUTION. ENFANT NATUREL. ALIMENTS. Une promesse de mariage étant nulle, son inexécution ne peut donner lieu à des dommages-intérêts qu'autant qu'elle a causé un préjudice réel. Ainsi lorsque, sur la foi d'une promesse de mariage, des relations ont été nouées, suivies de la naissance d'un enfant et du décès, par suite d'une maladie de langueur, de la personne délaissée, il y a un préjudice et partant lieu à réparation. 247
- Convention. Nullité. Preuve. Le moyen de nullité d'une convention déduit de suggestion et de captation doit être appuyé de faits précis et caractéristiques du doi et de la fraude.

 852
- --- Vente. -- Actions. -- Transfert. -- Fait d'un tiers. Est valable l'obligation que prend le vendeur d'actions sociales nominatives de procurer à l'acheteur l'enregistrement des transferts par la société qui a émis les titres. -- Ce n'est pas de la part du vendeur stipuler le fait d'un tiers pour lequel on ne s'est point porté fort. 257
- —— V. Acte de commerce. Cassation civile. Compétence commerciale. Preuve littérale.
- ORDRE. DISTRIBUTION. CONTREDIT. MOYENS. Dans une procédure en distribution par contribution le contestant n'est pas recevable à produire à l'appui de son contredit, notamment en conclusions, d'autres moyens que ceux inscrits sur le procèsverbal du règlement provisoire dans le délai de l'art. 663 du code de procédure civile.

ORGANISATION JUDICIAIRE. Considérations générales sur la nouvelle loi d'organisation judiciaire. 4265

OUTRAGE AUX MOEURS. — Lieu. — Purlicité. — Caractères. Les bureaux d'un commissariat de police ne peuvent être considérés comme publics en dehors des heures réglemenlaires où le public y est admis. — On ne peut réputer public l'outrage commis dans un appartement dont la disposition ne permet pas que du dehors on découvre ce qui s'y passe.

P

PARTAGE. — Indivision. — Sommes perçues. — Coïntéressés, Comptes. Il n'y a pas lieu, lors du partage, à faire compte des sommes perçues par chacun des coïntéressés durant une indivision, lorsqu'il est établi par écrit que ces sommes ont été versées dans l'avoir commun.

339

—— MINEUR. — MAJEUR. — PROVISIONNEL. — EFFETS. — RÉVISION. — PRESCRIPTION. Lorsqu'un partage entre majeurs et mineurs, représentés par leur toteur, a eu lieu par acte sous seing privé ou sans observation des formalités requises par la loi, cette opération est purement provisionnelle concernant les mineurs elle est valable vis-à-vis des majeurs qui sont intervenus à l'acte ou des mineurs qui auraient ratifié après leur majorité. — Les mineurs devenus majeurs n'ont pas besoin d'attaquer par une demande en nullité l'acte irrégulier qui leur préjudicie; il suffit de demander la révision de cet acte et un supplément de partage; leur action ne saurait périr par l'effet d'une prescription extinctive, mais uniquement par celui d'une prescription acquisitive de la part de leurs cohéritiers. — Le délai de prescription, en pareil eas, ne court pas à partir de la mort du de cuyus, il ne compte que depuis la date de l'acte attaqué.

—— Mobilier. — Mineur. — Intervention du juge de PAIX. Les partages dans lesquels des mineurs prennent part doivent se faire à l'intervention du juge de paix et par acte notarié, n'importe que la masse renferme des immeubles ou se compose simplement d'objets mobiliers.

1294

— V. Cassation civile. — Élections.

PARTIE CIVILE. - V. Chasse.

PATENTE. — Société. La patente est essentiellement personnelle. — Elle ne compte qu'au patenté. — Peu importe qu'un autre allègue être l'associé du redevable et qu'il s'agisse de l'une de ces industries à l'égard desquelles la loi n'exige qu'une seule patente au cas de société formée pour l'exploiter. 1228

—— Exemption. — Tisserand. Le tisserand en chanvre et en lin ne travaillant qu'avec deux métiers n'est pas sujet à patente, quel que soit le nombre d'ouvriers qu'il emploie. 1021, 4202

—— CARDE-CHASSE. — DOMESTIQUE. — DEMEURE. Le gardechasse particulier à traitement fixe, qui est en même temps domestique à gages et à demeure de celui qui l'a commissionné, n'est pas exempté de l'obligation de prendre patente. — On ne peut considérer comme domestique à demeure celui qui habite une propriété faisant-partie du domaine de son maître, mais distincte de la demeure de celui-ci.

--- Personnelle. La patente est personnelle au patenté. 1186

— Société charbonnière. — Core. — Bénéfices. La patente due par une société charbonnière comme fabricant de coke ne peut être calculée sur la différence entre le prix de revient du charbon qu'elle extrait et le prix de vente du coke, mais sur la différence existant entre ce prix et la valeur vénale du charbon extrait.

- V. Élections.

PEINE. — CONTRAVENTION. — RÉGLEMENT PROVINCIAL. — CODE PÉNAL. Le nouveau code pénal prévoit et punit plusieurs contraventions, que les règlements provinciaux prévoyaient et punissaient déjà. Il y a lieu, en pareil cas, de faire application de l'art. 85 de la loi provinciale, et de prononcer la peine comminée par le code pénal.

540

—— Cours et blessures. — Pluralité d'infractions. Il n'y a pas nécessairement pluralité d'infractions dans le fait d'avoir par imprudence porté un coup à une personne et occasionné une blessure à une autre.

—— CUMUL. — BANQUEROUTE. Il y a lieu de condamner à deux peines distinctes le failli déclaré coupable de banqueroute frauduleuse et de banqueroute simple. 767

—— CUMUL. — CONCOURS DE DÉLITS. Le domestique qui, dans une écurie d'auberge, arrache, dans le but de se les approprier, certaines quantités de crins de la quene de plusieurs chevaux, appartenant à plusieurs personnes, doit-il, aux termes du nouveau code pénal, être condamné à autant de peines distinctes qu'il aura commis de soustractions au préjudice soit de chevaux différents, soit de propriétaires différents?

—— CUMUL. — COUPS A PLUSIEURS PERSONNES. La peine la plus forte doit seule être prononcée contre le prévenu qui, dans le cours d'une rixe ou lutte non interrompue, a porté des coups et fait des blessures à plusieurs personnes.

— CUMUL. — PLURALITÉ DE DÉLITS. Il y a lieu à cumul de peines au cas de délit commis pour se soustraire à la répression d'un précédent délit que le délinquant venait de commettre.

—— EXTORSION. — VIOLENCES OU MENACES. — CIRCONSTANCES AGGRAVANTES. — CHEMIN PUBLIC. — ARMES. Les circonstances énumérées dans les art. 471 et 472 du code pénal ne constituent point des circonstances aggravantes quant au crime d'extorsion prévu par l'art. 470 du même code. — Notamment l'extorsion commise à l'aide de violences ou menaces dans un chemin public et en montrant une arme, n'est punissable que de la réclusion, et non des trayaux forcés.

—— POUDRE. — VENTE. — DÉPÔT. — TRANSPORT. — MINISTÈRE PUBLIC. — CUMUL DE PEINES. — ABROGATION. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. L'art. 20 de l'arrêté royal du 21 mars 1815, qui interdit le commerce de la poudre à défaut d'une mention spéciale dans la patente, s'applique aussi hien à la vente de cette marchandise en gros qu'au débit en détail. — Le ministère public a qualité et action pour requérir l'application de cette disposition. — Le principe du cumul des peines, en cas de concours de plusieurs délits, est applicable aux faits punis par cet arrêté. Ledit arrêté n'a pas été abrogé par ceux du 28 décembre 1857 et du 26 mai 1858. — L'art. 85 du code pénal, relatif à l'admission des circonstances atténuantes, n'est pas applicable aux faits prévus par cet arrêté.

—— SURVEILLANCE DE LA POLICE. — RUPTURE DE BAN. L'individu placé sous la surveillance spéciale de la police qui, même sans déclaration ou autorisation, se rend dans une ville ou commune où in el lui est pas interdit de paraître, n'est pas coupable du délit de rupture de ban, s'il n'est pas prouvé qu'il avait l'intention de s'y fixer ou d'y faire un séjour de quelque durée et de ne pas retourner spontanément au lieu de sa résidence dans le courant de la journée.

—— VIOL. — TENTATIVE. — INTERDICTION. La tentative de viol est punie de la peine immédiatement inférieure à celle de la réclusion, c'est-à-dire de l'emprisonnement correctionnel, dont le minimum est fixé à trois mois par les art. 80 et 81 du code pénal. — Les interdictions énoncées aux nos 1, 3, 4 et 6 de l'art. 31, auquel renvoie l'art. 378, doivent être prononcées accessoirement à cette peine principale. — Leur durée est de cinq à dix ans.

- V. Garde civique.

PÉREMPTION. — EXTENSION. Les péremptions d'instance sont de stricte interprétation. 446

INTERRUPTION. L'appel d'un jugement interlocutoire interroinpt la péremption de quatre mois, édictée contre les jugements de la justice de paix.—Il ne suspend pas seulement cette péremption, et après le jugement de l'appel, un nouveau délai de quatre mois commence à courir.

1053

PERSONNIFICATION CIVILE. — V. Congrégation religieuse.

POSSESSION. — Bonne foi. — Caractère. L'art. 550 du code civil, statuant que, pour être envisagé comme possédant de bonne foi, il faut s'appayer sur un titre translatif de propriété, doit être pris d'une manière absolue et ne cède devant aucune considération tendante à établir la bonne foi dans le sens ordinaire de l'expression.

329

- V. Congrégation religieuse.

POSTES. — MALLES. — NOMBRE DE VOYAGEURS. — MESURES DE POLICE. Les malles-postes instituées par l'arrêté royal du 25 février 1861 sont soumises, sous le rapport de la police, au règlement général du 24 octobre 1829 sur les transports par terre. Toutefois, en ce qui concerne le nombre de voyageurs pouvant être transportés, il faut suivre les conditions du cahier des charges publié par le gouvernement en date du 3 janvier 1864; le règlement de 1829 est inapplicable.

PRESCRIPTION CIVILE. — EXTINCTIVE. — ACTION EN REVENDICATION. La prescription extinctive ne court contre l'action en revendication que lorsqu'un tiers, par le fait d'une possession animo domini, met le propriétaire dans la nécessité d'agir. 774

— FABRIQUE D'EGLISE. — ÉDIFICE DU CULTE. — POSSESSION ÉQUIVOQUE. — USUCAPION. L'avis donné au conseil de fabrique, au nom de l'Etat, que le gouvernement se dispose à vider la question de propriété dont un édifice est l'objet, et l'invitation adressée à ce conseil de produire les titres qu'il croirait pouvoir invoquer à l'appui de su prétention, rendent équivoque la possession de l'Etat, qui, dès lors, devient inhabile à acquérir l'immeuble par usucapion.

—— IMMEUBLE.— ENFANT NATUREL.— PROPRIÉTAIRE APPARENT. La présomption de bonne foi de l'art. 2268 du code civil n'est pas détruite, par cela seul que l'acheteur aurait connu la qualité d'enfant naturel du vendeur, si celui-ci se gérait depuis long-temps comme le seul propriétaire du bien vendu depuis la mort de sa mère naturelle, à qui ce bien avait appartenu.

— Interversion de titre. — Propriétaire. Le fait par un détenteur précaire de se prétendre propriétaire pour repousser l'action d'un tiers, ne constitue pas une interversion du titre de sa possession à l'égard du véritable propriétaire. 1253

— Minorité. — Suspension. — Loi. La prescription commencée sous l'empire d'une législation qui n'admettait pas la minorité comme suspensive, n'est point suspendue par la minorité survenue depuis la publication du code civil. 457

—— Possession équivoque. Une possession équivoque et sans caractère certain de jouissance animo domini ne peut servir à fonder la prescription.

569

— REDEVANCE ANNUELLE. — PAIEMENT INFÉRIEUR. — PRESCRIPTION. — DÉLAI. Le débiteur d'une redevance annuelle qui, durant trente années, a payé moins que sa dette, est libéré pour l'avenir de l'obligation de payer davantage.

405

- —— Société. Suspension. Action pro socio. Renonciation. L'interdiction d'exploiter une mine, formulée par l'autorité, ne suspend pas le cours de la prescription de l'action pro socio entre les associés exploitants. La reconnaissance de la qualité d'associé faite par le directeur d'une société après l'accomplissement du délai de la prescription constitue une renonciation à la prescription acquise, sans valeur si le directeur était sans pouvoir pour aliéner la chose sociale. La demande en maintenue de concession, formée au nom d'une société charbonnière, ne peut profiter aux associés dont le droit social se trouvait éteint par la prescription trentenaire au moment de la demande.
- —— Transport de Marchandises. Retard. Action. L'art. 108 du code de commerce, établissant une prescription spéciale pour les actions contre les commissionnaires et les voituriers, n'est applicable qu'au cas de perte ou d'avarie de la marchandise expédiée, et non au cas de retard dans le transport.
- V. Chemin public. Droit ancien. Fondation. Impôt. Servitude. Société civile.

PRESCRIPTION CRIMINELLE. — PRESSE. — CALOMNIE. Les délits de calomnie et d'injures contre les particuliers, commis par la voie de la presse, ne se prescrivent point par trois mois. Il en est partant de même de l'action civile pour préjudice souffert par, ces délits. — 1527

- PRESSE. ART DE GUÉRIR. REMÉDE SECRET. PROS-PECTUS. On ne peut voir un simple usage de la liberté de la presse et des opinions, dans la distribution de prospectus imprimés vantant l'efficacité d'un produit que l'on représente comme une panacée propre à guérir ou à prévenir les maladies. 70
- —— ARTICLE. ÉNONCIATIONS. Les énonciations de l'article peuvent suppléer au défaut du nom de la personne attaquée dans son honneur et sa considération. 260
- ARTICLE INCRIMINÉ. ARTICLE POSTÉRIEUR. INSTANCE. DÉCHÉANCE. La partie qui incrimine certains articles de journal n'est pas recevable à y rattacher, comme éléments supplémentaires d'appréciation et de culpabilité, des articles postérieurs publiés au cours de l'instance, lorsqu'elle n'a, dans les trois mois de leur date, ni intenté d'action, ni pris de conclusions de leur chef. Il en doit être particulièrement ainsi, lorsque le défendeur n'a pas été judiciairement reconnu l'auteur de ces articles, qu'il n'a pas avoué les avoir rédigés et qu'en tous cas il ne peut, dans l'état de la procédure, être tenu de s'expliquer sur leur origine.
- AUTEUR. IMPRIMEUR. REPRODUCTEUR. Lorsque l'auteur d'un écrit incriminé est judiciairement connu, s'il y a lieu de mettre hors de cause l'imprimeur, cela doit s'entendre de celui qui a imprimé sur la demande de l'auteur; mais celui qui a reproduit l'écrit par l'impression, sans instructions reçues à cet égard de l'auteur, n'est pas fondé à conclure également à sa mise hors de cause.
- —— AUTEUR. JOURNAL. FONDATEUR OU RÉDACTEUR. Pour être responsable d'un article inséré dans un journal, il faut avoir coopéré directement à la rédaction et à la publication de cet article; il ne suffit pas qu'on en soit l'instigateur, ou que l'on soit le fondateur ou le rédacteur ordinaire du journal.
- —— Calomnie.—Homme politique.—Imputations. Un homme politique mandataire du corps électoral, averti de l'attribution d'une somme d'argent destinée dans la pensée des hommes d'affaires qui en disposent, à le rémunérer des soins et de l'influence qu'il a consacrés en sa qualité de personne publique, au succès de lenrs opérations, ne peut accuser de calomnie et de diffamation le journal qui révèle et interprète le fait de l'attribution, lorsque tous ses agissements établis aux débats fournissent même de simples présomptions, mais graves, précises et concordantes, qu'il avait accepté, quoique d'une manière seulement tacite par l'absence d'un refus formel, le bénéfice de la rémunération jusqu'au moment de la divulgation et des commentaires du journal proximiné.
- Critique. Dommages-intérêts. N'est point injurieux et ne donne point lieu à des dommages-intérêts un article de journal qui, en appréciant un ouvrage, accuse l'auteur de charlatanisme, de plagiat effronté et lui recommande d'aller à l'école.
- Critique historique. Faits inexacts. Dommagesintérêts. L'écrivain qui avance des faits inexacts dans un ouvrage historique doit être condamné à la réparation du dommage que cette critique a pu causer. 570
- DÉLIT. ACTION CIVILE. PRESCRIPTION. L'action civile en réparation d'un délit de presse, portée séparément devant les

- tribunaux civils, se prescrit par trois mois comme l'action publique. La prescription est acquise lorsqu'au cours du procès il s'écoule trois mois sans acte de poursuite.

 340
- —— DÉLIT. DOMMAGE. RÉPARATION. ÉVALUATION. Il y a lieu de tenir compte dans la fixation du chiffre de la réparation pour délit de presse, de l'affaiblissement de l'autorité du journaliste, résultant de la violence même des imputations incriminées et de la grossièreté habituelle de son°langage.

 1527
- —— DIFFAMATION. ACTION CIVILE. PREUVE DES FAITS DIFFAMATOIRES. CONSENTEMENT DE LA PARTIE DIFFAMÉE. ORDRE PUBLIC. APPEL. RÉFORMATION D'OFFICE. La prohibition du code pénal de prouver autrement que par jugement ou autre acte authentique la vérité de faits diffamatoires relatifs à la vie privée, est un principe d'ordre public. Ce principe est applicable devant les tribunaux civils saisis de l'action en réparation du dommage aussi bien que devant les tribunaux de répression. Le consentement de la personne diffamée ne peut autoriser le juge à admettre la preuve des faits diffamatoires par d'autres moyens que ceux indiqués par la loi. La cour saisie, par l'une des parties et à raison d'autres griefs, de l'appel d'un jugement qui, dans ces conditions, a autorisé la preuve, doit d'office prononcer la réformation de cette partie du jugement.
- —— DIFFAMATION. DÉLIT. QUASI-DÉLIT. NOTAIRE. FONCTIONNAIRE PUBLIC. Le mot délit, de l'art. 12 du décret du 20 juillet 1831 sur la presse, doit être entendu dans une acception générique embrassant tout à la fois les délits proprement dits et les quasi-délits. Le notaire est fonctionnaire public et, comme tel, tombe sous l'application de l'art. 12 du décret précité.
- Dommages-intérêts. Excuse. L'auteur d'un article diffamatoire publié dans un journal, assigné civilement en réparation du dommage causé, peut faire valoir comme motif d'excuse qu'il a été provoqué par le demandeur dans des articles publiés dans un journal opposé, et contenant des injures contre lui. 228
- Dommages-intérêts. Personne interposée. Absence DE DOMMAGE. Un dominage matériel ou moral doit être prouvé pour qu'on soit fondé à agir par la voie civile du chef d'articles de journaux qu'on soutient être calomnieux. - Il y a lieu de tenir compte des exagérations habituelles et connues de la presse et de la part que le lecteur a du attribuer, dans les articles incriminés, à ces exagérations, surtout s'il s'agit d'hommes politiques en temps d'élections. — L'imputation dirigée contre quelqu'un de remplir le rôle de personne interposée au profit de personnes morales incapables de posséder des immeubles, n'est pas nécessairement dommageable, surtout s'il s'agit d'un fait rendu vraisemblable et public par ceux mêmes contre qui cette imputation a été dirigée. - Le demandeur qui allègue dans l'exploit par lequel il réclame des dommages-intérêts pour fait de presse, que l'article incriminé a soulevé contre l'éditeur une réprobation unanime, reconnaît par cela même qu'il n'a pas souffert de préjudice.
- —— DOMMAGES-INTÉRÊTS. PRÉJUDICE. PREJUDE. EXPLOIT. Celui qui réclame des dommages-intérêts du chef d'imputations faites par la voie de la presse, n'est pas recevable à invoquer, à l'appui de sa demande, d'autres publications que celles indiquées dans son exploit d'ajournement.
- Duel. Refus. Provocation. Constituent des chefs de prévention connexes, la prévention d'avoir, dans un article de journal, décrié une personne pour refus de duel et celles d'avoir provoqué cette personne en duel et de s'être battu en duel de la constituent des chefs de prévention d'avoir, dans un article de journal, décrié une personne en duel et de s'être battue en de la constituent des chefs de prévention d'avoir, dans un article de journal, décrié une personne pour refus de duel et celles d'avoir provoqué cette personne en duel et de s'être battue en de la constituent de la co
- —— Journal. Article. Reproduction. Imputations. Le rédacteur d'un journal qui, en empruntant à un autre journal nu récit de faits, l'accompagne de commentaires, mais s'abstient de reproduire, tout en y faisant allusion, certaines expressions on phrases qu'il qualifie de malsonnantes et auxquelles il déclare ne pas croire, ne peut être accusé d'avoir imputé soit directement, soit par insinuation, les faits indiqués et caractérisés par les phrases omises. Le journaliste qui déclare que certaines appréciations de faits, lesquelles auraient pour but de les mettre en regard soit des exigences de la conscience humaine, soit des preseriptions du droit pénal, sortent de sa compétence, ne peut être réputé avoir formulé l'articulation nette et précise de l'existence de délits ou de faits contraires à la conscience. Il se borne à faire un appel licite à l'examen du public et du parquet.
- —— LIBERTÉ.—ÉLECTIONS.—PROBITÉ POLITIQUE.—CONTRÔLE. Le journal qui, lors d'une candidature électorale, commente, en le reproduisant, l'article d'un autre journal dans le but, même évident, de la compromettre devant les électeurs, exerce le droit constitutionnel de contrôler librement et rigoureusement tout ce

qui touche à la vie publique de l'homme politique. - Il ne commettrait d'acte répréhensible que s'il avait recours à la calomnie ou à la diffamation, en répandant méchamment ou même seulement avec une légèreté coupable un fait faux, insidieusement inventé pour nuire injustement au candidat. - L'exercice de ce droit de contrôle par la presse doit être surtout respecté, lorsque le journal s'abstient de toute expression injurieuse ou outrageante, et des violences de langage habituelles dans les luttes électorales. — La preuve de la calomnie alléguée permettrait seule de considérer cette modération dans la polémique comme un système de réticence et d'équivoque familier aux calomnia-

Des reproches d'articles délictueux.

801 Du régime de la presse sous le gouvernement des Pays-

V. Compétence civile. — Compétence criminelle.

PREUVE. - Défendeur. - Tiers. - Correspondance. Le demandeur peut invoquer la correspondance échangée et produite entre le défendeur et un tiers appelé en garantie, si le demandeur ne l'invoque que comme un élément d'interprétation de son droit, et non pour y puiser le principe même de ce droit en

 Interlocutoire. — Articulation de faits. — Absence DE DÉNÉGATION. Les faits articulés par acte d'avoué, notifié en exécution d'un interlocutoire qui ordonne d'autre part à la partie adverse de signifier en réponse ses dires et observations sur cette articulation, ne doivent pas être tenus pour avérés par le seul motif que cette partie ne les aurait point déniés dans le délai prescrit par le jugement pour la réponse. -- Ils ne le peuvent surtout pas, lorsque l'adversaire, discutant leur pertinence, a prétendu qu'ils manquaient de précision, de netteté et de franchise.

—— LITTÉRALE. — ACTE SOUS SEING PRIVÉ. — ABSENCE DU BON OU APPROUVÉ. — VALIDITÉ. L'artiéle 1326 du code civil, qui exige pour la validité d'un billet ou d'une promesse sous seing privé, outre la signature du souscripteur, un bon ou approuvé écrit de sa main et portant en toutes lettres la somme ou la quantité de la chose, n'est pas applicable à l'acte sous seing privé par lequel le souscripteur garantit l'exécution de certaines obligations dont il n'est pas possible de déterminer la valeur. 743

— Livres. — Communication. — Écriture privée. Quoique la règle nemo tenetur edere contra se, ne soit point écrite dans nos lois, le juge ne doit obliger une partie à communiquer d'autres pièces que celles dont elle fait emploi que dans des circonstances graves et exceptionnelles. — On ne peut en tous cas ordonner la communication des registres privés ou de livres commerciaux dont la tenue n'est pas obligatoire.

--- PARTIE. -- COMPARUTION PERSONNELLE ORDONNÉE PAR LE TRIBUNAL. - Interrogation sous serment. Un tribunal peut ordonner la comparution personnelle de l'une des parties à l'audience publique pour y être interpellée et interrogée sous serment, en ce qui concerne la matière de la contestation. -- Spécialement dans une action en obtention de pension alimentaire formée contre un père, celui-ci peut être interpellé quant à la consistance de sa fortune et aux divers éléments dont elle se compose.

— PIÈCES. → PRODUCTION. La règle nemo tenetur edere contra se n'est pas absolue: les juges ne peuvent cependant ordonner la production demandée, que si cette production leur semble utile.

 Procès-verbal. — Officier public. — Vérificateur de L'ENREGISTREMENT. — FORCE PROBANTE. Les rapports et procèsverbaux dressés par les officiers publics, et notamment par un vérificateur de l'enregistrement, ne font foi que des faits matériels que ces officiers ont eux-mêmes constatés. Ils sont dépourvus de force probante quant à l'exactitude des renseignements que ces officiers ont reçus chez des tiers.

— V. Cassation civile. — Chemin public. — Elections.

PRIVILÉGE. — V. Commune. — Droit maritime. — Nantisse-

PRO DEO. - USAGE. - FAILLI. - CURATEUR. - AVANT-CAUSE. Le bénéfice du pro Deo est personnel à celui qui l'a obtenu. Spécialement le curateur à la faillite de celui qui a obtenu le bénéfice du pro Deo ne peut se prévaloir de sa qualité d'ayant cause du failli pour user de ce pro Deo.

PROPRIÉTÉ. - Construction. - Présomption. - Preuve contraire. La présomption résultant de l'art. 553 du code civil, que toute construction sur un terrain est faite par le propriétaire à ses frais et lui appartient, ne peut être écartée que lorsqu'il est

établi que cette construction a été faite par un autre que le propriétaire et pour son compte personnel. -- Cette preuve, impliquant l'existence d'une cession au constructeur du droit d'élever un batiment à ses frais et pour son compte, ne peut s'établir que par acte authentique ou sous seing privé ayant date cer-

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — DÉPÔT. — CONTREFAÇON. Dommages-intérèts. La propriété des marques de fabrique n'est protégée par la loi positive que moyennant l'appropriation par dépôt. En conséquence, les usurpations antérieures à l'accomplissement de cette formalité ne constituent ni délit ni quasidélit, et l'on ne peut y avoir égard pour la fixation des dommagesintérêts.

-- ÉTIQUETTE. -- CONTREFAÇON. -- PEINE. -- DOMMAGES-INTÉRÊTS. La contrefaçon de l'étiquette ou de la marque de fabrique d'un commerçant dont le nom patronymique y figure est régie, tant au point de vue civil que sous le rapport criminel, non par l'art. 1382 du code civil, mais par la loi du 22 germinal an XI, lorsqu'elle n'a été commise que par forme de contrefaçon



RÉCIDIVE. - V. Mendicité.

RÉFÉRÉ. — Exécution de jugement. — Opposition. — Com-PÉTENCE. — ACTION AU PRINCIPAL. — LITISPENDANCE. Le juge des référés est compétent pour statuer provisoirement et sans préjudice au principal, sur l'opposition à un commandement fait en vertu d'un jugement coulé en force de chose jugée et à la saisie-exécution qui en a été la suite. — Il importe peu qu'antérieurement le débiteur ait saisi le tribunal de première instance d'une action aux fins de faire accueillir son opposition et de déclarer nuls le commandement et les poursuites : cette action ne peut donner lieu à une litispendance.

- Expertise. Le juge du référé peut, dans le cas où une expertise pourrait être rendue impossible par la suite, en ordonner une, sans préjudice d'ailleurs au fond.

- Incompétence. - Jugement. - Exécution. - Tiers. Le juge de référé est incompétent pour connaître d'une demande formulée contre un agent de la caisse des consignations qui, avant l'expiration du délai d'appel, refuse d'exécuter un jugement dans lequel il n'a pas été partie et qui est déclaré exécutoire par provision nonobstant appel, tant en ce qui le concerne qu'à l'égard des parties.

V. Degrés de juridiction.

REGLEMENT COMMUNAL. - CABARET. - Bal. - AUTORISA-TION PRÉALABLE. Est légal le règlement communal qui défend aux cabaretiers de donner des bals sans autorisation préalable de la police locale. - La prohibition atteint même le bal donné par les membres d'une société particulière.

— Droit de quai. — Propriété privée. — Abolition des octrois. Est valable et obligatoire le règlement communal qui établit sous le nom de droit de quai un impôt au profit de la commune, sur le fait du déchargement de marchandises le long de rivières et de canaux, même sur des propriétés privées bor-dant immédiatement la rivière ou sur les accotements d'un canal, propriété de l'Etat, en des endroits où n'existe aucun quai de la

-- Voirie. Est légal le règlement de police communale qui impose aux riverains de la voie publique l'obligation de se clôturer et détermine la nature de la clôture, ses formes et ses dimensions.

— Voirie. — Construction. — Hauteur. Est illégal le règlement de police communale qui défend de construire des édifices ayant moins d'une hauteur de façade déterminée.

- Voiture de place. - Territoire. Est légal le règlement de police communale fixant le tarif des courses pour les voitures de place circulant de la commune à une commune voisine.

Commune

RÈGLEMENT DE JUGES. — ORDONNANCE. — ARRÊT. — CHOSE JUGÉE. Il y a lieu à un règlement de juges en présence d'une ordonnance de la Chambre du conseil, passée en force de chose jugée, qui renvoie un prévenu devant la juridiction correctionnelle et un arrêt d'appel correctionnel également coulé en forme de chose jugée, par lequel la cour a déclaré le fait justiciable de 1263 la cour d'assises.

REINTEGRANDE. - V. Action possessoire.

REMPLOI. - V. Communauté conjugale.

RENTE VIAGÈRE. — Extinction. — Confusion La rente viagère, léguée à titre inaliénable et insaisissable, peut s'éteindre, soit par l'effet de la renonciation du crédirentier, soit par l'effet de la confusion.

RESPONSABILITÉ. - BATELAGE. - CANAL DE WILLEBROECK COMPAGNIE ANONYME DU TOUAGE. — OBLIGATIONS. — RECOURS. La Compagnie du touage doit prester ses services à tous les bateliers et elle est responsable du retard qu'elle leur fait subir, à moins qu'elle ne prouve qu'il n'y a pas assez d'eau dans le canal de Willebroeck pour permettre la circulation du navire. - Le manque d'eau serait le fait de l'administration communale de Bruxelles.

- Bourgmestre, Ordonnance, Salubrité publique. Interdiction d'habitation. - Ratification. Le bourgmestre qui, en temps d'épidémie, rend une ordonnance par laquelle il interdit l'habitation de maisons insalubres, agit comme chef de la police et dans la limite des pouvoirs lui attribués par la loi. - En supposant que l'art. 94 de la loi communale fût applicable dans l'espèce, le défaut de ratification par l'autorité supérieure ne suffirait pas pour engager la responsabilité du bourgmestre.
- CHEMIN DE FER. ABSENCE DE BARRIÈRE. ACCIDENT. Outre la responsabilité ordinaire de l'art. 1382, les sociétés de chemin de fer sont soumises aux obligations spéciales qui leur sont imposées par leur cahier des charges. - L'inobservation de ces dernières prescriptions peut engager leur responsabi-
- - Chemin de fer. Accident. Dommages-intébèts. ETENDUE. Lorsqu'un accident se produit sur une ligne de chemin de ser exploitée par l'Etat, il est en principe tenu de réparer le préjudice causé; mais sa responsabilité ne s'étend pas à toutes les conséquences dommageables quelconques qui, par une liaison et un enchaînement plus ou moins continus, sont successivement dérivées les unes des antres; pour se renfermer dans de justes limites, cette responsabilité doit se restreindre aux conséquences dommageables qui sont la suite directe, immédiate et nécessaire de l'accident.
- Chemin de fer. -- État. -- Réglement. Si l'État peut, dans l'exploitation des chemins de fer, restreindre par des conventions spéciales la responsabilité qui lui incombe, notamment en vertu de l'art. 97 du code de commerce, il ne peut, par des stipulations réglementaires, s'affranchir des conséquences de faits qu'il a posés, surtout si ces faits constituent une faute.
- CHEMIN DE FER. MARCHANDISE. AVARIE. RÉGLE-MENT. Une société de chemiu de fer est responsable du bris de marchandises qui lui sont confices au transport. - Cette responsabilité est encourue nonobstant l'existence d'un règlement particulier qui prévoit le cas de bris des marchandises non emballées. - Le règlement passé entre l'Etat et la Société conformément aux lois et qui dispense l'Etat de responsabilité pour avarie aux objets voiturés, a force obligatoire entre parties.
- Commettant. Préposé. La responsabilité du commettant dépend toujours de la réalité du fait que le dommage a été causé dans le cours de l'exécution des ordres donnés par le commettant et nullement de la croyance où a pu se trouver, quant à ce, le tiers lésé, doleusement induit en erreur par le
- Commune. Agent. Acte irréculier. Les communes ne peuvent être rendues responsables des actes irréguliers de leurs agents, en tant que ces actes se rattachent à l'exercice de l'autorité publique.
- COMMUNE. ATTRIBUTIONS. DOMMAGES-INTÉRÊTS. La commune qui a agi dans le cercle de ses attributions ne peut être tenue de dommages-intérêts. 241
- -- Commune. -- Attroupements. -- Décradations. Les communes ne sont responsables du chef des attentats commis sur leur territoire que pour des dégradations ou dommages commis à force ouverte ou par violence, par des attroupements ou rassemblements séditieux. — On ne peut considérer comme attroupement ou rassemblement séditieux la réunion de sept à huit soldats hors de service qui, conjointement avec la garde de service, se livrent à des attaques contre les propriétés et les personnes que cette dernière était appelée à protéger. 762
- Directeur. Collège. Professeur. Droit de correction. — Excès. Le directeur d'un collége est responsable, | Publicité. — Mauvaise foi. Les administrateurs d'une société

- comme commettant, des excès commis, dans l'exercice du droit de correction, par les professeurs sur des élèves du collége. 203
- État. Chemin de fer. Accident. L'État est civilement responsable des accidents occasionnés par la faute et la négligence de ses agents dans ce qui est relatif à l'exploitation de ses chemins de fer.
- · Éтат. Снемім de fer. Емрьоче. L'État est responsable du dommage causé par la faute de ses agents dans l'exploi-tation du chemin de fer. — La responsabilité existe même lorsque la victime est également un employé de l'Etat, préposé au même service.
- État. Militaire hors de service. Dommage. GARDE DE POLICE. L'Etat n'est pas responsable des faits posés par des militaires hors de service et par la garde appelée à soutenir le maintien de l'ordre.
- --- Hôtelier. -- Vol d'argent. -- Mode de preuve. La responsabilité de l'hôtelier n'est pas limitée aux linges et vêtements apportés par le voyageur, elle s'étend aussi à l'argent que le vovageur avait en sa possession au moment du vol. — La preuve du dépôt opéré par un voyageur dans un hôtel peut se faire par témoins et par présomptions graves, précises et concordantes. Il en est de même pour déterminer le montant des valeurs vo-
- INCENDIE. LOCOMOBILE A VAPEUR. ENTREPRENEUR DE BATTAGE. - LOCATEUR DE LA MACHINE. - PRÉPOSÉ. - FER-MIER. Le propriétaire d'une locomobile à vapeur qui, en la faisant fonctionner par ses préposés dans les cours d'une ferme. communique le feu à celle-ci, est responsable du sinistre, soit qu'on le considère comme entrepreneur de battage ou comme locateur de la machine. - L'incendie, occasionné dans des circonstances semblables, ne saurait être envisagé comme le résultat d'un cas fortuit ou d'une force majeure; il s'ensuit que le fermier en est responsable vis-à-vis de son propriétaire. - La compagnie d'assurances, subrogée aux droits de ce dernier, est par conséquent fondée à agir à la fois contre le preneur et contre le propriétaire de la machine. - Toutefois, le fermier est en droit de se faire relever et garantir par celui-ci de toutes les condamnations dont il serait personnellement tenu. - Il n'y a lieu d'allouer à l'incendié que les dommages-intérêts qui sont la suite directe et immédiate du sinistre; aucune indemnité ne lui est due du chef de la cessation de son exploitation, ni des bénéfices qu'il aurait pu éventuellement réaliser dans sa profession de cultivateur. - Le tribunal peut ordonner que le chiffre des dommages-intérêts sera fixé, soit par voie d'expertise, soit par voie d'enquête, soit par l'une et l'autre simultanément. — Les condamnations contre le propriétaire de la locomobile et contre le fermier doivent être prononcées solidairement.
- Incendie. Usufruitier. La présomption de faute que la loi fait peser sur le locataire, au cas d'incendie du bien loué, n'est pas applicable à l'usufruitier.
- Ministre du culte. Prédication. –- Préjudice. Le prêtre qui, en chaire, dénonce une école spécialement désignée par lui, comme contraire à la religion, faisant emploi de livres immoraux et comme ne servant qu'à la corruption des mœurs, en exprimant un blâme contre ceux qui favorisent l'érection de cette école, et en conjurant ses paroissiens de ne pas y envoyer leurs enfants, se rend passible de dommages-intérêts pour tout le préjudice qu'il a pu porter au directeur de cette école,
- --- Notaire. -- Faute. -- Nullité de testament. Le notaire responsable de la nullité d'un testament qu'il a reçu, ne doit pas nécessairement être tenu de réparer intégralement le préjudice souffert par les légataires évinces. - Si le choix des témoins par le testateur ne dispense pas le notaire de vérifier leur capacité avant de les admettre, cette circonstance est néanmoins de nature à atténuer la faute commise.
- Prèt. Créangier antérieur. Remboursement. Negotiorum gestor. — Tiers. Celui qui, prétant un capital, retient par devers lui une partie de la somme pour éteindre une créance antérieurement inscrite et qui adresse à un tiers les fonds destinés à l'opération, se constitue negotiorum gestor tant dans son intérêt que dans celui de l'emprunteur. Par suite, s'il n'a pas surveillé l'emploi des fonds, et que le créancier n'ait pas été payé, il est responsable envers l'emprunteur de ce défaut de remboursement.
- RENSEIGNEMENTS INEXACTS. DOMMAGE. Le négociant qui donne à son correspondant des renseignements qu'il sait être faux sur la solvabilité d'un tiers, peut être déclaré responsable du préjudice causé par l'insolvabilité de ce tiers au correspondant qu'il a trompé.
- -- Société anonyme. Administrateur. Rapport.

anonyme n'ont pas à répondre en justice, en leur nom personnel, du dommage qu'aurait causé à un ancien directeur de cette société la publicité d'un rapport qu'ils avaient présenté à l'assemblée générale des actionnaires et dont l'impression a été ordonnée par cette assemblée, alors qu'ils n'ont par aucun fait personnel contribué à une publicité autre que celle généralement pratiquée en pareille circonstance. — Dans tous les cas ce serait au demandeur à établir que les défendeurs ont sciemment et avec méchanceté travesti et présenté les faits sous des dehors faux et mensongers.

— Société commerciale. — Administrateur. — Rapport. Ancien directeur. Les administrateurs d'une société commerciale engagent-ils leur responsabilité lorsque, dans un rapport présenté à l'assemblée générale des actionnaires, ils discutent et apprécient avec rigueur la gestion d'un ancien directeur de cette société, ou par la publicité donnée à ce rapport, dont l'assemblée a voté l'impression? — Quelles sont les limites de ce droit de discussion?

— Travaux publics. — Plan. — Exécution. — Concession antérieure. — Impossibilité. La compagnie qui exécute des travaux ne peut être rendue responsable de l'impossibilité où se trouvera l'anteur d'un plan, autre que celui qui est exécuté, de donner suite à une concession de chemin de fer qui lui aurait été accordée ou promise.

1322

USINE. — PROPRIÉTAIRE VOISIN. — INFILTRATION. — CORRUPTION DES EAUX. — DOMMAGE. — RESPONSABILITÉ. Le propriétaire d'un immeuble dont les eaux de puits sont corrompues par suite d'infiltration d'eaux imprégnées de résidus provenant d'une usine établie dans le voisinage, n'a aucun droit à une indemnité si le propriétaire de l'usine n'est pas en faute. — Il n'y a pas lieu à dommages-intérêts si le propriétaire de l'immeuble voisin de l'usine connaissait, lors de l'acquisition qu'il a faite de l'immeuble, l'inconvénient dont il se plaint et notamment s'il a fait reconstruire la maison sans prendre aucune mesure préventive des infiltrations. — Il n'y a pas lieu à dommages-intérêts, si l'inconvénient dont on se plaint n'excède pas la mesure des obligations ordinaires du voisinage.

— V. Chemin de fer. — Droit maritime. — Mines. — Notaire. — Peine. — Voiturier.

REVENDICATION. — Action. — Détenteur précaire. — Recevabletté. L'action en revendication est recevable contre l'héritier d'un détenteur précaire, alors même qu'au moment de l'intentement il ne serait plus possesseur du bien revendiqué pour l'avoir vendu à un tiers acquéreur qui peut invoquer la prescription décennale. — La demande en paiement de la valeur d'un bien revendiqué, pour le cas où la restitution en nature deviendrait impossible, est virtuellement comprise dans l'action en revendication.

1253

— Fruits. — Restitution. — Tiers. — Droits. Le tiers évincé, tenu de restituer les fruits à cause de sa mauvaise foi, a cependant droit à la restitution de tout ce qu'il a payé au demandeur en revendication.

—— IMMEUBLE. — FRUITS. — RESTITUTION. — FORME. La restitution des fruits doit se faire dans la forme des redditions de compte. Le jugement doit fixer un délai pour la confection du compte et nommer un juge aux opérations.

— Objets mobiliers. — Rapport. — Recevabilité. Il n'y a pas lieu de déclarer non recevable, sous prétexte que le défendeur n'est pas successible, une action en rapport d'objets mobiliers, lorsque cette action est une véritable revendication ou demande de restitution desdits objets.

—— Objets volés. — Preuve. Pour que celui auquel a été volée une chose puisse la revendiquer contre celui dans les mains duquel il la trouve, il ne faut pas que la réalité du vol soit constatée par un jugement ou un arrêt passé en force de chose jugée.

420

.—— Possesseur. — Mauvaise foi. — Indemnité. Les impenses, frais de culture, les contributions doivent être bonifiées au possesseur de mauvaise foi.

964

PROPRIÉTAIRE APPARENT. — HÉRITIER. — INTERPOSITION. PREUVE. L'héritier de celui qui n'a été que propriétaire apparent, comme personne interposée de biens détenus aujourd'hui par une congrégation religieuse incapable, ne peut les revendiquer. La preuve de l'interposition peut se faire par témoins et présomptions.

961

V. Faillite. — Prescription civile. — Succession. — Vol.

S

SAISIE-ARRÉT. - Créance. - Transport. - Signification.

EFFET. Le transport d'une créance ne fait pas préjudice aux saisies-arrêts pratiquées entre les mains du débiteur cédé, avant la signification de la cession par le cessionnaire. Celui-ci n'a, vis-àvis des saisissants, dans ces conditions, que la qualité d'un créancier ordinaire.

- Créancier. — Femme. — Revendication. — Séparation DE BIENS. - QUITTANCE. - DATE CERTAINE. - BAIL. - CONTRAT DE MARIAGE. La femme, séparée de biens, qui prétend que les meubles, saisis par un créancier de son mari, sont sa propriété, doit établir l'identité au moyen d'inventaires ou actes de partage en bonne et due forme. - La clause portant qu'elle sera censée propriétaire des meubles qu'elle pourra, au moyen de quittances, justifier avoir acquis pendant le mariage, n'est pas opposable au créancier du mari, en ce sens que, pour être opposées au créancier saisissant, il faut que lesdites quittances aient une date certaine, antérieure à la saisie. - La femme ne peut se baser sur ce que le bail est fait en son nom, alors surtout qu'il résulte des circonstances de la cause que la conduite de la femme a été dictée uniquement par le désir de soustraire le mobilier au créancier saisissant. 844, 845

- V. Compétence civile. - Jugement.

SAISIE CONSERVATOIRE. - V. Caution judicatum solvi.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — ABSENCE D'ÉLECTION DE DOMICILE. NULLITÉ COUVERTE. L'absence d'élection de domicile dans la commune où doit se faire l'exécution, si le eréancier n'y demeure pas, n'est pas de nature à entraîner la nullité du commandement. Cette irrégularité peut être couverte par parcille élection faite dans le procès-verbal de saisie.

4543

SÉPARATION DE BIENS. — FAULITE DU MARI. — CURATEUR. MISE EN CAUSE. La séparation de biens, poursuivie contre le mari en faillite, doit être intentée non-seulement contre celui-ci, mais encore contre le curateur. — La présence de ce dernier au litige est nécessaire. — Il ne peut donc demander sa mise hors de cause. 974

SÉPARATION DE CORPS. — ENFANT. — GARDE PROVISOIRE. DÉCISION. Pour déterminer auquel des deux époux la garde provisoire des enfants sera confiée, pendant l'instance en séparation, le plus grand avantage des enfants est la seule considération qui doive servir de base à la décision du juge. 259

--- ENQUÈTE. — FAITS ARTICULÉS. — PREUVE CONTRAIRE. PROVOCATION. Quand la partie contre laquelle on a obtenu le droit de faire une enquête directe sur des faits articulés avec précision, n'a pas articulé de son côté d'autres faits, la preuve contraire ne peut porter que sur des circonstances propres à démontrer la fausseté ou le peu de gravité des faits de la preuve directe. -- Notamment, la preuve contraire ne peut porter sur des faits de provocation.

—— FAITS A PROUVER. — SUFFISANCE. Les juges ont le droit, alors même que les faits déjà acquis au procès pour fonder la séparation de corps pourraient paraître suffisants, d'ordonner la preuve d'autres faits articulés, en réservant à la partie qui offre cette preuve, pour le cas où cette dernière ne serait pas suffisamment atteinte, le droit de faire valoir, comme suffisamment probants, les éléments primitivement acquis.

- V. Elections.

SERMENT. — Litisdécisoire. Le serment litisdécisoire peut être déféré en ordre subsidiaire. 332

— V. Élections. — Jugement. — Témoin criminel.

SERVITUDE. — ARBRE PRUITIER. — PLANTATION. — DISTANCE. A défaut d'usage constant et reconnu, la limite édictée par le code civil doit être observée dans la plantation d'arbres fruitiers, autres que les espaliers.

453

—— CLOTURE. — OBLIGATION. — ÉTENDUE. L'art. 663 du code civil, qui oblige les propriétaires voisins, dans les villes et faubourgs, à contribuer à la construction d'un mur séparatif de leurs maisons, cours et jardins respectifs, ne s'applique qu'aux jardins dépendant des maisons d'habitation.

452

—— COMMUNE. — CHEMIN VICINAL. — PRESCRIPTION. — Possession. — Preuve. La commune qui prétend avoir acquis par prescription décennale un chemin vicinal ou bien une servitude de passage, conformément aux mentions inscrites à son atlas des chemins vicinaux, doit articuler les faits au moyen desquels elle prétend établir sa possession; il ne lui suffit pas d'articuler qu'elle a possédé ledit chemin pendant dix ans. 606

—— CONVENTION. — INTERPRÉTATION. — ÉGOUT. — TITRE. COPROPRIÉTÉ. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — ACTION EN GARANTIE. La clause générale d'un acte de vente stipulant que l'acquéreur prend la maison dans l'état où elle se trouve et doit supporter

toutes les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, n'est pas suffisamment précise pour constituer un titre de servitude d'égout. — Cette servitude ne peut s'établir par la destination du père de famille. — Le vendeur d'un immeuble, contigu à un autre de ses immeubles, dont les égouts viennent s'embrancher aux égouts de l'immeuble vendu, ne peut soutenir avoir conservé un droit de copropriété sur les égouts de l'immeuble vendu. — L'acquéreur de l'immeuble aux égouts duquel les égouts de la maison voisine viennent s'embrancher, a droit à des dommages-intérêts pour le préjudice souffert. — L'acquéreur du deuxième immeuble a une action en garantic contre son vendeur, tant pour le préjudice qui lui est réclamé pour avoir fait usage des égouts que pour exiger de son vendeur que la maison acquise par lui-soit munie d'égouts placés dans des conditions normales et servant exclusivement à la maison vendue.

— DISCONTINUE. — PREUVE. — TÉMOINS. On peut prouver par témoins, à l'aide d'un commencement de preuve écrite, l'existence d'un droit de servitude discontinue.

—— ENCLAVE, — DROIT DE PASSAGE. — PARTAGE. — MISE EN CAUSE. — DROITS DE L'ENCLAVÉ. — PRESCRIPTION. Lorsqu'il y a enclave, le droit de passage au profit de l'enclavé peut s'acquérir par l'exercice d'un passage pendant trente ans. — Il n'y a plus à distinguer, en pareil cas, si l'enclave a été on non occasionnée par un partage. — Il n'y a pas lieu d'appeler en cause les propriétaires enclavants. — L'enclavé ne peut réclamer qu'un simple sentier pour piétons et brouettes, lorsqu'il n'a, durant trente ans, fait usage que d'une voie non carrossable, et qu'il n'a pas besoin de faire de gros charrois, eu égard au peu d'importance de son exploitation. — Le fait, de la part de l'enclavé, d'avoir passé pendant trente ans sur un champ voisin, est irrelevant lorsque, de ce côté, il n'aboutit ni à une terre exploitée par lui, ni à un chemin public.

— ENCLAVE. — ISSUE. — PRESCRIPTION. Le droit d'obtenir une issue vers la voie publique pour un fonds enclavé est imprescriptible; il n'en est pas de même de l'obligation du propriétaire sur le fonds duquel ce passage a dû se prendre à l'origine. — Dans ce cas, il faut trente ans pour prescrire; une offre de preuve ne réunissant pas ces conditions serait irrelevante. Le juge doit prendre en considération l'intérêt de l'agriculture avant la commodité du propriétaire du fonds enclavé. 748

— ENCLAVE. — PASSAGE. — VENTE SUCCESSIVE DE DIVERSES PARCELLES. — PRESCRIPTION. Est réputé enclavé le fonds qui n'a accès à la voie publique que par un chemin sur lequel le droit de passage n'est exercé qu'à titre de servitude conventionnelle. Lorsque, par suite d'une vente ou d'un partage, un fonds est enclavé, la partie confinant à la voie publique, vendue ou attribuée à un autre propriétaire, reste grevée d'un droit de passage au profit de l'enclave. — Dans ce cas, les propriétaires des fonds servants peuvent opposer la prescription au propriétaire du fonds dominant enclavé, s'il a laissé écouler trente années, sans faire usage du droit de passage.

—— ENCLAVE. — PROPRIÉTAIRE. — MISE EN CAUSE. — FRAIS. En cas d'enclave, c'est au propriétaire enclavé à mettre en cause tous les propriétaires circonvoisins; il doit supporter les frais de cette mise en cause. 748

— Fenètre. — Droit coutumier. — Prescription. La possession même immémoriale de fenêtres dans un mur propre ne saurait faire acquérir un droit de servitude de vue ou altius non tollendi sur la propriété voisine. — Le principe général sous les coutumes était : point de servitude urbaine sans titre. Dans les coutumes qui admettaient que l'on pouvait suppléer au titre écrit par des présomptions résultant du mode et de l'ancienneté de la construction, il fallait joindre à ces indices des documents : titres énonciatifs, papiers de famille, etc. — Il n'est point permis de compléter, sous le code, la prescription, commencée sous les coutumes et autorisée par celles-ci, d'une servitude discontinue dont la prescription n'est pas maintenue par la législation moderne.

— MITOVENNETÉ. — CONDITION. — POSSESSION. L'art. 664 du code civil consacre un droit exorbitant, qui ne peut s'étendre au-delà des strictes limites posées par ledit article. — Une lisière de terrain, quoique sans accès pour son propriétaire et si minime qu'elle soit, séparant le mur dont la mitoyenneté est demandée, du terrain du voisin, est un obstacle à ce que celui-ci acquière la mitoyenneté du prédit mur. — Le propriétaire du mur peut avoir un intérêt sérieux à se prévaloir de son droit de propriété sur la lisière, dans le cas notamment où c'est le seul moyen de conserver des fenêtres indispensables sans lesquelles le bâtiment serait privé de jour.

— MITOYENNETÉ. — LISIÈRE DE TERRAIN. — ACQUISITION. Le propriétaire qui a établi un mur à une minime distance de

l'extrémité de son jardin, de façon à laisser au-delà une lisière de terrain sans importance, ne peut pas enlever à son voisin le droit d'en acquérir la mitoyenneté. — Mais, dans ce cas, l'acquéreur est tenu d'acquérir la propriété du terrain nécessaire pour arriver à la clôture qu'il veut rendre mitoyenne.

445

— MITOYENNETÉ. — OBLIGATION. — DISPENSE. La disposition qui permet à tout copropriétaire d'un mur mitoyen de se dispenser de contribuer aux réparations et reconstructions en abandonnant le droit de mitoyenneté, n'est pas applicable dans les villes et faubourgs.

—— Passage. — Atlas. — Prescription. Une servitude de passage au profit du public, mentionnée à l'atlas des chemins vicinaux, peut se prescrire par la possession décennale, comme les chemins mêmes.

—— Possession. — Preuve. — Étendue. — Commencement de preuve écrite. — Appréciation. Le jugement qui admet à prouver des faits de possession en vue de compléter la preuve de l'existence d'un droit de servitude, que l'on soutenait établi par un titre produit au procès, n'autorise pas par la même la preuve d'une acquisition de ce droit au moyen de la prescription. — Mais il autorise simplement à compléter par témoins le commencement de preuve écrite résultant du titre. — Le juge peut le décider ainsi, quoique ce moyen de justification de sa décision n'ait pas été présenté par les parties.

— V. Expropriation pour cause d'utilité publique. — Usages forestiers.

SOCIÉTÉ. — Entreprise de fait. — Lois spéciales. — Ap-PLICATION. - LIQUIDATION. Une simple entreprise de fait, aussi bien qu'une société constituée en due forme, est soumise aux lois spéciales de la matière. - L'art. 8 de la loi du 21 avril 1810 reconnaît dans une société ou entreprise d'exploitation minière l'existence d'un être moral, auquel appartiennent tous les droits et actions de l'entreprise. - Les règles tracées par le titre 9, livre 3 du code civil ne concernent point ces entreprises auxquelles s'applique l'art. 1873 du code civil, notamment quant à l'usage de faire représenter l'être moral par des mandataires, tant dans les sociétés ou entreprises dissoutes et non liquidées, gue dans celles annulées pour vice de forme ou venant à dé⊶ faillir avant d'etre régulièrement constituées, pourvu qu'il y ait, de fait, une exploitation ayant donné lieu à une communauté d'intérêts. - Dans ces divers cas l'équité veut qu'on prenne pour base de la liquidation les conventions sociales, en tant que non contraires aux lois, aux bonnes mœurs et à l'ordre public, et qu'on applique la disposition statutaire, transmettant, en cas de dissolution, les pouvoirs du directeur-gérant à trois commissaires pris parmi les sociétaires. - Ces derniers sont sans droit pour s'opposer à l'exécution de cette clause qui est leur œuvre commune. - L'intérêt commun des associés et des tiers commande de réunir entre les mêmes mains toutes les contestations, afin de prévenir la contrariété des jugements et le circuit d'ac-

—— IMMEUBLE. — ASSOCIATION. — SOCIÉTÉ D'AGRÉMENT. PERSONNE MORALE. Une association de personnes réunies dans un but d'agrément ne constitue pas une personne morale capable de droits et d'obligations. 1374

—— LIQUIDATION. — ACTION EN JUSTICE. — DROITS DES LIQUIDATEURS. — FINS DE NON-RECEVOIR. Les liquidateurs, actionnant les fondateurs et actionnaires primitifs à raison de leur gestion ou de leurs obligations, agissent dans les limites de leur pouvoir. — Les règles du mandat ordinaire sont inapplicables à l'espèce. — Les liquidateurs ne sont pas les mandataires des associés ou d'autres intéressés individuellement, mais représentent, à l'égard de tous, l'entreprise en liquidation. — Les sociétaires ne peuvent se faire une fin de non-recevoir de ce qu'ayant cédé leurs parts d'intérêt, ils sont devenus éttangers à l'entreprise; cela concerne le fond et non la recevabilité de l'action intentée par les liquidateurs.

— STATUTS. — ORBRE PUBLIC. — NULLITÉ. — COMMUNAUTÉ DE FAIT. — LIQUIDATION. Sont exorbitantes du droit commun et n'ont point d'existence légale, faute d'autorisation et de publication, les sociétés dont les statuts disposent que les sociétaires ne sont jamais exposés dans les pertes au-delà de leurs actions et que la société n'est jamais responsable des conséquences du transfert des actions, ni de l'individualité, ni de la capacité des contractants. — Pareilles dispositions tendent à créer une personne civile irresponsable au-delà du capital social et à sous traire, même dans la proportion de leurs mises, la fortune personnelle des sociétaires. — Ces sociétés, en tant que sociétés anonymes, sont frappées de nullité absolue et d'ordre public, Cela n'empêche qu'il existe, de fait, entre parties une communauté d'intérêts, née de l'exploitation du charbonnage, et que l'intérêt de tous, d'accord avec les principes d'équité, exige une

liquidation qui soit confiée à des liquidateurs spécialement désignés. 611

—— Des sociétés coopératives et de leur situation légale en Belgique. 145, 385

—— V. Acte de commerce. — Cassation civile. — Compétence commerciale. — Enregistrement. — Instruction civile.

SOCIÉTÉ CIVILE. — Associé. — Droits. — Perception. L'associé demeuré inactif, vis-à-vis de la société, durant plus de trente années perd son droit dans la société. — Peu importe que la société ait eu ou n'ait pas eu de bénéfices à partager durant cette période.

437

— Condition substantielle. — Bénéfices. — Partage. C'est une condition substantielle de tout acte de société que les parties ajent contracté pour leur intérêt commun et en vue de partager le bénéfice à résulter de leur association. 1239

—— GÉRANT. — RÉVOCATION. — MOTIFS. Le gérant nommé par les statuts ne peut être révoqué arbitrairement comme un simple mandataire, mais il le peut pour manquement grave à ses engagements.

740

— MINES. — ACTIONS. — CAPITAL. — AUGMENTATION. — STATUTS. — MODIFICATIONS. — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. L'assemblée générale d'une sociélé civile, constituée par actions pour l'exploitation d'une mine, à un capital fixe, peut, si elle est investie du droit général de modifier les statuts, transformer le capital fixe en un capital indéterminé et ordonner des versements supérieurs au chiffre primitif des actions. — L'actionnaire qui se refuserait à obéir à cette décision peut être frappé de déchéance.

— MINES. — NATURE. — FORMALITÉS. Quoique non commerciales, les sociétés des mines, par la nature de leurs exploitations ne sauraient être assujetties aux formes et aux règles étroites, prescrites pour les sociétés civiles ordinaires. 614

—— Société commerciale. — Publication. Une société, civile par son objet, mais constituée sous une forme commerciale par ses statuts, ne doit pas être publiée dans la forme preserite par le code de commerce.

1025

— V. Mines.

SOCIÈTÉ COMMERCIALE. — Action. — Transfert. — Stipulation. Il est permis de stipuler dans un contrat de société commerciale par actions que le conseil d'administration pourra refuser le transfert des actions vendues au nom de l'acheteur, sans être tenu de déduire les motifs de son refus. 257

— ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. — NULLITÉ. — STATUTS. — SIÉGE SOCIAL. Une assemblée générale extraordinaire d'actionnaires qui n'a pas eu lieu au siège social indiqué par les statuts pour les assemblées ordinaires, n'est pas nécessairement nulle de ce chef, si les statuts n'y attachent pas la peine de nullité. 740

—— Associé. — INDU. — INTÉRÈT. — TAUX. L'associé doit de plein droit et depuis le jour de la perception les intérêts des sommes qu'il a reçues indûment de la société; il importe peu que l'attribution de ces sommes ait eu lieu en vertu d'une délibération du conseil d'administration, dont l'illégalité est prononcée par la suite.

—— CHARBONNAGE. — EXPLOITATION. — PUBLICATION. Une société ayant pour objet l'exploitation d'un charbonnage, constituée sous la forme d'une société en commandite par actions, ne doit pas être publiée. 740

— Commissaire.—Mandat.—Acceptation.—Souscription d'actions. Lorsque les statuts d'une société commerciale portent que chaque commissaire fournit, à titre de cautionnement, un nombre déterminé d'actions et qu'ils ne subordonnent cette obligation à aucune condition suspensive, l'obligation d'être propriétaire ou souscripteur de ce nombre d'actions ne prend-elle naissance que lorsque le commissaire élu est installé et exerce effectivement les fonctions qui lui sont conférées? — Cette obligation lui incombe dès qu'il a accepté le mandat qui lui a été donné.

—— DIRECTEUR - GÉRANT. — RÉVOCATION. — ACTIONNAIRES. QUALITÉ. Le directeur-gérant d'une société, révoqué en assemblée générale des actionnaires, ne peut méconnaître la qualité d'actionnaires à ceux qui auraient reçu des actions à prime ou à prix réduit, lorsque lui-même a engagé la société dans cette voic d'émission des actions. Il pourrait en être autrement des tiers de bonne foi qui auraient été induits en erreur sur la consistance de la société et refuseraient par ces motifs de verser le montant d'actions souscrites.

—— DISSOLUTION. — PUBLICATION. — EFFETS. L'associé qui s'est porté fort de la dissolution d'une société commerciale est non recevable à exciper de ce que la dissolution n'aurait pas été régulièrement publiée. — Peu importe qu'il s'agisse d'une com-

mandite et d'un simple commanditaire.—L'obligation de publier l'acte de dissolution d'une société en commandite n'incombe pas exclusivement au gérant.

812

— Formation. — Promesse. — Validité. La promesse de former une société commerciale n'est pas nulle faute d'observation des formalités prescrites par le code pour la création des sociétés.

812

— Gestion sociale. — Statuts. — Dérogation. — Nullité. Administrateur. — Traitement. L'organisation de la gestion sociale réglée par les statuts d'une société anonyme fait partie des conditions constitutives de la société; il n'est donc pas permis au conseil d'administration de semblable société de prendre une décision qui dérogerait soit implicitement, soit explicitement à cette organisation. — Lorsque les statuts d'une société anonyme disposent que les administrateurs n'auront droit à aucun traitement en dehors du tantième qui leur est attribué sur les bénéfices, il est interdit au conseil d'administration de leur attribuer une rémunération, même pour un travail spécial, à prélever sur les frais généraux : semblable délibération viole les statuts. 8t

—— STATUTS. — AUTORISATION. — PUBLICATION. — NULLITÉ. Les statuts d'une société minière, constituée en société anonyme, sans autorisation du gouvernement ni publication, ne sont-ils point frappés d'une nullité d'ordre public, ne pouvant, comme tels, recevoir aucune exécution ni effet?

-- V. Acquiescement. -- Acte de commerce. -- Faillite. Patente.

SUCCESSION. - Droit successif. - Vente. - Caractere. Défaut de cause. — Mandat. — Rémunération. — Excès. RÉVOCATION. - PROCURATOR IN REM SUAM. La cession faite dans une procuration, à un individu chargé de faire procéder à une liquidation de succession, d'une certaine portion de cette succession à raison de ses soins et démarches, doit être considérée comme une simple rémunération d'un mandat d'agent d'affaires, réductible en cas d'excès, et non comme une vente de secret concernant une succession encore inconnue, ou comme un contrat aléatoire, si d'ailleurs, d'une part, il n'y a pas de secret, parce qu'il est probable que la publicité qui aurait été donnée à la succession l'aurait fait connaître de l'héritier, et que, d'autre part, il n'y a pas d'aléa, parce que le cessionnaire n'avait aucun risque à courir. — Il y a présomption suffisante que l'ouverture de la succession aurait été portée à la connaissance des intéressés, et par suite absence de secret, lorsqu'au moment de l'acte de cession la succession n'était ouverte que depuis vingt-neuf jours, qu'aucun appel d'héritier n'avait encore été fait et que les intéressés, parents dans la ligne maternelle au sixième degré, habitent à une distance de douze kilomètres du lieu de l'ouverture de la succesion. - Pareille convention ne peut être considérée comme faisant la loi aux parties lorsque, au moment de la cession, le cédant était dans une ignorance complète au sujet du montant des droits à recueillir. Dans ce cas, la convention est sans cause, et le consentement du cédant n'a pu, par suite de cette ignorance, etre librement exprimé. - Le salaire stipulé dans semblable procuration est réductible, alors même qu'il serait convenu que ce salaire est irrévocablement acquis (onwederroepelijk) au cessionnaire. Cette clause ne lie pas le juge et ne peut diminuer en rien le droit d'appréciation appartenant aux tribunaux.- Le cessionnaire, en vertu d'une semblable procuration, ne peut être considéré comme procurator in rem suam. 301

—— ENFANT NATUREL. — CONCOURS AVEC DES LÉGITIMES. PART. L'enfant naturel reconnu, en concours avec des enfants légitimes, recueille le tiers, non de ce que recueille chaque enfant légitime, mais de ce qu'il eût recueilli, s'il avait été légitime. — Un enfant naturel en concours avec sept enfants légitimes recueille un vingt-quatrième, et non un vingt-deuxième. 687

—— REVENDICATION.—QUALITÉ. Celui qui réclame la succession de son père n'est pas tenu d'intenter d'abord à son adversaire une action séparée pour faire reconnaître qu'il a effectivement la qualité en laquelle il agit; mais la partie adverse a le droit de contester cette qualité, sous la forme d'un incident, dans l'instance principale.

345

--- V. Enfant naturel.

SUCCESSION (DROIT DE). — Acquisition. — Porte fort. Société d'agrément. Celui qui achète pour autrui en se portant fort pour lui, est réputé personnellement acquéreur à l'égard du vendeur, des tiers et de l'administration, aussi longtemps qu'il ne produit pas la ratification de celui au nom duquel il a agi. En cas de décès, ses héritiers doivent payer le droit de succession sur le bien dont leur auteur s'est rendu acquéreur. 4374

—— Liquidation du droit. — Partage. — Effet rétroactif. Sauf dérogation expresse, la loi civile est la base et la règle unique du droit fiscal. — La fiction légale de l'art. 883 du code

eivil, rendant le partage déclaratif et non translatif de propriété, produit ses effets en matière fiscale. — Spécialement, au point de vue du droit de mutation établi par la loi du 27 décembre 4847 sur les immeubles situés dans le royaume et recueillis par le décès de quelqu'un qui n'est pas réputé habitant, lorsqu'au moment de la liquidation du droit un acte de partage est intervenu, chaque héritier est censé avoir recueilli, seul et immédiatement, les biens compris dans son lot, et n'avoir jamais cu la propriété des autres biens de la succession.

- —— PAIEMENT. CONTRAINTE. PRESCRIPTION. INTERRUP-TION. Une contrainte décernée à fin de paiement d'un droit de succession dû par une femme mariée, interrompt valablement la prescription, bien que cet acte de poursuite n'ait été signifié qu'à elle seule et que son mari n'ait été mis en cause qu'après l'expiration du délai de la prescription.
- USUFRUIT. CONTRAT DE MARIAGE. ASSIMILATION. L'usufruit accordé au survivant des époux par contrat de mariage sur les biens échus aux enfants par le décès du prémourant, peut être assimilé à l'usufruit légal et comme tel affranchi de l'impôt des successions.

 399, 945

1

TAXE COMMUNALE. — V. Commune. — Expropriation pour cause d'utilité publique.

TÉMOIN CIVIL. — CERTIFICAT. — REPROCHE. Est reprochable le témoin qui a délivré un certificat sur l'un des faits dont la preuve doit être administrée. — Ce reproche est absolu et ne permet pas que le témoin soit entendu sur les autres faits qui ne font pas l'objet du certificat. 1273

- —— Déposition. Appréciation. Les témoins ne peuvent être admis à formuler de simples appréciations. S'ils déposent contrairement à ces règles, cette partie de leur déposition ne doit pas être actée dans le procès-verbal des enquêtes.

 417
- —— ENQUETE. EMPLOYÉ. Un témoin ne doit pas déposer de faits relatifs à la gestion d'une société anonyme dont il est l'employé.

 10
- —— ENQUÉTE. REPROCHE. POUVOIR DU JUGE. Les juges n'ont pas la faculté d'accueillir ou de rejeter les reproches proposés, quand ces reproches sont fondés sur l'une des causes énumérées au code de procédure civile.

--- V. Enquête.

TÉMOIN CRIMINEL. — Avortement. — Audition. On peut entendre comme témoins devant la cour d'assises, contre une femme accusée d'avortement, les femmes auxquelles l'accusée a procuré l'avortement, bien qu'elles aient été renvoyées en police correctionnelle pour avoir consenti à l'opération coupable pratiquée sur elles.

- —— INCAPACITÉ. COACCUSÉ. On ne peut considérer comme coaccusées et incapables à ce titre de déposer dans une poursuite du chef d'avortement dirigée contre la personne qui a procuré les moyens de faire avorter, les femmes que la prévenue est accusée d'avoir fait avorter, si celles-ci ne sont pas comprises dans la poursuite.
- SERMENT RELIGIEUX. REFUS. PEINE. Le témoin qui refuse de prêter le serment religieux devant le juge d'instruction, doit être coudamné à la peine comminée contre le témoin qui refuse de déposer.

 1277
- -- V. Instruction criminelle.

TÉMOIN INSTRUMENTAIRE. — V. Testament.

TESTAMENT. — ACTE AUTHENTIQUE. — TÉMOIN. — LANGUE. NULLIVE. Serait une cause de nullité du testament, la circonstance que deux des témoins ne comprennent pas la langue dans laquelle il est rédigé, alors que rien n'indique que la dietée faite par le testateur au notaire et la lecture faite par le notaire l'auraient été dans une langue connue des témoins. — La preuve que deux des témoins ne comprennent pas la langue dans laquelle est rédigé le testament est donc relevante et doit être admise. 651, 4073

- ACTE AUTHENTIQUE. TÉMOIN. PRÉNOM. ERRECR. N'est point une cause de nullité d'un testament authentique la circonstance que deux des témoins auraient reçu dans cet acte d'autres prénoms que leurs prénoms véritables, s'il ne peut exister aucun doute sur leur identité.
- —— CLAUSE ILLICITE. EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE. EFFET. La clause qui confie aux exécuteurs testamentaires la mission d'ériger un hospice, étant illicite, doit être réputée non écrite;

elle ne saurait donc attribuer aux exécuteurs testamentaires la qualité de légataires universels. 1414

- ——— Disposition bizarre. Insanité. La bizarrerie de certaines dispositions d'un testament ne suffit point pour attaquer le testament du chef d'insanité, malgré l'offre de preuve que l'état de maladie du testateur lui avait enlevé l'usage de ses facultés, si d'ailleurs le testament est sensé pour le surplus, et en l'absence d'une articulation de faits précis établissant l'insanité. 1052
- —— EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE. CLAUSE PÉNALE. LEGS PARTICULIER. CADUCITÉ. L'attribution aux exécuteurs testamentaires de legs particuliers qui deviendraient caducs par suite de l'application aux légataires d'une clause pénale, ne leur confère pas la qualité de légataires universels; elle est plutôt exclusive de cette qualité, surtout si le produit des legs caducs doit être affecté par eux à des œuvres charitables.

 1414
- EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE. MANDAT. GRATUITÉ. Le mandat d'exécuteur testamentaire est essentiellement gratuit. 1414
- —— NCLLITÉ. RENONCIATION. L'acceptation par les héritiers légaux d'une donation et la réception d'un don manuel, libéralités à eux faites par la personne instituée « par pure générosité et sans y être tenue, » ne constituent pas une renonciation expresse ou tacite des héritiers à attaquer le testament, alors que ceux-ci n'ont pas connu le testateur, n'ont appris le décès que par les journaux et n'ont pas reçu communication du testament.
- —— OLOGRAPHE. DÉPÔT INUTILE. RESTITUTION DE L'ACTE. Lorsque le dépôt d'un testament olographe entre les mains d'un notaire a été mal à propos ordonné, il y a lieu, en annulant l'ordonnance, de prescrire la restitution de l'acte à la personne qui l'avait présenté au président.
- OLOGRAPHE. ÉTRANGER. DÉPÔT. COMPÉTENCE. Le testament olographe d'un étranger décédé en Belgique ne doit pas être présenté au président du lieu du décès, ni déposé chez un notaire belge. L'ordonnance prescrivant pareil dépôt est nulle pour incompétence.
- OLOGRAPHE. Interpretation. Legataire Universel. Heritiers. Renonciation. Ratification. Les renonciations ne se présument pas. La confirmation ou ratification des testaments, comme celle des contrats, doit être certaine et ne laisser aucun doute; spécialement, le fait par les héritiers du sang de recevoir de certaines personnes, se qualifiant légataires universels du défunt, un legs à titre particulier, n'implique pas nécessairement la reconnaissance dans le chef de ces personnes de la qualité qu'elles s'attribuent. Il en est ainsi quand même les héritiers du sang auraient reçu plus ou moins complétement connaissance des dispositions testamentaires qu'on leur oppose. La ratification ne peut être admise si le notaire dépositaire des testaments a contribué, même de bonne foi, à entretenir chez les héritiers du sang l'erreur sur le sens véritable de ceux-ci.
- —— RÉVOCATION. EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE. La révocation d'un testament par lequel le testateur institue un légataire universel doit être admise, si par des testaments postérieurs, le testateur qualifie constamment d'exécuteur testamentaire celui qu'il avait précédemment nommé son légataire universel; il importe peu, dans ce cas, que le testateur déclare dans les testaments postérieurs ne rien vouloir changer à son premier testament. Il y a lieu de présumer, d'après les sentiments pieux du testateur, le but charitable qu'il entendait atteindre, et autres circonstances analogues que déjà, lors du premier testament, le testateur avait communiqué à ses héritiers en apparence institués, des intentions secrètes qui leur commandaient le plus secret désintéressement.
- Testaments successifs. Révocation tacite. Lorsqu'un premier testament institue un légataire universel, à charge de payer une certaine somme aux héritiers du testateur, cette dernière clause est révoquée par le testament ultérieur, reproduisant littéralement la stipulation du legs universel au profit du même institué, sans mention d'une somme à payer aux héritiers légaux.

 972
 - V. Dispositions entre vifs et testamentaires.

TIMBRE. — V. Enregistrement.

TRAVAUX PUBLICS. — CHEMIN DE FER. — MODIFICATIONS DEMANDÉES EN JUSTICE. — INCOMPÉTENCE DU POUVOIR JUDICIAIRE. PRÉJUDICE. — INDEMNITÉ. Les tribunaux ne sauraient accueillir une action tendante à faire modifier les travaux de construction d'un chemin de fer, exécutés conformément aux plans approuvés par le gouvernement, sans empiéter sur les attributions du pouvoir administratif. — L'exécution de travaux sur une route quel-

conque, si elle occasionne un préjudice à un propriétaire riverain, donne ouverture, au profit de celui-ci, à une action en indemnité, abstraction faite même de toute expropriation pour 1592cause d'utilité publique.

- -- Dommage éventuel. -- Loyers. -- Indemnité. -- Inté-RETS JUDICIAIRES. Il n'y a pas toujours lieu à accorder une îndemnité pour des dommages éventuels et incertains, notamment : pour la perte d'augmentation de loyer, perte pendant le temps présumé nécessaire à la relocation, après la reconstruction, obligation de rembourser des créanciers hypothécaires. — De même, il n'y a pas lieu à réclamer les intérêts des loyers qui auraient été perçus si la démolition des maisons n'avait pas été ordonnée, les intérêts n'étant dus que du jour de la demande, et le propriétaire trouvant satisfaction dans la condamnation aux intérêts
- Entreprise a forfait. Modification essentielle. Entrepreneur. - Obligations. L'entrepreneur à forfait de travaux de terrassement, qui a pu et dû croire à l'établissement d'un pont pour le transport de ses déblais, et qui s'est trouvé arrêté dans le cours de son entreprise par l'inachèvement de ce pont, a droit d'être indemnisé de ce chef, bien que le cahier des charges ne renferme aucune stipulation sur la mise dudit pont à la disposition de l'entrepreneur. - Les obligations de l'entrepreneur à forfait ne peuvent, à moins de condition expresse, s'étendre aux modifications essentielles et imprévues dans les éléments et dans les bases du travail.
- -- Expertise. Dommage. Propriétaire. Indemnité. Lorsqu'une commune qui fait exécuter des travaux publics (notamment un égout) a été déclarée responsable du dommage causé par ces travaux aux maisons riveraines, alors même que ces travaux sont exécutés conformément aux règles de l'art, les experts nommés pour évaluer ces dommages ne sont pas obligés de présenter des devis détaillés et le tribunal, suffisamment éclairé, n'a plus à ordonner ni nouvelle expertise, ni descente sur les lieux. Dans ce cas, le propriétaire n'est pas tenu de se contenter du rétablissement des lieux dans leur état primitif, mais il a droit à une indemnité pécuniaire.
- Plan. Auteur. Indemnité. Coauteur. Par-TICIPATION. La compagnie qui exécute des travaux publics et qui par convention s'est engagée à désintéresser l'auteur du plan, ne peut être tenue vis-à-vis de ceux qui prétendraient à une part dans l'indemnité à payer à l'auteur du projet adopté, sous prétexte qu'ils auraient apporté à la confection de ce projet une somme d'idées ou de travaux.
- Plan. Propriété. Dépôt. Exécution du plan. L'anteur d'une idée ne peut prétendre à la propriété exclusive de cette idée que pour autant qu'une loi positive lui en attribue la propriété, et sculement alors que l'idée s'est matérialisée par sa manifestation. - Spécialement, des idées émises sur un projet de travaux publics à effectuer ne constituent ni une invention brevetable, ni une propriété littéraire, ni une propriété artistique: le dépôt de la brochure renfermant ces idées, fait aux termes de la loi du 25 janvier 1817, ne protége l'auteur que contre la copie de cette brochure et des plans qui y sont annexés; les idées émises ne cessent pas de faire partie du domaine public.
- V. Louage d'industrie.
- TUTELLE. Action. Conseil de pamille. Père. Au-TORISATION. Le tuteur qui intervient en qualité de défendeur dans une action immobilière, bien qu'il soit réputé demandeur en intervention, n'a pas besoin de l'autorisation du conseil de famille; l'intervenant doit être considéré comme demandeur ou comme défendeur au litige, suivant l'intérêt qu'il y pour-
- DESTITUTION. CONSEIL DE FAMILLE. DÉLIBÉRATION. MOTIFS NOUVEAUX. Le conseil de famille doit délibérer sur tous les motifs de destitution qui sont proposés; des motifs nouveaux, autres que ceux invoqués devant le conseil, ne peuvent pas être produits devant le tribunal.
- DESTITUTION. EXPLOIT. MOTIF DE DESTITUTION. L'exploit qui appelle un tuteur devant le conseil de famille pour y être entendu sur une demande en destitution de tutelle, doit énoncer d'une manière nette et précise tous les faits sur lesquels est basée la demande.
- -- Mineur Opposition d'interêts Reddition de COMPTE. - SUBROGÉ TUTEUR SPÉCIAL. - INTERVENTION OU MISE EN CAUSE. - NULLITÉ. - ORDRE PUBLIC. Le tuteur qui actionne les héritiers de l'ancien tuteur en reddition du compte de tutelle, conformément aux dispositions des art. 469 et 419 du code civil, ne saurait, s'il est héritier ou si sa femme est héritière de ce dernier, le faire valablement, sans l'intervention du subrogé

tuteur et d'un subrogé inteur ad hoc, nommé par le conseil de famille. - Dans ce cas, le remplacement du tuteur en fonctions par le subrogé tuteur est nécessité par l'opposition d'intérêts qui existe entre les mineurs et leur tuteur (art. 420 du code civil), et l'assistance du subrogé tuteur à la reddition des comptes de tutelle étant requise, parce que ce compte tient lieu, à l'égard des tuteurs successifs, de l'inventaire qui se fait lors de l'ouverture de la tutelle, il y a lieu de pourvoir au remplacement du subrogé tuteur titulaire par un subrogé tuteur spécial. - Cette intervention ou cette mise en cause sont requises sous peine de nullité, et l'on ne serait pas fondé à prétendre qu'aucune opposition d'intérets n'ayant encore pris naissance, il sera toujours temps de réclamer l'assistance du subrogé tuteur, lors de la reddition et du règlement définitif du compte. (Art. 527 et suiv. du code de procédure civile.) — Cette nullité est d'ordre public et peut être opposée, en tout état de cause, par les intéressés. 1439

- REDDITION DE COMPTE. FAILLI. CURATEUR. ASSI-GNATION. - CONTRAINTE PAR CORPS. L'action en reddition de compte de tutelle contre un failli peut être valablement intentée contre le curateur à la faillite. - La pénalité attachée au retard dans la reddition du compte a pour seul effet de constituer le demandeur creancier de la masse. Mais il ne pourra, durant la faillite, poursuivre l'exécution contre le failli, ce qui rend la con-
- --- TUTEUR. -- ACTION EN DESTITUTION. -- OPÉRATION DE BOURSE. - Non-recevabilité. Lorsqu'un inteur se livre à des opérations de bourse qui pourraient mettre sa fortune en péril et même porter jusqu'à un certain point atteinte à sa considération, il n'est pas de ce chef destituable de ses fonctions. — Les causes de destitution de tutelle doivent être strictement interprétées et ne peuvent s'étendre au-delà des limites posées par le législa-
- Tuteur. Destitution. Motifs nouveaux. Celui qui poursuit la destitution d'un tuteur n'est pas recevable à produire devant le tribunal de première instance des motifs nouveaux autres que ceux invoqués dans l'assemblée de famille.
- De la cotutelle dans ses motifs et son application. 977

- V. Interdiction.

U

USAGES FORESTIERS. — AISANCES. — AISEMENT. — SIGNI-FICATION. Quelle est la signification en matière d'usages des mots aisement, aisances?

- --- AMÉNAGEMENT. -- CANTONNEMENT. -- EFFET. A la différence du cantonnement qui transforme des droits d'usage forestier en une pleine propriété, l'aménagement ordonné par autorité de justice, sous l'ancienne législation, ne faisait que restreindre l'étendue de la zone où s'exerçaient les usages, sans changer la nature de ces droits. - D'après les principes de l'ancienne jurisprudence, les usagers ne peuvent être admis à se dire propriétaires de la portion de foret sur laquelle l'exercice de leurs droits d'usage a été restreint par un aménagement : il en est ainsi nonobstant l'abandon consenti aux usagers des produits superficiels des cantons délimités. - L'effet de l'aménagement est de dégrever définitivement de tous droits d'usage la portion de forêt interdite aux usagers par la sentence qui l'ordonne.
- --- AMÉNAGEMENT. -- EXISTENCE. -- CANTONNEMENT. L'existence d'un aménagement ne fait pas obstacle à ce que le propriétaire exige le cantonnement autorisé par la législation moderne.
- AMÉNAGEMENT. INTERVERSION. L'aménagement des usages n'opérait pas interversion du titre de possession des usa-
- AMÉNAGEMENT. POPULATION. ACCROISSEMENT. EFFET. L'accroissement de la population usagère depuis l'acte d'aménagement, ne modifie en rien l'étendue des usages aménagés. 4304
- CANTONNEMENT. CHOSE JUGÉE. JUGEMENT INTERLOCU-TOIRE. - EXPERTISE. Le cantonnement n'est pas un partage, mais un rachat dont le paiement se fait en nature. — Pour régler le cantonnement, il suffit de déterminer la valeur vénale des droits d'usage, en capitalisant leurs revenus annuels, et de donner en échange aux usagers un canton d'une valeur vénale semblable. Le taux de cette capitalisation peut être équitablement fixé à 41/2 p. c. - Ce mode de règlement du cantonnement peut être adopté même après qu'un jugement passé en force de chose jugée et ordonnant une expertise a décidé que « les experts « devront apprécier les produits que la commune usagère percoit « et ceux que le propriétaire perçoit à son tour, tout en ajoutant « au profit de ce dernier la valeur du sol..... pour ensuite de

« cette évaluation comparative être attribué à l'usagère un can-« ton représentant l'estimation de ses droits comme usagère. » Cette disposition du jugement ne doit être considérée que comme interlocutoire et ne lie pas le juge qui statue sur l'expertise. 644

— CANTONNEMENT. — FRAIS. Les frais du cantonnement doivent être supportés par les usagers et le propriétaire en proportion des droits de chacun. 644

—— CANTONNEMENT. — MODE D'OPÉRER. Le cantonnement des usages forestiers qui ont subi un aménagement doit s'opérer d'après le nombre et les besoins des usagers à la date de l'aménagement. — Pour opérer ce cantonnement, il ne faut pas évaluer le droit de nue-propriété, qui constituerait ainsi la part du propriétaire, mais il faut évaluer le capital du revenu usager et déterminer la portion de forêt dont la propriété, estimée à sa valeur vénale, sera attribuée aux usagers pour leur tenir lieu de leurs droits d'usage.

— CANTONNEMENT. — PARTIEL. — LOI. Le cantonnement autorisé par la législation moderne ne peut pas s'opérer partiellement, mais doit comprendre tous les droits appartenant aux usagers.

430t

——CANTONNEMENT. — PLUS-VALUE. Il ne doit pas être tenu compte à l'usager de la plus-value que le cantonnement procurera à la forêt au profit du propriétaire par l'affranchissement des droits d'usage.

—— CANTONNEMENT. — POLICE. — EFFETS. Pour apprécier au point de vue du cantonnement la valeur des droits d'usage, c'est au fond même de ces droits, tels que les établit le titre constitutif, qu'il faut s'attacher sans tenir compte des mesures de police qui en ont restreint l'exercice. 4304

——CHEMINS VICINAUX. — ENTRETIEN. — PAIEMENT. — FRAIS DE GANDE. Il ne faut pas déduire du revenu usager servant de base au cantonnement le montant des droits de contributions et d'entretien de chemins vicinaux imposés à l'usager. Mais l'usager ne peut réclamer un canton supplémentaire pour les frais de garde qu'il aura à supporter du chef de son canton. 644

—— Broit d'essartage. — Évaluation. La valeur d'un droit d'usage ne consiste que dans l'avantage net qu'on en retire. Notamment le droit d'essartage doit être estimé d'après le montant du loyer présumé à payer par l'essarteur et non d'après les bénéfices de celui-ci. — Il ne doit pas nécessairement être tenu compte pour l'évaluation de ce droit de ce que les usagers peuvent se procurer des essarts dans leurs propres bois.

—— DROIT DE GLANDÉE. — ÉVALUATION. L'estimation du droit de glandée doit se faire en raison de la valeur qu'il ent acquise si le propriétaire avait rempli les obligations qui lui sont imposées, quant à la conservation de la futaie.

644

—— Droit de paturage. — Évaluation. — Jugement définitif. Le droit de paturage doit être évalué en raison du nombre actuel de têtes de bétail et non de celui qui eût existé si le droit de paturage n'avait pas été restreint dans son exercice par des conditions de déclaration de défensabilité et de troupeau commun, restriction dont le jugement ordonnant l'expertise a décidé qu'il ne serait pas tenu compte. — Le jugement passé en force de chose jugée, et ordonnant l'évaluation par experts de ce droit de pâturage, en raison du nombre de têtes de bétait existant actuellement, est définitif sur ce point. 644

—— Droit de propriété à des droits d'usage dans les forêts.

— Possession. — Changement de titre. — Prescription. L'usager qui jouit en propriétaire du fonds grevé ne change point par la le titre de sa possession et ne peut prescrire outre son titre.

1302

—— PROPRIÉTAIRE. — COMMUNE USAGÉRE. — ÉVALUATION. Le propriétaire ne peut se prévaloir, contre la commune usagère, du chiffre auquel, dans une conclusion tendant à la revendication des droits d'usage, ces droits ont été évalués par elle, lorsque cette évaluation, d'ailleurs démentie par l'ensemble des énonciations de cette conclusion, n'a eu d'autre but que de satisfaire à la loi sur la compétence.

— Titre. — Déchéance. — Etat. — Acquéreur. Les usagers dans les forêts de l'État qui n'ont pas produit leurs titres à l'autorité dans le délai fixé par les lois des 28 ventèse au XI et 44 ventèse en XII, n'ont pas été frappés de plein droit de déchéance. — L'acquéreur de la forêt grevée est non recevable à opposer cette déchéance aux usagers, si elle n'avait pas été légalement pronoucée à l'époque où cette forêt faisait encore partie du domaine de l'État.

USUFRUIT. — V. Chose jugie. — Succession (Droit de).

V

VARIÉTÉS. — Octroi au profit des héritiers de P.-P. Rubens pour la reproduction de ses tableaux par la gravure. 48

—— La démision de M. Séguier, procureur impérial à Toulouse. 443

—— Condamnation et exécution capitale pour tapage nocturne et injures (1592).

--- La détention préventive. 254

- Affaire de Saint-Genois. - Incendies et dévastations de récoltes. 356, 423

-- Des huissiers-audienciers. 434

--- Tortures infligées à des enfants par un frère de la doctrine chrétienne. 487

--- De l'opération césarienne pratiquée par les prêtres ; lettre de l'archevêque de Malines. 462

— Terminologie juridique. — Aval. — Avaler. — Avaliser. Avaliste. — Avaleur. 480

Décret inédit au sujet des bénédictins de l'abbaye de Saint-Pierre, à Gand (1683).
Un procès excentrique.
La liberté du mariage dans

Públio. 527

—— De la défense des accusés par les avocats dans les périodes de troubles politiques.

640

— Profession d'avocat. — Plaques appliquées sur les portes. 670

ortes. 670
--- Un jugement du tribunal de Marseille. 688

Un jugement du tribunal de Marseille.
 Une exécution à Dijon en 4627.

-- Une exécution à Dijon en 4627. 720
-- Sentence criminelle, prononcée par le conseil de Flan-

dre le 24 mars 1792. 800

— Profession d'avocat. — Renseignements sur l'ancien

barreau belge. 864

— La réforme des lois pénales de l'Angleterre depuis un siècle. 990

Réhabilitation des condamnés innocents morts au bagne.

Gand au sujet de cette vente.

— Procès entre l'évêque de Gand et les jésuites au sujet du catéchisme (xvu" siècle).

4215
4216
4335

— Lettre du préfet de l'Escaut au sujet de la saisie d'un écrit dirigé contre le catéchisme impérial (4811). 4424

--- Démèlés entre l'évêque de Gand et les brigittines de Termonde.

—— Concours de la Société des arts et sciences d'Urecht. 4536

--- Vente de la charge d'administrateur d'une fondation hospitalière (1688).

VENTE. — CHAUDIÈRE. — VICE RÉDIBITOIRE. — GARANTIE, DOMAGES-INTÉRÊTS. — DÉLAI. Le fabricant de chaudières qui s'engage à garantir l'acheteur contre les faits qui pourraient se manifester lors de la mise en œuvre de ces ustensiles, n'en est pas moins soumis à la garantie légale résultant des vices rédhibitoires. — L'usage n'ayant pas déterminé le délai dans lequel l'acheteur doit intenter l'action en résolution d'une vente de chaudière, pour cause de vices rédhibitoires, il appartient aux tribunaux de décider, suivant les circonstances, si la poursuite a été exercée dans un délai utile. — Bien que le vendeur ignorât les vices de la chose, il doit néanmoins réparer le dommage éprouvé par l'acheteur, si les défauts de la marchandise proviennent de sa négligence on de son impéritie.

— Chose d'autreil. — Brevet. — Achat. — Rétrocession. Diligence. — Justification. N'est pas nulle aux termes de l'artiele 1599 du code civil, comme porlant vente de la chose d'autrui, la convention par laquelle quelqu'un s'oblige envers un autre à devenir, en vertu d'actes authentiques, propriétaire exclusif de certains brevets accordés à un tiers et à les rétrocéder moyennant un prix déterminé. — Cette convention a pour objet l'engagement de celui qui s'oblige de faire les diligences nécessaires à l'effet d'acquérir la chose pour lui-même et de la rétrocéder, en cas de réussite, à son contractant moyennant le prix convenu. — Le contractant n'est dégagé de son obligation qu'en prouvant qu'il a vainement fait les tentatives et les diligences nécessaires pour acquérir la chose promise.

- --- CREANCE. -- TRANSPORT. -- DROITS INCORPORELS. -- CONTRAT. -- PERFECTION. En matière de transport de créances et d'autres droits incorporels, la convention est parfaite entre les parties par le consentement. La remise du titre n'est qu'un mode de délivrance entre le cédant et le cessionnaire.
- —— MARCHANDISES. QUALITÉ. CHOSE JUGÉE. Après qu'un jugement interlocutoire, coulé en force de chose jugée, a ordonné à des experts de considérer des marchandises à expertiser par eux sur facture, comme étant de qualité loyale et marchande, ce serait violer l'autorité de la chose jugée que de permettre encore ultérieurement à l'acheteur de justifier de la qualité ni loyale, ni marchande de ces mêmes marchandises.
- —— RÉSOLUTION. CHEVAL. VICE RÉDHIBITOIRE. RE-VENTE. — TARDIVETÉ. L'acquéreur d'un cheval est non recevable à demander la résolution de la vente du chef de l'existence de prétendus vices qui rendent le cheval impropre à l'usage prévu entre parties, si l'acheteur s'est défait de son marché en revendant à un tiers avant d'intenter l'action. — L'offre de prouver par témoins l'existence et le non-accomplissement de conditions essentielles est irrelevante, dans de pareilles circonstances, même entre commerçants. 950
- Usine a gaz. Gaz portatif. Monopole. Vente. Obligations bu vendeur de la concession. Lorsque, dans un contrat de concession ayant pour objet l'éclairage d'une ville, l'administration communale de cette ville s'est engagée à n'accorder aucune autorisation pour la construction d'usine à gaz sur son territoire pendant la durée de la concession, cet engagement s'applique à toute construction d'usine à gaz même portait. Celui qui a obtenu cette concession ne peut, après l'avoir vendue ainsi que son usine, en subrogeant l'adjudicataire dans tous ses droits résultant de la concession, établir lui-même une autre usine dans la même ville, après y avoir été régulièrement autorisé par arrêté royal; en établissant cette usine, il trouble l'acquéreur dans le libre exercice du monopole qu'il lui a cédé, et il lui doit de ce chef des dommages-intérêts.
- V. Agent de change. Communauté conjugale. Compétence. Notaire. Obligation.
- VENTE D'IMMEUBLE. ACQUEREUR. VENDEUR. AYANTS CAUSE. TIERS. LOYERS. PAIEMENT ANTICIPATIF. L'acquéreur d'un immeuble doit être considéré comme l'ayant cause de son vendeur, mais seulement pour les obligations contractées par celui-ci, relativement à l'immeuble et antérieurement à son acquisition. Jusqu'à ce que l'antériorité de ces actes ait été établie, l'acquéreur est un tiers, et la preuve de la date desdits actes ne peut être faite vis-à-vis de lui que conformément à l'art. 1328 du code civil. Les tempéraments apportés à cette loi par la jurisprudence et la doctrine n'existent que parce que l'équité, la réalité des faits, l'échéance du terme, la coutume établissent la sincérité de la date de semblables actes et ne sont point applicables aux loyers anticipatifs.
- —— Enchère. Choix du vendeur. Condition potestative. Est valable la clause du cahier des charges d'une vente publique autorisant le vendeur, pendant un détai déterminé à dater de l'adjudication, à annuler celle-ci et à choisir pour adjudicataire l'un des précédents enchérisseurs. On ne peut voir dans cette faculté d'élire, une condition potestative de la part de celui qui s'oblige.
- Erreur sur la contenance indiquée au contrat. Diminution du prix. L'art. 1647 du code civil n'est pas applicable à la vente d'un terrain spécialement limité et déterminé, à raison d'un prix convenu par mètre. — Dans ce cas, si la contenance réelle est inférieure à celle qu'indique le contrat, le vendeur ne peut être tenu qu'à une diminution proportionnelle du prix. 843
- MESURE. ERREUR. La vente de terrain à bâtir est faite à la mesure, et non pas en bloc, quand le prix a été fixé par pied et que la partie cédée doit se prendre dans une parcelle plus considérable. Dans ce cas, il n'y a pas lieu de prendre en considération l'indication, dans l'acte de vente, d'une contenance et d'un prix qui ne peuvent être que le résultat d'une crreur de calcul.
- —— RÉSOLUTION. DROIT DES TIERS. DOMMAGES-INTÉRÊTS. L'art. 28 de la loi du 16 décembre 1851, aux termes duquel les tiers peuvent toujours arrêter les effets de l'action résolutoire, en remboursant au demandeur le capital et les accessoires conservés par l'action du privilége, ne s'applique pas au cas où la résolution d'une vente d'immeubles s'opère de plein droit, à défaut de paiement du prix, en vertu d'une clause expresse du contrat. Lorsqu'il est stipulé, dans un acte de vente, qu'en cas de résolution, le vendeur conservera, à titre de dommages-intérêts, les sommes qui lui auront été payées à compte du prix de vente, les juges n'ont pas la faculté de réduire le chiffre des dommages-intérêts ainsi fixé par les parties.

- --- Vente quitte et libre. Inscription hypothécaire. Vice apparent. Paiement du prix. Suspension. Intérêts. Dépens. L'existence d'une inscription hypothécaire entachée d'un vice radical et apparent ne permet pas à l'acquéreur de l'immeuble de suspendre le paiement du prix de vente jusqu'à la radiation de l'inscription par les soins du vendeur. S'il en a suspendu le paiement, il en doit les intérêts depuis l'exigibilité. Si, assigné en paiement par le créancier de la somme qu'il a ainsi gardée indûment, il a appelé son vendeur en garantie, il peut être condamné à tous les dépens tant envers l'appelé en garantie qu'envers le demandeur principal.
- VICE RÉDHIBITOIRE. EXPERT. RÉCUSATION. Lorsque le tribunal saisi d'une action en résolution de la vente d'un cheval pour cause de vice rédhibitoire admet la récusation formée contre un des experts désignés par le juge de paix, il ne doit pas nommer d'office un autre expert et peut, faute d'expertise probante, débouter le demandeur de son action.
- EXPERTISE A L'ÉTRANGER.— ABSENCE DU VENDEUR.— NOU-VELLE EXPERTISE. Au cas d'action rédhibitoire intentée à propos de la vente d'un animal dont le vice a été constaté à l'étranger en l'absence du vendeur, lequel conteste le vice et même l'identité de l'animal, il y a lieu d'ordonner par la justice belge que l'animal sera ramené en Belgique et soumis à des experts à nommer par elle.

 369
 - -- V. Compétence commerciale. Vente.
- VOIES DE FAIT. DROIT DE CORRECTION. ABUS. COUPS. COMMETTANT. DIRECTEUR DE COLLÉGE. L'excès ou l'abus dans le droit de correction, de la part de ceux qui en sont investis, donne lieu contre eux à l'application des dispositions du code pénal sur les coups et blessures volontaires. Il importe peu que l'auteur des coups invoque un consentement et une délégation du père de famille, l'ayant chargé de l'instruction de son enfant.
- —— LÉGITIME DÉFENSE. CARACTÈRE. Le fait de repousser la force par la force n'est légitime que quand il s'exerce d'une manière instantanée. 268
- VOIRIE. ALIGNEMENT. CHEMIN VICINAL. AUTORISATION. Les propriétés contiguës à la voirie vicinale sont soumises à l'alignement et à la nécessité d'une autorisation préalable de bâtisse imposée par les règlements communaux.

 845
- ALIGNEMENT. EXPROPRIATION. CONTRAVENTION. Le propriétaire riverain d'une route auquel il a été imposé un alignement impliquant cession à la voie publique d'une partie de sa propriété, ne peut bâtir en avant de l'alignement donné, sous prétexte que le terrain à abandonner n'a pas encore fait l'objet d'une expropriation.
- CHEMIN VICINAL. CLÔTURE. BATIMENT. La prohibition d'élever des bâtiments ou habitations le long des chemins vicinanx, sans autorisation préalable, ne peut être étendue à l'érection d'une clôture formée de poteaux en bois, reliés par des barres de fer. 45
- CHEMIN VICINAL. CONTRAVENTION. POURSUITE. PRESCRIPTION. Les contraventions en matière de voirie vicinale sont soumises à la prescription d'une année, comme en matière de simple police. La prescription d'une année s'applique également aux faits prévus par l'art. 40, tit. II, de la loi des 28 septembre-6 octobre 4791. La demande de renvoi à fins civiles ne peut être valablement accordée que lorsqu'elle est élisive de la contravention.
- —— ROULAGE. NOMBRE DE CHEVAUX. Lorsque le poids du chargement de la voiture est proportionné au nombre des roues et à la largeur des bandes, le voiturier est libre de composer son attelage comme il l'entend.

 609, 4087
- --- VICINALE. URBAINE. DÉLAIS. EXTENSION. Les délais prescrits en matière de voirie urbaine sont inapplicables à la voirie vicinale.
 - V. Expropriation pour cause d'utilité publique. Impôl.
- VOITURIER. AVARIE. FAUTE. PRÉSOMPTION. CON-VENTION. L'art. 103 du code de commerce n'établit contre le voiturier, dans le cas de perte ou d'avarie, qu'une présomption de faute, qui peut être détruite par les conventions des parties. Ainsi, lorsqu'une marchandise n'est admise au transport que moyennant une déclaration de responsabité en raison, par exemple, de l'insuffisance de l'emballage, c'est, le cas échéant, à l'expéditeur ou destinataire à prouver, selon le droit commun, que l'avarie survenue est due à une faute du voiturier.
- —— CHEMIN DE FER. RETARD DANS L'ARRIVÉE A DESTINATION. INDEMNITÉ. RÉGLEMENT MINISTÉRIEL. FORCE OBLIGATOIRE. Les règlements ministériels déterminant les conditions des trans-

ports par chemin de fer de l'Etat et limitant notamment l'indemnité à payer en cas de retard dans l'arrivée à destination, sont-ils opposables aux expéditeurs? 638

- —— CHEMIN DE FER DE L'ÉTAT. CHEMIN DE FER PARTICULIER.

 TRANSPORT DE MARCHANDISES. AVARIE. RESPONSABILITÉ.

 Lorsqu'une usine est raccordée au chemin de fer de l'État par un chemin de fer particulier, et que les marchandises provenant de cette usine sont chargées dans la gare particulière, par les ouvriers attachés à l'usine, sans la participation des employés de l'administration, l'État belge n'est pas responsable des avaries que les marchandises peuvent éprouver par suite d'un chargement défectueux. Le bàchage est le complément du chargement.

 349
- —— CHEMIN DE FER DE L'ÉTAT. TRANSPORT DE MARCHANDISES. POIDS DÉCLARÉ. ERREUR. CONTRAVENTION. Il n'y a
 pas fausse déclaration dans le poids de la marchandise expédiée
 par chemin de fer, lorsque l'expéditeur mentionne formellement
 sur la lettre de voiture que le poids indiqué n'est qu'approximatif. Pareille mention équivaut à une demande faite à l'administration d'opérer elle-même le pesage. L'administration, en
 recevant les marchandises dans ces conditions, s'engage à en
 constater elle-même le poids exaet.
- DESTINATAIRE. EXPÉDITEUR. DROITS. Le destinataire n'a contre le voiturier d'autres droits que l'expéditeur.
- Mode de Transport. Tarif. En l'absence d'une lettre de voiture, c'est l'adresse apposée sur le colis à expédier qui civil.

- constate les intentions de l'expéditeur quant au mode de transport. Il doit en être ainsi même lorsque l'administration n'a perçu qu'une somme inférieure à celle que fixe le tarif pour le mode de transport indiqué par l'expéditeur.
- —— Perte. Avarie. Convention des parties. Les parties peuvent déroger par des conventions particulières aux règles du code concernant la perte ou les avaries des choses transportées.

 545
- —— RESPONSABILITÉ. TRANSPORT PAR CHEMIN DE FER. L'article 105 du code de commerce proclamant éteinte toute action contre le voiturier, après la réception des objets transportés et le paiement du prix, n'est applicable en cas de retard dans l'arrivée à destination que si les frais de transport ont été payés après le transport et non si l'expédition a eu lieu franco.
- —— RETARD. PRESCRIPTION. La prescription abrégée introduite en faveur du commissionnaire ou du voiturier contre l'action fondée sur l'avarie ou la perte des marchandises transportées, ne s'applique pas à l'action en réclamation fondée sur le retard de l'expédition.
- De la responsabilité de l'État, en cas de perte des bagages transportés par le chemin de fer. 593, 4343
- VOL. CARACTÈRES. TITRE AU PORTEUR. REVENDICA-TION. Il y a vol dans le fait d'enlever des obligations déposées dans un meuble dont on a la clef. — La revendication de ces titres peut donc avoir lieu, en vertu de l'art. 2279 du code civil. 579

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES ARRÊTS, JUGEMENTS ET DÉCISIONS DIVERSES

CONTENUS DANS LE TOME XXVII DE LA BELGIQUE JUDICIAIRE.

N. B. — Les noms de villes qui ne sont suivis d'aucune indication indiquent les Cours d'appel.

1859	15 mars. Termonde. T. c. 195	3avril, Anvers. T. civ. 29	13 août. Anvers T. civ. 586
	29 » Arlon, T. civ. 335		13 » Liége. T. civ. 1319
16 avril. Dinant. T. civ. 644			14 » Audenarde.T.c. 250
1861	14 mai. Bruxelles. 217 17 Anvers. T. civ. 675	16 » Anvers T. civ. 62 20 » Bruxelles. 4537	22 sept. Louv. T. comm. 110 19 oct. Liége, Référé. 313
1901	11 " Anvers. 1. civ. 615 11 juin. Gand. T. civ. 399	23 » Anvers. T. civ. 315	19 oct. Liége. Référé. 313 20 » Cass. 201, 799, 830
24 juill. Liége. 644		25 " Bruxelles. 241	23 » Audenarde.T. c. 268
24 Juni. Moge.	9 juitt. Gand. T. civ. 843	27 » Bruges. T. civ. 314	27 » Term. T. corr. 128
1863	29 » Anvers T. comm. 567	29 » Ypres. T. civ. 972	29 » Anvers T. corr. 31
	30 » Brux. T. comm. 312	30 » Anv. T. comm. 521	30 » Bruxelles. 72, 124
6 janv. Anvers. T. civ. 675	3 aoút. Anv. T. comm. 295	30 » Malines. T. civ. 541	31 » Anvers T. civ. 323
17 » Mons. T. civ. 405		2 mai. Anvers. T. civ. 43	2 nov. Bruxelles. 33
11 avril. Charleroi.T.civ. 641		14 » Anvers. T. civ. 123	4 » Gand. 152
46.64	12 » Bruxelles. 441	20 » Liége. T. civ. 260	5 » Bruxelles. 102, 628
1864	3 oct. Jehay-Bodegnée. J.	30 » Anvers. T. civ. 10 30 » Liége. 418	7 » Anvers T. civ. 713 7 » Cassation. 70
48 win Charlenai T civ 947	de P. 1003 29 » Nivelles, J. de P. 453		7 n Cassation. 70 9 n Cassation. 30
18 juin. Charleroi.T.civ. 217 27 oct. Bruxelles.T.civ. 225	29 » Nivelles, J. de P. 453 6 nov. Tournai T. civ. 452	30 » Term. T. comm. 271 11 juin. Anvers T. civ. 10	11 » Anvers T. corr. 47
21 oct. Bruxenes. F.civ. 220	26 » Brux. T. civ. 1098	12 » Termonde. T. civ. 12	11 " Rivers 1. con. 41 11 " Bruxelles. 99
1865	27 » Anv. T. comm. 999	13 » Anvers T. civ. 315	12 » Cassation, 182
	12 déc. Bruxelles. 295	13 » Mons. T. civ. 414	13 » Anvers T. civ. 715
28 janv. Bruxelles. T.civ. 321		16 » Louv. T. comm. 102	14 » Brux. T. civ. 93
28 » Bruxelles.T.civ. 328	14 » Brux. T. civ. 229	18 » Anvers T. civ. 161	16 » Bruxelles. 231, 300
6 févr. Liége. 334		27 » Brux. T. civ. 1206	16 » Cassation, 45
13 » Bruxelles. 677		8 juill. Brux. T. civ. 705	18 » Gand Trib. civ. 267
25 » Gand. T. comm. 887	1868	8 » Liége. 644	18 » Brux. T. civ. 444
3avril. Bruxelles. 328		9 » Nivelles.T.civ. 1.64	19 » Anvers. T. civ. 828
13 » Brux. T. civ. 1205	7 janv. Namur. T. civ. 1276	11 » Anv.T. civ. 490, 616	19 » Gand. T. corr. 74
21 juin. Bruxelles. 321		11 » Bruxelles. 345	21 » Cassation. 8
22 » Bruxelles. 225		13 » Bruxelles. 220 14 » Casal (Italie). 825	21 » Nivelles, T. civ. 453 23 » Bruxelles, 116, 373
17 <i>juill</i> . Bruxelles. 327 25 » Bruxelles. 325	16	14 » Casal (Italie). 825 17 » Anvers. T. civ. 347,	23 » Bruxelles, 416, 373 23 » Brux, T. comm, 408
25 » Bruxelles. 325 11 août. Ypres. Tr. civ. 152		504, 540	23 » Cassation. 44
25 nov. Charleroi.T.civ. 306	27 » Bruges T. civ. 34	18 » Brux. T. civ. 398	24 » Anvers T. comm. 870
25 not. Gharleton Leividoo	8 fev. Bruxelles. 708	18 » Gand. 104	26 » Bruxelles. 579
1866	10 » Brux. T. comm. 435	18 » Liége. 822	27 » Tourn.T. comm. 636
	11 » Brux, T. civ. 120	23 » Malines T. comm 573	28 » Gand. 138
3 janv. Marche. T. civ. 393	43 » Liége. 393	24 » Termonde T. civ. 304	30 » Brux, 309, 311, 414
26 » Anvers T. civ. 678	15 » Brux. T. civ. 341	25 » Liége. 301	2 déc. Bruxelles. 306
8 mai. Bruxelles. 27	21 » Anvers. T. civ. 11	28 » Bruxelles. 289, 675	3 » Bruxelles. 117
4 août. Mons. T. civ. 405		29 » Bruxelles. 273, 961	3 » Gand. 499
14 » Liége Trib. civ. 851	29 » Bruxelles. 228	30 » Bruxelles. 81, 182	4 » Tournai.T. corr. 633
30 nov. Anvers T. comm. 295	5 mars. Brux. T. comm. 32	31 » Anvers T. comm. 681 4 août. Bruxelles. 221, 529	5 » Bruxelles. 709 5 » Liége. 313
1867	5 » Rouen. 250 9 » Sentence arbitr. 88	5 » Liége. 873	5 » Liége. 313 7 » Brux, T. civ. 263
1907	11 » Liège. 61	6 » Bruxelles. 437	7 » Gassation. 285
4 janv. Louvain T. civ. 273	16 » Brux. T. comm. 545	6 » Anvers. T. civ. 445	10 » Brux. T. civ. 812
4 » Ypres. T. civ. 104	18 » OstendeT.comm 669		10 » Brux. T. corr. 127
10 " Malines. T. civ. 571			10 » Verviers, T. comm.
26 » Gand T. comm. 234			638, 639
	4 avril. Anvers. J. de P. 161		14 » Bordeaux T.cor. 203

```
311 [12 fevr. Termonde T.civ. 494] 3 mai. Cass. 659, 737, 845 [28 juin. Cassation. 883, 913
14 déc. Bruxelles.
                                         Cassation.
         Cassation.
                            74 | 13
                                                            340
                                                                  4 » Cassation. 673, 717 29 » Brux. T. civ. 1369
                                15
                                         Cassation.
                                                            332
                                                                     » Gand T. civ.
                                                                                            916 30 »
14
         Cassation.
                            73
                                                                                                           Brux. T. civ. 1322
                                                                  5
                                                                                            657 2 juill. Auden. T. civ. 1591
1281 2 » Courtr. T. corr. 989
         Alost T. comm. 1423 | 15
16
                                          Cassation.
                                                            419
                                     ))
                                                                     ))
                                                                          Cassation.
                                                                          Bruxelles, 833, 1281
                                         Lierre. Tr. de
         Bruxelles.
                           405 | 18
                                                                 10
                                                                     ))
                                           simple police. 524 11 »
                                                                                                            Flandre orient.
     "
         Cassation.
                           543
                                                                          Cassation.
                                                                                            716
                                                                     » Bruxelles.
                           234 19
                                          Bruxelles.
                                                            369 12
         Gand.
                                                                                                             Déput. perm. 1024
17
    ))
                                                                                           1094
         Malines. T. civ. 304 | 19 "
                                                                                                           LiegeTrib. civ. 1374
                                          Auden. T. civ. 508 12
                                                                          Brux. T. civ. 828
18
                                                                                                           Gass. 1251, 1252
Brux. T. corr. 1087
         Brux. T. civ.
                           245
                                20
                                          Bruxelles.
                                                            503 | 13
                                                                     » Anvers T. comm. 940
                                                                     » Anvers T. civ. 1381
                           851 20
                                          Brux, Trib. civ. 539 14
         Liège.
         Bruxelles.
                           683 23
                                          Gand.
                                                            959 45
                                                                         Bruxelles.
21
                                                                                                            Gand.
                                                                                                                             1051
                                                                                           1205
                                                                                                    7
         Cass. 124, 126, 127 24
                                                                                                            Bruxelles T. civ. 974
                                          Bruxelles, 545, 641 17
                                     ))
                                                                      ))
                                                                          Brux. T. comm. 1403
         Niv. T. comm. 575 24
                                          Brux. T. civ. 1207 17
                                                                          Cassation, 658, 668
                                                                                                            Anvers T. civ. 1406
                                                                     ))
         Bruxelles, 243, 329
                                          Bruxelles.
                                                            589 48
                                                                     » Bruxelles.
                                                                                           1318 10
                                                                                                            Anvers T. civ. 1414
                                          Louvain. T. civ. 748 19
                           195 26
                                                                          Brux. T. civ. 859
         Gand.
                                                                      ))
                                                                                                  12
                                                                                                            Bruxelles, 961, 993
         Term. T. corr. 202 27
                                          Brux. T. civ. 502 21
                                                                          Flandre orient.
                                                                                                            Bruxelles.
         Malines. T. civ. 176 | 1 mars. Cassation.
                                                                            Cour d'assises, 890 14
                                                            422
                                                                                                            Auden. T. civ. 1113
                                 4 »
         Cassation.
                                          Bruxelles.
                                                            524 | 22
                                                                         Brux.T. civ. 713,738 14
                                                                                                            Flandre occid.
                            23
         Verv. T. comm. 1006
                                          Brux.T. civ. 582, 731 24
24
                                 6
                                                                                                             C. d'assises, 1053
                                                                     » Bruxelles, 812, 999
26
         Brux. T. civ.
                          248
                                 8
                                          Bruxelles. 499, 970 24
                                                                     » Cassation.
                                                                                             767
                                                                                                            Anvers T. civ. 4531
                                                            373 25
         Cassation.
                           180
                                          Cassation.
                                                                     » Brux. T. civ. 844, 15
                                                                                                            Cassation.
        Liège. 260
Niv. T. comm. 623
                           260 10 »
                                         Auden.T.comm.764
                                                                                                            Cassation.
                                                                                                                             1249
                                                                                    1207, 1410 16
                                                            626 26
                                                                                                            Audenarde.
                                11
                                          Cassation.
                                                                          Anvers.Référé. 1516
                                                                                                                             1385
                                                                     » Term. T. corr. 1136 17
                                                                                                            Bruxelles, 947, 949
         Bruxelles.
                           310 | 12
                                          Bruxelles.
                                                            681 26
                          755 13 »
                                                            589 27
                                                                                                            Cass. 1263, 1278
         Gand. T. civ.
                                         Bruxelles.
                                                                     » Cassation.
                                                                                          1237 | 19
         Gand.
                    482, 843 13
                                         Gand.
                                                            581 27
                                                                          Députat, perm.
                                                                                                            Cassation.
         Anvers. T. civ. 1028 15
                                          Cass. 421, 523, 632
                                                                           du Hainaut. 1067 22
                                                                                                            Liége.
                                                                                                                             1089
         Bruxelles.
                                                            500 28
                                                                                                            Bruxelles, 948, 1253
                           348 17
                                          Gand.
                                                                          Brux. T. comm. 718 23
                                          Malin. 492, 493, 541 28
                                                                                                            Term. T. civ. 1531
         Cassation.
                           193 17
                                                                      » Gand.
                                                                                             933
                                          Bruxelles.\\
                                                                          Brux. 1086, 1293 26
                          1541 18
                                                                                                            Brux. 1505, 1555
31
         Gand.
                                                            524 29
         Malines. T. civ. 222
                                18
                                          Ostende. T. com. 669 29
                                                                                                            Brux. T. civ. 1372
                                                                      1)
                                                                          Bruxelles T. civ. 738
        Nivelles, T. civ. 416 | 20
Lierre, Tr. de | 22
                                          Bruxelles, 684, 1210 29
                                                                                                            Gand.
                                                                                             849
                                                                      » Cassation.
                                                                                                            Liége. 1487, 1488.
                                          Bruxelles. 660, 930 29
                                                                                           1253 28
                                     1}

    » Liége.

           simple police. 540 | \bar{22}
                                          Flandre occid.
                                                                31 » Cassation.
                                                                                             859
                                          C. d'ass. 356, 423 31 " Bruxelles 950, 1028, Anvers T. civ. 798 1252, 1273
                                                                                                  29 n
                                                                                                            Anvers T. civ. 4580
                                                                                    1252, 1273 29 »
                                                                                                            Liége, 1090, 1091,
            1869
                                                                           Saint-Vaast. C.
                                          Cassation.
                                                            403 31
                                                                                                                            1092
 7 janv. Brux. T. civ. 396 26
                                          Auden. T. civ. 619
                                                                             communal, 1070
                                                                                                            Gand.
                                                                                                                             1527
                                         Bruxelles T. civ. 539 | 31 | Brux. T. civ. 1334 | 30 | Bruxelles T. civ. 539 | 1 juin. Gand. T. civ. 1052 | 31
        Audenarde, T. c. 875 26
                                                                                                            Bruxelles. 987, 988
         Auden. T. corr. 511 27
                                                                                                            Bruxelles.
                                                                                                                             1067
         Bourg-en-Bres-
                                          Brux. Cons. disc. 447
                                27
                                     ))
                                                                  \overline{2}
                                                                     D Bruxelles, 884, 885 31
                                                                                                            Cassation.
                                                                                                                             1027
                          251 | 29
                                         Bruxelles T. civ. 604 2 » Bruxelles T. civ. 973 31 Malines. T. corr. 524 2 » Auden. T. civ. 1545 31
                                                                                                            Liége. 4522, 4523
Louy. T. civ. 4325
            se. T. civ.
         Bruxelles. 435, 705 30
                                          Seine, T. civ. 570 3 » Anvers. T. civ. 1542,
                                                                                                   2 août. Bruxelles.
         Cassation.
                           766 34 »
11
                                                                                                                            4167
         Termonde T.cor. 384
                                 1 avril.Flandre occid.
                                                                                                            Brux.T. comm. 1072
                                                                                            1543
                                                                                                    9
         Bruxelles T. civ. 199
                                           C. d'assises.
                                                           423
                                                                  3 » Bruxelles.
                                                                                                            Cassation,
                                                                                            774
                                                                          Cassation.
     ))
         Cassation.
                           193
                                          Brux. T. civ.
                                                           585
                                                                  3
                                                                                                            Bréda. T. civ. 1295
                                                                      ))
                                                                                             945
                                          Brux. T. civ.
                                                                                                            Liége. 1092, 1093
         Brux. 412, 481
18
                                 5
                                                           951
                                                                                                    3
                                     ))
                                                                          Hainaut. Dép.
         Term. T. corr. 430
19
                                                                           permanente. 4196
                                          Brux.T. comm. 1005
                                                                                                            \mathbf{Brux}.
                                                                                                                      983, 1014
                                                                                                           Liege, 1486, 1487.
20
         Brux, T. corr. 368
                                          Gand.
                                                                          Term. T. civ. 1100
                                                            727
                                                                                                                     1525, 1526
         Bruxelles, 341,
                                          Cassation.
                                                            603
                                                                                            1137
         369, 704, 1098 | 40
Huy. T. civ. 1003 | 12
                                          Gand.
                                                                           Cassation. 830, 833,
                                                                                                            Bruxelles, 981, 982,
                                                            629 |
                                          Bruxelles. 627, 629
                                                                                                                       984, 1069
                                                                                       847, 863
                                                                          Arlon, T. civ. 1053
                          569 12
                                          Cassation. 365, 587
                                                                                                            Brux. T. comm. 1088
         Gand.
                                                                  9
                                         Gand. T. civ. 605
Term. T. corr. 1135
         Brux.Tr. comm. 950 | 13
                                                                  9
                                                                                                           Liège. 4486, 4525
                                                                          Brux. Référé. 795
                                                                                                       ))
         Bruxelles.
                          567 | 13
                                                                          Auden. T. civ. 952
                                                                                                       ))
                                                                                                            Anvers Déput.
                     334, 353 14
                                                                                                             permanente. 1272
                                          Bruxelles.
                                                            580 40
                                                                          Cassation.
                                                                                             820
                                                                                                            Brux. 1194, 1196
Brux.T. comm. 1102
         Malines. T. corr. 201 | 14
                                                            549 12
                                                                          Anvers. T. civ. 1420
                                          Brux. T. civ.
                                    ))
                          257 15
         Cassation.
                                          Cassation.
                                                            520 14
                                                                                                    6
                                                                          Liége.
                                                                                            1319
         Term. T. civ.
                                                                          Bruxelles
                         505 ¦ 15
                                          Gand.
                                                            611 15
                                                                                                            Charler, T. civ. 1591
                                                                                             865
   févr. Cassation. 319, 751 | 46
                                          Anvers T. civ. 762 16
                                                                                                            Brux. 1067, 1193
                                                                      )}
                                                                          Brux. Référé. 1207
         Gand, Trib. civ. 687 | 16
                                          Brux.T. civ.
                                                                     » Bruxelles.
                                                                                                            Brux. 1020, 1066,
                                    ))
                                                            651 17
                                                                                            -974
         Malines. T. corr. 510 | 17
                                          Auden. T. corr. 635 47
                                                                          Cruyshautem.
                                                                                                                             4495
         Bruxelles.
                          870 17
                                          Charleroi. T. civ. 631
                                                                            T. simple pol. 939
                                                                                                       ))
         Bruxelles. 332, 529 19
                                          Gand. T. civ. 795 49
                                                                      » Cassation.
                                                                                                           Brux. 1012, 1013.
                                                                                         1277 10 »
         Cassation.
                           305 20
                                                           21 » Bruxelles. 851
550 21 » Cass. 881, 882, 889,
                                        Brabant, Cons.
                                                                                                                     1018, 1021
                                                                                            851
         Auden, T. corr. 350
                                                                                                  10 » Brux. T. civ. 1273,
                                            de guerre.
                                                                                  890, 914, 938
         Term. T. civ. 456 | 20
                                          Brux. T. civ. 1207
                                                                          Gand. T. civ.
         Tournai.T. corr. 590 26
Bruxelles. 331, 435 27
                                         Brux. T. civ. 1293 22
Cassation. 621, 632 23
                                                                                             937
                                                                                                       1)
                                                                                                            Gand.

      " Hodrian T. Corr. 590"
      20 " Brux. T. civ. 1293"
      22 " Gand. T. civ. 937"
      10 " Gand. T. civ. 937"
      10 " Gand. T. civ. 937"
      11 " Audenarde. T. civ. 1294, 1439

      " Gand. T. corr. 457
      28 " Arlon. T. civ. 956"
      23 " Hainant. Dép. permanente. 1193
      11 " Brux. 1015, 1016, 1016, 1059, 1089

      " Gand. 449
      29 " Anv. T. civ. 687, 975
      24 " Gand. 972
      11 " Brux. T. civ. 1324, 1059, 1089

      " Bruges T. comm. 459
      30 " Brux. T. civ. 1579
      25 " Anvers Déput. permanente. 1020
      11 " Brux. T. civ. 1324, 11 " Bruges. T. civ. 1389

      " Cassation. 339
      1 mai. Gand. 886
      26 " Anvers. T. civ. 1384
      11 " Maines. T. civ. 1454
```

1	6	Q	9
	v	v	-

1691

TABLE CHRONOLOGIQUE.

```
Brux. 1019, 1058, 25 août. Bruxelles. 1198, 23 sept. Brux. 1243, 1272 16 nov. Cassation. 1587 1064, 1070, 1198, 27 " Cassat. 1161, 1162, 24 " Cassat. 1227, 1228, 17 " Anvers.T. corr. 1593
 12 août. Brux. 1019, 1058, 25 août. Bruxelles.
                                                                                                                                                                                                                                                Term. T. civ. 1561
                                                          1199
                                                                                                                                                                           1229, 1238, 1328 | 17 »
                                                                                                                   1163, 1164

      " Mons. T. civ. 1590
      28 " Gand.
      1112
      27 " Marche T. corr. 1278
      19 " Marche T. corr. 1278
      19 " Marche T. corr. 1278
      10 " Liége.
      1485
      20 " Marche T. corr. 1278
      10 " Liége.
      1485
      20 " Marche T. corr. 1278
      10 " Marche T. corr. 1278
      120 " Marche T. corr. 1278

                                                          1106 27 » Gand.
                                                                                                                                   1112 27 » Marche T. corr. 1278 19 » Cassation.
  12 » Gand.
  12 » Mons. T. civ. 1590 28 » Gand.
                                                                                                                                                                                                                                                Cassation.
                                                                                                                                                                                                                                                                                     1585
                                                                                                                                                                                                                                                Gand.
                                                                                                                                                                                                                                                                                    1588
 13 » Brux. 1057, 1059,
1060, 1301
                                                                                                                                                                                                                                                Liége T. comm. 1549
                                                                                                                                                                                                                           1 dec. Brux. T. civ. 1569
2 » Cassation. 1586
3 » Tournai.T. cor. 1562
 13
                                                                                                                                                                                                                                               Cassation. 1586
Tournai.T.cor.1562
 13
 14
                                                                                                                                                                                                                                               Gand.
                                                                                                                                                                                                                                                                                    1561
                                                                                                                                   1224 19
  14
                                                           1105
            ))
                      Gand.
                                                                                                                                                            ))
                                                                                              Cassat. 1204, 1223, 20
1225, 1226, 22
Cassat. 1188, 1190, 22
1192, 1193, 1227, 23
Liége. 1247, 25
                                                                                                                                                                                                                                             Sans date.
                                                                                                                                                                                                            1332
                                                                                                                                                                       Cassation.
  14
           » Liége.
                                                            1524 11 »
                                                                                                                                                                       Auden. T. corr. 1547
                                                                                                                                                             ))
           » Bruxelles.
                                                           1164
  16
                                                                                                                                                                       Gand.
                                                                                                                                                                                                           1521
                                                                                                                                                                                                                                                Sent. arbitr. 83, 85
                                                           1193 13
17 " Liége. 1523
18 " Brux. 1062, 1063, 17 " Liége.
1064, 1188 18 " Gand.
1111 21 " Brux.
                                                                                                                                                            ))
  17
            » Bruxelles.
                                                                                                                                                                       Auden.T. corr. 1561
                                                                                                                                                                                                                                                Charler. T. civ. 100
Bruxelles. T. civ. 187
                                                                                                                                                            ))
                                                                                                                                                            ))
                                                                                                                                                                       Bruxelles.
                                                                                                                                                                                                            1484
                                                                                              Gand. 1239 29 » Anvers. T. corr. 1387
Brux. 1231, 1232, 2 nov. Cassation. 1560
1244, 1245 6 » Charler. T. civ. 1590
Brux. 1229, 1230, 11 » Cassation. 1489
                                                                                                                                                                                                                                                Cassation franç. 250
                                                                                                                                                                                                                                                Bruxelles.T. civ.684
                                                                                                                                                                                                                                                Anvers. T. civ. 735
           » Bruxelles.
  20
                                                          1197
                                                                                                                                                                                                                                                Bruxelles.T. civ.929
                                                          1165 22
1112
 24
                     Bruxelles.
            ))
                                                                                                                                                                                                                                                Brux. T. comm. 931
                                                                                                    1231, 1232, 1243 12 » Liége.
                                                                                                                                                                                                            1488
 24
                     Gand.
```

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MOMS DES PARTIES

Entre lesquelles sont intervenues les décisions rapportées dans le tome XXVII de la BELGIQUE JUDICIAIRE.

A	Baudrot. 521	Buisseret (veuve). 641	Claevs. 499
			
Abbeloos. 329	pert). 1089	Bureau de bienfaisance d'An- vers. 1444 Bureau de bienfaisance de	Clement. 1103
Administration commun. de	Bauret. 1053	Bureau de bienfaisance de	Closse. 1020, 1187.
Grimmingen. 1113	Bauwens. 271	Bouillon. 1325	Colin 126
Administration de l'enregis-	Bave. 341	Burcau de bienfaisance de	Collard. 1091
trement.398,753,795,916,			Collignon. 1089, 1407
956, 1579			Compagnie anonyme du toua-
Administration des chemins		Lacken. 187	ge général. 1088
de fer de l'Etat. 636, 638,	Beernaert. 687	Burton. 482	Compagnie continentale du
639	Belgian public works com-	Buse. 629	gaz. 935
Aelbrecht. 268	pany (la). 182, 245, 248,	Busine. 590	Compagnie d'assur. d'Ams-
A certs 989	Belgian public works company (la). 182, 245, 248, 263, 915, 1322, 1569 Benitz. 999	Buys. 430	terdam. 709
Allard. 571, 573, 636	Benitz. 999	Buyssens. 938	Compagnie d'assurance gé-
Alsberghe. 755	Berchem (commune). 762	· ·	nérale. 200, 456, 675, 952
Anciaux. 416	Bereyziat. 251	C	Compagnie d'assurance de
Anciaux-Dresselaers. 435	Berger. 947	C 27, 453	Bruxelles. 952
Ancion et Cio. 1319	Berlangée et consorts. 1439	C, notaire. 1454	Compagnie d'assurance la
Andenne (commune). 1276	Bernaert. 444	Caboter. 124	Normaudie. 250
Angillis et consorts. 182	Bernaeyge (Hyacinthe). 541	Caeyberghs. 29	Compagnie des bassins houil-
Anspach. 499, 1262	Bernaert. 444 Bernaeyge (Hyacinthe). 511 Bernard. 220 Biette-Lizin (curateur). 393	Callacy. 715	lers du Hainaut. 520
1400, 1040	incue-main (cutamui). ogo	Callict. 201	Compagnie des docks et en-
THIOMSAUL.	DIGYCA. 1210	Gaisso hypomecane. 622	trepôts généraux d'Anvers.
Anvers (ville). 62, 161, 503	Dimon 910	Cambian 1909	849
849, 974	Blereau. 1495	Cammaert (veuve). 295	Compagnie des travaux pu-
Arents. 1297	Bleske. 521	Canon. 4192	blics belges, 182, 245, 248,
Arnould. 1229	Blondiau. 914	Capron. 622 Carbonnelle (venve) 748	263, 915, 1322, 1569
Aspeculo. 1253	Bochart. 310	Carbonnelle (veuve). 718	Compagnie du chemin de fer
Assureurs d'Anvers. 628	Bongaerts. 1137	Carette. 41	d'Anvers à Gand. 12
A ubert. 1005	Bonnevie. 502	Carion. 8	Compagnie du chemin de fer
Auditeur militaire d'Anvers.	Blereau	Carette. 41 Carion. 8 Carly. 1223 Carpant. 306 Carton. 25 Cassel. 545 Cassiers. 1272 Casteels. 1330 Castelein. 812 Casterman. 1194	du Grand central. 604
1212	Borgnet. 452	Carpant. 306	
Auditeur militaire du Hai-	Borguet. 313	Carton. 25	dech. defer (curateurs), 81
naut. 890	Borgerhout (commune). 1542,	Cassel. 545	Compagnie générale de navi-
	1543	Cassiers. 1272	gation à vapeur. 573
B	Bouillet et consorts. 914	Casteels. 1330 Castelein. 812 Casterman. 1194	Compagnie impériale et con-
70.40.40.00	Bouley. 102	Castelein. 812	
B 1318, 1489	Bourguignon. 393	Casterman. 1194	Compagnie l'Abeille. 1334
Baert. 152	Bousmans. 1229	Gatoir. 422	Compagnie la Confiance, 251
Bailly. 638, 4144			Compagnie le Lloyd belge.
Baillon-Lefebyre et Clément.	Brabant (province). 116, 373.	Ceulemans. 1014, 1021, 1202	456
1403 Paintin	625	Geuppens. 589 Chabot. 628	Compag. l'Union belge. 1334
Baiwir. 4526	Bract. 1052	Chabot. 628	Compagnie l'Urbaine. 251
Balasse et Van Schoor. 970		Chantraine. 659, 883	Conart. 984,1019,1064,1186
	Brasseur. 1015, 1590	Unapelle. 1488	Conrad. 1488
Balthasar. 1523		Charlier. 335, 1090	Coppée. 1070, 1201
Baltus. 1486 Baltzer. 315			Coppenrath. 347
	Broglia. 499		Coremans. 1067, 1387
Banque de crédit commer- cial. 885			Cormaux. 1525
			Cornet. 4196
Banque de l'industrie. 956 Barbarovich. 490		Cherrier. 1252	Cornet-Cornet. 1204
		Cherrier et Van Neck. 1005	Cornet de Ways Ruart. 325
	+ - 524, 520, 541, 744, 828,	Chevalier (épouse Descamps).	Gosyns, 1111, 1227, 1316,
		uon	1010
	915, 1569		
	915, 1569		1317 Counhaye. 120, 713

	***************************************		1090
Counhave-Dethier. 1991	Deleeuw. 987, 1163, 1164,	Dinant. 1059, 1190, 1485	Flabac. 1523
Courtois. 659, 883	1197, 1230, 1243, 1330	Dochy 33	Flament. 1377
Covens. 1294	Delecuw et consorts. 1381	Dochy. 33 Dooms. 1059 Dooms - de Vaestesaegher. 1016 Doudan (veuve). 1580 Doulier. 687	Franck. 1273
Covens et consorts. 1294	Delhalle et consorts. 305	Dooms - de Vaestesaegher	Francken. 445
Crabbe. 32, 193	De Lhonneux-Detru. 61	1016	François. 1207
Crabbe. 32, 193 Crombet. 1525 Crombez. 195, 1137	Delmahl. 1423	Doudan (venye). 4580	Franca. 4490 4485
Crombez. 195, 1137	Deloor. 350	Doudan (veuve). 1580 Doulier. 687	Frères de Marie. 1239
Crosse. 798	Dellove-Dodémont 623, 1247	Doucet-Minet (époux). 1364	Fréson et consorts. 961
	Delove. 658	Doulton. 348, 373	Froment. 441
Cuvelier (curateur). 931	Delruelle 1227 4524	Donychamps 1374	110mont. 441
Cynaque. 1407	Delsemme 1526	Drapier 881	Œ
2200	Delvaux 705	Doulton. 348, 373 Douxchamps. 1374 Drapier. 881 Dreys. 311 Drion, at consorts 4490	_
D	Delvil. 332	Douxchamps. 1374 Drapier. 881 Dreys. 311 Drion et consorts. 1420 Driscart-Deblander. 1066 Dubois. 180 Dubruck et consorts. 1057 Dubuisson. 1164 Dubuy. 1070, 1201	Galand (Elise). 452
_	Delvingne (venve). 4541	Driscart-Deblander. 1066	Galle. 1561
D (époux). 1095	Demahieu 1420	Dubois 480	Garot et consorts. 1027
De B 453	Demance 1925	Dubruck et consorts 1057	Gauthier. 1292
D (époux). 1095 De B 453 Deq. 117 D. N. C 104 De S 581, 661 Dacle. 890 Daens. 1332	Demanet de Biesme et con-	Dubuisson 1164	General steam navigation
D. N. C 104	sorts. 4949	Dubuy. 1070, 1201 Duchatel. 753 Dufrasne. 1537 Dujardin. 1094, 1282	company. 573
De S 581, 661	De Meulemeester. 1334	Duchatel 753	company. 573 Gengoux. 339 Genneré. 201 Cément 1240
Dacle. 890	De Meulemeester. 1331 De Metz (époux). 1098 De Meyer et consorts 788	Dufcasne 4537	Genneré. 201
Daens. 1332	De Meyer et consorts 758	Dujardin 4094 4989	Gérard. 500, 1319
Daisomont. 1487	De Monie 34	Dumestro 1904, 1202	Gerrebosch et consorts. 248
Daloze. 1229	De Moor 1905	Dumonceau (venye) et con-	Gheude (veuve). 929
Danhé. 1190, 1225, 1485	De Muelenaere 40	sorts (veave) (con-	Gheysens. 118, 1237
D'Artois. 798	Dencef et consorts 943	Dumont 437	Gillain. 1199
Daubresse. 1193, 1194	De Nockere 819	Dunout 697	Gilliodts. 1580
David. 687, 1105, 1405	De Muelenaere. 40 Deneef et consorts. 913 De Neckere. 812 De Paepe-Gheldolf, 820 De Parmentier (veuve). 220 Depasse-Verhaegen. 1204 De Pauw et consorts. 1239, 1333 De Poorter (Joseph) 336	Dumestre. 120 Dumonceau (veuve) et consorts. 1027 Dumont. 437 Dupont. 627 Du Pré. 81	Gillain. 1199 Gilliodts. 1580 Gillon. 260
Deakin. 681	De Parmentier (veuve). 220	Duniaz 4398	Gilson. 245, 981
De Bal. 865	Depasse-Verhaegen. 1204	Duprez, 1920 Duray 4088	Gilly (commune). 603
De Belvey. 251 De Beys. 1542 De Bie. 11	De Pany at consorts 4939	Duriany 403	Glorie et consorts. 152
De Beys. 1542	1299	Durlaux. 405	
De Bie.	Do Poortor (Iocoph) 986	Dusait, 1014 Dusillion 4049	Godin. 285
De Bischop. 1561	De Poorter (Joseph). 356 De Poorter-Vanderlaet (cura-	Dushinon. 1012	
	teur). 940	Duyvcwaerdt. 29 Dwelshauwers. 959 Dyckhoff. 675	Goffin. 222
De Bolle. 200	De Ridder. 31	Dwelshagwers. 555	Goossens. 1087
	Dernis, 863	Dyckhon. 675	0 011
De Bra. 1278	De Rodes (marquis). 1561	D €	Goreux. 311 Goreux (curateur). 311
	Deroo. 1198	•	Gosselin. 983
	De Rosen at conserts 4938	Espantoso et consorts. 4593	Consomanda Hoinaut 4067
De Brouckere. 565	De S 581	Etat belge. 32, 193, 225, 250,	Governed du Hamaut. 1001 Govaert. 1369
Do Droug et concoute 410	Docon 708	249 489 509 503 504	Grammont (villa) 873
De Brodx et consorts. 412 De Buck et consorts. 508	Duscamps (ánonso) 880	EAR EAR ETE ERE GET	Grammont (ville). 873 Grandmaison. 301 Grietens. 847
De Castiau. 931	Deschamps, 611	769 774 970 974 4006	Gristone 847
De Chenier. 570	Deschepper. 1531	1072, 1252, 1319, 1325,	Gluzenkamp. 345
De Cleer. 1019, 1064, 1186	De Sloovere. 1316	4894 4897 4844 489A	Gravan 4545
Do Clares 49	Desmecht 1013, 1016, 1059,	1551, 1551, 1541, 1550,	Graven. 1545 Guillot. 579
De Clercq. 42 Decock et Van Ham. 4100:	1060, 1065, 1066, 1089,		Gyseling-de Backer, 1024,
De Coninck. 1100		Eyerman. 1546	1299
Do Continues 990	Desmet. 1224	isyerman. 1310	Gysen. 1232. 1300, 1521
	Desoor. 1224 Desoor. 1327	F	Oysen. 1202. 1000, 1321
	Despiegeleere. 1023, 1162,		R
De Corswarem. 1486. De Coster et consorts. 1203.	Despiegenere, 1025, 1102, 1	110, 201	- E
De Coune. 1203		le (bénitions) (Ud)	
	Dogmingslasses et congeste 993	F (héritiers). 492	H ROLGEL
De Coune. 1020.	Desniegeleere et consorts, 225	Fabrique de l'église de Ma-	Н 581, 661
De Cra. 138 De Cubban 4564	Desniegeleere et consorts, 225	Fabrique de l'église de Ma-	Н 581, 661
De Cra. 138 De Cubber. 1561 De Farmancia 948	Desniegeleere et consorts, 225	Fabrique de l'église de Ma-	Н 581, 661
De Cra. 138 De Cubber. 1561 De Formanoir. 945	Despiegeleere et consorts. 225 De Terwagne. 1384 De Thibaut. 1057, 1226 Detrez. 1091	Fabrique de l'église de Malèves. 412 Fabrique de l'église de Montenacken. 1253	H 581, 661 Habriaux (Ernest). 72 Haeck. 289 Hagenaers. 1018,1020,1063,
De Cra. 138 De Cubber. 1561 De Formanoir. 945 De Formanoir de la Cazerie.	Despiegeleere et consorts. 225 De Terwagne. 1384 De Thibaut. 1057, 1226 Detrez. 1091 Deulin. 882	Fabrique de l'église de Ma- lèves. 412 Fabrique de l'église de Mon- tenacken. 1253 Fabrique de l'église de Notre-	H 581, 661 Habriaux (Ernest). 72 Haeck. 289 Hagenaers. 1018,1020,1063, 1487, 1230, 1244
De Cra. 138 De Cubber. 1561 De Formanoir. 945 De Formanoir de la Cazerie.	Despiegeleere et consorts, 225 De Terwagne, 1384 De Thibaut, 1057, 1226 Detrez, 1091 Deulin, 882 De Vinchent, 1253	Fabrique de l'église de Ma- lèves. 412 Fabrique de l'église de Mon- tenacken. 1253 Fabrique de l'église de Notre- Dame de Finisterre. 774	H 581, 661 Habriaux (Ernest). 72 Haeck. 289 Hagenaers. 1018, 1020, 1063, 1187, 1230, 1244 Haghe. 435
De Cra. 138 De Cubber. 1561 De Formanoir. 945 De Formanoir de la Cazerie.	Despiegeleere et consorts, 225 De Terwagne, 1384 De Thibaut, 1057, 1226 Detrez, 1091 Deulin, 882 De Vinchent, 1253	Fabrique de l'église de Ma- lèves. 412 Fabrique de l'église de Mon- tenacken. 1253 Fabrique de l'église de Notre- Dame de Finisterre. 774	H 581, 661 Habriaux (Ernest). 72 Haeck. 289 Hagenaers. 1018, 1020, 1063, 1187, 1230, 1244 Haghe. 435
De Cra. 138 De Cubber. 1561 De Formanoir. 945 De Formanoir de la Cazerie.	Despiegeleere et consorts, 225 De Terwagne, 1384 De Thibaut, 1057, 1226 Detrez, 1091 Deulin, 882 De Vinchent, 1253	Fabrique de l'église de Ma- lèves. 412 Fabrique de l'église de Mon- tenacken. 1253 Fabrique de l'église de Notre- Dame de Finisterre. 774	H 581, 661 Habriaux (Ernest). 72 Haeck. 289 Hagenaers. 1018, 1020, 1063, 1187, 1230, 1244 Haghe. 435
De Cra. 138 De Cubber. 1561 De Formanoir. 945 De Formanoir de la Cazerie.	Despiegeleere et consorts, 225 De Terwagne, 1384 De Thibaut, 1057, 1226 Detrez, 1091 Deulin, 882 De Vinchent, 1253	Fabrique de l'église de Ma- lèves. 412 Fabrique de l'église de Mon- tenacken. 1253 Fabrique de l'église de Notre- Dame de Finisterre. 774	H 581, 661 Habriaux (Ernest). 72 Haeck. 289 Hagenaers. 1018, 1020, 1063, 1187, 1230, 1244 Haghe. 435
De Cra. 138 De Cubber. 1561 De Formanoir. 945 De Formanoir de la Cazerie.	Despiegeleere et consorts, 225 De Terwagne, 1384 De Thibaut, 1057, 1226 Detrez, 1091 Deulin, 882 De Vinchent, 1253	Fabrique de l'église de Ma- lèves. 412 Fabrique de l'église de Mon- tenacken. 1253 Fabrique de l'église de Notre- Dame de Finisterre. 774	H 581, 661 Habriaux (Ernest). 72 Haeck. 289 Hagenaers. 1018, 1020, 1063, 1187, 1230, 1244 Haghe. 435
De Cra. 138 De Cubber. 1561 De Formanoir. 945 De Formanoir de la Cazerie.	Despiegeleere et consorts, 225 De Terwagne, 1384 De Thibaut, 1057, 1226 Detrez, 1091 Deulin, 882 De Vinchent, 1253	Fabrique de l'église de Ma- lèves. 412 Fabrique de l'église de Mon- tenacken. 1253 Fabrique de l'église de Notre- Dame de Finisterre. 774	H 581, 661 Habriaux (Ernest). 72 Haeck. 289 Hagenaers. 1018, 1020, 1063, 1187, 1230, 1244 Haghe. 435
De Cra. 138 De Cubber. 1561 De Formanoir. 945 De Formanoir de la Cazerie.	Despiegeleere et consorts, 225 De Terwagne, 1384 De Thibaut, 1057, 1226 Detrez, 1091 Deulin, 882 De Vinchent, 1253	Fabrique de l'église de Ma- lèves. 412 Fabrique de l'église de Mon- tenacken. 1253 Fabrique de l'église de Notre- Dame de Finisterre. 774	H 581, 661 Habriaux (Ernest). 72 Haeck. 289 Hagenaers. 1018, 1020, 1063, 1187, 1230, 1244 Haghe. 435
De Cra. 138 De Cubber. 1561 De Formanoir. 945 De Formanoir de la Cazerie.	Despiegeleere et consorts, 225 De Terwagne, 1384 De Thibaut, 1057, 1226 Detrez, 1091 Deulin, 882 De Vinchent, 1253	Fabrique de l'église de Ma- lèves. 412 Fabrique de l'église de Mon- tenacken. 1253 Fabrique de l'église de Notre- Dame de Finisterre. 774	H 581, 661 Habriaux (Ernest). 72 Haeck. 289 Hagenaers. 1018, 1020, 1063, 1187, 1230, 1244 Haghe. 435
De Cra. 138 De Cubber. 1561 De Formanoir. 945 De Formanoir de la Cazerie.	Despiegeleere et consorts, 225 De Terwagne, 1384 De Thibaut, 1057, 1226 Detrez, 1091 Deulin, 882 De Vinchent, 1253	Fabrique de l'église de Ma- lèves. 412 Fabrique de l'église de Mon- tenacken. 1253 Fabrique de l'église de Notre- Dame de Finisterre. 774	H 581, 661 Habriaux (Ernest). 72 Haeck. 289 Hagenaers. 1018, 1020, 1063, 1187, 1230, 1244 Haghe. 435
De Cra. 138 De Cubber. 1561 De Formanoir. 945 De Formanoir de la Cazerie.	Despiegeleere et consorts, 225 De Terwagne, 1384 De Thibaut, 1057, 1226 Detrez, 1091 Deulin, 882 De Vinchent, 1253	Fabrique de l'église de Ma- lèves. 412 Fabrique de l'église de Mon- tenacken. 1253 Fabrique de l'église de Notre- Dame de Finisterre. 774	H 581, 661 Habriaux (Ernest). 72 Haeck. 289 Hagenaers. 1018, 1020, 1063, 1187, 1230, 1244 Haghe. 435
De Cra. 138 De Cubber. 1561 De Formanoir. 945 De Formanoir de la Cazerie. 399 Defuisseaux (veuve). 108 De Grégoire. 1364 De Groof (les héritiers). 1414 Dehausez. 1247 Deherf. 713 De Hérissem. 309 Dejardin. 1282 De Jehan de Clérembault. 1327	Despiegeleere et consorts. 225 De Terwagne. 1384 De Thibaut. 1057, 1226 Detrez. 1091 Deulin. 882 De Vinchent. 1253 De Vleeschauwer. 1225 Devos. 341, 500, 948 Devroey. 1018, 1185 Dewereld. 268 Deweyer. 1062, 1067 De Wilde. 1102 De Winne. 267 De Winter (veuve). 43	Fabrique de l'église de Malèves. 412 Fabrique de l'église de Montenacken. 1253 Fabrique de l'église de Notre-Dame de Finisterre. 774 Fabrique de l'église de Sainte-Croix. 833 Fabrique de l'église de Malines. 541 Fabry. 715 Farcy. 305 Farina. 110 Farquin et Cie. 459 Fasseels. 1023, 4162 Faucannier 4048	H 581, 661 Habriaux (Ernest). 72 Haeck. 289 Hagenaers. 1018, 1020, 1063, 1487, 1230, 1244 Haghe. 435 Halle. 123 Hallo. 660, 859 Hamelinek. 499 Hansen. 833 Hannaert. 1325 Hanosset (Marie). 1549 Hap. 529, 1409 Haquin. 1409 Harvent, 710, 1025 Harvent et cons. 710, 1025
De Cra. 138 De Cubber. 1561 De Formanoir. 945 De Formanoir de la Cazerie. 399 Defuisseaux (veuve). 108 De Grégoire. 1364 De Groof (les héritiers). 1414 Dehausez. 1247 Deherf. 713 De Hérissem. 309 Dejardin. 1282 De Jehan de Clérembault. 1327 De la Charlerie. 339 Delact. 10, 435, 735, 1028,	Despiegeleere et consorts. 225 De Terwagne. 1384 De Thibaut. 1057, 1226 Detrez. 1091 Deulin. 882 De Vinchent. 1253 De Vleeschauwer. 1225 Devos. 341, 500, 948 Devroey. 1018, 1185 Deweereld. 268 Deweereld. 268 Deweereld. 1062, 1067 De Wilde. 1102 De Winne. 267 De Winne. 267 De Winter (veuve). 43 De Wit. 12 De Witte-Willem. 940	Fabrique de l'église de Malèves. 412 Fabrique de l'église de Montenacken. 1253 Fabrique de l'église de Notre-Dame de Finisterre. 774 Fabrique de l'église de Sainte-Croix. 833 Fabrique de l'église de Malines. 541 Fabry. 715 Farcy. 305 Farquin et Cie. 459 Fasseels. 1023, 4162 Fauconnier. 4015 Favreau. 33	H 581, 661 Habriaux (Ernest). 72 Haeck. 289 Hagenaers. 1018, 1020, 1063, 1187, 1230, 1244 Haghe. 435 Halle. 123 Hallo. 660, 859 Hamelinek. 499 Hansen. 833 Hannaert. 1325 Hanosset (Marie). 439 Haquin. 1409 Harvent. 710, 1025 Harvent et cons. 710, 1025 Hauwaert. 828
De Cra. 138 De Cubber. 1561 De Formanoir. 945 De Formanoir de la Cazerie. 399 Defuisseaux (veuve). 108 De Grégoire. 1364 De Groof (les héritiers). 1414 Dehausez. 1247 Deherf. 713 De Hérissem. 309 Dejardin. 1282 De Jehan de Clérembault. 1327 De la Charlerie. 339 Delact. 10, 435, 735, 1028, 1164, 1230	Despiegeleere et consorts. 225 De Terwagne. 1384 De Thibaut. 1057, 1226 Detrez. 1091 Deulin. 882 De Vinchent. 1253 De Vleeschauwer. 1225 Devos. 341, 500, 948 Devroey. 1018, 1185 Dewereld. 268 Dewereld. 268 Dewereld. 1062, 1067 De Wilde. 1102 De Winne. 267 De Winne. 1251 De Winter (veuve). 43 De Wit. 12 De Witte-Willem. 940 De Zeeuw. 1295	Fabrique de l'église de Malèves. 412 Fabrique de l'église de Montenacken. 1253 Fabrique de l'église de Notre-Dame de Finisterre. 774 Fabrique de l'église de Sainte-Croix. 833 Fabrique de l'église de Mallines. 541 Fabry. 715 Farcy. 305 Farina. 410 Farquin et Cto. 459 Fasseels. 1023, 1462 Fauconnier. 1015 Favreau. 33 Fauvaert. 304	H 581, 661 Habriaux (Ernest). 72 Haeck. 289 Hagenaers. 1018, 1020, 1063, 1187, 1230, 1244 Haghe. 435 Halle. 123 Hallo. 660, 859 Hamelinek. 499 Hansen. 833 Hannaert. 1325 Hanosset (Marie). 1549 Hap. 529, 1409 Haquin. 1409 Harvent. 710, 1025 Harvent et cons. 710, 1025 Hauwaert. 828 Havenith. 571, 573, 885
De Cra. 138 De Cubber. 1561 De Formanoir. 945 De Formanoir de la Cazerie. 399 Defuisseaux (veuve). 108 De Grégoire. 1364 De Groof (les héritiers). 1414 Dehausez. 1247 Deherf. 713 De Hérissem. 309 Dejardin. 1282 De Jehan de Clérembault. 1327 De la Charlerie. 339 Delact. 10, 435, 735, 1028, 1164, 1230 Delafou. 611	Despiegeleere et consorts. 225 De Terwagne. 1384 De Thibaut. 1057, 1226 Detrez. 1091 Deulin. 882 De Vinchent. 1253 De Vleeschauwer. 1225 Devos. 341, 500, 948 Devroey. 1018, 1185 Dewereld. 268 Dewereld. 268 Deweyer. 1062, 1067 De Wilde. 1102 De Winne. 267 De Winne. 267 De Winter (veuve). 43 De Witte-Willem. 1251 De Witte-Willem. 1260 De Zeeuw. 1260	Fabrique de l'église de Malèves. 412 Fabrique de l'église de Montenacken. 1253 Fabrique de l'église de Notre-Dame de Finisterre. 774 Fabrique de l'église de Sainte-Croix. 833 Fabrique de l'église de Malines. 541 Fabry. 715 Farcy. 305 Farcy. 305 Farina. 410 Farquin et Cie. 459 Fasseels. 1023, 4162 Favreau. 33 Fauvaert. 504	H 581, 661 Habriaux (Ernest). 72 Haeck. 289 Hagenaers. 1018, 1020, 1063, 1187, 1230, 1244 Haghe. 435 Halle. 123 Hallo. 660, 859 Hamelinck. 499 Hansen. 833 Hannaert. 1325 Hanosset (Marie). 1549 Hap. 529, 1409 Haquin. 1409 Harvent. 710, 1025 Harvent et cons. 710, 1025 Hauwaert. 828 Havenith. 571, 573, 885 Hayes. 1197
De Cra. 138 De Cubber. 1561 De Formanoir. 945 De Formanoir de la Cazerie. 399 Defuisseaux (veuve). 108 De Grégoire. 1364 De Groof (les héritiers). 1414 Dehausez. 1247 Deherf. 713 De Hérissem. 309 Dejardin. 1282 De Jehan de Clérembault. 1327 De la Charlerie. 339 Delact. 10, 435, 735, 1028, 1164, 1230 Delafou. 611 Delaunois. 865	Despiegeleere et consorts. 225 De Terwagne. 1384 De Thibaut. 1057, 1226 Detrez. 1091 Deulin. 882 De Vinchent. 1253 De Vleeschauwer. 1225 Devos. 341, 500, 948 Devroey. 1018, 1185 Dewereld. 268 Dewereld. 268 Dewereld. 1062, 1067 De Wilde. 1102 De Winne. 267 De Winne. 1251 De Winter (veuve). 43 De Witte-Willem. 940 De Zeeuw. 1295 D'Hane de Steenhuyze. 350 D'Hondt et Cie. 484	Fabrique de l'église de Malèves. 412 Fabrique de l'église de Montenacken. 1253 Fabrique de l'église de Notre-Dame de Finisterre. 774 Fabrique de l'église de Sainte-Croix. 833 Fabrique de l'église de Malines. 541 Fabrique de l'église de Malines. 541 Fabry. 715 Farcy. 305 Farcy. 305 Farquin et Cie. 459 Fasseels. 1023, 4162 Fauconnier. 1045 Favreau. 33 Fauvaert. 504 Favre et Cie. 310 Feliers. 350	H 581, 661 Habriaux (Ernest). 72 Haeck. 289 Hagenaers. 1018, 1020, 1063, 1187, 1230, 1244 Haghe. 435 Halle. 123 Hallo. 660, 859 Hamelinek. 499 Hansen. 833 Hannaert. 1325 Hanosset (Marie). 1549 Hap. 529, 1409 Haquin. 1409 Harvent. 710, 1025 Harvent et cons. 710, 1025 Hauwaert. 828 Havenith. 571, 573, 885 Hayes. 1197 Hemmerechts. 799
De Cra. 138 De Cubber. 1561 De Formanoir. 945 De Formanoir de la Cazerie. 399 Defuisseaux (veuve). 108 De Grégoire. 1364 De Groof (les héritiers). 1414 Dehausez. 1247 Deherf. 713 De Hérissem. 309 Dejardin. 1282 De Jehan de Clérembault. 1327 De la Charlerie. 339 Delact. 10, 435, 735, 1028, 1164, 1230 Delafou. 614 Delaunois. 865 De Lattre du Bosqueau. 1590	Despiegeleere et consorts. 225 De Terwagne. 1384 De Thibaut. 1057, 1226 Detrez. 1091 Deulin. 882 De Vinchent. 1253 De Vleeschauwer. 1225 Devos. 341, 500, 948 Devroey. 1018, 1185 Dewereld. 268 Dewereld. 268 Dewereld. 1062 De Wilde. 1102 De Winne. 267 De Winne. 267 De Winter (veuve). 43 De Witte-Willem. 940 De Zeeuw. 1295 D'Hane de Steenhuyze. 350 D'Hondt et Cie. 434 D'Hooghe. 301	Fabrique de l'église de Malèves. 412 Fabrique de l'église de Montenacken. 1253 Fabrique de l'église de Notre-Dame de Finisterre. 774 Fabrique de l'église de Sainte-Croix. 833 Fabrique de l'église de Malines. 541 Fabrique de l'église de Malines. 541 Fabrique de l'église de Malines. 541 Fabry. 715 Farcy. 305 Farina. 110 Farquin et Cie. 459 Fasseels. 1023, 4162 Fauconnier. 1015 Favreau. 33 Fauvaert. 504 Favre et Cie. 310 Feliers. 350 Festraet. 260	H 581, 661 Habriaux (Ernest). 72 Haeck. 289 Hagenaers. 1018, 1020, 1063, 1187, 1230, 1214 Haghe. 435 Halle. 123 Hallo. 660, 859 Hamelinck. 499 Hansen. 833 Hannaert. 1325 Hanosset (Marie). 1549 Hap. 529, 1409 Haquin. 1409 Harvent. 710, 1025 Harvent et cons. 710, 1025 Hauwaert. 828 Havenith. 571, 573, 885 Hayes. 1197 Hemmerechts. 799 Hertefeld. 949
De Cra. 138 De Cubber. 1561 De Formanoir. 945 De Formanoir de la Cazerie. 399 Defuisseaux (veuve). 108 De Grégoire. 1364 De Groof (les héritiers). 1414 Dehausez. 1247 Deherf. 713 De Hérissem. 309 Dejardin. 1282 De Jehan de Clérembault. 1327 De la Charlerie. 339 Delact. 10, 435, 735, 1028, 1164, 1230 Delafou. 611 Delaunois. 865 De Lattre du Bosqueau. 1590 Delbarre. 1331	Despiegeleere etconsorts. 225 De Terwagne. 1384 De Thibaut. 1057, 1226 Detrez. 1091 Deulin. 882 De Vinchent. 1253 De Vleeschauwer. 1225 Devos. 341, 500, 948 Devroey. 1018, 1185 Dewereld. 268 Dewereld. 268 Dewereld. 1062, 1067 De Wilde. 1102 De Winne. 267 De Winne. 1251 De Winter (veuve). 43 De Witt- Willem. 940 De Zeeuw. 1295 D'Hane de Steenhuyze. 350 D'Hondt et Cie. 454 D'Hooghe. 301 D'Huygelaere. 1281, 1317	Fabrique de l'église de Malèves. 412 Fabrique de l'église de Montenacken. 1253 Fabrique de l'église de Notre-Dame de Finisterre. 774 Fabrique de l'église de Sainte-Croix. 833 Fabrique de l'église de Malines. 541 Fabrique de l'église de Malines. 541 Fabrique de l'église de Malines. 541 Fabry. 715 Farcy. 305 Farina. 110 Farquin et Cie. 459 Fasseels. 1023, 4162 Fauconnier. 1015 Favreau. 33 Fauvaert. 504 Favre et Cie. 310 Feliers. 350 Festraet. 260	H 581, 661 Habriaux (Ernest). 72 Haeck. 289 Hagenaers. 1018, 1020, 1063, 1187, 1230, 1214 Haghe. 435 Halle. 123 Hallo. 660, 859 Hamelinck. 499 Hansen. 833 Hannaert. 1325 Hanosset (Marie). 1549 Hap. 529, 1409 Haquin. 1409 Harvent. 710, 1025 Harvent et cons. 710, 1025 Hauwaert. 828 Havenith. 571, 573, 885 Hayes. 1197 Hemmerechts. 799 Hertefeld. 949
De Cra. 138 De Cubber. 1561 De Formanoir. 945 De Formanoir de la Cazerie. 399 Defuisseaux (veuve). 108 De Grégoire. 1364 De Groof (les héritiers). 1414 Dehausez. 1247 Deherf. 713 De Hérissem. 309 Dejardin. 1282 De Jehan de Clérembault. 1327 De la Charlerie. 339 Delact. 10, 435, 735, 1028, 1164, 1230 Delafou. 611 Delaunois. 865 De Lattre du Bosqueau. 1590 Delbarre. 1331 Delbruyère. 982, 1188	Despiegeleere etconsorts. 225 De Terwagne. 1384 De Thibaut. 1057, 1226 Detrez. 1091 Deulin. 882 De Vinchent. 1253 De Vleeschauwer. 1225 Devos. 341, 500, 948 Devroey. 1018, 1185 Dewcereld. 268 Dewereld. 268 Dewever. 1062, 1067 De Wilde. 1102 De Winne. 267 De Winter (veuve). 43 De Witte-Willem. 940 De Zeeuw. 1295 D'Hanc de Steenhuyze. 350 D'Hooghe. 301 D'Huygelaere. 1281, 1317 Didot. 586	Fabrique de l'église de Malèves. 412 Fabrique de l'église de Montenacken. 1253 Fabrique de l'église de Notre-Dame de Finisterre. 774 Fabrique de l'église de Sainte-Croix. 833 Fabrique de l'église de Malines. 541 Fabrique de l'église de Malines. 305 Farina. 110 Farquin et Cie. 459 Fasseels. 1023, 4162 Fauconnier. 1045 Favreau. 33 Fauvaert. 504 Favre et Cie. 310 Feliers. 350 Festraet. 260 Fontaine. 437 Forton. 25	H 581, 661 Habriaux (Ernest). 72 Haeck. 289 Hagenaers. 1018, 1020, 1063, 1187, 1230, 1244 Haghe. 435 Halle. 123 Hallo. 660, 859 Hamelinck. 499 Hansen. 833 Hannaert. 1325 Hanosset (Marie). 1549 Hap. 529, 1409 Haquin. 1409 Harvent. 710. 1025 Harvent et cons. 710, 1025 Hauwaert. 828 Havenith. 571, 573, 885 Hayes. 1197 Hemmerechts. 799 Hertefeld. 949 Heyne. 1092, 1187 Hicguet (époux). 1364
De Cra. 138 De Cubber. 1561 De Formanoir. 945 De Formanoir de la Cazerie. 399 Defuisseaux (veuve). 108 De Grégoire. 1364 De Groof (les héritiers). 1414 Dehausez. 1247 Deherf. 713 De Hérissem. 309 Dejardin. 1282 De Jehan de Clérembault. 1327 De la Charlerie. 339 Delact. 10, 435, 735, 1028, 1164, 1230 Delafou. 614 Delaunois. 865 De Lattre du Bosqueau. 1590 Delbarre. 1331 Delbruvère. 982, 1188	Despiegeleere etconsorts. 225 De Terwagne. 1384 De Thibaut. 1057, 1226 Detrez. 1091 Deulin. 882 De Vinchent. 1253 De Vleeschauwer. 1225 Devos. 341, 500, 948 Devroey. 1018, 1185 Dewcereld. 268 Dewereld. 268 Dewever. 1062, 1067 De Wilde. 1102 De Winne. 267 De Winter (veuve). 43 De Witte-Willem. 940 De Zeeuw. 1295 D'Hanc de Steenhuyze. 350 D'Hooghe. 301 D'Huygelaere. 1281, 1317 Didot. 586	Fabrique de l'église de Malèves. 412 Fabrique de l'église de Montenacken. 1253 Fabrique de l'église de Notre-Dame de Finisterre. 774 Fabrique de l'église de Sainte-Croix. 833 Fabrique de l'église de Malines. 541 Fabrique de l'église de Malines. 541 Fabrique de l'église de Malines. 541 Fabry. 715 Farcy. 305 Farina. 110 Farquin et Cie. 459 Fasseels. 1023, 4162 Fauconnier. 1015 Favreau. 33 Fauvaert. 504 Favre et Cie. 310 Feliers. 350 Festraet. 260	H 581, 661 Habriaux (Ernest). 72 Haeck. 289 Hagenaers. 1018, 1020, 1063, 1187, 1230, 1244 Haghe. 435 Halle. 123 Hallo. 660, 859 Hamelinck. 499 Hansen. 833 Hannaert. 1325 Hanosset (Marie). 1549 Hap. 529, 1409 Haquin. 1409 Harvent. 710. 1025 Harvent et cons. 710, 1025 Hauwaert. 828 Havenith. 571, 573, 885 Hayes. 1197 Hemmerechts. 799 Hertefeld. 949 Heyne. 1092, 1187 Hicguet (époux). 1364

Hittermans.		Y . L	INOA .	38 C)	NCO (D. 1.5. 900	1100
				Mona (villa)			1488 631
Hoebaer.	1009	Lecomte.		Mons (ville).	1001	Raskin (veuve).	1088
Holmans.	1093			Monu.		Renouf.	717
		Lefèbure.		Morren.		Renoz.	127
	444H	Legrain et Cie (curateur).		morteimans.		Restart.	1273
Hospices de Duffel.	990		, 481	- 1		Richardière.	306
Hospices d'Enghien.	029	Lehoucq et consorts.	843	N		Riflaer.	300 499
Hospices de Gand.		Lejeune.	93	N	000	Rittweger.	
	1010	Lejeune et consorts. 669	7, 121	Naesens.		Robert.	1069
Hospices de Namur.	1249	Lejour-Hooreman.	629	Nève.		Robin. 738	5, 801
Hoste.	070	Lacioup.	949	Ninove.	1067	Robyns. 267,	1001
Hubaut.	973	Lemaire.	529	Noe.			1484
Hubaut (curateur).		Lemoine. 245	, 915	Nys.	1161	Romby.	369
Huet et C ¹⁶ . Huysmans.	629	Len	1210	0		Rome et Cie.	1003
Huysmans.	1193	Léonard,	639			Ronsmans.	243
		Le Sénécal (héritiers).	570	Officier rapporteur à B	ruxel-	Ronstorii.	347
ĭ		Liége (ville).	313	les.		Rooman et Schoorman	. 933
	ļ	Lienart-Pauwelaert.	304	Officier rapporteur à	Gand.	Rosare.	658
International land credi	t com-	Limbourg (veuve).	1098			Rosseel.	1406
pany limited.		Loos.	1112	Officier rapporteur à	Liege.	Rousseau.	1273
Ixelles (commune). 833		Loriaux.	1377			Roussel.	844
		Lottefier.	1325	Officier frapporteur à	Mons.	Rousselle.	1586
J		Louis.	251		1278		1387
_		Lutteroth.		Oignies (commune).		Ruyffelaere.	1111
J 27,	1214	Luyers (curateur).	764	Otivier.	795	Rymenans.	675
Jacobs. 863, 984, 1028,	1385,	Lynen et consorts. 616	, 884	Olivier-Semal.	1187		
	1423	Lyon.	709	¡Orts (Léon).	193	S	
Jacobs frères.	1060	Lysen et C ^{ie} .	1384	Ougree (commune).	180		
Jacquelart.	1585	•				S (épouse).	201
Jacquet.	1059			P		S (époux).	1095
Jadot. 331	, 452			i	Ì	Sacré.	1062
Janssen.	1579	Macart.	1537	P	1318	Saeyens.	1230
Janssens. 195, 1229,	1232	Maechtelinckx.	1591	Parent-Pecher.	641	Saint-Jean-in-Eremo	(com-
1243, 1272,	4331	Maertens.	1405	Passelecq.	1069 - 1000	niune).	605
Janssens frères.	886	Maes. 398,	1553	Pattyn.	454	Saint-Josse-ten-Noodc	(com-
Jeronnez.		Mahieu. 1024, 1089,			217	mune).	539
Joly.	295	Mahio et Cie.		Pédémonti (syndic).	825	Salcher et Cia.	414
Jorssen. 10,	1028	Maillet.	306	Pecters. 1243	3. 1331	Samuel et Werthem.	579
Jouan.	523	Majerus.	700	The Laminage		Scarsez.	1205
Journal l'Opinion.	1028	Malezieux.	481	reigenus. Pennart. Penninck.	1420	Schaerbeek (commune)	. 1410
Journal 't Jaer dertig.	1527	Malines (ville),	541	Penninck.	1547	Scheppers.	540
Jouveneau.	1278	Maltzberger et consorts	. 396	Peremans (époux).		Schildknecht.	
•		Maquinay.	873	Perin.	845	Schmidt.	1505
IK		Marcelle.		Pètre.		Schmidt et consorts. 57	
							1.573
		Marchal.	1190				1, 573 651
Kasteels.	1243	Marchal. Marchal et consorts.	1196 944	Pfeiffer.	521	Schoojans.	651
Kasteels. Keller (les héritiers).	1243 1322	Marchal et consorts.	914	Pfeiffer. Philippart.	524 1579	Schoojans. Schoolmeesters	651 543
Keller (les héritiers).	1322	Marchal et consorts. Marlier.	914 12 93	Pfeiffer. Philippart. Piret frères.	521 1579 981	Schoojans. Schoolmeesters Schoorman.	651 543 933
	$\frac{1322}{1018}$	Marchal et consorts. Marlier. Martens.	914 1 2 93 1093	Philippart. Philippart. Piret frères. Pirmez. 947, 981, 122:	521 1579 981 3,1229	Schoojans. Schoolmeesters Schoorman. Schmitz-Desmet.	651 543 933 1549
Keller (les héritiers). Kerremans, Kerstens,	1322 1018 975	Marchal et consorts. Marlier. Martens. Martens (Anastasie).	914 1293 1093 619	Pfeiffer. Philippart. Piret frères. Pirmez. 947, 981, 122 Pirnay. 1093	524 1579 984 3,4229 3,4523	Schoojans. Schoolmeesters Schoorman. Schmitz-Desmet. Schul.	651 543 933 1549 1414
Keller (les héritiers). Kerremans, Kerstens, Ketelaers,	1322 1018 975 1324	Marchal et consorts. Marlier. Martens. Martens (Anastasie).	914 1293 1093 619	Pfeiffer. Philippart. Piret frères. Pirmez. 947, 981, 122 Pirnay. 1093	521 1579 981 3,1229 3, 1523 1093	Schoojans. Schoolmeesters Schoorman. Schmitz-Desmet. Schul. Sée et G ^{ie} .	651 513 933 1549 1414 825
Keller (les héritiers). Kerremans, Kerstens, Ketelaers, Ketelaers (curateur).	1322 1018 975 1324 1324	Marchal et consorts. Marlier. Martens. Martens (Anastasie).	914 1293 1093 619	Pfeiffer. Philippart. Piret frères. Pirmez. 947, 981, 122 Pirnay. 1093	521 1579 981 3, 1229 3, 1523 1093 1276	Schoojans. Schoolmeesters Schoorman. Schmitz-Desmet. Schul. Sée et G ^{ie} . Seghers.	651 513 933 1549 1414 825 263
Keller (les héritiers). Kerremans, Kerstens, Ketelaers,	1322 1018 975 1324 1324 1244	Marchal et consorts. Marlier. Martens. Martens (Anastasie).	914 1293 1093 619 sorts. 619 1058 1, 585	Pfeiffer. Philippart. Piret frères. Pirmez. 947, 981, 122: Pirnay. Pirotte. Presoul. Pletinekx. Polus.	521 1579 981 3, 1229 3, 1523 1093 1276 632	Schoojans. Schoolmeesters Schoorman, Schmitz-Desmet. Schul, Sée et Gie, Seghers. Séloignes (commune).	651 513 933 1549 1414 825 263 1301
Keller (les héritiers). Kerremans. Kerstens. Ketelaers. Ketelaers (curateur). Key.	1322 1018 975 1324 1324 1244	Marchal et consorts. Marlier, Martens. Martens (Anastasie). Martens(Nathalie) et con Martin. Mathieu. 369	914 1293 1093 619 sorts. 619 1058 1, 585	Pfeiffer. Philippart. Piret frères. Pirmez. 947, 981, 122: Pirnay. Pirotte. Presoul. Pletinekx. Polus.	521 1579 981 3, 1229 3, 1523 1093 1276 632 513	Schoojans. Schoolmeesters Schoorman. Schmitz-Desmet. Schul. Sée et Gie. Seghers. Schoignes (commune). Senterre et consorts.	651 513 933 1549 1414 825 263 1301 914
Keller (les héritiers). Kerremans. Kerstens. Ketelaers. Ketelaers (curateur). Key.	1322 1018 975 1324 1324 1244	Marchal et consorts. Marlier, Martens. Martens (Anastasie). Martens(Nathalie) et con Martin, Mathieu. 369 Mauroi et Cie.	914 1293 1093 619 sorts. 619 1058 1, 585	Pfeiffer. Philippart. Piret frères. Pirmez. 947, 981, 122: Pirnay. Pirotte. Pursoul. Pletinckx. Polus. Poncelet.	521 1579 981 3, 1229 3, 1523 1093 1276 632 513	Schoojans. Schoolmeesters Schoorman. Schmitz-Desmet. Schul. Sée et Gie. Seghers. Schoignes (commune). Senterre et consorts.	651 513 933 1549 1414 825 263 1301 914
Keller (les héritiers). Kerremans. Kerstens. Ketelaers. Ketelaers (curateur). Key. Koene.	1322 1018 975 1324 1324 1244	Marchal et consorts. Marlier, Martens. Martens (Anastasie). Martens(Nathalie) et con Martin. Mathieu. Mauroi et Cie. Médaer.	914 1293 1093 619 sorts. 619 1058 1, 585 1381 1212	Pfeiffer. Philippart. Piret frères. Pirmez. 947, 981, 122: Pirnay. Pirotte. Pursoul. Pletinckx. Polus. Poncelet. Ponty.	521 1579 981 3, 1229 3, 1523 1093 1276 632 513	Schoojans. Schoolmeesters Schoorman. Schmitz-Desmet. Schul. Sée et Gie. Seghers. Schoignes (commune). Senterre et consorts.	651 513 933 1549 1414 825 263 1301 914
Keller (les héritiers). Kerremans. Kerstens. Ketelners. Ketelaers (curateur). Key. Koene.	1322 1018 975 1324 1324 1244 70	Marchal et consorts. Marlier, Martens. Martens (Anastasie). Martens(Nathalie) et con Martin. Mathieu. Mauroi et C**. Médaer. Mélot-Meurs.	914 1293 1093 619 sorts. 619 1058 1, 585 1381 1212 1420	Pfeiffer. Philippart. Piret frères. Pirmez. 947, 981, 122: Pirnay. Pirotte. Pursoul. Pletinckx. Polus. Poncelet. Ponty. Poppe.	521 1579 981 3, 1229 3, 1523 1093 1276 632 513	Schoojans. Schoolmeesters Schoorman. Schmitz-Desmet. Schul. Sée et Gie. Seghers. Schoignes (commune). Senterre et consorts.	651 513 933 1549 1414 825 263 1301 914
Keller (les héritiers). Kerremans. Kerstens. Ketelners. Ketelners (curateur). Key. Koene. L	1322 1018 975 1324 1324 1244 70	Marchal et consorts. Marlier, Martens. Martens (Anastasie). Martens(Nathalie) et con Martin. Mathieu. Mauroi et C**. Médaer. Mélot-Meurs. Mendès.	914 1293 1093 619 sorts. 619 1058 0, 585 1381 1212 1420 828	Pfeiffer. Philippart. Piret frères. Pirmez. 947, 981, 122: Pirnay. Pirotte. Pursoul. Pletinckx. Polus. Poncelet. Ponty. Poppe. Possemiers.	521 1579 984 3, 1229 3, 1523 1093 1276 632 513 340 1006 494 735	Schoojans. Schoolmeesters Schoolmeesters Schoolmeesters Schul, Schul, Sée et Gie, Seghers, Schoignes (commune), Senterre et consorts, Sevestre, Shomminger, Sigart, Simonart,	651 513 933 1549 1414 825 263 1301 914 973 683 1369 1569
Keller (les héritiers). Kerremans. Kerstens. Ketelners. Ketelners (curateur). Key. Koene. L Labenne.	1322 1018 975 1324 1324 1244 70	Marchal et consorts. Marlier, Martens. Martens (Anastasie). Martens(Nathalie) et con Martin. Mathieu. Mauroi et Cie. Médaer. Mélot-Meurs. Mendès. Mertens. 222	914 1293 1093 619 sorts. 619 1058 0, 585 1381 1212 1420 828 2, 319	Pfeiffer. Philippart. Piret frères. Pirmez. 947, 981, 122: Pirnay. Pirotte. Pursoul. Pletinekx. Polus. Poncelet. Ponty. Poppe. Possemiers. Prévost.	521 1579 984 3, 1229 3, 1523 1093 1276 632 513 340 1006 494 735 1192	Schoojans. Schoolmeesters Schoolmeesters Schoolmeesters Schul, Schul, Sée et Gie, Seghers, Schoignes (commune), Senterre et consorts, Sevestre, Shomminger, Sigart, Simonart, Sinave et ve Debrauwer	651 513 933 1549 1414 825 263 1301 914 973 683 1369 1569 e. 993
Keller (les héritiers). Kerremans. Kerstens. Ketelaers. Ketelaers (curateur). Key. Koene. L Labenne. Labriola.	1322 1018 975 1324 1324 1244 70 1210 844 830	Marchal et consorts. Marlier, Martens. Martens (Anastasie). Martens(Nathalie) et con Martin. Mathieu. Mauroi et Cie. Médaer. Mélot-Meurs. Mendès. Mertens. Mestriau.	914 1293 1093 619 sorts. 619 1058 0, 585 1381 1212 1420 828 2, 319	Pfeiffer. Philippart. Piret frères. Pirmez. 947, 981, 122: Pirnay. Pirotte. Pursoul. Pletinckx. Polus. Poncelet. Ponty. Poppe. Possemiers. Prévost. Priels.	521 1579 984 3, 1229 3, 1523 1093 1276 632 513 340 1006 494 735 1192	Schoojans. Schoolmeesters Schoolmeesters Schoolmeesters Schul, Schul, Sée et Gie, Seghers, Schoignes (commune), Senterre et consorts, Sevestre, Shomminger, Sigart, Simonart, Sinave et ve Debrauwer Slavon.	651 513 933 1549 1414 825 263 1301 914 973 683 1369 1569 e. 993
Keller (les héritiers). Kerremans. Kerstens. Ketelners. Ketelners (curateur). Key. Koene. L Labenne. Labriola. Lafra.	1322 1018 975 1324 1324 1244 70 1210 844 830 1253	Marchal et consorts. Marlier, Martens. Martens (Anastasie). Martens(Nathalie) et con Martin. Mathieu. Mauroi et Cie. Médaer. Mélot-Meurs. Mendès. Mertens. Mestriau. Meyer-Franck.	914 1293 1093 619 sorts. 619 1058 0, 585 1381 1212 1420 828 2, 319 102	Pfeiffer. Philippart. Piret frères. Pirmez. 947, 981, 122: Pirnay. Pirotte. Presoul. Pletinekx. Polus. Poncelet. Ponty. Poppe. Possemiers. Prévost. Priels. Puttemans.	521 1579 981 3, 1229 3, 1523 1093 1276 632 513 340 1006 494 735 1192 950 890	Schoojans. Schoolmeesters Schoolmeesters Schoolmeesters Schoolmeesters Schul, Schul, Sée et Gie, Seghers, Schoignes (commune), Senterre et consorts, Sevestre, Shomminger, Sigart, Simonart, Sinave et ve Debrauwer Slavon, Société anonyme belg	651 513 933 1549 1414 825 263 1301 914 973 683 1369 1569 e. 993 304 ge des
Keller (les héritiers). Kerremans. Kerstens. Ketelners. Ketelners (curateur). Key. Koene. L Labenne. Labriola. Lafra. Lacour.	1322 1018 975 1324 1324 1244 70 1210 844 830 1253 681	Marchal et consorts. Marlier, Martens. Martens (Anastasie). Martens(Nathalie) et con Martin. Mathieu. Mathieu. Médaer. Mélot-Meurs. Mendès. Mertens. Mestriau. Meyer-Franck. Meyvis et Bongaerts.	914 1293 1093 619 sorts. 619 1058 1, 585 1381 1212 1420 828 2, 319 102 1102	Pfeiffer. Philippart. Piret frères. Pirmez. 947, 981, 122: Pirnay. Pirotte. Presoul. Pletinekx. Polus. Poncelet. Ponty. Poppe. Possemiers. Prévost. Priels. Puttemans.	521 1579 984 3, 1229 3, 1523 1093 1276 632 513 340 1006 494 735 1192	Schoojans. Schoolmeesters Schoolmeesters Schoolmeesters Schoolmeesters Schoolmeesters Schoolmeesters Schoolmeesters Schoolmeesters Schoolmeestere Schoolmees	651 543 933 1549 1414 825 263 1301 914 973 1369 1569 e. 993 des 1541
Keller (les héritiers). Kerremans. Kerstens. Ketelaers. Ketelaers (curateur). Key. Koene. L L Labenne. Labriola. Lafra. Lacour. Laeken (commune).	1322 1018 975 1324 1324 1244 70 1210 844 830 1253 681 731	Marchal et consorts. Marlier, Martens. Martens (Anastasie). Martens(Nathalie) et con Martin. Mathieu. Mathieu. Médaer. Mélot-Meurs. Mendès. Mertens. Mestriau. Meyer-Franck. Meyvis et Bongaerts. Michaux.	914 1293 1093 619 sorts. 619 1058 1, 585 1381 1212 1420 828 2, 319 102 1102 1137 611	Pfeiffer. Philippart. Piret frères. Pirmez. 947, 981, 122: Pirnay. Pirotte. Pursoul. Pletinekx. Polus. Poncelet. Ponty. Poppe. Possemiers. Prévost. Priels. Puttemans. Pyssonnier.	521 1579 981 3, 1229 3, 1523 1093 1276 632 513 340 1006 494 735 1192 950 890	Schoojans. Schoolmeesters Shoolmeesters Shoolmeesters Sigart Simonart Sinave et v° Debrauwer Slavon Société anonyme belg chemins de fer. Société anonyme l'Ap	651 543 933 1549 1414 825 263 1301 914 973 1369 1569 e. 993 des 1541 provi-
Keller (les héritiers). Kerremans. Kerstens. Ketelaers. Ketelaers (curateur). Key. Koene. L 247. Labenne. Labriola. Lafra. Lacour. Laeken (commune). Lagnusco.	1322 1018 975 1324 1324 1244 70 1210 844 830 1253 681 731 221	Marchal et consorts. Marlier, Martens. Martens (Anastasie). Martens(Nathalie) et con Martin. Mathieu. Mathieu. Médaer. Mélot-Meurs. Mendès. Mertens. Mestriau. Meyer-Franck. Meyvis et Bongaerts. Michaux. Michel.	914 1293 1093 619 sorts. 619 1058 1, 585 1381 1212 1420 428 2, 319 1102 1102 1137 611	Pfeiffer. Philippart. Piret frères. Pirmez. 947, 981, 122: Pirnay. Pirotte. Presoul. Pietinekx. Polus. Poncelet. Ponty. Poppe. Possemiers. Prévost. Priels. Puttemans. Pyssonnier.	521 1579 981 3, 1229 3, 1523 1093 1276 632 513 340 1006 494 735 1192 950 890	Schoojans. Schoolmeesters Schoolmeesters Schoolmeesters Schoolmeesters Schul. Schul. Sce et Cie. Seghers. Schoignes (commune). Senterre et consorts. Sevestre. Shomminger. Sigart. Simonart. Simonart. Sinave et ve Debrauwer Slavon. Société anonyme belg chemins de fer. Société anonyme l'Apsionnement.	651 513 933 1549 1414 825 263 1301 914 973 683 1569 e. 993 1569 e. 993 (red des 1541 provi-
Keller (les héritiers). Kerremans. Kerstens. Ketelaers. Ketelaers (curateur). Key. Koene. L 247. Labenne. Labriola. Lafra. Lacour. Lacken (commune). Lagnusco. Lamaer.	1322 1018 975 1324 1324 1244 70 1210 844 830 1253 681 731 93	Marchal et consorts. Marlier, Martens. Martens (Anastasie). Martens(Nathalie) et con Martin. Mathieu. Médaer. Médaer. Mélot-Meurs. Mendès. Mertens. Mestriau. Meyer-Franck. Meyvis et Bongaerts. Michaux. Michel. Michiels. 737, 4112,	914 1293 1093 619 sorts. 619 1058 1, 585 1381 1212 1420 1282 1102 1102 1137 614 705 1165,	Pfeiffer. Philippart. Piret frères. Pirmez. 947, 981, 122: Pirnay. Pirotte. Pessoul. Pletinekx. Polus. Poncelet. Ponty. Poppe. Possemiers. Prévost. Priels. Puttemans. Pyssonnier.	521 1579 981 3, 1229 3, 1523 1093 1276 632 513 340 1006 494 735 1192 950 890 972	Schoojans. Schoolmeesters Schoolmees	651 543 933 1549 1414 825 263 1301 914 973 683 1569 e. 993 304 ge des 1541 provi- 704 immo-
Keller (les héritiers). Kerremans. Kerstens. Ketelaers. Ketelaers (curateur). Key. Koene. L 247. Labenne. Labriola. Lafra. Lacour. Lacken (commune). Lagnusco. Lamaer. Lambert. 982, 4406.	1322 1018 975 1324 1324 1244 70 1210 844 830 1253 681 731 93 1188	Marchal et consorts. Marlier, Martens. Martens (Anastasie). Martens(Nathalie) et con Martin. Mathieu. Médaer. Médaer. Mélot-Meurs. Mendès. Mertens. Mestriau. Meyer-Franck. Meyvis et Bongaerts. Michaux. Michel. Michiels. 737, 4112, 4238, 4239, 4332,	914 1293 1093 619 sorts. 619 1058 0, 585 1381 1212 1420 428 2, 319 1102 1137 611 705 1165, 1333	Pfeiffer. Philippart. Piret frères. Pirmez. 947, 981, 122: Pirnay. Pirotte. Presoul. Pletinekx. Polus. Poncelet. Ponty. Poppe. Possemiers. Prévost. Priels. Puttemans. Pyssonnier. Quévy-le-Petit (com	521 1579 981 3, 1229 3, 1523 1093 1276 632 513 340 1006 494 735 1192 950 890 972	Schoojans. Schoolmeesters Schoolmeesters Schoolmeesters Schoolmeesters Schoolmeesters Schul. Sée et Gie. Seghers. Schoignes (commune). Senterre et consorts. Sevestre. Shomminger. Sigart. Simonart. Simonart. Sinave et ve Debrauwer Slavon. Société anonyme belg chemins de fer. Société anonyme l'Apsionnement. Société civile l'Union bilière.	651 513 933 1549 1414 825 263 1301 914 973 683 1569 e. 993 1569 des 1541 provi- 704 immo- 1410
Keller (les héritiers). Kerremans. Kerstens. Ketelaers. Ketelaers (curateur). Key. Koene. L 247. Labenne. Labriola. Lafra. Lacour. Larken (commune). Lagnusco. Lamaer. Lambert. 982, 4406. Lambert, Pattyn, d'He	1322 1018 975 1324 1324 1244 70 1210 844 830 1253 681 731 93 1188 andi et	Marchal et consorts. Marlier, Martens. Martens (Anastasie). Martens(Nathalie) et con Martin. Mathieu. Mathieu. Médaer. Mélot-Meurs. Mendès. Mertens. Mestriau. Meyer-Franck. Meyer-Franck. Meyvis et Bongaerts. Michaux. Michel. Michiels. 737, 4112, 1238, 4239, 4332, Middelaer.	914 1293 1093 619 sorts. 619 1058 0, 585 1381 1212 1420 428 2, 319 102 1137 614 705 1165, 1333	Pfeiffer. Philippart. Piret frères. Pirmez. 947, 981, 122: Pirnay. Pirotte. Pessoul. Pletinekx. Polus. Poncelet. Ponty. Poppe. Possemiers. Prévost. Priels. Puttemans. Pyssonnier.	521 1579 981 3, 1229 3, 1523 1093 1276 632 513 340 1006 494 735 1192 950 890 972	Schoojans. Schoolmeesters Schoolmeesters Schoolmeesters Schoolmeesters Schoolmeesters Schul. Sée et Gie. Seghers. Scloignes (commune). Senterre et consorts. Sevestre. Shomminger, Sigart. Simonart. Simonart. Sinave et ve Debrauwer Slavon. Société anonyme belg chemins de fer. Société anonyme l'Apsionnement. Société civile l'Union bilière. Société d'exploitation.	651 513 933 1549 1414 825 263 1301 914 973 683 1569 e. 993 des 1541 provi- 704 immo- 1410 575
Keller (les héritiers). Kerremans. Kerstens. Ketelaers. Ketelaers (curateur). Key. Koene. L 247. Labenne. Labriola. Lafra. Lacour. Lacken (commune). Lagnusco. Lamaer. Lambert. 982, 4406. Lambert, Pattyn, d'Hercie.	1322 1018 975 1324 1324 1244 70 1210 844 830 1253 681 731 221 93 1488 andi et	Marchal et consorts. Marlier, Martens. Martens (Anastasie). Martens(Nathalie) et con Martin. Mathieu. Médaer. Médaer. Mélot-Meurs. Mendès. Mertens. Mestriau. Meyer-Franck. Meyvis et Bongaerts. Michaux. Michel. Michiels. 737, 4112, 4238, 4239, 4332,	914 1293 1093 619 sorts. 619 1058 0, 585 1381 1212 1420 428 2, 319 1102 1137 614 705 1165, 1333 47 738,	Pfeiffer. Philippart. Piret frères. Pirmez. 947, 981, 122: Pirnay. Pirotte. Pesoul. Pletinekx. Polus. Poncelet. Ponty. Poppe. Possemiers. Prévost. Priels. Puttemans. Pyssonnier. Quévy-le-Petit (com	521 1579 981 3, 1229 3, 1523 1093 1276 632 513 340 1006 494 735 1192 950 890 972	Schoojans. Schoolmeesters Schoolmeesters Schoolmeesters Schoolmeesters Schoolmeesters Schul. Sée et Gie. Seghers. Schoignes (commune). Senterre et consorts. Sevestre. Shomminger. Sigart. Simonart. Simonart. Sinave et ve Debrauwer Slavon. Société anonyme belg chemins de fer. Société anonyme l'Apsionnement. Société d'exploitation. Société d'exploitation. Société de Carnières-S	651 513 933 1549 1414 825 263 1301 914 973 683 1569 e. 993 1569 e. 993 des 1541 provi- 704 immo- 1410 575 ad. 99
Keller (les héritiers). Kerremans. Kerstens. Ketelaers. Ketelaers (curateur). Key. Koene. L 247. Labenne. Labriola. Lafra. Lacour. Lacken (commune). Lagnusco. Lanuaer. Lambert. 982, 4406. Lambert, Pattyn, d'Herc'e. Lambrechts.	1322 1018 975 1324 1324 1244 70 1210 844 830 1253 681 731 221 93 1488 andi et 454 737	Marchal et consorts. Marlier, Martens. Martens (Anastasie). Martens(Nathalie) et con Martin. Mathieu. Médaer. Médaer. Mélot-Meurs. Mendès. Mertens. Mertens. Meyer-Franck. Meyer-Franck. Meyvis et Bongaerts. Michaux. Michel. Michiels. 737, 1112, 1238, 1239, 1332, Middelaer. Ministre de la justice.	914 1293 1093 619 sorts. 619 1058 0, 585 1381 1212 1420 828 2, 319 102 1102 1437 611 613 165, 1338	Pfeiffer. Philippart. Piret frères. Pirmez. 947, 981, 122: Pirnay. Pirotte. Pessoul. Pletinekx. Polus. Poncelet. Ponly. Poppe. Possemiers. Prévost. Priels. Puttemans. Pyssonnier. Quévy-le-Petit (com Quiévreux.	521 1579 981 3, 1229 3, 1523 1093 1276 632 513 340 1006 494 735 1192 950 890 972	Schoojans. Schoolmeesters Schoolmeesters Schoolmeesters Schoolmeesters Schul. Schul. Sée et Gie. Seghers. Schoignes (commune). Senterre et consorts. Sevestre. Shomminger. Sigart. Simonart. Simonart. Sinave et ve Debrauwer Slavon. Société anonyme belg chemins de fer. Société anonyme l'Apsionnement. Société dronyme l'Apsionnement. Société de Carnières-Sisociété de Carnières-Sisociété du Crédit des	651 513 933 1549 1414 825 263 1301 914 973 683 1569 e. 993 1569 e. 993 des 1541 provi- 704 immo- 1410 575 ad. 99 halles
Keller (les héritiers). Kerremans. Kerstens. Ketelaers. Ketelaers (curateur). Key. Koene. L 247. Labenne. Labriola. Lafra. Lacour. Lacken (commune). Lagnusco. Lamaer. Lambert. 982, 4406. Lambert, Pattyn, d'Herc'e. Lambrechts. Le Maure, Rome et Cie	1322 1018 975 1324 1324 1244 70 1210 844 830 1253 681 221 93 1188 andi et 454 737 1003	Marchal et consorts. Marlier, Martens. Martens (Anastasie). Martens(Nathalie) et con Martin. Mathieu. Mathieu. Médaer. Mélot-Meurs. Mendès. Mertens. Mertens. Meyer-Franck. Meyer-Franck. Meyvis et Bongaerts. Michaux. Michel. Michiels. 737, 1112, 1238, 1239, 1332, Middelaer. Ministre de la justice. Ministre des finances. 2	914 1293 1093 619 sorts. 619 1058 3, 585 1381 1212 1420 102 1102 1102 1133 1165, 1333 47 738, 851 17, 31,	Pfeiffer. Philippart. Piret frères. Pirmez. 947, 981, 122: Pirnay. Pirotte. Pessoul. Pletinekx. Polus. Poncelet. Ponty. Poppe. Possemiers. Prévost. Priels. Puttemans. Pyssonnier. Quévy-le-Petit (com Quiévreux.	521 1579 981 3, 1229 3, 1523 1093 1276 632 513 340 1006 494 735 1192 950 890 972 .mune).	Schoojans. Schoolmeesters Schoorman. Schmitz-Desmet. Schul. Sée et Gie. Seghers. Séloignes (commune). Senterre et consorts. Sevestre. Shomminger. Sigart. Simonart. Sinave et ve Debrauwer Slavon. Société anonyme belg chemins de fer. Société anonyme l'Apsionnement. Société anonyme l'Apsionnement. Société d'exploitation. Société de Carnières-S' Société du Crédit des et marchés de Paris.	651 513 933 1549 1414 825 263 1301 914 973 683 1569 1569 des 993 des 1541 provi- 704 immo- 1410 575 ad, 99 halles
Keller (les héritiers). Kerremans. Kerstens. Ketelaers. Ketelaers (curateur). Key. Koene. L 247. Labenne. Labriola. Lafra. Lacour. Laeken (commune). Lagnusco. Lamaer. Lambert. 982, 4406. Lambert, Pattyn, d'He C'e. Lambrechts. Le Maure, Rome et C'ellammertyn.	1322 1018 975 1324 1324 1244 70 1210 844 830 1253 681 221 93 1188 andi et 454 737 1003 657	Marchal et consorts. Marlier, Martens. Martens (Anastasie). Martens(Nathalie) et con Martin. Mathieu. Mathieu. Médaer. Mélot-Meurs. Mendès. Mertens. Mertens. Meyer-Franck. Meyer-Franck. Meyvis et Bongaerts. Michaux. Michel. Michiels. 737, 1112, 1238, 1239, 1332, Middelaer. Ministre de la justice. Ministre des finances. 2 193, 319, 399, 520.	914 1293 619 5015. 619 1058 0, 585 1381 1212 1420 828 2, 319 102 1102 1137 6115 1165, 1333 738, 31,	Pfeiffer. Philippart. Piret frères. Pirmez. 947, 981, 122: Pirnay. Pirotte. Pessoul. Pletinekx. Polus. Poncelet. Ponty. Poppe. Possemiers. Prévost. Priels. Puttemans. Pyssonnier. Quévy-le-Petit (com Quiévreux.	521 1579 981 3, 1229 3, 1523 1093 1276 632 513 340 1006 494 735 1192 950 890 972 .mune).	Schoojans. Schoolmeesters Schoolmeesters Schoolmeesters Schoolmeesters Schul. Schul. Sée et Gie. Seghers. Scloignes (commune). Senterre et consorts. Sevestre. Shomminger. Sigart. Simonart. Simonart. Sinave et ve Debrauwer Slavon. Société anonyme belg chemins de fer. Société anonyme l'Apsionnement. Société drexploitation. Société de Carnières-Sisociété du Crédit des et marchés de Paris. Société de Montigny	651 513 933 1549 1414 825 263 1301 914 973 683 1369 1569 6. 993 des 1541 provi- 704 immo- 1410 575 ad. 99 halles 221 - sur-
Keller (les héritiers). Kerremans. Kerstens. Ketelaers. Ketelaers (curateur). Key. Koene. L 247. Labenne. Labriola. Lafra. Lacour. Laeken (commune). Lagnusco. Lamaer. Lambert. 982, 4406. Lambert, Pattyn, d'He C'e. Lambrechts. Le Maure, Rome et C'e. Lammertyn. Landwetter.	1322 1018 975 1324 1324 1244 70 1210 8444 830 1253 681 221 93 1188 andi et 454 737 1003 657 1232	Marchal et consorts. Marlier, Martens. Martens (Anastasie). Martens(Nathalie) et con Martin. Mathieu. Mathieu. Medaer. Mélot-Meurs. Mendès. Mertens. Mertens. Meyer-Franck. Meyer-Franck. Meyvis et Bongaerts. Michaux. Michel. Michiels. 737, 1112, 1238, 1239, 1332, Middelaer. Ministre de la justice. Ministre des finances. 2 193, 319, 399, 520, 626, 673, 945, 1464,	914 1293 619 5015. 619 1058 0, 585 1381 1212 1420 828 2, 319 102 1102 1137 6115 1165, 1333 738, 147 738, 1565, 1374,	Pfeiffer. Philippart. Piret frères. Pirmez. 947, 981, 122: Pirnay. Pirotte. Pessoul. Pletinekx. Polus. Poncelet. Ponty. Poppe. Possemiers. Prévost. Priels. Puttemans. Pyssonnier. Quiévy-le-Petit (com Quiévreux.	521 1579 981 3, 1229 3, 1523 1093 1276 632 513 340 1006 494 735 1192 950 890 972 mune). 1590 633	Schoojans. Schoolmeesters Schoorman. Schmitz-Desmet. Schul. Sée et Gie. Seghers. Séloignes (commune). Senterre et consorts. Sevestre. Shomminger. Sigart. Simonart. Sinave et ve Debrauwer Slavon. Société anonyme belg chemins de fer. Société anonyme l'Apsionnement. Société de Carnières-S' Société de Carnières-S' Société de Carnières-S' Société du Crédit des et marchés de Paris. Société de Montigny Sambre.	651 513 933 1549 1414 825 263 1301 914 973 683 1369 1569 e. 993 dcs 1541 provi- 1410 575 ad. 99 halles 221 - sur -
Keller (les héritiers). Kerremans. Kerstens. Ketelaers. Ketelaers (curateur). Key. Koene. L 247. Labenne. Labriola. Lafra. Lacour. Lacour. Lamaer. Lambert. 982, 4106. Lambert. Pattyn, d'He C'e. Lambrechts. Le Maure, Rome et C'e. Lammertyn. Landwetter. Langhlin.	1322 1018 975 1324 1324 1244 70 1210 8444 830 1253 681 7211 913 1188 and: et 454 737 1003 657 1232 490	Marchal et consorts. Marlier, Martens. Martens (Anastasie). Martens(Nathalie) et con Martin. Mathieu. Médaer. Médot-Meurs. Mendès. Mertens. Mestriau. Meyer-Franck. Meyer-Franck. Meyer-Franck. Michaux. Michel. Michiels. Michiels. Michel. Michiels. Michie	914 1293 619 619 sorts. 619 1058 0, 585 1381 1212 1420 828 2, 319 102 1102 1137 6115 1165, 1333 738, 147 851 17, 565, 1374, 1587	Pfeiffer. Philippart. Piret frères. Pirmez. 947, 981, 122: Pirnay. Pirotte. Pessoul. Pletinekx. Polus. Poncelet. Ponty. Poppe. Possemiers. Prévost. Priels. Puttemans. Pyssonnier. Quiévy-le-Petit (com Quiévreux. R (héritiers). Rabosée.	521 1579 981 3, 1229 3, 1523 1093 1276 632 513 340 1006 494 735 1192 950 890 972 	Schoojans. Schoolmeesters Schoolmeesters Schoolmeesters Schoolmeesters Schul. Sée et Gie. Seghers. Séloignes (commune). Senterre et consorts. Sevestre. Shomminger. Sigart. Simonart. Simonart. Sinave et ve Debrauwer Slavon. Société anonyme belg chemins de fer. Société anonyme l'Apsionnement. Société de Carnières-Sisonnement. Société de Carnières-Sisociété du Crédit des et marchés de Paris. Société de Montigny Sambre. Société de Strépy-Br	651 513 933 1549 1414 825 263 1301 914 973 683 1369 1541 provi- 704 immo- 1410 575 ad. 99 halles 221 - sur - 312 acque-
Keller (les héritiers). Kerremans. Kerstens. Ketelaers. Ketelaers (curateur). Key. Koene. L 247. Labenne. Labriola. Lafra. Lacour. Laeken (commune). Lagnusco. Lamaer. Lambert. 982, 4106. Lambert, Pattyn, d'He C'e. Lambrechts. Le Maure, Rome et C'e. Lammertyn. Landwetter. Langhlin. Langrand-Dumonceau	1322 1018 975 1324 1324 1244 70 1210 844 830 1253 681 221 93 1188 andi et 454 737 1003 657 1232 490	Marchal et consorts. Marlier, Martens. Martens (Anastasie). Martens(Nathalie) et con Martin. Mathieu. Mathieu. Medaer. Melot-Meurs. Mendès. Mertens. Mertens. Meyer-Franck. Meyer-Franck. Meyvis et Bongaerts. Michaux. Michel. Michiels. 737, 1112, 1238, 1239, 1332, Middelaer. Ministre de la justice. Ministre des finances. 2 193, 319, 399, 520, 626, 673, 945, 1464, 1531, 1553, 1580, Minne.	914 1293 619 619 sorts. 619 1058 0, 585 1381 1212 1420 828 2, 319 102 1137 6115 165, 1333 738, 47 738, 565, 1374, 1587	Pfeiffer. Philippart. Piret frères. Pirmez. 947, 981, 122: Pirnay. Pirotte. Pursoul. Pletinekx. Polus. Poncelet. Ponty. Poppe. Possemiers. Prévost. Priels. Puttemans. Pyssonnier. Quiévy-le-Petit (com Quiévreux. R (héritiers). Rabosée. Raikem. 1227, 1486.	521 1579 981 3, 1229 3, 1523 1093 1276 632 513 340 1006 494 735 1192 950 890 972 	Schoojans. Schoolmeesters Schoolmeesters Schoorman. Schmitz-Desmet. Schul. Sée et Gie. Seghers. Séloignes (commune). Senterre et consorts. Sevestre. Shomminger. Sigart. Simonart. Sinave et ve Debrauwer Slavon. Société anonyme belg chemins de fer. Société anonyme l'Apsionnement. Société de Carnières-S' Société de Carnières-S' Société de Carnières-S' Société de Carnières-S' Société du Crédit des et marchés de Paris. Société de Montigny Sambre. Société de Strépy-Br gnies.	651 513 933 1549 1414 825 263 1301 914 973 683 1369 1569 e. 993 dcs 1541 provi- 1410 575 id. 99 halles 221 - sur- 312 acque- 405
Keller (les héritiers). Kerremans. Kerstens. Ketelaers. Ketelaers (curateur). Key. Koene. L 247. Labenne. Labriola. Lafra. Lacour. Laeken (commune). Lagnusco. Lamaer. Lambert. 982, 4106. Lambert, Pattyn, d'He C'e. Lambrechts. Le Maure, Rome et C'e. Lammertyn. Landwetter. Langhlin. Langrand-Dumonceau	1322 1018 975 1324 1324 1244 70 1210 844 830 1253 681 221 93 1188 andi et 454 737 1003 657 1232 490	Marchal et consorts. Marlier, Martens. Martens (Anastasie). Martens(Nathalie) et con Martin. Mathieu. Mathieu. Medaer. Melot-Meurs. Mendès. Mertens. Mertens. Meyer-Franck. Meyer-Franck. Meyvis et Bongaerts. Michaux. Michel. Michiels. 737, 1112, 1238, 1239, 1332, Middelaer. Ministre de la justice. Ministre des finances. 2 193, 319, 399, 520, 626, 673, 945, 1464, 1531, 1553, 1580, Minne.	914 1293 1093 619 sorts. 619 1058 0, 585 1381 1212 1420 828 2, 319 102 1102 1137 6115 165, 1333 738, 147 851 17, 565, 1374, 1587 1238	Pfeiffer. Philippart. Piret frères. Pirmez. 947, 981, 122: Pirnay. Pirotte. Persoul. Pletinekx. Polus. Poncelet. Ponty. Poppe. Possemiers. Prévost. Priels. Puttemans. Pyssonnier. Quiévy-le-Petit (com Quiévreux. R (héritiers). Rabosée. Raikem. 1227, 1486, 152i	521 1579 981 3, 1229 3, 1523 1093 1276 632 513 340 1006 494 735 1192 950 890 972 	Schoojans. Schoolmeesters Schoorman. Schmitz-Desmet. Schul. Sée et Gie. Seghers. Séloignes (commune). Senterre et consorts. Sevestre. Shomminger. Sigart. Simonart. Simonart. Sinave et ve Debrauwer Slavon. Société anonyme belg chemins de fer. Société anonyme l'Apsionnement. Société de Carnières-S' société de Carnières-S' Société du Crédit des et marchés de Paris. Société de Montigny Sambre. Société de Strépy-Brignies. Société de la Vieille L'	651 513 933 1549 1414 825 263 1301 914 973 683 1369 1569 3 dcs 1541 provi- 704 immo- 1410 575 ad. 99 halles 221 - sur- 405 Monta-
Keller (les héritiers). Kerremans. Kerstens. Ketelaers. Ketelaers (curateur). Key. Koene. L 247. Labenne. Labriola. Lafra. Lacour. Laeken (commune). Lagnusco. Lamaer. Lambert. 982, 4106. Lambert, Pattyn, d'He C'e. Lambrechts. Le Maure, Rome et C'e. Lammertyn. Landwetter. Langhlin. Langrand-Dumonceau	1322 1018 975 1324 1324 1244 70 1210 844 830 1253 681 221 93 1188 andi et 454 737 1003 657 1232 490	Marchal et consorts. Marlier, Martens. Martens (Anastasie). Martens(Nathalie) et con Martin. Mathieu. Médaer. Médaer. Mélot-Meurs. Mendès. Mertens. Mestriau. Meyer-Franck. Meyer-Franck. Meyvis et Bongaerts. Michel. Michiels. Michiels. Michel. Michiels. Michel. Michiels. Michiels. Michiels. Michel. Michiels. Michiels. Michel. Michiels. Michie	914 1293 1093 619 5015. 619 1058 0, 585 1381 1212 1420 828 2, 319 102 1137 765, 1337 738, 1563, 14587 1238	Pfeiffer. Philippart. Piret frères. Pirmez. 947, 981, 122: Pirnay. Pirotte. Pursoul. Pletinekx. Polus. Poncelet. Ponty. Poppe. Possemiers. Prévost. Priels. Puttemans. Pyssonnier. Quiévy-le-Petit (com Quiévreux. R (héritiers). Rabosée. Raikem. 1227, 1486.	521 1579 981 3, 1229 3, 1523 1093 1276 632 513 340 1006 494 735 1192 950 972 1524, 3, 1526 930	Schoojans. Schoolmeesters Schoolmeesters Schoorman. Schmitz-Desmet. Schul. Sée et Gie. Seghers. Séloignes (commune). Senterre et consorts. Sevestre. Shomminger. Sigart. Simonart. Sinave et ve Debrauwer Slavon. Société anonyme belg chemins de fer. Société anonyme l'Apsionnement. Société de Carnières-S' Société de Carnières-S' Société de Carnières-S' Société de Carnières-S' Société du Crédit des et marchés de Paris. Société de Montigny Sambre. Société de Strépy-Br gnies.	651 513 933 1549 1414 825 263 1301 914 973 1369 1569 1541 provi- 1410 575 ad. 99 halles 221 - sur- acque- 405 405 4061

Charlet Jan Charl	100 0.51	137 3 17 13 4400	ITT A 1 11 60a
Société des Charbonnages		Vanden Kerckhoven. 1420	
reunis de Charlerol. 1505	Theyssens et consorts. 187 Thysebaert 539	Vanden Torren. 108	van Ruymbeke et consorts.
Societes des charbonnages de	Thysebaert 539	Vande Perck. 11	182
viernoy, du bois de la	Theysens et consorts. 187 Thysebaert 539 Thysbaert. 1135 Tibesar. 1053 Tillieux-Docq. 629 Timmermans. 1461 T'Jaer dertig (journal). 1527 Tobler. 708 Tollendries. 935 Tollius-Gluzenkamp. 315 Tondreau. 331, 452 Toussaint. 627 Trioen (veuve Baert) et consorts. 152 Trivier. 1057 Trivulzy, Hollander et Cie. 300 Trompeneers. 988	Vande Putte et consorts. 859	van Schepdael. 1072
Haye et de Fontaine-lE-	Tibesar. 1053	Vanderaa (curateur). 1293	Van Schoor. 970
veque. 631	Tillieux-Docq. 629	Vanderbecke. 1555	Van Simpsen. 46
Société du Bois de la Haye.	Timmermans. 1161	Vanderborght241,1086,1262	Van Tieghem. 795
631	Taer dertig (journal). 1527	Vanderburch. 405	Van Trier. 713
Société de Fontaine-l'Evé-	Tobler. 708	Vander Burght (curat.). 271	Van Vlanderen. 1052
que. 631	Tollendries. 935	Vanderdoncht (Pierre). 511	Van Wallendael. 45
Société du Bois du Luc. 1587	Tollius-Gluzenkamp. 315	Vander Ecken. 1113	V D M 104
Société du chemin de fer de	Tondreau. 331, 452	Vander Elst. 1586	Vauthier. 200
Braine-le-Comte à Gand.	Toussaint. 627	Vander Goten. 1372	Verbercht. 1372
1591	Trioen (veuve Baert) et con-	Vanderheyden. 950	Vercken. 616, 812, 884, 885,
– Société Génér. 99, 398, 1553	sorts. 152	Vanderhofstadt. 500	1103
Société Générale d'Amster-	Trivier. 1057	Vanderkelen. 1094, 1282	Verdreugh. 1086
dam. 257	Trivulzy, Hollander et Cie. 300	Vanderkelen et consorts. 396	Verhoeven. 494, 1231
Société Générale pour favo-	Trompeneers. 988 Tuyaerts. 988	Vandermersch. 1112	Verleysen, 1112, 1297, 1329
riser l'industrie nationale	Tuyaerts. 828	Vandermosten. 751	Verlaine (commune). 1003
à Bruxelles. 937, 1553	1	Vanderpypen et cons. 1013	Vermeersch et Cie (curateur).
Société l'Abeille. 1334	U	Vanderrässieren. 635	234
Société Lambert. 454	}	Vander Reeck. 687	Vermylen. 30
Société l'Union belge, 1334	Union du Crédit. 930	Vanderryst. 118, 1237	Verwilghem. 195, 449
Société Remise du Gouffre.	Tuyaerts. 828 Union du Crédit. 930 V	Vander Schaeghe-Gheldolf.	Verzyl. 403
611	v	820	Vilain. 138
Soquet. 416, 623	V 582 Vacheval. 334 Valoir. 1091, 1522 Van Acker. 1100	Vanderschrick. 1252 Vanderstracten, 916	Vilain XIIII 1564
Smal 1092 1488	V 589	Vanderstraeten 946	Vinchent 127 589 746
Smeets 441	Vacheval 334	Vandertuelen 988 1048	Vinckhooms 767
Smith 549 870	Valoir 4094 4899	1064 1168 1185 1998	Vinekonbosch 748
Smolders 416 373 695	Van Acker 4400	1934 1938	V I. 894
Sannat 830	Van Rauschat 4094 4909	Vandarvalda 1409	Vlassich K67
Spéculo (curatour) 748	Van Raugham 4064 4998	Vanderveine. 1405	Vilumbo 4089
Specuro (curaccur).	Van Deughem. 1004, 1220	Van Daged 4400	Vost 486
Spoor. 102	Van Bayeren (aunetous) 974	Vanda Watuna 897	Volume of concents 740
Sprangers. 11 Stallagt 272 590 964	Van Beveren (curateur). 974 Van Beveren (curateur). 974	Van Dessei. 1152 Vande Watyne. 587 Van Feekheut 580	Vouwe et consorts. 748
Sprangers. 102 Sprangers. 11 Stallacrt. 273, 580, 961	Van Beveren (curateur). 974 Van Beylen. 523	Van Dessei. 1152 Vande Watyne. 587 Van Eeckhout. 550	Volume et consorts. 748 Vranckx. 1065
Sprangers. 102 Sprangers. 11 Stallacrt. 273, 580, 961 Strantje. 1277	Van Beylen. 523 Van Brabander. 1318, 1484	Van Dessei. 1152 Vande Watyne. 587 Van Ecckhout. 550 Van Eccke. 989, 1140, 1560	Vouwe et consorts. 748 Vranckx. 1065
Sproor. 162 Sprangers. 11 Stallacrt. 273, 580, 961 Straatje. 1277 Starck. 123	Van Beveren (curateur). 974 Van Beylen. 523 Van Brabander. 1318, 1484 Van Butsele. 952	Vande Watyne. 587 Van Ecckhout. 530 Van Eccke. 989, 4140, 4560 Van Eccke et consorts. 353,	Vouwe et consorts. 748 Vranckx. 1065
Spoor. 762 Sprangers. 11 Stallacrt. 273, 580, 961 Straatje. 4277 Starck. 123 Steens. 731, 1516	Van Beveren (curateur). 974 Van Beylen. 523 Van Brabander. 1318, 1484 Van Butsele. 952 Van Cappellen. 651	Van Dessel. 1152 Vande Watyne. 587 Van Eeckhout. 550 Van Eecke. 989, 1140, 1560 Van Eecke et consorts. 353, 1527 Van Cool Van landau 607	Vouwe et consorts. 748 Vranckx. 1065
Spoor. 162 Sprangers. 11 Stallacrt. 273, 580, 961 Straatje. 1277 Starck. 123 Steens. 731, 1516 Steinmans et Strauss. 999	Van Beveren (curateur). 974 Van Beylen. 523 Van Brabander. 1318, 1484 Van Butsele. 952 Van Cappellen. 651 Van Coppenolie. 937	Vande Watyne. 587 Van Ecckhout. 530 Van Eccke. 989, 1140, 1560 Van Eccke et consorts. 353, 1527 Van Gend-Verplancken. 665	Vouwe et consorts. 748 Vranckx. 1065 W Wadin. 301
Spoor. 162 Sprangers. 11 Stallacrt. 273, 580, 961 Straatje. 1277 Starck. 123 Steens. 731, 1516 Steinmans et Strauss. 999 Stellingwert frères. 1486 Steinmans et Strauss. 1486	V 582 Vacheval. 334 Valoir. 1091, 1522 Van Acker. 1100 Van Baarschot. 1021, 1202 Van Beughem. 1064, 1228 Van Beveren. 974 Van Beveren (curateur). 974 Van Beylen. 523 Van Brabander. 1318, 1484 Van Butsele. 952 Van Cappellen. 651 Van Coppenolie. 937 Van Grombrugghe 1015, 1087	Van de Watyne. 587 Van Ecckhout. 530 Van Eccke. 989, 1140, 1560 Van Eccke et consorts. 353, 1527 Van Gend-Verplancken. 605 Van Ham. 1100	Vouwe et consorts. 748 Vranckx. 1065 Wadin. 301 Wacrenier (veuve). 590
Spoor. 162 Sprangers. 11 Stallacrt. 273, 580, 961 Straatje. 1277 Starck. 123 Steens. 731, 1516 Steinmans et Strauss. 999 Stellingwert frères. 1486 Sterckx. 876	Van Beveren (curateur). 974 Van Beylen. 523 Van Brabander. 1318, 1484 Van Butsele. 952 Van Cappellen. 651 Van Coppenolie. 937 Van Crombrugghe 1015, 1087 1226	Van de Watyne. 587 Van Ecckhout. 530 Van Eccke. 989, 1140, 1560 Van Eccke et consorts. 353, 1527 Van Gend-Verplancken. 605 Van Ham. 1100 Van Hecke. 1527, 1561	Vouwe et consorts. 748 Vranckx. 1065 Wadin. 301 Wacrenier (veuve). 590 Wappers. 1245
Sterckx. 586 Stevens. 327, 859, 975	Van Grombrugghe (veuve) et	Van Hecke. 1527, 1561 Van Heers. 414	Wappers. 1245 Wasseige. 851
Sterckx. 586 Stevens. 327, 859, 975	Van Grombrugghe (veuve) et	Van Hecke. 1527, 1561 Van Heers. 414	Waspers. 1245 Wasseige. 851 Wateringue de Blankenber-
Sterckx. 586 Stevens. 327, 859, 975	Van Grombrugghe (veuve) et	Van Hecke. 1527, 1561 Van Heers. 414	Wappers. 1245 Wasseige. 851 Wateringue de Blankenber-
Sterckx. 586 Stevens. 327, 859, 975 Stevens et consorts. 505 Stéven et consorts. 644 Stichelman et consorts. 1385	Van Grombrugghe (veuve) et consorts. 669, 727 Van Guyck. 445 Van D 333	Van Hecke. 1527, 1561 Van Heers. 414 Vanhoebroeck de Fiennes. 1281 Van Hooymissen. 505	Wappers. 1245 Wasseige. 851 Wateringue de Blankenberghe. 482 Watson. 681
Sterckx. 586 Stevens. 327, 859, 975 Stevens et consorts. 505 Stéven et consorts. 641 Stichelman et consorts. 1385 Stienne. 1254	Van Crombrugghe (veuve) et consorts. 669, 727 Van Cuyck. 445 Van D 333 Van Daele (veuve). 161	Van Hecke. 1527, 1561 Van Heers. 414 Vanhoebroeck de Fiennes. 1281 Van Hooymissen. 505 Vanhove. 1589	Wappers. 1245 Wasseige. 851 Wateringue de Blankenberghe. 482 Watson. 681 Wavre-Ste-Catherine (com-
Sterckx. 586 Stevens. 327, 859, 975 Stevens et consorts. 505 Stéven et consorts. 644 Stichelman et consorts. 1385 Stienne. 1254 Stievenart. 743	Van Grombrugghe (veuve) et consorts. 669, 727 Van Guyck. 445 Van D 333 Van Daele (veuve). 161 Van Daele et consorts. 622	Van Hecke. 1527, 1561 Van Heers. 414 Vanhoebroeck de Fiennes. 1281 1281 Van Hooymissen. 505 Vanhove. 1589 Van Huffel. 539	Wappers. 1245 Wasseige. 851 Wateringue de Blankenberghe. 482 Watson. 681 Wayre-Ste-Catherine (commune). 176
Sterckx. 586 Stevens. 327, 859, 975 Stevens et consorts. 505 Stéven et consorts. 644 Stichelman et consorts. 1385 Stienne. 1254 Stievenart. 713 Stordeur. 435	Van Grombrugghe (veuve) et consorts. 669, 727 Van Guyck. 445 Van D 333 Van Daele (veuve). 161 Van Daele et consorts. 622 Vande Capelle. 843	Van Hecke. 1527, 1561 Van Heers. 414 Vanhoebroeck de Fiennes. 1281 1281 Van Hooymissen. 505 Vanhove. 1589 Van Huffel. 539 Van Huffel (veuve). 539	Wappers. 1245 Wasseige. 851 Wateringue de Blankenberghe. 482 Watson. 681 Wayre-Ste-Catherine (commune). 176 Willems. 687
Sterckx. 586 Stevens. 327, 859, 975 Stevens et consorts. 505 Stéven et consorts. 641 Stichelman et consorts. 1385 Stienne. 1254 Stievenart. 713 Stordeur. 435 Strauss. 567, 999	Van Grombrugghe (veuve) et consorts. 669, 727 Van Guyck. 445 Van D 333 Van Daele (veuve). 161 Van Daele et consorts. 622 Vande Capelle. 843 Vande Casteele. 202, 972	Van Hecke. 1527, 1561 Van Heers. 414 Vanhoebroeck de Fiennes. 1281 1281 Van Hooymissen. 505 Vanhove. 1589 Van Huffel. 539 Van Huffel (veuve). 539 Van Humbeeck. 951	Wappers. 1245 Wasseige. 851 Wateringue de Blankenberghe. 482 Watson. 681 Wayre-Ste-Catherine (commune). 176 Willems. 687 Wilmotte. 684
Sterckx. 586 Stevens. 327, 859, 975 Stevens et consorts. 505 Stéven et consorts. 641 Stichelman et consorts. 1385 Stienne. 1254 Stievenart. 713 Stordeur. 435 Strauss. 567, 999 Sturbant. 250	Van Grombrugghe (veuve) et consorts. 669, 727 Van Guyck. 445 Van D 333 Van Daele (veuve). 161 Van Daele et consorts. 622 Vande Capelle. 843 Vande Casteele. 202, 972 Vandemaele-Lanzweert. 234,	Van Hecke. 1527, 1561 Van Heers. 414 Vanhoebroeck de Fiennes. 1281 1281 Van Hooymissen. 505 Vanhove. 1589 Van Huffel. 539 Van Huffel (veuve). 539 Van Humbeeck. 951 Van Ingelghem. 1372	Wappers. 1245 Wasseige. 851 Wateringue de Blankenberghe. 482 Watson. 681 Wayre-Ste-Catherine (commune). 176 Willems. 687 Wilmotte. 684 Winnen. 309
Sterckx. 586 Stevens. 327, 859, 975 Stevens et consorts. 505 Stéven et consorts. 641 Stichelman et consorts. 1385 Stienne. 1254 Stievenart. 713 Stordeur. 435 Strauss. 567, 999 Sturbant. 250 Suanet. 984	Van Grombrugghe (veuve) et consorts. 669, 727 Van Guyck. 445 Van D 333 Van Daele (veuve). 161 Van Daele et consorts. 622 Vande Capelle. 843 Vande Casteele. 202, 972 Vandemaele-Lanzweert. 234, 931	Van Hecke. 1527, 1561 Van Heers. 414 Vanhoebroeck de Fiennes. 1281 1281 Van Hooymissen. 505 Vanhove. 1589 Van Huffel. 539 Van Huffel (veuve). 539 Van Humbeeck. 951 Van Ingelghem. 1372 Van Kerckhove. 1225	Wappers. 1245 Wasseige. 851 Wateringue de Blankenberghe. 482 Watson. 681 Wayre-Ste-Catherine (commune). 176 Willems. 687 Wilmotte. 684 Winnen. 309 Wintraekens. 1198
Sterckx. 586 Stevens. 327, 859, 975 Stevens et consorts. 505 Stéven et consorts. 641 Stichelman et consorts. 1385 Stienne. 1254 Stievenart. 713 Stordeur. 435 Strauss. 567, 999 Sturbant. 250 Suanet. 984 Sulsdorff. 513	Van Grombrugghe (veuve) et consorts. 669, 727 Van Guyck. 445 Van D 333 Van Daele (veuve). 161 Van Daele et consorts. 622 Vande Capelle. 843 Vande Casteele. 202, 972 Vandemaele-Lanzweert. 234, 931 Vandemeerschaute et Van	Van Hecke. 1527, 1561 Van Heers. 414 Vanhoebroeck de Fiennes. 1281 Van Hooymissen. 505 Vanhove. 1589 Van Huffel. 539 Van Humbeeck. 951 Van Ingelghem. 1372 Van Kerckhove. 1225 Van Laer. 345	Wappers. 1245 Wasseige. 851 Wateringue de Blankenberghe. 482 Watson. 681 Wayre-Ste-Catherine (commune). 176 Willems. 687 Wilmotte. 684 Winnen. 309 Wintraekens. 1198 Woerdenbacht. 1012
Sterckx. 586 Stevens. 327, 859, 975 Stevens et consorts. 505 Stéven et consorts. 641 Stichelman et consorts. 1385 Stienne. 1254 Stievenart. 713 Stordeur. 435 Strauss. 567, 999 Sturbant. 250 Suanet. 984 Sulsdorff. 513	Van Grombrugghe (veuve) et consorts. 669, 727 Van Guyck. 445 Van D 333 Van Daele (veuve). 161 Van Daele et consorts. 622 Vande Capelle. 843 Vande Casteele. 202, 972 Vandemaele-Lanzweert. 234, 931 Vandemeerschaute et Van	Van Hecke. 1527, 1561 Van Heers. 414 Vanhoebroeck de Fiennes. 1281 Van Hooymissen. 505 Vanhove. 1589 Van Huffel. 539 Van Humbeeck. 951 Van Ingelghem. 1372 Van Kerckhove. 1225 Van Laer. 345 Van Laerhoven. 1195	Wappers. 1245 Wasseige. 851 Wateringue de Blankenberghe. 482 Watson. 681 Wayre-Ste-Catherine (commune). 176 Willems. 687 Willems. 684 Winnen. 309 Wintraekens. 1198 Woerdenbacht. 1012
Sterckx. 586 Stevens. 327, 859, 975 Stevens et consorts. 505 Stéven et consorts. 641 Stichelman et consorts. 1385 Stienne. 1254 Stievenart. 713 Stordeur. 435 Strauss. 567, 999 Sturbant. 250 Suanet. 984 Sulsdorff. 513	Van Grombrugghe (veuve) et consorts. 669, 727 Van Guyck. 445 Van D 333 Van Daele (veuve). 161 Van Daele et consorts. 622 Vande Capelle. 843 Vande Casteele. 202, 972 Vandemaele-Lanzweert. 234, 931 Vandemeerschaute et Van Butsele. 952	Van Hecke. 1527, 1561 Van Heers. 414 Vanhoebroeck de Fiennes. 1281 Van Hooymissen. 505 Vanhove. 1589 Van Huffel. 539 Van Humbeeck. 951 Van Ingelghem. 1372 Van Kerckhove. 1225 Van Laer. 345 Van Landuytet consorts. 875	Wappers. 1245 Wasseige. 851 Wateringue de Blankenberghe. 482 Watson. 681 Wayre-Ste-Catherine (commune). 176 Willems. 687 Wilmotte. 684 Winnen. 309 Wintraekens. 1198 Woerdenbacht. 1012 Wuyts. 949
Sterckx. 586 Stevens. 327, 859, 975 Stevens et consorts. 505 Stéven et consorts. 641 Stichelman et consorts. 1385 Stienne. 1254 Stievenart. 713 Stordeur. 435 Strauss. 567, 999 Sturbant. 250 Suanet. 984 Sulsdorff. 513 Suys. 626, 1322, 1420	Van Grombrugghe (veuve) et consorts. 669, 727 Van Guyck. 445 Van D 333 Van Daele (veuve). 161 Van Daele et consorts. 622 Vande Capelle. 843 Vande Casteele. 202, 972 Vandemaele-Lanzweert. 234, 931 Vandemeerschaute et Van Butsele. 952 Vanden Borre. 345 Vanden Beurie. 4227	Van Hecke. 1527, 1561 Van Heers. 414 Vanhoebroeck de Fiennes. 1281 Van Hooymissen. 505 Vanhove. 1589 Van Huffel. 539 Van Humbeeck. 951 Van Ingelghem. 1372 Van Kerckhove. 1225 Van Laer. 345 Van Landuytet consorts. 875 Van Langermeersch (J.). 459	Wappers. 1245 Wasseige. 851 Wateringue de Blankenberghe. 482 Watson. 681 Wayre-Ste-Catherine (commune). 176 Willems. 687 Wilmotte. 684 Winnen. 309 Wintraekens. 1198 Woerdenbacht. 1012
Sterckx. 586 Stevens. 327, 859, 975 Stevens et consorts. 505 Stéven et consorts. 641 Stichelman et consorts. 1385 Stienne. 1254 Stievenart. 713 Stordeur. 435 Strauss. 567, 999 Sturbant. 250 Suanet. 984 Sulsdorff. 513 Swinnen. 748	Van Grombrugghe (veuve) et consorts. 669, 727 Van Guyck. 445 Van D 333 Van Daele (veuve). 161 Van Daele et consorts. 622 Vande Capelle. 843 Vande Casteele. 202, 972 Vandemaele-Lanzweert. 234, 931 Vandemeerschaute et Van Butsele. 952 Vanden Borre. 345 Vanden Beurie. 4227 Vanden Broucke. 1561	Van Hecke. 1527, 1561 Van Heers. 414 Vanhoebroeck de Fiennes. 1281 Van Hooymissen. 505 Vanhove. 1589 Van Huffel. 539 Van Humbeeck. 951 Van Ingelghem. 1372 Van Kerckhove. 1225 Van Laer. 345 Van Landuytet consorts. 875 Van Langermeersch (J.). 459 Van Leemput. 668	Wappers. 1245 Wasseige. 851 Wateringue de Blankenberghe. 482 Watson. 681 Wayre-Ste-Catherine (commune). 176 Willems. 687 Wilmotte. 684 Winnen. 309 Wintraekens. 1198 Woerdenbacht. 1012 Wuyts. 949
Sterckx. 586 Stevens. 327, 859, 975 Stevens et consorts. 505 Stéven et consorts. 641 Stichelman et consorts. 1385 Stienne. 1254 Stievenart. 713 Stordeur. 435 Strauss. 567, 999 Sturbant. 250 Suanet. 984 Sulsdorff. 513 Swinnen. 748	Van Grombrugghe (veuve) et consorts. 669, 727 Van Guyck. 445 Van D 333 Van Daele (veuve). 161 Van Daele et consorts. 622 Vande Capelle. 843 Vande Casteele. 202, 972 Vandemaele-Lanzweert. 234, 931 Vandemeerschaute et Van Butsele. 952 Vanden Borre. 345 Vanden Beurie. 1227 Vanden Broucke. 1561	Van Hecke. 1527, 1561 Van Heers. 414 Vanhoebroeck de Fiennes. 1281 Van Hooymissen. 505 Vanhove. 1589 Van Huffel. 539 Van Humbeeck. 951 Van Ingelghem. 1372 Van Kerckhove. 1225 Van Laer. 345 Van Landuytet consorts. 875 Van Langermeersch (J.). 459 Van Leemput. 668 Van Malder. 441	Wappers. 1245 Wasseige. 851 Wateringue de Blankenberghe. 482 Watson. 681 Wayre-Ste-Catherine (commune). 176 Willems. 687 Wilmotte. 684 Winnen. 309 Wintraekens. 1198 Woerdenbacht. 1012 Wuyts. 949
Sterckx. 586 Stevens. 327, 859, 975 Stevens et consorts. 505 Stéven et consorts. 611 Stichelman et consorts. 1385 Stienne. 1251 Stievenart. 713 Stordeur. 435 Strauss. 567, 999 Sturbant. 250 Sunnet. 984 Sulsdorff. 513 Suys. 626, 1322, 1420 Swinnen. 748 T 258	Van Grombrugghe (veuve) et consorts. 669, 727 Van Guyck. 445 Van D 333 Van Daele (veuve). 161 Van Daele et consorts. 622 Vande Capelle. 843 Vande Casteele. 202, 972 Vandemaele-Lanzweert. 234, 931 Vandemeerschaute et Van Butsele. 952 Vanden Borre. 345 Vanden Beurie. 4227 Vanden Broucke. 1561	Van Hecke. 1527, 1561 Van Heers. 414 Vanhoebroeck de Fiennes. 1281 Van Hooymissen. 505 Vanhove. 1589 Van Huffel. 539 Van Humbeeck. 951 Van Ingelghem. 1372 Van Kerckhove. 1225 Van Laer. 345 Van Laerboven. 1195 Van Landuytet consorts. 875 Van Langermeersch (J.). 459 Van Malder. 441 Van Naemen. 449	Wappers. 1245 Wasseige. 851 Wateringue de Blankenberghe. 482 Watson. 681 Wayre-Ste-Catherine (commune). 176 Willems. 687 Wilmotte. 684 Winnen. 309 Wintraekens. 1198 Woerdenbacht. 1012 Wuyts. 949
Sterckx. 586 Stevens. 327, 859, 975 Stevens et consorts. 505 Stéven et consorts. 611 Stichelman et consorts. 1385 Stienne. 1251 Stievenart. 713 Stordeur. 435 Strauss. 567, 999 Sturbant. 250 Sunnet. 984 Sulsdorff. 513 Swinnen. 748 T 258 Taaks. 315	Van Crombrugghe (veuve) et consorts. 669, 727 Van Cuyck. 445 Van D 333 Van Daele (veuve). 161 Van Daele et consorts. 622 Vande Capelle. 843 Vande Casteele. 202, 972 Vandemaele-Lanzweert. 234, 931 Vandemeerschaute et Vanden Butsele. 952 Vanden Borre. 345 Vanden Borre. 1227 Vanden Broucke. 1561 Vanden Broucke. 1561 Vanden Burre. 1411	Van Hecke. 1527, 1561 Van Heers. 414 Vanhoebroeck de Fiennes. 1281 1281 Van Hooymissen. 505 Vanhove. 1589 Van Huffel. 539 Van Humbeeck. 951 Van Ingelghem. 1372 Van Kerckhove. 1225 Van Laer. 345 Van Landuytet consorts. 875 Van Langermeersch (J.). 459 Van Leemput. 668 Van Malder. 441	Wappers. 1245 Wasseige. 851 Wateringue de Blankenberghe. 482 Watson. 681 Wayre-Ste-Catherine (commune). 176 Willems. 687 Wilmotte. 684 Winnen. 309 Wintraekens. 1198 Woerdenbacht. 1012 Wuyts. 949 X X 176, 229, 231, 419, 421,
Sterckx. 586 Stevens. 327, 859, 975 Stevens et consorts. 505 Stéven et consorts. 611 Stichelman et consorts. 1385 Stienne. 1251 Stievenart. 713 Stordeur. 435 Strauss. 567, 999 Sturbant. 250 Sunnet. 984 Sulsdorff. 513 Swinnen. 748 T 258 Taaks. 315 Taburiau. 575	Van Crombrugghe (veuve) et consorts. 669, 727 Van Cuyck. 445 Van D 333 Van Daele (veuve). 161 Van Daele et consorts. 622 Vande Capelle. 843 Vande Casteele. 202, 972 Vandemaele-Lanzweert. 234, 931 Vandemeerschaute et Vanden Butsele. 952 Vanden Borre. 345 Vanden Borre. 345 Vanden Bourie. 1227 Vanden Broucke. 1561 Vanden Burre. 1411 Vanden Corput. 444	Van Hecke. 1527, 1561 Van Heers. 414 Vanhoebroeck de Fiennes. 1281 Van Hooymissen. 505 Vanhove. 1589 Van Huffel. 539 Van Humbeeck. 951 Van Ingelghem. 1372 Van Kerckhove. 1225 Van Laer. 345 Van Landuytet consorts. 875 Van Landuytet consorts. 875 Van Leemput. 668 Van Malder. 441 Van Neemen. 449 Van Neek. 1005 Van Noten. 1063	Wappers. 1245 Wasseige. 851 Wateringue de Blankenberghe. 482 Watson. 681 Wavre-Ste-Catherine (commune). 176 Willems. 687 Wilmotte. 684 Winnen. 309 Wintrackens. 1198 Woerdenbacht. 1012 Wuyts. 949 X176, 229, 231, 419, 421, 492, 493, 523, 525, 632, 704 X et consorts. 510
Sterckx. 586 Stevens. 327, 859, 975 Stevens et consorts. 505 Stéven et consorts. 611 Stichelman et consorts. 1385 Stienne. 1251 Stievenart. 713 Stordeur. 435 Strauss. 567, 999 Sturbant. 250 Sunnet. 984 Sulsdorff. 513 Swinnen. 748 T 258 Taaks. 315 Taburiau. 575 Takkens (Virginie). 356	Van Crombrugghe (veuve) et consorts. 669, 727 Van Cuyck. 445 Van D 333 Van Daele (veuve). 161 Van Daele et consorts. 622 Vande Capelle. 843 Vande Casteele. 202, 972 Vandemaele-Lanzweert. 234, 931 Vandemeerschaute et Vanden Butsele. 952 Vanden Borre. 345 Vanden Borre. 345 Vanden Broucke. 1561 Vanden Broucke. 1561 Vanden Burre. 1411 Vanden Corput. 444 Vandendaele. 368, 951	Van Hecke. 1527, 1561 Van Heers. 414 Vanhoebroeck de Fiennes. 1281 1281 Van Hooymissen. 505 Vanhove. 1589 Van Huffel. 539 Van Humbeeck. 951 Van Ingelghem. 1372 Van Kerckhove. 1225 Van Laer. 345 Van Laerhoven. 195 Van Landuytet consorts. 875 Van Langermeersch (J.). 459 Van Leemput. 668 Van Malder. 441 Van Neek. 1005 Van Noten. 1063 Van Oolen (veuve). 504	Wappers. 1245 Wasseige. 851 Wateringue de Blankenberghe. 482 Watson. 681 Wavre-Ste-Catherine (commune). 176 Willems. 687 Wilmotte. 684 Winnen. 309 Wintraekens. 1198 Woerdenbacht. 1012 Wuyts. 949 X176, 229, 231, 419, 421, 492, 493, 523, 525, 632, 704
Sterckx. 586 Stevens. 327, 859, 975 Stevens et consorts. 505 Stéven et consorts. 641 Stichelman et consorts. 1385 Stienne. 1254 Stievenart. 713 Stordeur. 435 Strauss. 567, 999 Sturbant. 250 Sunanet. 984 Sulsdorff. 513 Swinnen. 748 T 258 Taaks. 315 Takkens (Virginie). 356 Th 417	Van Crombrugghe (veuve) et consorts. 669, 727 Van Cuyck. 445 Van D 333 Van Daele (veuve). 161 Van Daele et consorts. 622 Vande Capelle. 843 Vande Casteele. 202, 972 Vandemaele-Lanzweert. 234, 931 Vandemeerschaute et Van Butsele. 952 Vanden Borre. 345 Vanden Beurie. 1227 Vanden Broucke. 1861 Vanden Burre. 1111 Vanden Corput. 444 Vandendaele. 368, 951 Vanden Daele - Dury. 314,	Van Hecke. 1527, 1561 Van Heers. 414 Vanhoebroeck de Fiennes. 1281 1281 Van Hooymissen. 505 Vanhove. 1589 Van Huffel. 539 Van Humbeeck. 951 Van Ingelghem. 1372 Van Kerckhove. 1225 Van Laer. 345 Van Laerhoven. 1195 Van Landuytet consorts. 459 Van Leemput. 668 Van Malder. 441 Van Neemen. 449 Van Noten. 1063 Van Oolen (veuve). 504 Van Oost. 755	Wappers. 1245 Wasseige. 851 Wateringue de Blankenberghe. 482 Watson. 681 Wavre-Ste-Catherine (commune). 176 Willems. 687 Wilmotte. 684 Winnen. 309 Wintrackens. 1198 Woerdenbacht. 1012 Wuyts. 949 X176, 229, 231, 419, 421, 492, 493, 523, 525, 632, 704 X et consorts. 510
Sterckx. 586 Stevens. 327, 859, 975 Stevens et consorts. 505 Stéven et consorts. 641 Stichelman et consorts. 1385 Stienne. 1254 Stievenart. 713 Stordeur. 435 Strauss. 567, 999 Sturbant. 250 Sunanet. 984 Sulsdorff. 513 Swinnen. 748 T 258 Taaks. 315 Takkens (Virginie). 356 Th 147 Thomas. 764	Van Crombrugghe (veuve) et consorts. 669, 727 Van Cuyck. 445 Van D 333 Van Daele (veuve). 161 Van Daele et consorts. 622 Vande Capelle. 843 Vande Casteele. 202, 972 Vandemaele-Lanzweert. 234, 931 Vandemeerschaute et Van Butsele. 952 Vanden Borre. 345 Vanden Beurie. 1227 Vanden Broucke. 1861 Vanden Burre. 1111 Vanden Corput. 444 Vandendaele. 368, 951 Vanden Daele - Dury. 311, 844	Van Hecke. 1527, 1561 Van Heers. 414 Vanhoebroeck de Fiennes. 1281 1281 Van Hooymissen. 505 Vanhove. 1589 Van Huffel. 539 Van Humbeeck. 951 Van Ingelghem. 1372 Van Kerckhove. 1225 Van Laer. 345 Van Laerhoven. 1195 Van Landuytet consorts. 875 Van Langermeersch (J.). 459 Van Leemput. 668 Van Malder. 449 Van Noten. 1063 Van Oost. 753 Van Ophem. 225	Wappers. 1245 Wasseige. 851 Wateringue de Blankenberghe. 482 Watson. 681 Wavre-Ste-Catherine (commune). 176 Willems. 687 Wilmotte. 684 Winnen. 309 Wintraekens. 1198 Woerdenbacht. 1012 Wuyts. 949 X176, 229, 231, 419, 421, 492, 493, 523, 525, 632, 704 X et consorts. 510 X et cons. notaires. 1454
Sterckx. 586 Stevens. 327, 859, 975 Stevens et consorts. 505 Stéven et consorts. 641 Stichelman et consorts. 1385 Stienne. 1254 Stievenart. 713 Stordeur. 435 Strauss. 567, 999 Sturbant. 250 Sunanet. 984 Sulsdorff. 513 Swinnen. 748 T 258 Taaks. 315 Takkens (Virginie). 356 Th 147 Thomas. 764	Van Crombrugghe (veuve) et consorts. 669, 727 Van Cuyck. 445 Van D 333 Van Daele (veuve). 161 Van Daele et consorts. 622 Vande Capelle. 843 Vande Casteele. 202, 972 Vandemaele-Lanzweert. 234, 931 Vandemeerschaute et Van Butsele. 952 Vanden Borre. 345 Vanden Beurie. 1227 Vanden Broucke. 1561 Vanden Broucke. 1564 Vanden Broucke. 1406 Vanden Broucke. 1414 Vanden Corput. 444 Vanden Corput. 444 Vanden Daele - Dury. 311, 844 Van den Eynde. 273, 580	Van Hecke. 1527, 1561 Van Heers. 414 Vanhoebroeck de Fiennes. 1281 1281 Van Hooymissen. 505 Vanhove. 1589 Van Huffel. 539 Van Humbeeck. 951 Van Ingelghem. 1372 Van Kerckhove. 1225 Van Laer. 345 Van Laerhoven. 1195 Van Landuytet consorts. 459 Van Leemput. 668 Van Malder. 441 Van Neemen. 449 Van Noten. 1063 Van Oolen (veuve). 504 Van Oost. 755	Wappers. 1245 Wasseige. 851 Wateringue de Blankenberghe. 482 Watson. 681 Wavre-Ste-Catherine (commune). 176 Willems. 687 Wilmotte. 684 Winnen. 309 Wintraekens. 1198 Woerdenbacht. 1012 Wuyts. 949 X176, 229, 231, 419, 421, 492, 493, 523, 525, 632, 704 X et consorts. 510 X et cons. notaires. 1454